

Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques et son règlement

Texte annoté

Par : Commission des services juridiques



Juillet 2023

AVIS À L'UTILISATEUR

Le présent document de travail ne saurait remplacer les textes législatifs originaux.

AVANT-PROPOS

L'aide juridique a connu une réforme en profondeur en 1996. Afin de faciliter la compréhension des nouvelles dispositions de la loi, un texte annoté avait été réalisé par M^e Monique Jarry et diffusé en avril 1999. Nous vous présentons la huitième mise à jour de ce texte en date du 14 juin 2023.

Nous espérons que cette nouvelle version de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques* et son règlement, texte annoté, sera un outil utile tant pour les personnes chargées d'administrer la loi que pour celles qui désirent comprendre les principes directeurs qui la régissent.

La Direction de la Commission des services juridiques

**LOI SUR L'AIDE JURIDIQUE ET SUR LA PRESTATION
DE CERTAINS AUTRES SERVICES JURIDIQUES
(L.R.Q., c. A-14)**

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Articles</u>	<u>Pages</u>
CHAPITRE I – CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS.....	0.1 et 1	8
CHAPITRE II – RÉGIME D'AIDE JURIDIQUE	1.0.1 à 83	9
SECTION I – DÉFINITIONS	1.0.1 à 3	9
SECTION I.1 – OBJETS ET PRINCIPES	3.1 et 3,2	22
SECTION II – ATTRIBUTION ET EFFET DE L'AIDE JURIDIQUE	4 à 10	33
§1. Admissibilité financière	4.0.1 à 4,3	34
§2. Services juridiques pour lesquels l'aide juridique est accordée	4.3.1 à 4,13	37
En matière criminelle ou pénale.....	4.5 et 4,6	42
En matière autre que criminelle ou pénale	4.7 et 4,8	86
Autres dispositions	4.9 à 4,13	124
§3. Effet de l'aide juridique quant au paiement des honoraires, frais et frais de justice.....	5 à 10	164
SECTION III – COMMISSION DES SERVICES JURIDIQUES	11 à 21	168
SECTION IV – FONCTIONS ET DEVOIRS.....	22 à 28	171
§1. Dispositions générales	22 à 23,2	171
§2. Administration provisoire	24 à 28	174
SECTION V – CENTRES D'AIDE JURIDIQUE	29 à 49	176
§1. Formation et pouvoirs.....	29 à 34	176
§2. Conseil d'administration	35 à 39	183
§3. Comité administratif.....	40 à 43	184
§4. Directeur général et employés	44 à 47	185
§5. Divers.....	48 et 49	186

	<u>Articles</u>	<u>Pages</u>
SECTION V.1 – SERVICES PROFESSIONNELS	50 à 61,1	187
SECTION VI – DEMANDES D'AIDE JURIDIQUE	62 à 73	193
SECTION VI.1 – RECOUVREMENT DES COÛTS DE L'AIDE JURIDIQUE	73.1 à 73,6	228
SECTION VI.2 – RÉVISION.....	74 à 79	230
SECTION VII – RÈGLEMENTS	80 à 81	251
SECTION VIII – (ABROGÉE).....	82 à 83	257
CHAPITRE III – PRESTATION DE CERTAINS SERVICES JURIDIQUES AUTRES QUE L'AIDE JURIDIQUE.....	83.1 à 83,18	258
CHAPITRE IV – DISPOSITIONS COMMUNES	83.19 à 96	263
SECTION I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES	83.19 à 83,22	263
SECTION II – DISPOSITIONS PÉNALES	83.23 à 83,26	265
SECTION III – DISPOSITIONS DIVERSES	84 à 96	266
DISPOSITIONS CONNEXES ET TRANSITOIRES (L.Q. 1996, c. 23), art. 52 à 60		271
DISPOSITIONS DE CONCORDANCE, TRANSITOIRES ET FINALES (L.Q. 2010, c. 12), art. 34 à 38		279

**LOI SUR L'AIDE JURIDIQUE ET SUR LA PRESTATION
DE CERTAINS AUTRES SERVICES JURIDIQUES
(L.R.Q., c. A-14)**

HISTORIQUE

L.Q. 1972, c. 14, sanctionnée le 8 juillet 1972

Entrée en vigueur :

- 5 septembre 1972 pour les articles 1, 11 à 21, 22 paragr. b à i et k à n), 23, 29 à 49, 50, 59, 61, 80, 81, 84 à 90 et 95 à 100.
- 4 juin 1973 pour les autres articles de la loi
A.C. 2459-72 du 23.08.72, (1972) 104 G.O. II 8552 et A.C. 2029-73 du 31.05.73, (1973) 105 G.O. II 2725

modifiée par :

(L.Q. 1972, c. 15) art. 1 à 3 (Eev: 21.12.72)

(L.Q. 1975, c. 83, art. 84 (Eev : 19.12.75)

(L.Q. 1977, c. 5), art. 14 (Eev : 26.08.77)

LOI REFONDUE : L.R.Q., c. A-14

Entrée en vigueur : 1er septembre 1979.

modifiée par :

(L.Q. 1978, c. 8), art. 52, 53 et 54 (Eev : 05.07.78)

(L.Q. 1979, c. 32), art. 13 et 14 (Eev: 22.06.79)

(L.Q. 1979, c. 56), art. 31 0 (Eev: 15.08.80)

(L.Q. 1982, c. 17), art. 35 (Eev: 01.12.82)

(L.Q. 1982, c. 21), art. 1 (Eev : 23.06.82 a effet depuis le 17 avril 1982)

(L.Q. 1982, c. 36), art. 1 à 10 (Eev : 23.06.82)

(L.Q. 1982, c. 53), art. 20 (Eev : 16.12.82)

(R.-U. 1982, c. 11, annexe B, partie I), art. 33 (Eev : 17.04.82)

(L.Q. 1983, c. 54), art. 6 et 7 (Eev : 22.12.83)

(L.Q. 1983, c. 55), art. 161 (Eev: 01.04.84)

(L.Q. 1985, c. 29), art. 1 (Eev: 20.06.85)

(L.Q. 1986, c. 58), art. 2 (Eev: 01.07.86)

(L.Q. 1988, c. 51), art. 96 et 97 (Eev : 01.08.89)

(L.Q. 1989, c. 38), art. 319 (Eev: 01.01.90)

(L.Q. 1990, c. 4), art. 49 (Eev: 01.10.90)

(L.Q. 1991, c. 20), art. 1 (Eev: 01.05.92)

(L.Q. 1991, c. 33), art. 2 (Eev: 15.11.91)

(L.Q. 1992, c. 44), art. 81 (Eev: 01.09.92)

(L.Q. 1992, c. 61), art. 45 à 47 (Eev : 22.12.92, art. 45 et 46, 01.11.93, art. 47)

(L.Q. 1993, c. 28), art. 1 et 2 (Eev : 15.06.93)

(L.Q. 1994, c. 12), art. 67 (Eev: 17.06.94)

(L.Q. 1996, c. 2), art. 26 (Eev : 08.05.96)

(L.Q. 1996, c. 23), art. 1 à 51 (Eev : 26.09.96 sauf art. 4.2 et 4.3 (Eev.: 01.01.97)

(L.Q. 1997, c. 43), art. 25 à 27 (Eev. : 01.04.98)

(L.Q. 1997, c. 63), art. 128 paragr. 2 (Eev. : 26.06.97)

(L.Q. 1998, c. 36), art. 164 et 165 (Eev. : 01.10.99)

(L.Q. 1999, c. 14), art. 5 (Eev. : 16.06.99)

(L.Q. 2000, c. 8), art. 101 et 102 (Eev. : 20.06.01)
(L.Q. 2000, c. 42), art. 99 (Eev. : 05.12.00)
(L.Q. 2001, c. 44), art. 30 (Eev. : 11.12.01)
(L.Q. 2002, c. 6), art. 80 et 81 (Eev. : 24.06.02)
(L.Q. 2002, c. 31), art. 1 (Eev. : 14.06.02)
(L.Q. 2003, c. 8), art. 6 (Eev. : 27.11.03)
(L.Q. 2005, c. 15), art. 139 et 140 (Eev.: 01.01.07)
(L.Q. 2005, c. 28, art. 195 (Eev. : 17.06.05)
(L.Q. 2006, c. 3), art. 35 (Eev. : 19.04.06)
(L.Q. 2007, c. 7), art. 1 (Eev. : 21.06.07)
(L.Q. 2010, c. 12), art. 1 à 33 (Eev: 07.09.10)
(L.Q. 2011, c. 16), art. 42 (Eev : 01.07.11)
(L.Q. 2011, c. 18), art. 101 (Eev : 01.04.12)
(L.Q. 2012, c. 20), art. 29 à 41 (Eev : 18.09.13)
(L.Q. 2013, c. 16), art. 43 (Eev : 14.06.13)
(L.Q. 2014, c. 1), art. 778, 782 et 813 (Eev. : 01.01.16)
(LQ 2020, c. 12), art. 160 à 168
(LQ 2020, c. 5, art. 106

**LOI SUR L'AIDE JURIDIQUE ET SUR LA PRESTATION
DE CERTAINS AUTRES SERVICES JURIDIQUES**

2010, c. 12, a. 1.

CHAPITRE I

CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

2010, c. 12, a. 2.

Article 0.1

- 0.1. La présente loi institue au chapitre II un régime d'aide juridique et prévoit au chapitre III des dispositions relatives à la prestation de certains autres services juridiques.

À cette fin, elle prévoit en outre, au chapitre II, la constitution et le fonctionnement des organismes appelés à rendre des services juridiques en vertu de la présente loi et au chapitre IV, des dispositions communes à la mise en œuvre des chapitres II et III.

2010, c. 12, a. 2.

Article 1

Interprétation

1. Dans la présente loi et les règlements, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient :
- a) *Supprimé par L.Q. 2010, c. 12, a. 4*
 - b) *Supprimé par L.Q. 2010, c. 12, a. 4*
 - c) *Supprimé par L.Q., 1996, c. 23, a. 2*
 - d) « Commission » : la Commission des services juridiques constituée par l'article 11 ;
 - e) « centre régional d'aide juridique » ou « centre régional » : un centre régional institué en vertu de la présente loi et habilité par la Commission à fournir l'aide juridique ;
 - f) « centre d'aide juridique » ou « centre » : un centre régional d'aide juridique ou un centre local visé au paragraphe c de l'article 32 ;

- g) « bureau d'aide juridique » ou « bureau » : un bureau d'aide juridique formé par un centre régional d'aide juridique en vertu du paragraphe a de l'article 32 ;
- h) « directeur général » le directeur général d'un centre régional d'aide juridique ;
- i) *Supprimé par L.Q. 2010, c. 12, a. 4.*

1972, c. 14, a. 1 ; 1996, c. 23, a. 2 ; 2010, c. 12, a. 4.

CHAPITRE II RÉGIME D'AIDE JURIDIQUE

SECTION I DÉFINITIONS

1996, c. 23, a. 1 ; 2010, c. 12, a. 5.

Article 1.0.1

1.0.1. Aux fins du présent chapitre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient :

1° « bénéficiaire » : une personne qui reçoit l'aide juridique ;

2° « personne » : une personne physique ainsi qu'un groupe de personnes ou une personne morale sans but lucratif dont les membres sont des personnes physiques financièrement admissibles à l'aide juridique.

2010, c. 12, a. 5.

————— ANNOTATIONS —————

PERSONNE

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-42362, 1998/08/26, décision de M^{es} Charbonneau, Meunier et Fortin (N/Réf. : CR980122).

Le terme « personne » étant défini comme une personne physique ou une personne morale sans but lucratif, l'aide juridique ne peut donc être accordée à une compagnie à but lucratif.

Au même effet,

MAJ sept. 13

Anonyme-12580, Comité de révision de la CSJ, CR-12-0035, 2012 QCCSJ 580, 2012/06/14, décision de M^{es} Boucher, Ferrari et Payette (N/Réf. : CR120059).

MAJ sept. 13

Anonyme-12864, Comité de révision de la CSJ, CR-12-0502, 2012 QCCSJ 684, 2012/09/06, décision de M^{es} Boucher, Croteau et Payette (N/Réf. : CR120074).

MAJ mars 2023

Anonyme-22491 Comité de révision de la C.S.J., CR-22-0363, 2022/08/30, décideurs : M^{es} Champoux, Emond et Martineau (2022 QCCSJ 489)

La demanderesse n'a pas de besoin juridique parce qu'elle n'est pas une partie en l'instance. La propriétaire de la copropriété est une société et celle-ci ne se qualifie pas comme personne au sens de la loi sur l'aide juridique. Les services requis, soit l'opposition à une vente en justice sont au bénéfice d'une société. **(Rejetée autre motif)**

MAJ sept. 13

Anonyme-12469, Comité de révision de la C.S.J., CR-12-0018, 2012 QCCSJ 469, 2012/04/26, décision de M^{es} Boucher, Champoux et Croteau (N/Réf. : CR120028).

Le terme « personne » utilisé à l'article 4.1 de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques* est défini à l'article 1.0.1 2° comme étant une personne physique, un groupe de personnes ou une personne morale sans but lucratif. L'aide juridique ne peut donc être accordée à une succession.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-44160, 2000/07/10, décision de M^{es} Champoux, Croteau et Payette (N/Réf. : CR000093).

L'expression « groupe de personnes » n'étant pas définie à l'article 1 de la loi, il faut se tourner vers le *Code civil* à titre supplétif. La notion la plus proche que contient le *Code civil* est celle de « contrat d'association ». C'est donc cette définition qu'il convient d'utiliser.

Article 1.1

Conjoints

1,1 Sont des conjoints :

1 ° les personnes liées par un mariage ou une union civile qui cohabitent ;

2 ° les personnes, de sexe différent ou du même sexe, vivant maritalement qui sont les père et mère ou les parents d'un même enfant ;

3 ° les personnes majeures, de sexe différent ou de même sexe, qui vivent maritalement et qui, à un moment donné, ont cohabité pendant une période d'au moins un an.

————— ANNOTATIONS —————

COHABITATION

MAJ mai 2021

Anonyme-20147 Comité de révision de la C.S.J., CR-19-0896, 2020/02/18, décideurs : M^{es} Champoux, Croteau et Martineau (2020 QCCSJ 139)

Le demandeur purge une peine à perpétuité et s'est marié durant sa période de détention. Le demandeur a des liens sérieux avec sa conjointe et a l'intention d'habiter avec elle à sa sortie du pénitencier. La conjointe du demandeur ne collabore pas pour fournir les documents demandés par le bureau d'aide juridique. Le Comité est d'avis que ce n'est pas parce qu'il n'y a pas eu de cohabitation depuis le mariage que la notion de conjoints perd son sens. La demande de révision est rejetée.

Anonyme-19972 Comité de révision de la C.S.J., CR-19-0621 2019/09/24 décideurs : M^{es} Boucher, Croteau et Hijazi (2019 QCCS 897)

La demanderesse a été refusée à l'aide juridique en lien avec sa situation familiale. Le Comité n'a pas cru la demanderesse qui se dit séparée de son époux depuis janvier 2019. Devant les contradictions de la demanderesse, le Comité considère que la déclaration à l'aide juridique selon laquelle sa situation familiale était celle de conjoints sans enfant au moment de sa demande d'aide juridique, reflète sa situation réelle. Elle est donc inadmissible financièrement.

MAJ sept. 13

Anonyme-1280, Comité de révision de la C.S.J., CR-11-0774, 2012 QCCSJ 80, 2012/01/19, décision de M^{es} Boucher, Ferrari et Payette (N/Réf. : CR120011).

Il y a cohabitation lorsque le demandeur a vécu avec sa conjointe et ses deux enfants pendant toute l'année à l'exception de deux semaines à la suite d'une ordonnance de la Cour.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-41796, 1998/02/04, décision de M^{es} Charbonneau, Meunier et Labrecque (N/Réf. : CR980023).

Il n'y a pas de cohabitation lorsque le requérant est détenu depuis plus de 8 ans.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-04-0799, 2004/12/07, décision de M^{es} Boucher, Champoux et Ferrari (N/Réf. : CR040030).

La notion de cohabitation doit s'analyser à la lueur des circonstances particulières de chaque affaire. Ainsi, lorsqu'il y a eu condamnation à une peine de pénitencier de 14 ans, il y a lieu de croire que les conjoints ne cohabiteront pas pour un long moment. Ils ne sont donc plus des conjoints au sens de la *Loi sur l'aide juridique*.

MAJ juin 11

Anonyme-10997, Comité de révision de la C.S.J., CR-10-0725, 2010 QCCSJ 997, 2010/12/02, décision de M^{es} Boucher, Croteau et Payette (N/Réf.: CR100078).

La notion de cohabitation doit s'analyser à la lueur des circonstances particulières de chaque affaire. Même si le requérant s'est marié alors qu'il était détenu, il a été condamné en 1996 à une peine de 25 ans et on peut inférer que les parties ne cohabiteront pas dans un avenir rapproché.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-05-1301, 2006/03/23, décision de M^{es} Croteau, Ferrari et Payette (N/Réf.: CR060017).

Il y a cohabitation lorsque le requérant est le conjoint d'une personne incarcérée depuis un an et demi, qu'il la visite régulièrement et la soutient financièrement.

MAJ juin 11

Anonyme-10647, Comité de révision de la C.S.J., CR-10-0077, 2010 QCCSJ 647, 2010/08/11, décision de M^{es} Croteau, Ferrari et Payette (N/Réf.: CR100066).

Le demandeur qui a cohabité pendant onze mois avec une conjointe et qui maintient des liens avec cette dernière depuis son incarcération qui dure depuis près d'un an est considéré comme vivant maritalement au sens de l'article 1 de la loi.

MAJ mai 16

Anonyme-16483, Comité de révision de la C.S.J., CR-16-0106, 2016 QCCSJ 483, 2016/05/05, décision de M^{es} Boucher, Champoux et Croteau (N/Réf. : CR160019).

Le demandeur a été condamné à une peine d'emprisonnement de 6 ans. Comme il est marié depuis 1968 et que la cohabitation avec son épouse reprendra dès sa libération, il est considéré comme vivant maritalement au sens de l'article 1 de la loi.

MAJ sept. 13

Anonyme-13652, Comité de révision de la CSJ, CR-13-0406, 2013 QCCSJ 650, 2013/07/25, décision de M^{es} Boucher, Croteau et Ferrari (N/Réf. : CR130036).

Le Comité soutient que les revenus familiaux doivent être pris en compte, car, en l'espèce, les parties forment une famille au sens de la loi, et ce, même s'ils ne sont pas mariés et même si le demandeur est en détention.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-05-1071, 2006/01/24, décision de M^{es} Boucher, Croteau et Ferrari (N/Réf.: CR060007).

Il y a cohabitation lorsque le demandeur a été condamné à une peine de deux ans, qu'il pourra recouvrer sa liberté en vertu des critères des libérations conditionnelles dans la prochaine année, qu'il est toujours en contact avec sa conjointe et qu'il cohabitera avec elle dès sa libération.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-42977, 1999/02/10, décision de M^{es} Meunier, Labrecque et Fortin (N/Réf. : CR990020).

Il n'y a pas de cohabitation lorsque deux ex-conjoints vivent temporairement sous le même toit, mais ont chacun leur domicile.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-43555, 1999/11/17, décision de M^{es} Boucher, Champoux et Payette (N/Réf. : CR000078).

Il n'y a pas cohabitation lorsque des conjoints qui négocient en vue de leur divorce vivent temporairement sous le même toit.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-43713, 2000/02/07, décision de M^{es} Boucher, Payette et Villaggi (N/Réf. : CR000002).

Il y a cohabitation même si la requérante vivait séparée de son conjoint lors de la demande, lorsqu'il s'agit d'une séparation temporaire de courte durée suivie d'une reprise de la vie commune qui persiste à la date de l'audition. Les conjoints ont par ailleurs, à plusieurs reprises, cessé temporairement de faire vie commune bien que restant très liés et ont toujours repris la cohabitation par la suite.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-43464, 1999/08/25, décision de M^{es} Meunier, Labrecque et Fortin (N/Réf. : CR990052).

Il y a cohabitation lorsque la bénéficiaire de l'aide juridique vit avec un conjoint avec lequel elle est copropriétaire d'une maison, qu'ils se donnent assistance mutuelle et qu'ils partagent à peu près tout.

MAJ mai. 2016

Anonyme-14321, Comité de révision de la CSJ., CR-13-1145, 2014 QCCSJ 321, 2014/04/10, décision de M^{es} Boucher, Champoux et Payette (N/Réf.: CR140023).

Le Comité est d'avis que le demandeur vit maritalement avec une conjointe. En effet, les critères de la vie maritale sont remplis, à savoir qu'il y a cohabitation, secours mutuel et commune renommée.

CONJOINTS DE MÊME SEXE

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-40014, 1997/01/22, décision de M^{es} Pinard, Meunier et Labrecque (N/Réf. : CR970037).

Après un (1) an de cohabitation, on considère que la requérante a une conjointe et on tient compte de la situation financière de cette dernière dans la détermination de l'admissibilité financière de la requérante.

PÉRIODE DE COHABITATION

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-41129, 1997/09/25, décision de M^{es} Pinard, Meunier et Labrecque (N/Réf. : CR970303).

Dans sa décision, le Comité de révision modifie le calcul de l'admissibilité financière à la date d'anniversaire de la cohabitation afin de tenir compte de la situation financière du conjoint.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-41835, 1998/02/11, décision de M^{es} Charbonneau, Meunier et Labrecque (N/Réf. : CR980026).

La cohabitation doit être d'au moins un an au moment de la demande. Cependant lorsqu'il y a aura un an que la requérante cohabitera avec son conjoint, elle devra faire réévaluer son admissibilité.

Au même effet,

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-44523, 2001/01/15, décision de M^{es} Boucher, Champoux et Croteau (N/Réf. : CR010048).

Article 1.2

Famille

1,2 Une famille est formée :

1° du père ou de la mère ou de l'un des parents ou, dans les cas prévus par règlement, d'une autre personne qui y est désignée, ainsi que des enfants mineurs avec qui ils cohabitent et qui ne sont ni mariés ni père ou mère ou parent d'un enfant et des enfants majeurs qui fréquentent, au sens du règlement, un établissement d'enseignement et qui ne sont ni le conjoint d'une personne, ni père ou mère ou parent d'un enfant ;

2 ° des conjoints avec tout enfant visé au paragraphe 1°;

3 ° des conjoints sans enfant.

Règlement

Toutefois, une personne continue de faire partie d'une famille, en devient membre ou cesse d'en faire partie dans les circonstances prévues par règlement.

Aj. 1996, c. 23, a. 3.

ANNOTATIONS

MAJ mai 2021

Anonyme-19466 *Comité de révision de la C.S.J., CR-18-1725 2019/04/30 décideurs : M^{es} Boucher, Croteau et Martineau (2019 QCCSJ 466)*

Le Comité est d'avis que l'enfant mineur ne cohabite plus avec le demandeur depuis son hospitalisation et qu'il ne peut plus exercer la garde conjointe depuis ce temps. Il ne peut donc former une famille au sens de l'article 1.2 de la loi.

Anonyme-181007 *Comité de révision de la C.S.J., CR-18-0588 2018/09/18 décideurs : M^{es} Boucher, Champoux et Perron (2018 QCCSJ 1007)*

Le Comité estime que le demandeur doit être considéré comme une personne seule aux fins de l'application de la loi. En effet, la fille de son ex-conjointe demeure avec lui, mais il ne peut être considéré comme une personne ayant la charge de l'enfant de son ex-conjointe puisqu'il n'en a pas obtenu la garde légale.

Anonyme-18177 Comité de révision de la C.S.J., CR-17-1422, 2018/02/16, décideurs : M^{es} Boucher, Champoux et Ferrari (2018 QCCSJ 177)

L'article 2 du règlement prévoit que pour l'application de l'article 1.2 de la loi, la personne, autre que le père ou la mère, qui peut former une famille avec des enfants est celle qui en a la garde en vertu d'un jugement du tribunal. Le Comité est d'avis que la demanderesse n'avait pas encore la garde légale de son neveu et qu'elle doit être considérée comme personne seule aux fins de l'évaluation de son admissibilité financière à l'aide juridique.

MAJ juin 11

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-41396, 1997/11/05, décision de M^{es} Pinard, Charbonneau et Meunier (N/Réf. : CR970373).

La garde de l'enfant ainsi que le montant de la pension alimentaire ont été modifiés en cours d'année. Afin de déterminer l'admissibilité financière de la requérante, on l'a considérée comme une personne seule et on a comptabilisé, pour les fins du calcul du revenu annuel, la pension reçue alors qu'elle vivait seule, sans enfant.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-40017, 1997/01/22, décision de M^{es} Pinard, Meunier et Labrecque (N/Réf. : CR970028).

En matière de garde partagée, on a considéré que les enfants faisaient partie de la famille du parent requérant l'aide juridique dans l'application du barème.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-03-0084, 2003/05/13, décision de M^{es} Boucher, Croteau et Ferrari (N/Réf. : CR030011).

L'enfant qui, dans les faits, vit deux semaines par mois avec la requérante est considéré comme faisant partie de la famille de cette requérante.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-42173, 1998/05/25, décision de M^{es} Charbonneau, Meunier et Labrecque (N/Réf. : CR980044).

Le requérant ayant eu la garde partagée de ses deux enfants pendant neuf mois, puis des droits d'accès de 3 à 4 jours aux deux semaines pendant trois mois, on a considéré que les deux enfants faisaient partie de sa famille pour les fins d'application du barème.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-51191, 2002/03/12, décision de M^{es} Boucher, Champoux et Ferrari (N/Réf. : CR020025).

Le requérant qui a la garde de sa fille une semaine sur deux est considéré comme une famille formée de conjoints avec un enfant.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-40048, 1997/02/05, décision de M^{es} Pinard, Charbonneau et Labrecque (N/Réf. : CR970021).

Malgré une absence de 5 mois à la suite d'un placement temporaire, on considère que l'enfant fait partie de la famille du parent pour les fins de l'application du barème.

Au même effet,

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-42883, 1999/01/13, décision de M^{es} Charbonneau, Meunier et Fortin (N/Réf. : CR990002).

MAJ déc. 09

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-09-0671, 2009/10/22, décision de M^{es} Croteau, Ferrari et Payette (N/Réf.: CR090033)

Même si l'enfant ne demeure pas avec la requérante au sens de l'article 1.2 de la *Loi sur l'aide juridique*, il fait partie de sa famille pour les fins de son admissibilité financière à l'aide juridique lorsque la requérante en a assumé la garde depuis sa naissance et que la question de la garde sera résolue par le tribunal dans un proche avenir.

MAJ juin 11

Anonyme-10110, Comité de révision de la C.S.J., CR-09-0977, 2010 QCCSJ 110, 2010/02/11, décision de M^{es} Champoux, Croteau et Payette (N/Réf.: CR100010).

Même si les enfants ne cohabitent pas avec la requérante à la date de la demande, ils font partie de sa famille pour les fins de l'admissibilité à l'aide juridique lorsque la situation est temporaire et qu'elle est due à la maladie de la requérante et à l'absence d'entente avec le conjoint.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-42722, 1998/11/18, décision de M^{es} Charbonneau, Meunier et Labrecque (N/Réf. : CR980100).

Les enfants mineurs doivent cohabiter avec les parents pour faire partie de la famille. Malgré un jugement de garde, les enfants ont cessé de faire partie de la famille puisqu'ils sont en famille d'accueil.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-06-1144, 2007/03/15, décision de M^{es} Champoux, Croteau et Ferrari (N/Réf. : CR070010).

Même en présence d'un jugement de garde, on tient compte de la situation factuelle de la famille pour déterminer le nombre d'enfants faisant partie de la famille du requérant.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-42431, 1998/08/26, décision de M^{es} Charbonneau, Meunier et Labrecque (N/Réf. : CR980083).

Le requérant qui garde ses enfants durant l'été est considéré comme un adulte seul si les enfants vivent habituellement avec leur mère.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-50177, 2002/01/15, décision de M^{es} Boucher, Ferrari et Payette (N/Réf. : CR020031).

Le parent qui exerce des droits d'accès réguliers n'a pas la garde de l'enfant au sens de l'article 6.1 du règlement. Bien que la requérante ait la garde de l'enfant 14.25% du temps, on devra tenir compte des revenus de son conjoint lorsque le service demandé est pour le bénéfice de cet enfant.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-43481, 1999/10/06, décision de M^{es} Boucher, Croteau et Payette (N/Réf. : CR990056).

Un enfant majeur de 18 ans qui reçoit des prestations du soutien du revenu de 198 \$ par mois et qui cohabite avec la requérante est considéré comme un enfant à charge au sens de la *Loi sur l'aide juridique* pour l'application du barème.

N.B. : - Pour le calcul de l'admissibilité financière, voir l'article 6.1 du règlement.

- Pour la définition du terme « enfant », voir les articles 3 à 5 du règlement.

- Pour la définition du terme « autre personne », voir l'article 2 du règlement.

Article 2

2. Abrogé.

1972, c. 14, a. 2 ; 1982, c. 36, a. 1 (Cet article a effet depuis le 4 juin 1973, dispositions de l'article 115, L.Q., 1986, c. 58) ; 1988, c. 51, a. 96 ; Ab. 1996, c. 23, a. 4.

Article 3

« Tribunal »

3. Aux fins du présent chapitre, le mot « tribunal » comprend tout organisme qui exerce une compétence judiciaire ou quasi-judiciaire.

1972, c. 14, a. 3 ; 2010, c. 12, a. 6.

ANNOTATIONS

NOTION DE « TRIBUNAL »

MAJ mars 2023

Anonyme-22637 Comité de révision de la C.S.J., CR-22-0484, 2022/11/15, décideurs : M^{es} Boucher, Croteau et Emond (2022 QCCSJ 635)

Revenu Québec ne répond pas à la définition de tribunal au sens de la loi et n'a ni la compétence pour se prononcer sur les sommes dues à titre d'arrérages alimentaires ni le pouvoir d'invalider l'avis d'affectation de remboursement qui est une mesure d'exécution en matière alimentaire. **(Rejetée autre motif)**

MAJ mai 2021

Anonyme-19739 Comité de révision de la C.S.J., CR-19-0294, 2019/07/23, décideurs : M^{es} Boucher, Champoux et Goulet (2019 QCCSJ 739)

Les pouvoirs exercés par le Bureau des recours de l'Aide financière aux études n'en font pas un tribunal tel que défini à l'article 3 de la loi parce qu'il n'exerce pas une compétence quasi-judiciaire. De plus, il n'y a pas de révision possible en droit contre une décision administrative de cette nature. Le Comité rejette la demande de révision et modifie le motif.

Anonyme-161337 Comité de révision de la C.S.J., CR-16-0791, 2016/12/21, décideurs : M^{es} Boucher, Croteau et Ferrari (2016 QCCSJ 1334)

Le Comité est d'avis que le ministre du Revenu, au stade de l'opposition à un avis de cotisation, n'est pas un tribunal au sens de l'article 3 de la loi.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-41206, 1997/10/08, décision de M^{es} Pinard, Meunier et Labrecque (N/Réf. : CR970287).

Le Comité des requêtes du Barreau du Québec est un tribunal au sens de l'article 3 de la *Loi sur l'aide juridique* puisqu'il exerce une compétence quasi-judiciaire. En effet, l'article 70 de la *Loi sur le Barreau*, (L.R.Q., c. B-3), prévoit que le comité, dans l'exercice de son mandat, exerce les pouvoirs de la Cour supérieure pour contraindre toute personne à comparaître, à répondre sous serment et à produire tout document. De plus, le comité peut imposer des conditions au requérant quant à l'exercice de la profession.

Anonyme, *Comité de révision de la C.S.J.*, CR-02-0237, 2002/07/24, décision de M^{es} Champoux, Croteau et Ferrari (N/Réf. : CR020014).

Le syndicat du Barreau n'est pas un tribunal au sens de l'article 3 de la *Loi sur l'aide juridique*.

Anonyme, *Comité de révision de la C.S.J.*, CR-40320, 1997/04/30, décision de M^{es} Pinard, Charbonneau et Labrecque (N/Réf. : CR970143).

Un tribunal disciplinaire prévu à la loi et au règlement sur le système correctionnel est un tribunal au sens de l'article 3 de la *Loi sur l'aide juridique*. En effet, le processus prévu par le tribunal disciplinaire s'apparente fortement au processus judiciaire par le caractère contradictoire de sa procédure, et par l'obligation de suivre les règles de preuve et de procédure analogues à celles prévalant devant une cour criminelle. De plus, la décision prise par un tribunal porte atteinte aux droits des détenus.

Au même effet,

Anonyme, *Comité de révision de la C.S.J.*, CR-40321, 1997/04/30, décision de M^{es} Pinard, Charbonneau et Labrecque (N/Réf. : CR970094).

Anonyme, *Comité de révision de la C.S.J.*, CR-41037, 1997/09/10, décision de M^{es} Pinard, Charbonneau et Meunier (N/Réf. : CR970213).

Le Commissaire général du travail est un tribunal au sens de l'article 3 de la *Loi sur l'aide juridique*.

Anonyme, *Comité de révision de la C.S.J.*, CR-42123, 1998/05/06, décision de M^{es} Charbonneau, Meunier et Labrecque (N/Réf. : CR980047).

Le médiateur qui agit en vertu des articles 123.3 et 125 de la *Loi sur les normes du travail*, (L.R.Q., c. N-1.1), n'est pas un tribunal au sens de l'article 3 de la *Loi sur l'aide juridique*.

Au même effet,

Anonyme, *Comité de révision de la C.S.J.*, CR-43636, 2000/01/10, décision de M^{es} Boucher, Champoux et Villaggi (N/Réf. : CR000008).

Anonyme, *Comité de révision de la C.S.J.*, CR-42166, 1998/05/20, décision de M^{es} Charbonneau, Meunier et Labrecque (N/Réf. : CR980055).

La Commission nationale des libérations conditionnelles est un tribunal au sens de l'article 3 de la *Loi sur l'aide juridique* et selon l'article 45 du *Règlement sur l'aide juridique*.

Anonyme, *Comité de révision de la C.S.J.*, CR-41564, 1997/12/03, décision de M^{es} Charbonneau, Meunier et Labrecque (N/Réf. : CR970423).

Le Comité national de révision des cas de classement en unité spéciale de détention n'est pas un tribunal au sens de l'article 3 de la *Loi sur l'aide juridique*.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-41574, 1997/12/03, décision de M^{es} Pinard, Charbonneau et Labrecque (N/Réf. : CR970428).

Le directeur d'un établissement de détention n'est pas un tribunal au sens de l'article 3 de la *Loi sur l'aide juridique* même s'il affecte les droits des détenus par ses décisions. Il est cependant possible d'obtenir une consultation. Voir l'article 32.1 de la *Loi sur l'aide juridique* à cet effet.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-50358, 2001/09/18, décision de M^{es} Boucher, Croteau et Ferrari (N/Réf. : CR010040).

Le Comité de réexamen de l'isolement préventif créé en vertu de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* n'est pas un tribunal au sens de l'article 3 de la *Loi sur l'aide juridique*.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-41629, 1997/12/10, décision de M^{es} Charbonneau, Meunier et Labrecque (N/Réf. : CR970416).

Le Bureau de révision en immigration est un tribunal au sens de l'article 3 de la *Loi sur l'aide juridique* puisque ses membres sont investis des pouvoirs et de l'immunité des commissaires nommés en vertu de la *Loi sur les commissions d'enquête*, (L.R.Q., c. C-37), que le demandeur peut être représenté par avocat et que les parties ont le droit d'être entendues.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-42080, 1998/04/22, décision de M^{es} Charbonneau, Meunier et Labrecque (N/Réf. : CR980053).

Le Commissaire aux plaintes qui traite des plaintes en regard de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, (L.R.Q., c. S-4.2), n'est pas un tribunal au sens de l'article 3 de la *Loi sur l'aide juridique*.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-05-0649, 2005/10/25, décision de M^{es} Champoux, Croteau et Ferrari (N/Réf. : CR050052).

Le Comité de révision des plaintes d'un centre hospitalier est un tribunal au sens de l'article 3 de la loi.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-04-1254, 2005/03/16, décision de M^{es} Boucher, Champoux et Croteau (N/Réf. : CR050013).

Le Comité de révision qui traite les demandes de révision d'une décision du médecin examinateur en vertu de l'article 52 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* n'est pas un tribunal au sens de l'article 3 de la *Loi sur l'aide juridique*.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-02-0047, 2002/05/07, décision de M^{es} Boucher, Croteau et Ferrari (N/Réf. : CR020029).

Le CLSC n'est pas un tribunal dans le cadre d'une demande d'exécution d'une recommandation du protecteur des usagers.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-41016, 1997/09/10, décision de M^{es} Pinard, Meunier et Labrecque (N/Réf. : CR970210).

Le Comité d'enquête formé en vertu de l'article 28 de la *Loi sur l'instruction publique*, (L.R.Q., c. I-13.3), est un tribunal au sens de l'article 3 de la *Loi sur l'aide juridique* puisqu'il exerce une compétence quasi-judiciaire. En effet, il y a atteinte aux droits puisqu'il s'agit, dans le dossier, du droit au maintien dans l'emploi. De plus, le comité a l'obligation d'agir équitablement conformément aux dispositions législatives.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-03-0232, 2003/07/09, décision de M^{es} Boucher, Croteau et Ferrari (N/Réf. : CR030020).

La Commission de protection du territoire agricole est un tribunal au sens de l'article 3 de la *Loi sur l'aide juridique* puisqu'elle est soumise à un processus quasi-judiciaire, qu'il y a certaines possibilités de révision de ses décisions et que ces dernières sont publiées dans un recueil édité de façon périodique.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-04-0605, 2004/11/09, décision de M^{es} Boucher, Champoux et Ferrari (N/Réf. : CR040029).

La Régie de l'assurance maladie du Québec agissant en révision d'une de ses décisions n'est pas un tribunal au sens de l'article 3 de la *Loi sur l'aide juridique*.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-41312, 1997/10/22, décision de M^{es} Pinard, Meunier et Labrecque (N/Réf. : CR970361).

Le coroner, en vertu de la *Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès*, (L.R.Q., chap. R-0.2), peut, dans le cadre de l'article 3 de la *Loi sur l'aide juridique*, être considéré comme un tribunal.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-42016, 1998/04/08, décision de M^{es} Meunier, Labrecque et Fortin (N/Réf. : CR980038).

La Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, au stade de l'enquête, n'est pas un tribunal au sens de l'article 3 de la *Loi sur l'aide juridique*.

Au même effet,

Anonyme-13561, Comité de révision de la CSJ, CR-13-0116, 2013 QCCSJ 560, 2013/07/05, décision de M^{es} Champoux, Ferrari et Payette (N/Réf. : CR130034)

MAJ déc. 08

Au même effet,

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-08-0166, 2008/06/05, décision de M^{es} Boucher, Champoux et Payette (N/Réf.: CR080019)

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-42692, 1998/11/18, décision de M^{es} Charbonneau, Meunier et Labrecque (N/Réf. : CR980112).

Le médiateur qui agit à la demande de la Commission d'accès à l'information n'est pas un tribunal au sens de l'article 3 de la *Loi sur l'aide juridique*.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-03-1176, 2004/02/24, décision de M^{es} Boucher, Croteau et Payette (N/Réf. : CR040005).

Le séquestre officiel n'est pas un tribunal au sens de l'article 3 de la *Loi sur l'aide juridique*.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-41212, 1997/10/08, décision de M^{es} Pinard, Meunier et Labrecque (N/Réf. : CR970284).

Le directeur des registres de l'état civil n'est pas un tribunal au sens de l'article 3 de la *Loi sur l'aide juridique*.

Au même effet,

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-50033, 2001/06/18, décision de M^{es} Boucher, Champoux et Payette (N/Réf. : CR010044).

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-06-0523, 2006/11/01, décision de M^{es} Boucher, Croteau et Payette (N/Réf.: CR060061).

La Commission de l'assurance-emploi n'est pas un tribunal au sens de l'article 3 de la *Loi sur l'aide juridique* dans le cadre d'une demande de défalcation, même recommandée par un conseil arbitral.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-50590, 2001/12/18, décision de M^{es} Boucher, Croteau et Payette (N/Réf. : CR010032).

Le percepteur des amendes n'est pas un tribunal au sens de l'article 3 de la *Loi sur l'aide juridique*.

MAJ sept. 13

Anonyme-11744, Comité de révision de la C.S.J., CR-11-0202, 2011 QCCSJ 744, 2011/09/22, décision de M^{es} Boucher, Champoux et Ferrari (N/Réf. : CR110045).

Le tribunal d'arbitrage d'une université dans le cadre de l'exercice d'un droit de propriété intellectuelle est un tribunal au sens de l'article 3 de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques*.

MAJ sept. 13

Anonyme-12735, Comité de révision de la C.S.J., CR-12-0312, 2012 QCCSJ 735, 2012/07/19, décision de M^{es} Boucher, Champoux et Ferrari (N/Réf. : CR120046).

Le syndic du Collège des médecins n'est pas un tribunal au sens de l'article 3 de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques*.

MAJ sept. 13

Anonyme-121163, Comité de révision de la C.S.J., CR-11-1276, 2012 QCCSJ 1163, 2012/11/22, décision de M^{es} Boucher, Ferrari et Payette (N/Réf. : CR120094).

Le ministre du Revenu, au stade de l'opposition à un avis de cotisation, n'est pas un tribunal au sens de l'article 3 de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques*.

MAJ sept. 13

Anonyme- 13 186, Comité de révision de la C.S.J., CR-12-1238, 2013 QCCSJ 186, 2013/03/14, décision de M^{es} Boucher, Croteau et Pilon (N/Réf. : CR130013).

L'Ordre des travailleurs sociaux n'est pas un tribunal au sens de l'article 3 de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques*.

MAJ mai 16

Anonyme-14573, Comité de révision de la C.S.J., CR-13-1583, 2014 QCCSJ 573, 2014/06/19, décision de M^{es} Boucher, Ferrari et Payette (N/Réf.: CR140037).

La contestation d'une décision d'un établissement scolaire qui interdit au demandeur de se présenter sur les lieux de l'établissement en raison de ses plaintes injustifiées envers le personnel de l'établissement n'est pas un service couvert puisqu'il ne s'agit pas d'une affaire dont un tribunal sera saisi.

SECTION 1.1

OBJET ET PRINCIPES

Article 3.1

Bénéficiaires 3,1 **Le régime d'aide juridique institué par le présent chapitre a pour objet de permettre aux personnes admissibles de bénéficier, dans la mesure prévue par le présent chapitre et les règlements, de services juridiques.**

Aj. 1996, c. 23, a. 5 ; 2010, c. 12, a. 7 ; 2012, c. 20, a. 29.

ANNOTATIONS

NOTION DE « SERVICES JURIDIQUES »

MAJ mai 2021

Anonyme-171353 Comité de révision de la C.S.J., CR-17-1069, 2017/12/19, décideurs : M^{es} Champoux, Ferrari et Payette (2017 QCCSJ 1353)

Une action en dommages et intérêts à l'encontre d'un locateur où il y aurait eu bris et vol d'objets pour une valeur en jeu de 2 300 \$ est un dossier qui relève de la compétence des petites créances à la Régie du logement. Le Comité ne peut le considérer comme un service juridique prévu à la loi puisque la présence d'avocats y est interdite. Le service demandé va donc à l'encontre de la loi.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-41460, 1997/11/25, décision de M^{es} Charbonneau, Meunier et Labrecque (N/Réf. : CR970388).

L'obtention des cassettes d'un procès n'est pas un service juridique au sens de l'article 3.1 de la *Loi sur l'aide juridique*.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-41790, 1998/02/04, décision de M^{es} Pinard, Charbonneau et Meunier (N/Réf. : CR980008).

L'obtention de cassettes d'un procès et le paiement des coûts de ces cassettes ne constituent pas un service juridique au sens de l'article 3.1 de la *Loi sur l'aide juridique*.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-41582, 1997/12/03, décision de M^{es} Pinard, Meunier et Labrecque (N/Réf. : CR970415).

Une recherche au Bureau de la publicité des droits relativement à un immeuble ne constitue pas un service juridique au sens de l'article 3.1 de la *Loi sur l'aide juridique*.

MAJ déc. 08

Anonyme, Commission de révision de la C.S.J., CR-07-1041, 2008/03/13, décision de M^{es} Boucher, Croteau et Pilon (N/Réf.: CR080014)

Une demande de paiement des notes sténographiques alors que le requérant a choisi de ne pas demander l'aide juridique pour l'ensemble du dossier n'est pas un service juridique au sens de l'article 3.1 de la *Loi sur l'aide juridique*.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-06-0527, 2006/11/01, décision de M^{es} Boucher, Croteau et Payette (N/Réf.: CR060060).

Une recherche de titres de propriété pour les fins d'un partage de patrimoine familial est un accessoire du mandat initial concernant une demande de divorce et ne nécessite pas l'émission d'une nouvelle attestation.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-02-0606, 2002/10/16, décision de M^{es} Croteau, Ferrari et Payette (N/Réf. : CR020040).

L'exécution d'un jugement rendu en matière de petites créances n'est pas un service juridique au sens de l'article 3.1 de la *Loi sur l'aide juridique*.

Au même effet,

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-04-1378, 2005/05/18, décision de M^{es} Boucher, Champoux et Payette (N/Réf. : CR050033).

MAJ mai 16

Anonyme-16231, Comité de révision de la C.S.J., CR-15-0139, 2016 QCCSJ 231, 2016/02/04, décision de M^{es} Boucher, Champoux et Payette (N/Réf. : CR160012).

MAJ mai 2016

Anonyme-14116, Comité de révision de la C.S.J., CR-13-1068, 2014 QCCSJ 116, 2014/02/13, décision de M^{es} Champoux, Croteau et Ferrari (N/Réf.: CR140009).

Aucune attestation d'aide juridique ne peut être accordée pour une requête devant la Cour du Québec, division des petites créances, puisqu'il ne s'agit pas d'un service juridique au sens de l'article 4 de la loi et que, dès lors, aucune attestation ne peut être accordée pour le paiement des déboursés.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-42187, 1998/05/20, décision de M^{es} Charbonneau, Meunier et Labrecque (N/Réf. : CR980056).

Une demande de changement de maison de transition n'est pas un service juridique au sens de l'article 3.1 de la *Loi sur l'aide juridique*.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-42016, 1998/04/08, décision de M^{es} Meunier, Labrecque et Fortin (N/Réf. : CR980038).

La préparation d'une réponse à un exposé factuel de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse n'est pas un service juridique au sens de l'article 3.1 de la *Loi sur l'aide juridique*.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-42416, 1998/08/26, décision de M^{es} Charbonneau, Meunier et Fortin (N/Réf. : CR980087).

L'aide juridique peut être accordée à un requérant qui se présente seul afin qu'il bénéficie du paiement des déboursés de cour et des autres dépenses prévues à l'article 5 b) et c) de la loi à la condition que ces déboursés et dépenses aient été préalablement autorisés par le directeur général.

MAJ mai 16

Anonyme-14118, Comité de révision de la C.S.J., CR-13-1149, 2014 QCCSJ 118, 2014/02/13, décision de M^{es} Champoux, Croteau et Ferrari (N/Réf.: CR140010).

La loi énonce clairement à son article 4,11 dernier alinéa que l'aide juridique est refusée lorsque les services pour lesquels cette aide est demandée peuvent être obtenus autrement, notamment par l'entremise d'un syndicat dont le demandeur est membre. De plus, pour que l'article 5 de la loi trouve application et qu'une expertise puisse être consentie, un demandeur doit être admissible à l'aide juridique. Or, aucun mandat ne peut être accordé en l'espèce, l'article 5 de la loi ne peut donc pas trouver application.

MAJ mai 16

Anonyme-151075, Comité de révision de la C.S.J., CR-15-0744, 2015 QCCSJ 1075, 2015/11/12, décision de M^{es} Champoux, Ferrari et Payette (N/Réf. : CR150041).

Rien dans la loi ne prévoit que l'aide juridique puisse être accordée en vue de payer une technicienne en droit ou une adjointe juridique afin que le demandeur puisse intenter lui-même un recours en dommages et intérêts contre un avocat. Accorder l'aide juridique dans la présente situation irait à l'encontre de la loi.

BESOIN DE SERVICES JURIDIQUES

Anonyme-22466 Comité de révision de la C.S.J., CR-22-0030, 2022/08/25, décideurs : Mes Boucher, Emond et Martineau (2022 QCCSJ 464)

La demanderesse, mise en cause, est une partie à l'instance, et ce même en l'absence de conclusion contre elle. Selon la jurisprudence, le mis en cause jouit de tous les droits d'un défendeur dans une instance. **(Accueillie)**

MAJ mai 2021

Anonyme-20899 Comité de révision de la C.S.J., CR-20-0638, 2020/11/10, décideurs : M^{es} Boucher, Croteau et Hijazi (2020 QCCSJ 838)

La demanderesse a été désignée comme famille d'accueil de sa petite-fille et voudrait être accompagnée par une avocate lors de son témoignage à la cour. Le Comité déclare que les services demandés vont à l'encontre de la loi parce que la demanderesse n'est pas une partie à l'instance. La demande de révision est refusée.

MAJ mars 2023

Anonyme-22471 Comité de révision de la C.S.J., CR-22-0244, 2022/08/25, décideurs : Mes Boucher, Emond et Martineau (2022 QCCSJ 469)

La consultation est un service nommément couvert depuis l'introduction du nouvel article 4.3.1 de la loi sauf à l'égard des services qui sont nommément exclus. **(Accueillie)**

Anonyme 22 698 Comité de révision de la C.S.J., CR-22-0563, 2022/12/08 décideurs : Mes, Boucher, Emond et Martineau (2022 QCCSJ 696)

Le Comité constate qu'il s'agit d'une réclamation en demande de moins de 15 000 \$ qui met en jeu un montant de la nature des petites créances. Cependant le nouvel article 542 du Code de procédure civile permet aux personnes de consulter un avocat pour préparer la présentation de leur dossier. En vertu de 4.3.1 de la loi, la consultation est un service nommément couvert. De plus, il y a une erreur dans le calcul de l'admissibilité parce que la valeur de l'immeuble inscrite au rôle est de 194 800 \$ et non de 300 000 \$, ce qui permet au demandeur d'être admissible moyennant une contribution de 800 \$. **(Accueillie)**

Anonyme-20836 Comité de révision de la C.S.J., CR-20-0565, 2020/10/16, décideurs : M^{es} Boucher, Champoux et Croteau (2020 QCCSJ 827)

Selon la jurisprudence du Comité, pour qu'il y ait émission d'une attestation en vertu de la loi, le bénéficiaire doit d'abord démontrer qu'il a fait une demande pour une consultation d'ordre juridique qui doit être vraisemblable en droit et que la demande de consultation doit répondre à un besoin d'un service juridique. Or, la présente demande de faire modifier les conditions de son conjoint à la suite de violence conjugale ne répondait à aucun service juridique parce que c'est au procureur général que revient la décision de donner des informations à la victime.

Anonyme- 20 815 Comité de révision de la C.S.J., CR-20-0541, 2020/10/06, décideurs : M^{es} Boucher, Champoux et Croteau (2020 QCCSJ 806)

Le bureau d'aide juridique a refusé le service demandé par le demandeur faute d'avoir pu établir la vraisemblance de son droit. Le Comité est d'avis qu'une demande uniquement pour défrayer les frais d'une contre-expertise en psychiatrie n'est pas un service juridique en l'espèce et va plutôt à l'encontre de la loi. Le Comité maintient l'avis de refus même s'il en modifie le motif.

Anonyme-19921 Comité de révision de la C.S.J., CR-19-0547 2019/09/17 décideurs :
M^{es} Boucher, Croteau et Hijazi (2019 QCCS 898)

La demanderesse n'est pas liquidatrice et a refusé par acte notarié la succession de son défunt mari. Le Comité est d'avis que la demanderesse n'est pas une partie en l'instance pour contester une décision de la CNESST qui ordonne de rembourser un trop payé à la suite du décès de son conjoint.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-44530, 2001/01/15, décision de M^{es} Boucher, Champoux et Croteau (N/Réf. : CR010001).

Il y a absence de besoin de services juridiques lorsque le requérant désire faire une requête en modification de mesures accessoires afin que la garde de son enfant soit confiée à son ex-conjointe qui assume déjà cette garde dans les faits. « Les besoins juridiques exprimés par le demandeur ne sont pas à son bénéfice, mais plutôt à celui de son ex-épouse ou de sa fille. »

MAJ mai 16

Anonyme-1247, Comité de révision de la C.S.J., CR-11-0653, 2012 QCCSJ 47, 2012/01/12, décision de M^{es} Boucher, Croteau et Payette (N/Réf. : CR120003)

Il y a absence de besoin de services juridiques lorsque la demanderesse désire faire une requête pour garde d'enfants afin que la garde de ses enfants soit confiée à sa belle-mère qui assume déjà cette garde dans les faits depuis plus de deux ans.

MAJ mai 16

Anonyme-14873, Comité de révision de la C.S.J., CR-14-0198, 2014 QCCSJ 873, 2014/09/25, décision de M^{es} Boucher, Croteau et Payette (N/Réf. : CR140051).

Il y a absence de besoin de services juridiques lorsque le demandeur, qui est le créancier alimentaire, désire faire une requête en annulation de pension alimentaire pour sa fille qui vit maintenant chez sa mère. C'est cette dernière qui doit faire la démarche afin d'obtenir l'annulation de la pension alimentaire pour sa fille. Le Comité est d'avis que les services demandés vont à l'encontre de la loi puisque c'est à la débitrice alimentaire d'intenter les procédures et non au demandeur.

MAJ juin 11

Anonyme-11420, Comité de révision de la C.S.J., CR-10-1148, 2011 QCCSJ 420, 2011/05/06, décision de M^{es} Champoux, Croteau et Ferrari (N/Réf.: CR110025).

La requérante a droit d'être représentée devant le tribunal en matière de garde en milieu fermé même si elle ne désire pas être présente, mais qu'elle ne consent pas à la demande.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-04-0957, 2005/02/09, décision de M^{es} Croteau, Ferrari et Payette (N/Réf. : CR050010).

La défense à une requête en annulation de pension alimentaire dans un dossier de divorce est un besoin juridique lorsque la requérante est une enfant à charge au sens de la *Loi sur le divorce* (L.R.C. 1985, 2^e suppl., c.3) et qu'elle avait été mise en cause dans le dossier de divorce afin que la pension alimentaire lui soit payée directement.

MAJ juin 11

Anonyme-10974, Comité de révision de la C.S.J., CR-10-0360, 2010 QCCSJ 974, 2010/12/02, décision de M^{es} Boucher, Croteau et Payette (N/Réf.: CR100077).

Il y a absence de besoin de services juridiques lorsque la requérante désire être représentée devant la Commission d'examen dans le cadre de la révision annuelle du dossier de son ex-conjoint. Le tribunal avait déjà statué que la requérante n'était pas une partie à l'instance.

MAJ sept. 13

Anonyme-13510, Comité de révision de la C.S.J., CR-12-1299, 2013 QCCSJ 510, 2013/06/20, décision de M^{es} Boucher, Champoux et Croteau (N/Réf. : CR130022).

Il y a absence de besoin de services juridiques lorsque la demanderesse désire être représentée dans le cadre d'une requête en déchéance de l'autorité parentale présentée par sa mère et qu'elle est mise en cause, qu'elle est d'accord avec les conclusions recherchées et qu'elle n'a pas d'intérêts opposés avec sa mère.

MAJ sept. 13

Anonyme-11733, Comité de révision de la C.S.J., CR-11-0329, 2011 QCCSJ 733, 2011/09/15, décision de M^{es} Croteau, Ferrari et Payette (N/Réf.: CR110043).

Il y a absence de besoin de services juridiques dans la province de Québec puisque les accusations portées à l'encontre du demandeur l'ont été dans une autre province.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-40193, 1997/04/09, décision de M^{es} Pinard, Charbonneau et Labrecque (N/Réf. : CR970068).

La représentation par procureur étant impossible à la Régie du logement lorsqu'il s'agit d'une réclamation d'une petite créance, il n'existe pas de besoin de services juridiques.

Au même effet,

Anonyme-11939, Comité de révision de la C.S.J., CR-11-0659, 2011 QCCSJ 939, 2011/12/08, décision de M^{es} Croteau, Ferrari et Payette (N/Réf.: CR110063).

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-41580, 1997/12/03, décision de M^{es} Charbonneau, Meunier et Labrecque (N/Réf. : CR970409).

Une demande de consultation prématurée alors qu'on n'anticipe aucun conflit ne répond à aucun besoin de services juridiques.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-41956, 1998/03/25, décision de M^{es} Charbonneau, Meunier et Fortin (N/Réf. : CR980035).

Une demande de consultation parce que la requérante veut porter des accusations criminelles ne répond à aucun besoin de services juridiques, puisque c'est le procureur général qui décide de la pertinence de porter des accusations et qu'il donne toutes les informations nécessaires.

MAJ sept. 13

Anonyme-12320, Comité de révision de la C.S.J., CR-11-1118, 2012 QCCSJ 320, 2012/03/20, décision de M^{es} Boucher, Croteau et Payette (N/Réf.: CR120024).

On ne peut accorder l'aide juridique pour les fins d'une consultation lorsque la demanderesse n'a aucun intérêt dans le dossier et qu'elle n'a pas démontré le besoin d'obtenir une consultation juridique.

MAJ sept. 13

Anonyme-13458, Comité de révision de la C.S.J., CR-13-0060, 2013 QCCSJ 458, 2013/05/30, décision de M^{es} Croteau, Ferrari et Payette (N/Réf.: CR130029).

Il y a absence de besoin de services juridiques lorsque le demandeur, qui a obtenu un mandat d'aide juridique pour être représenté dans le cadre d'une demande d'asile devant la Commission de l'immigration et du statut de réfugié, désire obtenir un mandat pour une consultation relativement à une demande de résidence permanente pour considérations d'ordre humanitaire. Il faut éviter la multiplicité de mandats pour des affaires ayant la même origine et il est normal que, dans le cadre d'un même mandat, un avocat examine toutes les possibilités qui s'offrent à son client.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-43137, 1999/03/31, décision de M^{es} Charbonneau, Meunier et Labrecque (N/Réf. : CR990033).

L'aide juridique ne peut être accordée à la seule fin d'obtenir une expertise médicale qui établirait la vraisemblance de recours contre une décision en révision rendue par la Société de l'assurance automobile du Québec, relativement à une demande d'indemnité pour séquelle.

Au même effet,

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-44781, 2001/03/19, décision de M^{es} Brière, Croteau et Payette (N/Réf. : CR010047).

MAJ sept. 13

Anonyme-121097, Comité de révision de la C.S.J., CR-12-0886, 2012 QCCSJ 1097, 2012/10/29, décision de M^{es} Boucher, Croteau et Ferrari (N/Réf.: CR120089).

Il y a absence de besoin de services juridiques lorsque la demanderesse désire être représentée dans le cadre d'une requête en opposition à une saisie exécution. Les biens visés par la saisie ne sont pas la propriété de la demanderesse.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-04-1353, 2005/04/06, décision de M^{es} Boucher, Croteau et Ferrari (N/Réf. : CR050022).

Il y a absence de besoin lorsque le requérant désire obtenir les services d'un avocat afin qu'il serve d'intermédiaire entre lui et ses avocats américains dans une cause de responsabilité civile.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-06-0013, 2006/04/25, décision de M^{es} Boucher, Croteau et Payette (N/Réf.: CR060020).

Il y a absence de besoin lorsque le requérant désire obtenir les services d'un avocat afin qu'il l'accompagne lors d'une évaluation médicale.

MAJ sept. 13

Anonyme-12508, Comité de révision de la C.S.J., CR-11-1112, 2012 QCCSJ 508, 2012/05/24, décision de M^{es} Boucher, Champoux et Payette (N/Réf.: CR120037).

Il y a absence de besoin de services juridiques lorsque le demandeur désire obtenir les services d'un avocat afin que ce dernier lui trouve un médecin pour remplir le certificat médical nécessaire pour obtenir des prestations d'aide financière de dernier recours.

MAJ sept. 13

Anonyme-12532, Comité de révision de la C.S.J., CR-12-0134, 2012 QCCSJ 532, 2012/05/24, décision de M^{es} Boucher, Champoux et Croteau (N/Réf.: CR120038).

Il y a absence de besoin de services juridiques lorsque le demandeur désire obtenir les services d'un avocat pour contester une demande du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale. Celui-ci veut que le demandeur complète un écrit d'intention à l'effet qu'il déposera une demande de prestations d'invalidité à la Régie des rentes du Québec. Le demandeur ne veut pas y être obligé.

MAJ sept. 13

Anonyme-12749, Comité de révision de la C.S.J., CR-12-0309, 2012 QCCSJ 749, 2012/08/16, décision de M^{es} Boucher, Ferrari et Payette (N/Réf.: CR120060).

Il y a absence de besoin de services juridiques lorsque la demanderesse désire obtenir les services d'un avocat pour l'envoi d'une mise en demeure pour et au nom de son père.

MAJ sept. 13

Anonyme-13460, Comité de révision de la C.S.J., CR-13-0090, 2013 QCCSJ 460, 2013/05/30, décision de M^{es} Croteau, Ferrari et Payette (N/Réf.: CR130028).

Il y a absence de besoin de services juridiques lorsque la demanderesse, qui a obtenu un mandat d'aide juridique pour entreprendre des procédures contre une compagnie d'assurances, désire obtenir un mandat pour une consultation et l'envoi d'une mise en demeure relativement à la même compagnie d'assurances.

MAJ juin 11

Anonyme-10188, Comité de révision de la C.S.J., CR-09-1009, 2010 QCCSJ 188, 2010/03/09, décision de M^{es} Boucher, Croteau et Ferrari (N/Réf.: CR100020).

Même lorsque le procureur a inscrit en appel afin de protéger les droits de la requérante, l'aide juridique ne peut être accordée lorsque cette dernière ne désire pas se porter en appel et se déclare satisfaite du jugement rendu.

MAJ juin 11

Anonyme-10768, Comité de révision de la C.S.J., CR-10-0415, 2010 QCCSJ 768, 2010/10/12, décision de M^{es} Boucher, Champoux et Payette (N/Réf.: CR100071).

La demanderesse qui est mise en cause dans une requête en annulation de pension alimentaire présentée par son père contre sa mère a droit aux services d'un avocat. Le service est nommément couvert en vertu de l'article 4.7(1) de la loi et la demanderesse est une partie à l'instance.

MAJ déc. 08

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-08-0059, 2008/06/19, décision de M^{es} Croteau, Ferrari et Payette (N/Réf.: CR080024)

La demande « d'assistance » d'un avocat n'est pas un service juridique au sens de l'article 3.1 de la *Loi sur l'aide juridique*.

Au même effet,

R. c. Paquette, C.S. (Montréal) 500-01-001471-017, 2005/03/24, juge : Claude Champagne (EYB 2005-90219 ; AZ-50312861) (N/Réf.: CS050355)

MAJ sept. 13

Anonyme-11960, Comité de révision de la C.S.J., CR-11-0721, 2011 QCCSJ 960, 2011/12/20, décision de M^{es} Champoux, Ferrari et Payette (N/Réf.: CR110060).

La *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques* ne couvre pas les services d'un avocat à titre d'*amicus curiae*.

MAJ sept. 13

Anonyme-12102, Comité de révision de la C.S.J., CR-11-0813, 2012 QCCSJ 102, 2012/02/07, décision de M^{es} Boucher, Ferrari et Payette (N/Réf.: CR120010).

La *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques* ne couvre pas les services d'un avocat dans un dossier en matière criminelle alors que la demanderesse est la victime.

MAJ mai 16

Anonyme-10831, Comité de révision de la C.S.J., CR-10-0491, 2010 QCCSJ 831, 2010/11/02, décision de M^{es} Boucher, Champoux et Ferrari (N/Réf.: CR100083).

Il y a absence de besoin de services juridiques lorsque la demanderesse désire obtenir les services d'un avocat pour l'accompagner à une séance de médiation à la Commission des normes du travail.

Article 3.2

Gestion et prestation 3,2 Les principes suivants guident la gestion et la prestation des services d'aide juridique :

1° l'importance qu'il y a d'assurer aux personnes admissibles les services juridiques dont elles ont besoin ;

2° la nécessité d'assurer une gestion efficace de ces services et des ressources qui y sont affectées ;

3 ° l'importance, aux fins définies au paragraphe 2°, d'assurer la coordination des activités de la Commission et des centres d'aide juridique en favorisant, entre eux et parmi les personnes qui y

œuvrent, la concertation et la collaboration en vue d'assurer une utilisation rationnelle des ressources ;

4° l'importance de favoriser, par la concertation, une application cohérente de la loi et des règlements entre les régions.

Aj. 1996, c. 23, a. 5 ; 2010, c. 12, a. 8 ; 2012, c. 20, a. 30.

ANNOTATIONS

MAJ mai 2021

Anonyme-191298 Comité de révision de la C.S.J., CR-19-1096 –2019/12/10 décideurs : M^{es} Croteau, Hijazi et Martineau (2019 QCCSJ 1249)

Le Comité constate qu'une attestation d'admissibilité pour une consultation a déjà été émise à l'avocate de la demanderesse en matière de prestations d'aide financière de dernier recours et de contraintes à l'emploi en lien avec sa rente d'invalidité. Les motifs de consultation de la présente demande sont liés à la même affaire. Le Comité est d'avis qu'accorder l'aide juridique dans la présente affaire irait à l'encontre de l'article 3.2 (2) de la loi d'assurer une gestion efficace des services et des ressources.

Anonyme-19859 Comité de révision de la C.S.J., CR-19-0457 2019/08/30 décideurs : M^{es} Champoux, Croteau et Hijazi (2019 QCCSJ 839)

Le demandeur veut une consultation relativement à son transfert d'établissement carcéral. La consultation est incluse dans les mandats dont bénéficie déjà le demandeur. Le service requis par le demandeur s'infère du mandat principal et il s'agit d'un service qui n'a pas à faire l'objet d'un mandat distinct. Accorder l'aide juridique dans la présente affaire irait à l'encontre de l'article 3.2 (2) de la loi qui prévoit que la directrice générale doit assurer une gestion efficace des services et des ressources.

Anonyme-19656 Comité de révision de la C.S.J., CR-19-0163 2019/06/18 décideurs : M^{es} Boucher, Croteau et Martineau (2019 QCCSJ 656)

Le Comité est d'avis que la demanderesse n'a pas fait diligence pour compléter son dossier et qu'elle n'a pas fourni de raisons suffisantes pour expliquer son absence aux multiples rendez-vous au bureau d'aide juridique, soit plus de treize mois après le premier rendez-vous. Le bureau d'aide juridique était justifié de refuser l'émission du mandat parce que les services étaient déjà rendus, ce qui va à l'encontre de la loi et, de gestion efficace des services et des ressources.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-05-0601, 2005/10/18, décision de M^{es} Boucher, Croteau et Payette (N/Réf. : CR050050).

La loi permet au directeur général de convoquer le bénéficiaire de l'aide juridique après que les services aient été rendus pour vérifier ses revenus durant la période où il bénéficiait de cette aide. Le directeur général peut alors retirer l'aide juridique si le bénéficiaire n'était pas admissible lorsque les services ont été rendus.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-05-0701, 2005/11/22, décision de M^{es} Boucher, Croteau et Ferrari (N/Réf. : CR050054). Requête en révision judiciaire rejetée : **A c. Comité de révision de l'aide juridique**, C.S. (Saint-François) 450-05-005488-057, 2007/01/22, juge : Léo Daigle (2007 QCCS 153 ; J.E. 2007-565 ; AZ-50409469 ; (2007) A.J.E. 39) (N/Réf.: CS070002)

Le directeur général, suivant les principes de saine gestion énoncés à l'article 3.2 de la loi, peut refuser l'aide juridique à un requérant qui désire être représenté dans le cadre de la révision d'une ordonnance de la Cour du Québec, chambre de la jeunesse, lorsque sa conjointe, avec qui il cohabite, bénéficie de l'aide juridique dans le cadre de la même affaire et qu'il n'y a pas d'intérêt opposé.

MAJ mai 16

Au même effet,

Anonyme-16155, Comité de révision de la C.S.J., CR-15-1066, 2016 QCCSJ 155, 2016/02/16, décision de M^{es} Champoux, Ferrari et Payette (N/Réf. : CR160003).

MAJ sept. 13

Anonyme-12122, Comité de révision de la C.S.J., CR-11-0850, 2012 QCCSJ 122, 2012/01/19, décision de M^{es} Boucher, Ferrari et Payette (N/Réf. : CR120002).

Le directeur général, suivant les principes de saine gestion énoncés à l'article 3.2 de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques* peut refuser l'aide juridique à un demandeur qui désire obtenir une consultation juridique pour un problème de logement alors qu'un mandat d'aide juridique a été déjà émis pour une mise en demeure relativement au même problème.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-06-0126, 2006/06/14, décision de M^{es} Boucher, Croteau et Ferrari (N/Réf.: CR060035).

La demanderesse, qui a des intérêts opposés à son conjoint dans le cadre d'une requête en déclaration de compromission de leur enfant, a le droit d'être représentée par un avocat de son choix.

MAJ mai 16

Anonyme-14570, Comité de révision de la C.S.J., CR-13-1574, 2014 QCCSJ 570, 2014/06/19, décision de M^{es} Boucher, Ferrari et Payette (N/Réf.: CR140038).

Le directeur général, suivant les principes de saine gestion énoncés à l'article 3.2 de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques*, peut refuser l'aide juridique à un demandeur qui désire obtenir une troisième consultation juridique pour le même dossier.

MAJ mai 16

Anonyme-1480, Comité de révision de la C.S.J., CR-13-0848, 2014 QCCSJ 80, 2014/02/06, décision de M^{es} Boucher, Croteau et Ferrari (N/Réf.: CR140006).

La directrice générale, suivant les principes de saine gestion énoncés à l'article 3.2 de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques*, peut refuser l'aide juridique à un non-résident qui désire obtenir un avocat pour un recours en matière familiale lorsque ce recours peut également être entrepris devant le tribunal de sa province de résidence.

MAJ mai 16

Anonyme-15607, Comité de révision de la C.S.J., CR-15-0034, 2015 QCCSJ 607, 2015/06/16, décision de M^{es} Boucher, Croteau et Payette (N/Réf. : CR150019).

Le directeur général, suivant les principes de saine gestion énoncés à l'article 3.2 de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques*, peut refuser l'aide juridique à un demandeur qui désire un mandat pour l'envoi d'une lettre au ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale confirmant son recours alimentaire. En effet, ce mandat est inclus dans le mandat pour entreprendre le recours alimentaire.

MAJ mai 16

Anonyme-16467, Comité de révision de la C.S.J., CR-15-1476, 2016 QCCSJ 467, 2016/05/05, décision de M^{es} Boucher, Champoux et Croteau (N/Réf. : CR160018).

La preuve au dossier révèle que le demandeur a obtenu un mandat d'aide juridique pour être représenté en défense à une accusation de voies de fait dans un premier dossier de cour. La poursuite a requis que le demandeur signe un engagement à ne pas troubler la paix en vertu de l'article 810 (3) du *Code criminel*. Un autre dossier de cour a donc été ouvert pour ce dossier. À la lecture des plunitifs informatisés, il appert que le numéro d'événement pour ces deux dossiers est le même. En conséquence, le directeur général a émis le présent avis de refus au motif que l'engagement de ne pas troubler la paix est le règlement du dossier de voies de fait et est donc inclus dans le premier mandat.

Le Comité est d'avis qu'accorder l'aide juridique dans la présente affaire irait à l'encontre de l'article 3.2 (2) de la loi qui prévoit que le directeur général doit assurer une gestion efficace des services et des ressources.

SECTION II

ATTRIBUTION ET EFFET DE L'AIDE JURIDIQUE

Article 4

Admissibilité

- 4. L'aide juridique est accordée à une personne financièrement admissible suivant les dispositions de la sous-section I de la présente section pour les services juridiques prévus à la sous-section II de la présente section.**

Elle est également accordée à une personne non financièrement admissible pour les services juridiques prévus au paragraphe 1,1° de l'article 4.7.

1972, c. 14, a. 4 ; 1982, c. 36, a. 2 (Eev : 23.06.82). Cet article a effet depuis le 4 juin 1973 (dispositions de l'article 115, L.Q. 1986, c. 58) ; Rp. 1996, c. 23, a. 6 ; 2012, c. 20, a. 31.

ANNOTATIONS

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-43768, 2000/02/28, décision de M^{es} Boucher, Croteau et Villaggi (N/Réf. : CR000069).

Même lorsque les services d'un avocat ont été en quelque sorte imposés par le tribunal, l'aide juridique ne peut être accordée qu'à une personne qui est financièrement admissible.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-45324, 2002/10/08, décision de M^{es} Champoux, Croteau et Ferrari (N/Réf. : CR020039).

L'aide juridique est accordée conformément aux règles prévues à la loi et au *Règlement sur l'aide juridique*. Un juge ne peut émettre d'ordonnance à l'encontre de la loi et du règlement.

P.G. du Québec c. R.C. et le ministre de la Justice, C.A. (Montréal) 500-10-002362-026, 2003/06/19. Juges : Robert, Proulx et Thibault (REJB 2003-43771 ; N/Réf. : CA030061).

« Le Tribunal n'a pas la compétence pour ordonner à la Commission des services juridiques ou à l'un de ses officiers d'acquitter les honoraires d'un avocat ni pour s'immiscer dans la régie interne des services d'aide juridique. »

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-05-0878, 2006/01/19, décision de M^{es} Boucher, Champoux et Croteau (N/Réf.: CR060004).

Lorsque l'aide juridique a été accordée à la suite d'une erreur dans le calcul du revenu, le directeur général peut ultérieurement corriger la situation et retirer l'aide juridique. MAJ sept. 13

Anonyme-11960, Comité de révision de la C.S.J., CR-11-0721, 2011 QCCSJ 960, 2011/12/20, décision de M^{es} Champoux, Ferrari et Payette (N/Réf.: CR110060).

La *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques* ne couvre pas les services d'un avocat à titre d'*amicus curiae*.

MAJ sept. 13

Anonyme-12625, Comité de révision de la C.S.J., CR-12-0284, 2012 QCCSJ 625, 2012/06/21, décision de M^{es} Boucher, Ferrari et Payette (N/Réf.: CR120055).

Compte tenu de l'approbation verbale de la demande d'aide juridique et du retard à faire parvenir au demandeur un refus écrit, ce dernier était bien fondé de croire qu'un mandat avait été émis et d'agir en conséquence.

SOUS-SECTION I

ADMISSIBILITÉ FINANCIÈRE

Article 4.0.1.

Admissibilité

4.0.1 L'aide juridique est accordée gratuitement à tout enfant mineur, et ce, sans égard à son admissibilité financière et pour tous les services offerts en vertu de la présente loi et des règlements.

PRESTATAIRE

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-51093, 2002/04/09, décision de M^{es} Champoux, Croteau et Ferrari (N/Réf. : CR020009).

La présomption d'admissibilité financière prévue à l'article 4.1 de la *Loi sur l'aide juridique* est irréfragable et le Comité de révision doit l'appliquer.

Au même effet,

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-02-0111, 2002/06/11, décision de M^{es} Boucher, Croteau et Ferrari (N/Réf. : CR020007).

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-05-0025, 2005/04/19, décision de M^{es} Boucher, Croteau et Payette (N/Réf. : CR050030).

MAJ juin 11

Anonyme-10254, Comité de révision de la C.S.J., CR-09-1117, 2010 QCCSJ 254, 2010/03/25, décision de M^{es} Champoux, Croteau et Ferrari (N/Réf.: CR100025).

Seuls les requérants recevant de l'aide de dernier recours bénéficient de la présomption d'admissibilité prévue à l'article 4.1. Lorsque le requérant participe à un programme de réinsertion sur le marché du travail, l'aide juridique doit tenir compte de tous les revenus et avantages qu'il reçoit, y compris les prestations d'aide à l'emploi.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-06-0279, 2006/07/27, décision de M^{es} Boucher, Champoux et Ferrari (N/Réf.: CR060042).

Un demandeur ne peut bénéficier de la présomption prévue à l'article 4.1 de la *Loi sur l'aide juridique* lorsque c'est sa fille qui reçoit l'aide de dernier recours à titre de personne seule.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-07-0036, 2007/06/28, décision de M^{es} Boucher, Champoux et Croteau (N/Réf.: CR060020).

Afin de bénéficier de la présomption d'admissibilité financière à l'aide juridique conformément à l'article 4.1 de la *Loi sur l'aide juridique*, la requérante doit être prestataire à la date de la demande d'aide juridique.

N.B: - Pour la définition du terme « personne » voir l'article 1 b) de la loi.

- Pour le calcul de l'admissibilité financière, voir les articles 6 à 17 du règlement.

- Pour les obligations du requérant, voir les articles 30 à 36 du règlement.

Article 4.2

Versement d'une contribution

4,2 Est financièrement admissible à l'aide juridique, moyennant le versement par le bénéficiaire d'une contribution, toute personne qui, suivant l'article 4.1, n'est pas financièrement admissible à l'aide juridique gratuite, mais dont les revenus, tels que déterminés par les règlements et, selon ce que prévoient les règlements, ceux de sa famille n'excèdent pas le niveau d'admissibilité financière déterminé par règlement.

Aj. 1996, c. 23, a.

Article 4.3

Recommandation

4,3 Le Comité administratif de la Commission peut, sur recommandation du directeur général du centre régional, déclarer financièrement admissible à l'aide juridique, moyennant le versement par le bénéficiaire d'une contribution, une personne qui, suivant les articles 4.1 et 4.2, n'est financièrement admissible à aucune aide juridique, s'il considère que des circonstances exceptionnelles le justifient et que le fait de ne pas la déclarer financièrement admissible entraînerait pour cette personne un tort irréparable.

Décision du comité

La décision du Comité administratif de la Commission ne peut faire l'objet d'aucune révision par le comité formé en vertu du paragraphe *k* de l'article 22.

Aj. 1996, c. 23, a. 6.

SOUS-SECTION II

SERVICES JURIDIQUES POUR LESQUELS L'AIDE JURIDIQUE EST ACCORDÉE

Article 4.3.1

4.3.1 L'aide juridique est accordée pour des consultations d'ordre juridique, sauf à l'égard des services qui sont nommément exclus.

2020, c. 12, a. 161.

MAJ mai 2021

Anonyme-20836 Comité de révision de la C.S.J., CR-20-0565, 2020/10/16, décideurs : M^{es} Boucher, Champoux et Croteau (2020 QCCSJ 827)

Selon la jurisprudence du Comité, pour qu'il y ait émission d'une attestation en vertu de la loi, le bénéficiaire doit d'abord démontrer qu'il a fait une demande pour une consultation d'ordre juridique qui doit être vraisemblable en droit et que la demande de consultation doit répondre à un besoin d'un service juridique. Or, la présente demande de faire modifier les conditions de son conjoint à la suite de violence conjugale ne répondait à aucun service juridique parce que c'est au procureur général que revient la décision de donner des informations à la victime.

Article 4.4

4,4 L'aide juridique est accordée, dans la mesure déterminée par les dispositions de la présente sous-section et des règlements, pour les services rendus avant la judiciarisation, notamment dans le cadre de la participation à des modes privés de prévention et de règlement des différends visant à éviter la judiciarisation, ainsi que pour les affaires dont un tribunal est ou sera saisi. Elle peut être accordée à toute étape du processus et en tout état de cause, en première instance ou en appel. L'aide juridique s'étend, dans la même mesure, aux actes d'exécution.

L'aide juridique est également accordée pour les services juridiques prévus à l'article 4.10 et, exceptionnellement, pour ceux prévus à l'article 4.13.

1996, c. 23, a. 6; 2020, c. 12, a. 161.

Note : Cet article remplace l'ancien article 4.4 ([2020, c. 12, a. 161.](#))

ANNOTATIONS

MAJ mai 2021

Anonyme- 20 844 Comité de révision de la C.S.J., CR-20-0583, 2020/10/20, décideurs : M^{es} Champoux, Hijazi et Martineau (2020 QCCSJ 835)

Selon le Comité, le processus du comité de discipline d'un établissement de détention provincial ne s'apparente pas au processus judiciaire ou quasi-judiciaire et ne constitue pas un « tribunal ». De plus, le Comité mentionne ne pas avoir le pouvoir de changer la nature du service réclamé dans une demande d'aide juridique. La demande de révision est rejetée.

Anonyme-18895 Comité de révision de la C.S.J., CR-17-2155 2018/08/21 décideurs : M^{es} Boucher, Champoux et Payette (2018 QCCSJ 895)

Le Comité de discipline au niveau de la détention provinciale n'est pas un tribunal au sens de l'article 3 de la loi parce qu'il n'agit pas de façon quasi-judiciaire.

Anonyme-171358 *Comité de révision de la C.S.J., CR-17-0665, 2017/12/19, décideurs : M^{es} Champoux, Ferrari et Payette (2017 QCCSJ 1358)*

Le Comité a conclu qu'une lettre au ministère de la Citoyenneté et de l'immigration du Canada pour les informer que la demanderesse était en instance de divorce n'a pas à faire l'objet d'une attestation d'admissibilité distincte. Le Comité est d'avis qu'il s'agit d'un service incident inclus dans l'attestation déjà émise pour le divorce.

Anonyme, *Comité de révision de la C.S.J., CR-44231, 2000/08/28, décision de M^{es} Boucher, Champoux et Ferrari (N/Réf. : CR000029).*

Une lettre de confirmation quant aux procédures engagées est un accessoire du mandat initial et ne nécessite pas l'émission d'une nouvelle attestation.

Au même effet,

Anonyme, *Comité de révision de la C.S.J., CR-50755, 2001/11/20, décision de M^{es} Croteau, Ferrari et Payette (N/Réf. : CR010021).*

Anonyme, *Comité de révision de la C.S.J., CR-43705, 2000/02/07, décision de M^{es} Boucher, Payette et Villaggi (N/Réf. : CR000003).*

Le jugement accordant les dépens, la taxation du mémoire de frais et la révision de cette taxation sont des accessoires à la demande initiale. Si l'objet de la demande initiale est un service non couvert, l'accessoire ne peut être couvert.

Anonyme, *Comité de révision de la C.S.J., CR-50619, 2001/10/16, décision de M^{es} Boucher, Champoux et Croteau (N/Réf. : CR010036).*

La saisie avant jugement n'a pas à faire l'objet d'un mandat spécifique puisqu'elle est incluse dans le mandat original lorsqu'elle est nécessaire à sa réalisation.

Anonyme, *Comité de révision de la C.S.J., CR-07-0526, 2007/09/20, décision de M^{es} Boucher, Ferrari et Payette (N/Réf. : CR070028).*

La contestation d'une saisie avant jugement n'a pas à faire l'objet d'un mandat d'aide juridique puisqu'elle est incluse dans le mandat original.

Anonyme, *Comité de révision de la C.S.J., CR-51288, 2002/04/23, décision de M^{es} Boucher, Croteau et Ferrari (N/Réf. : CR020001).*

Dans le cadre de l'exécution d'un jugement obtenu sur un mandat d'aide juridique, il n'y a pas lieu d'émettre un refus en vertu de l'article 69 de la loi. En effet, l'aide juridique s'étend aux actes d'exécution conformément à l'article 4.4 de la loi.

MAJ mai 16

Anonyme-15477, *Comité de révision de la C.S.J., CR-14-1578, 2015 QCCSJ 477, 2015/05/05, décision de M^{es} Boucher, Ferrari et Payette (N/Réf. : CR150014).*

La demanderesse veut procéder à l'exécution d'un jugement de divorce. Le Comité est d'avis que le service est couvert, car il s'agit de l'exécution d'un jugement ; or, ce service est compris dans la portée du mandat accordé en première instance, et ce, en vertu de l'article 4.4 de la loi.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-04-0366, 2004/09/17, décision de M^{es} Boucher, Croteau et Payette (N/Réf. : CR040025).

Un outrage au tribunal sanctionnant le défaut de se conformer à une ordonnance émise dans le cadre d'une procédure en divorce est un service déjà couvert par le mandat émis en matière de divorce.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-43405, 1999/07/14, décision de M^{es} Meunier, Labrecque et Fortin (N/Réf. : CR990045).

Une demande de modification d'un engagement contracté en matière criminelle est un accessoire au mandat initial et ne doit pas faire l'objet d'une nouvelle attestation.

MAJ juin 11

Anonyme-10950, Comité de révision de la C.S.J., CR-10-0714, 2010 QCCSJ 950, 2010/12/16, décision de M^{es} Champoux, Ferrari et Payette (N/Réf.: CR100076).

Une requête en arrêt des procédures est couverte par l'attestation émise pour la défense au fond.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-43604, 1999/12/22, décision de M^{es} Boucher, Champoux et Payette (N/Réf. : CR990069).

Une seule attestation d'aide juridique doit être émise par litige identifié. Ainsi, une seule attestation pour consultation peut être émise dans le cadre d'un problème de congédiement même si trois poursuites sont possibles.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-05-0064, 2006/01/05, décision de M^{es} Champoux, Croteau et Payette (N/Réf.: CR060001).

Lorsque le demandeur bénéficie d'une attestation pour une demande en changement de garde, il peut aussi bénéficier d'une attestation pour une défense à une requête en modification de droits d'accès. Il s'agit de deux services distincts.

MAJ juin 11

Anonyme-10236, Comité de révision de la C.S.J., CR-09-1148, 2010 QCCSJ 236, 2010/03/31, décision de M^{es} Boucher, Croteau et Ferrari (N/Réf.: CR100024).

Une attestation émise en matière d'accès à l'information ne couvre pas une demande de mandamus afin d'obtenir des documents.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-06-0714, 2007/02/13, décision de M^{es} Champoux, Croteau et Payette (N/Réf.: CR070004).

Lorsqu'une consultation est requise en matière de droit de la jeunesse et que, postérieurement, des procédures sont entreprises contre la demanderesse, la consultation peut constituer un service indépendant puisque cette dernière n'est pas l'instigatrice de la procédure et la consultation n'en est pas l'élément déclencheur.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-03-0344, 2003/09/08, décision de M^{es} Croteau, Ferrari et Payette (N/Réf. : CR030039).

Lorsque l'administration a traité trois décisions dans un même dossier, l'appel de ces décisions se fait à l'intérieur d'un seul et même dossier et une seule attestation est requise.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-50880, 2001/11/20, décision de M^{es} Croteau, Ferrari et Payette (N/Réf. : CR010020).

Rien dans la *Loi sur l'aide juridique* ne permet d'accorder plusieurs mandats pour le même service juridique.

MAJ sept. 13

Anonyme-13234, Comité de révision de la C.S.J., CR-11-1197, 2013 QCCSJ 234, 2013/03/21, décision de M^{es} Boucher, Croteau et Pilon (N/Réf.: CR130012).

La procureure du demandeur allègue que les articles 66 et 83.1 de la loi obligent son client à faire une demande de mandat pour chacun des services requis et que le directeur général doit donc émettre autant de mandats. En l'espèce, la procureure demande que quatre requêtes soient précisées dans le mandat ou que ces requêtes fassent l'objet de mandats distincts, car il s'agit de procédures différentes du dossier principal.

Le Comité conclut que le demandeur n'a pas démontré que le directeur général a erré en rendant sa décision. Le service requis par le demandeur s'infère du mandat principal et il s'agit de procédures incidentes qui n'ont pas à faire l'objet de mandats distincts.

MAJ sept. 13

Anonyme-1215, Comité de révision de la C.S.J., CR-11-0403, 2012 QCCSJ 15, 2012/01/19, décision de M^{es} Boucher, Ferrari et Payette (N/Réf.: CR120001).

Le directeur général ne peut décider de modifier unilatéralement la nature du service. Il devait se prononcer sur la nature du service demandé.

Au même effet,

Anonyme-12737, Comité de révision de la C.S.J., CR-12-0317, 2012 QCCSJ 737, 2012/07/19, décision de M^{es} Boucher, Champoux et Ferrari (N/Réf.: CR120045).

MAJ mai 16

Anonyme-1433, Comité de révision de la C.S.J., CR-13-1230, 2014 QCCSJ 33, 2014/01/17, décision de M^{es} Boucher, Croteau et Ferrari (N/Réf.: CR140002).

Le directeur général aurait dû émettre un avis de refus écrit. La demanderesse peut formuler une nouvelle demande vu le nouvel élément au dossier, soit la hausse du barème à l'aide

juridique. Le fait qu'un refus pour inadmissibilité financière ait été émis pour le même service ne peut constituer un empêchement à présenter une nouvelle demande en l'espèce.

MAJ juin 11

Anonyme-1175, Comité de révision de la C.S.J., CR-10-0883, 2011 QCCSJ 175, 2011/01/20, décision de M^{es} Boucher, Croteau et Ferrari (N/Réf.: CR110003).

L'attestation est conforme à la loi lorsqu'elle mentionne que le service requis est une lettre au ministre, même si le service est complexe et que la tarification est modique.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-43533, 1999/11/03, décision de M^{es} Boucher, Croteau et Villaggi (N/Réf. : CR990074).

Lorsqu'une attestation est émise pour une autre fin que celle requise par le demandeur, il s'agit d'un refus de la demande initiale.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-03-0220, 2003/07/16, décision de M^{es} Boucher, Champoux et Croteau (N/Réf. : CR030027).

Un refus pour absence de couverture de services peut être émis même lorsque des demandes au même effet ont été acceptées à des dates ultérieures.

RETRAIT EN COURS DE DOSSIER

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-06-0036, 2006/05/25, décision de M^{es} Champoux, Ferrari et Payette (N/Réf.: CR060028).

L'aide juridique peut être retirée en cours de dossier lorsque la nature des services est modifiée et que ces services ne rencontrent plus les critères de l'article 4.7 de la *Loi sur l'aide juridique*.

Article 4.5

EN MATIÈRE CRIMINELLE OU PÉNALE

Première instance **4,5** **En matière criminelle ou pénale, l'aide juridique est accordée, en première instance, dans l'un ou l'autre des cas suivants :**

1° pour assurer la défense d'une personne qui fait face, devant un tribunal, à une poursuite pour un acte criminel prévu dans une loi du Parlement du Canada ;

2° pour assurer la défense d'un adolescent qui fait face, devant un tribunal, à une poursuite à laquelle s'applique la Loi sur le système de justice pénale pour adolescents (Lois du Canada, 2002, chapitre 1) ;

3° pour assurer soit la défense d'une personne, autre qu'un adolescent, qui fait face, devant un tribunal, à une poursuite pour une infraction à une loi du Parlement du Canada punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, soit la défense d'une personne, qu'il s'agisse d'un adulte ou d'une personne âgée de moins de 18 ans, qui fait face, devant un tribunal, à une poursuite intentée en vertu du *Code de procédure pénale* (L.R.Q.

chapitre C-25.1) lorsque dans l'un ou l'autre cas, il est probable, si l'accusé était reconnu coupable, qu'il en résulterait pour ce dernier soit une peine d'emprisonnement ou de mise sous garde, soit la perte de ses moyens de subsistance ou encore lorsqu'il est dans l'intérêt de la justice que l'aide juridique soit accordée à cet accusé, compte tenu des circonstances exceptionnelles de l'affaire, notamment sa gravité ou sa complexité ;

4° pour assurer la défense d'une personne qui fait face, devant un tribunal, à une demande d'imposition d'une peine d'emprisonnement en vertu de l'article 346 du *Code de procédure pénale* ou à une demande d'incarcération en vertu de l'article 734.7 du *Code criminel* (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46) ;

5° pour assurer la défense d'une personne qui fait face, devant un tribunal, à une procédure intentée en vertu de la Loi sur l'extradition (Lois du Canada, 1999, chapitre 18)).

Aj. 1996, c. 23, a. 6 ; 2010, c. 12, a. 9.

PLAN DES ANNOTATIONS

EN MATIÈRE CRIMINELLE OU PÉNALE

AGIR EN DÉFENSE

4.5 (1°) POURSUITE POUR UN ACTE CRIMINEL

4.5 (3°) POURSUITE POUR PROCÉDURE SOMMAIRE OU EN VERTU DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

PROBABILITÉ D'EMPRISONNEMENT

FARDEAU DE LA PREUVE

GRADATION DES SENTENCES

ANTÉCÉDENTS JUDICIAIRES

Principe

Antécédents en semblable matière

Antécédents éloignés dans le temps

Antécédents en d'autres matières

CAUSES PENDANTES

PROBATION LORS DE L'INFRACTION OU DE LA COMPARUTION

MENTIONS SUR LA DÉNONCIATION OU LA SOMMATION

AVIS DE CONDAMNATIONS ANTÉRIEURES

ACCUSATION DE BRIS D'ORDONNANCE

DEMANDE D'EMPRISONNEMENT PAR LA COURONNE

PRÉAVIS DE DEMANDE D'EMPRISONNEMENT

CIRCONSTANCES AGGRAVANTES

EMPRISONNEMENT AVEC SURSIS

PROBABILITÉ DE PERTE DES MOYENS DE SUBSISTANCE

INTÉRÊT DE LA JUSTICE

VICTIMES FAISANT PARTIE DE LA FAMILLE OU DES PROCHEs

CONTRE-INTERROGATOIRE D'UN ENFANT

IMPACT D'UN DOSSIER CRIMINEL SUR LE STATUT DU REQUÉRANT

CONNAISSANCE DE LA LANGUE

ANALPHABÉTISATION
HANDICAP PHYSIQUE ET MENTAL
DÉTENTION AU MOMENT DE LA COMPARUTION
CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

Nécessité d'une preuve d'expert
Complexité de la défense
Complexité du dossier
Les amendes minimales
Autres circonstances exceptionnelles
La rétractation

4.5 (4°) DÉFENSE À UNE DEMANDE D'EMPRISONNEMENT OU D'INCARCÉRATION

ANNOTATIONS

EN MATIÈRE CRIMINELLE OU PÉNALE

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-41764, 1998/01/28, décision de M^{es} Pinard, Charbonneau et Meunier (N/Réf. : CR980006).

La défense à une requête en forfaitaire de cautionnement n'est pas une affaire criminelle ou pénale et ne peut être un service couvert en vertu de l'article 4.5 de la *Loi sur l'aide juridique*. Cependant, le service pourrait être couvert en vertu de l'article 4.7 (9 °) de la *Loi sur l'aide juridique*.

MAJ juin 11

Anonyme-11189, Comité de révision de la C.S.J., CR-10-1106, 2011 QCCSJ 189, 2011/02/17, décision de M^{es} Champoux, Ferrari et Payette (N/Réf.: CR110007).

Une requête en modification d'une ordonnance de probation n'est pas une affaire criminelle ou pénale et ne peut être un service couvert en vertu de l'article 4.5 de la loi. Cependant ce service peut être couvert en vertu de l'article 4.7. En l'espèce, le service est couvert, car la requête a pour but de faire modifier les conditions de probation du requérant relatives à l'accès à ses enfants, afin de pouvoir faire appliquer une décision rendue par la Direction de la protection de la jeunesse.

MAJ juin 11

Anonyme-10595, Comité de révision de la C.S.J., CR-09-1149, 2010 QCCSJ 595, 2010/07/22, décision de M^{es} Boucher, Champoux et Croteau (N/Réf.: CR100047).

L'aide juridique peut être accordée à un demandeur qui désire être représenté à la suite du dépôt d'une dénonciation en vertu de l'article 813 (3) du *Code criminel* si le service requis met en cause un des critères discrétionnaires prévus à l'article 4.5 (3°) de la *Loi sur l'aide juridique*.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-41263, 1997/10/15, décision de M^{es} Pinard, Charbonneau et Labrecque (N/Réf. : CR970328).

Une requête en extension de délai de paiement d'une amende n'est pas une affaire criminelle ou pénale et ne peut être un service couvert en vertu de l'article 4.5 de la *Loi sur l'aide juridique*. Cependant, le service pourrait être couvert en vertu de l'article 4.7 (9 °) de la loi.

Au même effet,

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-41270, 1997/10/15, décision de M^{es} Pinard, Charbonneau et Labrecque (N/Réf. : CR970329).

AGIR EN DÉFENSE

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-51198, décision de M^{es} Croteau, Ferrari et Payette (N/Réf. : CR020028).

Une demande à l'effet d'obtenir uniquement l'assistance d'un avocat dans un dossier n'est pas un service couvert par la loi puisque l'article 4.5 prévoit que le procureur doit assurer la défense du requérant.

Au même effet,

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-06-0106, 2006/05/31, décision de M^{es} Boucher, Croteau et Payette (N/Réf.: CR060029).

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-41623, 1997/12/10, décision de M^{es} Charbonneau, Meunier et Labrecque (N/Réf. : CR970420).

La requête pour faire rescinder une ordonnance d'annulation d'un mandat d'arrestation émis contre une accusée n'est pas de la nature d'une défense et ne peut être un service couvert au regard de l'article 4.5 de la *Loi sur l'aide juridique*.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR- 06-0067, 2006/05/31, décision de M^{es} Boucher, Croteau et Payette (N/Réf.: CR060031).

La défense à une ordonnance d'interdiction de possession d'arme à feu n'est pas une défense au sens de l'article 4.5 de la *Loi sur l'aide juridique*, mais le permis pourrait être couvert s'il satisfait aux exigences de l'article 4.7 (9 °).

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-42511, 1998/09/30, décision de M^{es} Charbonneau, Meunier et Labrecque (N/Réf. : CR980090).

L'assistance d'un procureur pour déposer des dénonciations en vertu de l'article 810 du *Code criminel* n'est pas de la nature d'une défense et ne peut être un service couvert au regard de l'article 4.5 de la *Loi sur l'aide juridique*.

Au même effet,

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-42961, 1999/02/10, décision de M^{es} Meunier, Labrecque et Fortin (N/Réf. : CR990021).

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-41260, 1997/10/15, décision de M^{es} Pinard, Charbonneau et Meunier (N/Réf. : CR970353).

La requête pour être mis en possession de biens saisis lors de poursuites criminelles n'est pas de la nature d'une défense et ne peut être un service couvert au regard de l'article 4.5 de la *Loi sur l'aide juridique*. Le service peut cependant être couvert par l'article 4.7 (9 °).

MAJ sept. 2013

Anonyme-13407, Comité de révision de la C.S.J., CR-12-1282, 2013 QCCSJ 407, 2013/05/16, décision de M^{es} Boucher, Croteau et Payette (N/Réf.: CR130015).

La requête afin d'obtenir la totalité de la divulgation de la preuve dans un dossier en matière criminelle terminé en 1995 n'est pas de la nature d'une défense et ne peut être un service couvert au regard de l'article 4.5 de la loi. Le service peut cependant être couvert par l'article 4.7 (9^o), mais pas en l'espèce.

MAJ sept. 2013

Anonyme-1257, Comité de révision de la C.S.J., CR-11-0723, 2012 QCCSJ 57, 2012/01/06, décision de M^{es} Champoux, Croteau et Payette (N/Réf. : CR120004).

Une requête pour jugement déclaratoire visant à faire déclarer inconstitutionnel l'article 241 b) du *Code criminel* n'est pas de la nature d'une défense et ne peut être un service couvert en vertu de l'article 4.5 de la loi. Cependant, ce service peut être couvert en vertu de l'article 4.7 (9^o). En l'espèce, le service est couvert. Par contre, le recours de la demanderesse a manifestement très peu de chance de succès. En effet, la constitutionnalité de l'article 241 b) du *Code criminel* a déjà été contestée. La Cour suprême du Canada a, le 30 septembre 1993, rendu la décision *Rodriguez c. Colombie-Britannique (Procureur général)*, [1993] 3 R.C.S. 519 (N/Réf. : CSC930032) confirmant la constitutionnalité de cette disposition législative. Le Comité n'a donc d'autre choix que de conclure que l'état du droit fait en sorte que la constitutionnalité de l'article 241 b) du *Code criminel* est établie par le plus haut tribunal du pays et qu'il revient au législateur de modifier la loi s'il le juge à propos.

MAJ déc. 08

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-08-0095, 2008/06/05, décision de M^{es} Boucher, Champoux et Payette (N/Réf.: CR080023)

Lorsque le requérant admis au « Programme de traitement non-judiciaire de certaines infractions criminelles commises par des adultes » requiert les services d'un avocat, le service n'est pas couvert puisqu'il ne s'agit pas d'une défense au sens de l'article 4.5 de la *Loi sur l'aide juridique* (RLRQ, c. A-14).

MAJ mai 16

Anonyme-141133, Comité de révision de la C.S.J., CR-14-0745, 2014 QCCSJ 1133 2014/12/04, décision de M^{es} Champoux, Croteau et Ferrari (N/Réf. : CR140059).

La demanderesse requiert les services d'un avocat afin d'obtenir un engagement à garder la paix à l'encontre de la nouvelle conjointe de son ex-conjoint. Ce service n'est pas de la nature d'une défense et ne peut être un service couvert au sens de l'article 4.5 de la *Loi sur l'aide juridique et sur les prestations de certains autres services juridiques*.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-05-0996, 2006/01/24, décision de M^{es} Boucher, Croteau et Ferrari (N/Réf.: CR060005).

La demande rétroactive d'inscription au registre des délinquants sexuels en vertu de l'article 490 019 du *Code criminel* est un service qui peut être couvert par l'aide juridique. Même si, dans les faits, le requérant requiert des services juridiques pour obtenir une dispense d'inscription, on peut considérer qu'il s'agit d'une représentation en défense au sens de

l'article 4.5 de la *Loi sur l'aide juridique*, puisqu'à défaut de s'inscrire, le requérant encourt une peine d'emprisonnement de six mois ainsi qu'une amende maximale de 10 000 \$ et que les effets d'une telle inscription créent des contraintes importantes au requérant pour une très longue période.

4.5 (1°) POURSUITE POUR UN ACTE CRIMINEL

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-40389, 1997/05/07, décision de M^{es} Pinard, Charbonneau et Labrecque (N/Réf. : CR970146).

La défense à une poursuite pour un acte criminel est un service nommément couvert en vertu de la *Loi sur l'aide juridique*.

4.5 (3°) POURSUITE POUR PROCÉDURE SOMMAIRE OU EN VERTU DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

MAJ sept. 13

Anonyme-12699, Comité de révision de la C.S.J., CR-12-0208, 2012 QCCSJ 699, 2012/07/12, décision de M^{es} Boucher, Champoux et Croteau (N/Réf. : CR120093).

Le contexte, l'opinion publique et la durée du procès ne sont pas des éléments déterminants pour l'analyse de la couverture de services en vertu de l'article 4.5 (3) de la loi.

PROBABILITÉ D'EMPRISONNEMENT

FARDEAU DE LA PREUVE

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-40312, 1997/04/22, décision de M^{es} Pinard, Charbonneau et Meunier (N/Réf. : CR970092).

Le requérant n'a pas à démontrer qu'il est certain qu'il recevra une peine d'emprisonnement ; une probabilité est suffisante.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-43571, 1999/11/24, décision de M^{es} Boucher, Champoux et Payette (N/Réf. : CR990065).

Au terme de l'article 4.5 de la loi, il faut que l'emprisonnement soit probable et non seulement « possible ».

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-40653, 1997/06/11, décision de M^{es} Pinard, Charbonneau et Meunier (N/Réf. : CR970082).

La probabilité, même minime, de se voir imposer une peine de prison est suffisante pour permettre au requérant d'obtenir l'aide juridique.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-05-0326, 2005/09/01, décision de M^{es} Champoux, Ferrari et Payette (N/Réf. : CR050046).

Même lorsque la requérante a été condamnée à une peine de prison postérieurement au traitement de sa demande d'aide juridique, le Comité de révision doit évaluer la probabilité d'emprisonnement de façon objective en regard des faits connus au moment de cette demande.

GRADATION DES SENTENCES

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-42565, 1998/10/14, décision de M^{es} Charbonneau, Meunier et Fortin (N/Réf. : CR980091).

Il y a probabilité d'emprisonnement en vertu du principe de la gradation des sentences lorsque la requérante a quatre antécédents pour lesquels elle a reçu des sentences suspendues ou a été condamnée au paiement d'amendes.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-40774, 1997/07/30, décision de M^{es} Charbonneau, Meunier et Labrecque (N/Réf. : CR970153).

Il y a probabilité d'emprisonnement en vertu du principe de la gradation des sentences lorsque la requérante s'est déjà vu imposer des peines d'emprisonnement pour des infractions de même nature.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-40198, 1997/04/09, décision de M^{es} Pinard, Charbonneau et Labrecque (N/Réf. : CR970043).

Il y a probabilité d'emprisonnement en vertu du principe de la gradation des sentences lorsque le requérant était sous le coup d'une probation au moment de son arrestation.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-41905, 1998/02/25, décision de M^{es} Charbonneau, Meunier et Labrecque (N/Réf. : CR980021).

Il y a probabilité d'emprisonnement en vertu du principe de la gradation des sentences lorsque le requérant s'est déjà vu imposer une peine d'emprisonnement et une probation pour des infractions non éloignées dans le temps qui n'étaient pas en semblable matière.

Au même effet,

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-42167, 1998/05/20, décision de M^{es} Meunier, Labrecque et Fortin (N/Réf. : CR980063).

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-41192, 1997/10/01, décision de M^{es} Pinard, Meunier et Labrecque (N/Réf. : CR970346).

Il y a probabilité d'emprisonnement en vertu du principe de la gradation des sentences lorsque le requérant est accusé de violence conjugale alors qu'il était en probation à la suite d'un autre dossier de violence conjugale.

N.B : Depuis le 4 décembre 1997, ce service est nommément couvert selon l'article 43.1 du Règlement sur l'aide juridique.

MAJ sept. 2013

Anonyme-12984, Comité de révision de la C.S.J., CR-12-0508, 2012 QCCSJ 984, 2012/10/11, décision de M^{es} Boucher, Champoux et Ferrari (N/Réf. : CR120083).

Il y a probabilité d'emprisonnement en vertu du principe de la gradation des sentences lorsque le demandeur a été intercepté par les policiers alors qu'il se promenait et qu'il était en possession de marijuana. Lors de ces événements, le demandeur était en libération conditionnelle et avait été déclaré délinquant à contrôler. À la suite de ces événements, sa libération a été suspendue et il est détenu depuis ce temps.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-40164, 1997/03/27, décision de M^{es} Pinard, Charbonneau et Labrecque (N/Réf. : CR970057).

Il y a probabilité d'emprisonnement en vertu du principe de la gradation des sentences lorsque la requérante est accusée pour la troisième fois d'une infraction en matière de sollicitation et que la pratique veut qu'une personne reconnue coupable d'une troisième offense de cette nature soit condamnée à une peine d'emprisonnement.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-41477, 1997/11/12, décision de M^{es} Pinard, Charbonneau et Meunier (N/Réf. : CR970400).

Il y a probabilité d'emprisonnement en vertu du principe de la gradation des sentences lorsque le requérant a fait défaut de se conformer à une ordonnance rendue en vertu de l'article 733.1 C.cr. et n'a pas exécuté les heures de travaux communautaires auxquels il avait été condamné.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-41684, 1997/12/17, décision de M^{es} Charbonneau, Meunier et Labrecque (N/Réf. : CR970429).

Il y a probabilité d'emprisonnement en vertu du principe de la gradation des sentences lorsque le requérant a fait défaut de se conformer à une ordonnance rendue en vertu de l'article 733.1 C.cr. et n'a pas effectué le remboursement ordonné.

ANTÉCÉDENTS JUDICIAIRES

Principe

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-40807, 1997/07/30, décision de M^{es} Pinard, Meunier et Labrecque (N/Réf. : CR970335).

Les antécédents judiciaires sont un facteur important à considérer dans l'étude de la probabilité d'emprisonnement.

Au même effet,

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-40746, 1997/07/30, décision de M^{es} Charbonneau, Meunier et Labrecque (N/Réf. : CR970085).

Antécédents en semblable matière

MAJ mai 2021

Anonyme-1744 Comité de révision de la C.S.J., CR-16-0591, 2017/01/19, décideurs : M^{es} Boucher, Champoux et Goulet (2017 QCCSJ 44)

Relativement à une cause de voie de faits où la juge a décidé de fixer la présente cause à procès et maintenir le demandeur incarcéré. Le Comité est d'avis qu'il y a probabilité d'emprisonnement, même si les nombreux autres antécédents judiciaires ne sont pas en semblables matières.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-40746, 1997/07/30, décision de M^{es} Charbonneau, Meunier et Labrecque (N/Réf. : CR970085).

Les nombreux antécédents en semblable matière sont un facteur important à considérer dans l'étude de la probabilité d'emprisonnement.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-40558, 1997/05/28, décision de M^{es} Charbonneau, Meunier et Labrecque (N/Réf. : CR970184).

Il existe une probabilité d'emprisonnement lorsque le requérant a quatre antécédents judiciaires en semblable matière.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-41320, 1997/10/22, décision de M^{es} Pinard, Meunier et Labrecque (N/Réf. : CR970375).

Il existe une probabilité d'emprisonnement lorsque le requérant a deux antécédents judiciaires en semblable matière dans les cinq dernières années et pour lesquels il a été condamné à une amende. Il s'agissait d'une accusation de vol à l'étalage.

Article 4.5 (3°)

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-41692, 1997/12/17, décision de M^{es} Pinard, Charbonneau et Meunier (N/Réf. : CR970430).

Il existe une probabilité d'emprisonnement lorsque le requérant a trois antécédents judiciaires en semblable matière dans les dix dernières années pour lesquels il a été condamné à des peines d'emprisonnement.

Au même effet,

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-41747, 1998/01/21, décision de M^{es} Pinard, Charbonneau et Meunier (N/Réf. : CR980003).

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-43961, 2000/05/08, décision de M^{es} Champoux, Croteau et Ferrari (N/Réf. : CR000094).

Il existe une probabilité d'emprisonnement lorsque le requérant a des antécédents où on retrouve une récurrence d'événements impliquant des boissons alcoolisées.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-42324, 1998/07/08, décision de M^{es} Charbonneau, Labrecque et Fortin (N/Réf. : CR980059).

Il n'y a pas de probabilité d'emprisonnement à la suite d'une accusation de possession simple de 16 grammes de marijuana (art. 4 (1) et (5) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* si le requérant a des antécédents judiciaires en semblable matière en 1994 et 1995 pour lesquels il a été condamné à des amendes.

MAJ mai 16

Anonyme-15575, Comité de révision de la C.S.J., CR-14-1495, 2015 QCCSJ 575, 2015/05/14, décision de M^{es} Boucher, Croteau et Payette (N/Réf. : CR150012).

Accusation de vol et de recel. Deuxième offense au même motif. La Couronne entend requérir une peine d'emprisonnement. Le Comité a accueilli la demande de révision, car il y a une probabilité d'emprisonnement.

Antécédents éloignés dans le temps

MAJ mai 2021

Anonyme-18465 Comité de révision de la C.S.J., CR-17-1993 2018/05/11, décideurs : M^{es} Croteau, Ferrari et Payette (2018 QCCSJ 465)

Il n'est pas probable que le demandeur soit condamné à une peine d'emprisonnement pour s'être fait frauduleusement passer pour une personne vivante ou morte dans l'intention d'éviter une arrestation. Le Comité constate que le demandeur est prestataire d'aide de dernier recours, ses antécédents judiciaires datent de plus de 14 ans et le précis des faits n'apporte aucune circonstance exceptionnelle qui ne met en cause l'intérêt de la justice.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-40312, 1997/04/22, décision de M^{es} Pinard, Charbonneau et Meunier (N/Réf. : CR970092).

Il existe une probabilité d'emprisonnement lorsque le requérant a quatre antécédents judiciaires en semblable matière qui datent de plus de sept ans, mais pour lesquels des sentences de prison ont été imposées.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-41304, 1997/10/22, décision de M^{es} Charbonneau, Meunier et Labrecque (N/Réf. : CR970360).

Il existe une probabilité d'emprisonnement lorsque le requérant a trois antécédents en matière de conduite avec facultés affaiblies qui datent de sept ans puisque le requérant risque de purger un minimum de quatre-vingt-dix jours suivant l'article 255 (1)a)iii) du Code criminel.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-42321, 1998/07/08, décision de M^{es} Charbonneau, Labrecque et Fortin (N/Réf. : CR980066).

Il n'existe pas de probabilité d'emprisonnement lorsque le requérant a deux antécédents judiciaires qui ne sont pas en semblable matière et qui datent de plus de 6 ans.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-42168, 1998/05/20, décision de M^{es} Charbonneau, Meunier et Labrecque (N/Réf. : CR980054).

Il n'existe pas de probabilité d'emprisonnement lorsque le requérant a trois antécédents judiciaires sans peine d'emprisonnement qui datent de près de dix ans.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-40375, 1997/05/07, décision de M^{es} Pinard, Charbonneau et Meunier (N/Réf. : CR970144).

Il n'existe pas de probabilité d'emprisonnement lorsque le requérant a trois antécédents judiciaires en semblable matière qui datent de plus de sept ans et pour lesquels de courtes sentences de prison ont été imposées.

Antécédents en d'autres matières

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-41020, 1997/09/10, décision de M^{es} Pinard, Charbonneau et Meunier (N/Réf. : CR970318).

Il existe une probabilité d'emprisonnement lorsque le requérant a plusieurs antécédents judiciaires en différentes matières qui remontent à plus de trois ans, à cause du principe de la gradation des sentences.

Au même effet,

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-41905, 1998/02/25, décision de M^{es} Charbonneau, Meunier et Labrecque (N/Réf. : CR980021).

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-41765, 1998/01/28, décision de M^{es} Pinard, Charbonneau et Meunier (N/Réf. : CR980005).

Il existe une probabilité d'emprisonnement lorsque le requérant a des antécédents judiciaires en matière d'agression sexuelle et qu'il est accusé de vol et possession de substances. Les antécédents sont pour des crimes violents.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-41518, 1997/11/19, décision de M^{es} Charbonneau, Meunier et Labrecque (N/Réf. : CR970395).

Il existe une probabilité d'emprisonnement lorsque le requérant, ayant des antécédents de possession de stupéfiant et d'omission de se conformer, est accusé de crimes violents et que de nouvelles accusations à caractère violent ont été portées contre lui depuis sa demande d'aide juridique.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-40966, 1997/09/03, décision de M^{es} Pinard, Meunier et Labrecque (N/Réf. : CR970330).

Il n'existe pas de probabilité d'emprisonnement lorsque le requérant a un antécédent judiciaire en matière de vol qui date de deux ans et qu'il fait face à une accusation de voies de fait.

Article 4.5 (3°)

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-40292, 1997/04/22, décision de M^{es} Charbonneau, Meunier et Labrecque (N/Réf. : CR970086).

Il n'existe pas de probabilité d'emprisonnement lorsque le requérant a des antécédents en matière de menace, alors qu'il fait face à une accusation de possession simple de stupéfiants.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-42335, 1998/07/15, décision de M^{es} Charbonneau, Meunier et Labrecque (N/Réf. : CR980061).

Il n'existe pas de probabilité d'emprisonnement lorsque le requérant a deux antécédents judiciaires en matière de facultés affaiblies et d'entrave à la justice qui remontent à trois ans et qu'il fait face à une accusation de voies de fait.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-42222, 1998/06/03, décision de M^{es} Charbonneau, Meunier et Labrecque (N/Réf. : CR980057).

Il n'existe pas de probabilité d'emprisonnement lorsque le requérant, âgé de 19 ans, a des antécédents judiciaires pour vol qualifié devant le tribunal pour adolescents et qu'il est accusé, pour la première fois, de voies de fait contre un agent de sécurité dans le métro.

CAUSES PENDANTES

MAJ mai 2021

Anonyme-191163 Comité de révision de la C.S.J., CR-19-0900, 2019/11/05, décideurs : M^{es} Champoux, Croteau, et Hijazi (2019 QCCSJ 1126)

Le demandeur est accusé de menaces et de voies de faits par procédure sommaire. Il a une cause en suspend pour des infractions sexuelles. Le demandeur ajoute qu'il participe à un programme d'interventions et est suivi en psychiatrie. Il informe le Comité que son état

de santé s'améliore et d'un éventuel retour aux études. Le Comité constate que le demandeur n'a pas d'antécédent judiciaire et que les deux causes n'ont aucune connexité. L'emprisonnement à subir pour les crimes sexuels ne crée pas de probabilité d'emprisonnement dans le présent dossier. Le Comité n'a pas retenu l'argument de l'état de santé du demandeur.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-40191, 1997/04/03, décision de M^{es} Pinard, Charbonneau et Meunier (N/Réf. : CR970051).

Il y a probabilité d'emprisonnement lorsque le requérant fait face à une accusation de voies de fait simples, mais qu'il existe une cause pendante pour voies de fait graves passible d'un emprisonnement maximal de quatorze ans.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-40708, 1997/06/18, décision de M^{es} Pinard, Meunier et Labrecque (N/Réf. : CR970261).

Il y a probabilité d'emprisonnement lorsque le requérant fait face à des accusations de vols à l'étalage alors qu'il a cinq causes pendantes en semblable matière.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-41001, 1997/09/03, décision de M^{es} Pinard, Meunier et Labrecque (N/Réf. : CR970319).

Il y a probabilité d'emprisonnement lorsque le requérant fait face à des accusations de vol, de recel et de méfait alors qu'il a des accusations pendantes de voies de fait et de facultés affaiblies. Le requérant a aussi des antécédents judiciaires.

PROBATION LORS DE L'INFRACTION OU DE LA COMPARUTION

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-40085, 1997/02/26, décision de M^{es} Pinard, Charbonneau et Meunier (N/Réf. : CR970103).

Le fait que le requérant ait été en probation au moment de la comparution est un élément important dans l'évaluation de la probabilité d'emprisonnement.

Au même effet,

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-40198, 1997/04/09, décision de M^{es} Pinard, Charbonneau et Labrecque (N/Réf. : CR970043).

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-40286, 1997/04/22, décision de M^{es} Pinard, Charbonneau et Meunier (N/Réf. : CR970128).

Le fait que le requérant ait été en probation au moment de la commission des infractions reprochées est un élément important dans l'évaluation de la probabilité d'emprisonnement.

MAJ mai 16

Au même effet,

Anonyme-15785, Comité de révision de la C.S.J., CR-15-0229, 2015 QCCSJ 785, 2015/08/14, décision de M^{es} Champoux, Croteau et Ferrari (N/Réf. : CR150024).

MENTIONS SUR LA DÉNONCIATION OU LA SOMMATION

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-40919, 1997/08/20, décision de M^{es} Charbonneau, Meunier et Labrecque (N/Réf. : CR970256).

La mention à la dénonciation à l'effet que la Couronne n'a pas l'intention de demander de peine d'emprisonnement ne lie pas le juge qui entend la cause. Il peut donc y avoir probabilité d'emprisonnement dans de tels dossiers.

AVIS DE CONDAMNATIONS ANTÉRIEURES

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-41041, 1997/09/10, décision de M^{es} Pinard, Charbonneau et Meunier (N/Réf. : CR970316).

Un avis de condamnation antérieure indiquant que le requérant risque de purger un minimum de 14 jours de prison est un élément important dans l'évaluation de la probabilité d'emprisonnement.

Au même effet,

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-41347, 1997/10/22, décision de M^{es} Pinard, Charbonneau et Meunier (N/Réf. : CR970392).

MAJ mai 16

Anonyme-1486, Comité de révision de la C.S.J., CR-13-1026, 2014 QCCSJ 85, 2014/02/06, décision de M^{es} Boucher, Croteau et Ferrari (N/Réf.: CR140005).

ACCUSATION DE BRIS D'ORDONNANCE

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-41251, 1997/10/15, décision de M^{es} Pinard, Charbonneau et Labrecque (N/Réf. : CR970352).

Le défaut d'avoir versé une amende est un élément important dans l'évaluation de la probabilité d'emprisonnement.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-41477, 1997/11/12, décision de M^{es} Pinard, Charbonneau et Meunier (N/Réf. : CR970400).

Le défaut de s'être conformé à une ordonnance de travaux communautaires est un élément important dans l'évaluation de la probabilité d'emprisonnement particulièrement au regard du principe de la gradation des sentences.

DEMANDE D'EMPRISONNEMENT PAR LA COURONNE

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-41535, 1997/11/19, décision de M^{es} Pinard, Charbonneau et Labrecque (N/Réf. : CR970396).

Le fait que la Couronne ait l'intention de demander une peine d'emprisonnement est un élément important dans l'évaluation de la probabilité d'emprisonnement même si la Cour n'est pas liée par cette demande.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-42236, 1998/06/03, décision de M^{es} Meunier, Labrecque et Fortin (N/Réf. : CR980064).

Le fait que la Couronne demande une courte peine d'emprisonnement est un élément à considérer dans l'évaluation de la probabilité d'emprisonnement.

MAJ déc. 09

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-09-0512, 2009/11/09, décision de M^{es} Boucher, Ferrari et Payette (N/Réf.: CR090029)

Il y a probabilité d'emprisonnement lorsque le requérant est accusé de possession d'une quantité appréciable d'amphétamines en vue d'en faire le trafic et que la Couronne réclame une peine d'emprisonnement.

PRÉAVIS DE DEMANDE D'EMPRISONNEMENT

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-05-0854, 2005/11/22, décision de M^{es} Champoux, Croteau et Ferrari (N/Réf. : CR050053).

Lorsque l'avis expédié au requérant en vertu de l'article 333 du *Code de procédure pénale* contient deux éléments soit premièrement une offre d'effectuer des travaux compensatoires et deuxièmement un préavis d'emprisonnement en vertu de l'article 346 du même code, le service sera couvert quant à la demande d'emprisonnement seulement.

CIRCONSTANCES AGGRAVANTES

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-41365, 1997/10/29, décision de M^{es} Pinard, Meunier et Labrecque (N/Réf. : CR970379).

Le fait que l'infraction reprochée aurait été commise sur les lieux où le requérant effectuait des travaux communautaires est une circonstance aggravante dont on doit tenir compte dans l'évaluation de la probabilité d'emprisonnement.

MAJ déc. 09

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-09-0211, 2009/07/16, décision de M^{es} Boucher, Champoux et Croteau (N/Réf.: CR090018)

Il y a probabilité d'emprisonnement lorsque la personne qui a un antécédent en semblable matière est accusée d'avoir volé son employeur et que le montant du vol ne permet pas de croire que la victime pourra être remboursée.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-41679, 1997/12/17, décision de M^{es} Pinard, Charbonneau et Meunier (N/Réf. : CR970419).

Le fait que l'infraction de conduite dangereuse reprochée au requérant ait été commise alors que le requérant était en fuite, qu'il a percuté une auto-patrouille, qu'il a causé des dommages et qu'il s'est par la suite caché, est une circonstance aggravante dont on doit tenir compte dans l'évaluation de la probabilité d'emprisonnement.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-41829, 1998/02/11, décision de M^{es} Pinard, Charbonneau et Meunier (N/Réf. : CR980014).

Le fait que l'infraction reprochée soit un méfait qui aurait été commis au poste de police lors d'un interrogatoire concernant une autre affaire est une circonstance aggravante dont on doit tenir compte dans l'évaluation de la probabilité d'emprisonnement.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-43866, 2000/03/29, décision de M^{es} Boucher, Croteau et Ferrari (N/Réf. : CR000079).

Le fait que la requérante soit accusée d'avoir commis des voies de fait sur la personne de policiers est une circonstance dont on doit tenir compte dans l'évaluation de la probabilité d'emprisonnement.

MAJ sept. 2013

Anonyme-11544, Comité de révision de la C.S.J., CR-10-1339, 2011 QCCSJ 544, 2011/06/23, décision de M^{es} Boucher, Champoux et Payette (N/Réf. : CR110034).

Le fait que l'infraction reprochée soit un vol qui aurait été commis à l'égard de l'employeur du demandeur alors que celui-ci est un agent de sécurité est une circonstance aggravante dont on doit tenir compte dans l'évaluation de la probabilité d'emprisonnement.

MAJ sept. 2013

Anonyme-12632, Comité de révision de la C.S.J., CR-12-0065, 2012/06/28, décision de M^{es} Croteau, Ferrari et Payette (N/Réf. : CR120052).

Le fait que l'infraction reprochée soit d'avoir conduit un véhicule alors qu'il lui était interdit de le faire découle de trois accusations de facultés affaiblies est une circonstance dont on doit tenir compte dans l'évaluation de la probabilité d'emprisonnement. En effet, il s'agit

EMPRISONNEMENT AVEC SURSIS

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-40397, 1997/05/07, décision de M^{es} Pinard, Charbonneau et Labrecque (N/Réf. : CR970148).

Un emprisonnement avec sursis est un emprisonnement au sens de l'article 4.5 (3 °) de la *Loi sur l'aide juridique*.

Au même effet,

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-41420, 1997/11/12, décision de M^{es} Pinard, Meunier et Labrecque (N/Réf. : CR970401).

PROBABILITÉ DE PERTE DES MOYENS DE SUBSISTANCE

MAJ mai 2021

Anonyme-18257 Comité de révision de la C.S.J., CR-17-1605, 2018/03/13, décideurs : M^{es} Boucher, Croteau et Champoux (2018 QCCSJ 257)

Le Comité note que les accusations en matière de constats d'infractions remontent à 2014 et que la demanderesse occupe toujours son emploi. Le Comité est donc d'avis que la demanderesse n'a donc pas à craindre une perte d'emploi, et ce même si dans ce type d'emploi il y aurait nécessairement des vérifications d'antécédents judiciaires.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-41232, 1997/10/08, décision de M^{es} Pinard, Meunier et Labrecque (N/Réf. : CR970349).

Il y a probabilité de perte de moyens de subsistance lorsque le requérant peut se voir retirer son permis de conduire alors qu'il doit voyager dans le cadre de son travail. Le requérant est journaliste pigiste et doit se déplacer régulièrement pour fins de reportage.

MAJ mai 16

Anonyme-16236, Comité de révision de la C.S.J., CR-15-1060, 2016 QCCSJ 236, 2016/02/24, décision de M^{es} Boucher, Champoux et Payette (N/Réf. : CR160011).

Il n'y a pas probabilité de perte de moyens de subsistance lorsque le demandeur a besoin de voyager à l'extérieur du pays pour poursuivre des séminaires et des formations pour obtenir de l'avancement dans son travail.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-40335, 1997/04/30, décision de M^{es} Charbonneau, Meunier et Labrecque (N/Réf. : CR970096).

Il y a probabilité de perte de moyens de subsistance lorsque le requérant peut se voir retirer son permis de conduire alors qu'il doit se déplacer dans le cadre de son travail. Le requérant est avocat.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-42129, 1998/05/06, décision de M^{es} Charbonneau, Meunier et Labrecque (N/Réf. : CR980069).

Il y a probabilité de perte de moyens de subsistance lorsque le requérant peut se voir retirer son permis de conduire alors qu'il fait la livraison de marchandise avec un véhicule fourni par son employeur.

Au même effet,

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-42469, 1998/09/16, décision de M^{es} Charbonneau, Labrecque et Fortin (N/Réf. : CR980092).

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-40188, 1997/04/03, décision de M^{es} Pinard, Charbonneau et Meunier (N/Réf. : CR970049).

Il y a probabilité de perte de moyens de subsistance lorsque le requérant peut se voir retirer son permis de conduire alors qu'il est agent d'investigation et qu'il doit conduire dans le cadre de son emploi.

Au même effet,

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-40404, 1997/05/07, décision de M^{es} Pinard, Charbonneau et Labrecque (N/Réf. : CR970456).

MAJ mai 16

Anonyme-15712, Comité de révision de la C.S.J., CR-15-0092, 2015 QCCSJ 712, 2015/07/30, décision de M^{es} Boucher, Croteau et Ferrari (N/Réf. : CR150022).

Il y a probabilité de perte de moyens de subsistance lorsque le demandeur, qui reçoit des prestations de la Sécurité de la vieillesse et de la Régie des rentes du Québec pour un montant de 11 000 \$ risque (sans son permis) de ne plus être en mesure de gagner un revenu supplémentaire pour payer son loyer s'il est déclaré coupable.

MAJ mai 16

Anonyme-15878, Comité de révision de la C.S.J., CR-15-0294, 2015 QCCSJ 878, 2015/09/10, décision de M^{es} Boucher, Champoux et Payette (N/Réf. : CR150030).

Il y a probabilité de perte de moyens de subsistance lorsque le poursuivant demandera une ordonnance de suspension du permis de conduire du demandeur qui est camionneur, ce qui aura pour conséquence directe qu'il n'aura plus de revenu.

MAJ mai 16

Anonyme-151020, Comité de révision de la C.S.J., CR-15-0579, 2015 QCCSJ 1020, 2015/10/28, décision de M^{es} Boucher, Croteau et Payette (N/Réf. : CR150039).

Il n'y a pas de probabilité de perte de moyens de subsistance lorsque le demandeur n'a pas besoin de son permis de conduire pour effectuer son travail, mais bien seulement pour se rendre au travail.

MAJ mai 16

Anonyme-131067, Comité de révision de la C.S.J., CR-13-0947, 2013 QCCSJ 1063, 2013/12/10, décision de M^{es} Boucher, Croteau et Payette (N/Réf.: CR130071).

Il y a probabilité de perte de moyens de subsistance lorsque le demandeur, qui doit utiliser son véhicule pour se rendre dans les différentes écoles de la péninsule, risque de ne plus être en mesure d'exercer son métier s'il est déclaré coupable.

MAJ déc. 09

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-09-0734, 2009/11/16, décision de M^{es} Boucher, Payette et Croteau (N/Réf.: CR090030)

Il y a probabilité de perte de moyens de subsistance lorsque le requérant qui vient de compléter une formation de monteur de lignes, risque de ne pas se trouver d'emploi s'il a un casier judiciaire et qu'il ne pourra se déplacer à l'extérieur du pays dans le cadre de cet emploi.

MAJ mai 16

Anonyme-1275, Comité de révision de la C.S.J., CR-11-0766, 2012 QCCSJ 75, 2012/01/06, décision de M^{es} Boucher, Croteau et Payette (N/Réf. : CR120005).

Il y a probabilité de perte de moyens de subsistance lorsque le demandeur, qui est installateur de système d'alarme, risque de ne plus être en mesure d'exercer son métier s'il est déclaré coupable.

MAJ sept. 13

Anonyme-12894, Comité de révision de la C.S.J., CR-12-0494, 2012 QCCSJ 894, 2012/10/03, décision de M^{es} Boucher, Croteau et Payette (N/Réf. : CR120081).

Le demandeur, qui a l'intention d'étudier la géographie environnementale, fait valoir que ses moyens de subsistance pourraient être touchés parce qu'une condamnation pourrait nuire à sa carrière. Le Comité est d'avis que la simple possibilité qu'une condamnation puisse un jour nuire à une éventuelle carrière ne satisfait pas le critère de l'article 4.5 (3^o) de la loi.

MAJ sept. 13

Anonyme-12886, Comité de révision de la C.S.J., CR-12-0369, 2012 QCCSJ 886, 2012/10/03, décision de M^{es} Boucher, Croteau et Payette (N/Réf.: CR120080)

Le demandeur, qui a l'intention d'étudier l'acupuncture, fait valoir que ses moyens de subsistance pourraient être touchés parce qu'une condamnation pourrait nuire à sa carrière. Le Comité est d'avis que la simple possibilité qu'une condamnation puisse un jour nuire à une éventuelle carrière ne satisfait pas le critère de l'article 4.5 (3^o) de la loi.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-41509, 1997/11/19, décision de M^{es} Pinard, Charbonneau et Labrecque (N/Réf. : CR970394).

Il y a probabilité de perte de moyens de subsistance lorsque le requérant, étudiant en psychologie, peut être refusé par l'Ordre des psychologues s'il a un dossier judiciaire.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-42325, 1998/07/08, décision de M^{es} Charbonneau, Labrecque et Fortin (N/Réf. : CR980060).

Il n'y a pas probabilité de perte de moyens de subsistance lorsque le requérant, étudiant en ingénierie, a allégué qu'il ne pourra être admis à l'Ordre des ingénieurs s'il a un dossier judiciaire.

MAJ sept. 13

Anonyme-12440, Comité de révision de la C.S.J., CR-11-1207, 2012 QCCSJ 440, 2012/05/03, décision de M^{es} Boucher, Champoux et Payette (N/Réf.: CR120032).

Il n'y a pas de probabilité de perte de moyens de subsistance pour un étudiant qui suit une formation pour devenir un agent de sécurité lorsque l'infraction reprochée n'a pas de lien avec l'activité d'agent de sécurité.

MAJ mai 16

Anonyme-15567, Comité de révision de la C.S.J., CR-14-0932, 2015 QCCSJ 567, 2015/06/04, décision de M^{es} Boucher, Champoux et Payette (N/Réf. : CR150010).

Il y a probabilité de perte de moyens de subsistance lorsque le demandeur, qui est en train de compléter ses études pour exercer le métier d'installateur de système de sécurité, risque de ne pas être en mesure d'exercer son métier s'il est déclaré coupable.

MAJ mai 16

Anonyme-15619, Comité de révision de la C.S.J., CR-15-0101, 2015 QCCSJ 619, 2015/06/16, décision de M^{es} Boucher, Croteau et Payette (N/Réf. : CR150020).

La demanderesse, qui a l'intention de s'inscrire au tableau de l'Ordre des chimistes, fait valoir que ses moyens de subsistance pourraient être touchés parce qu'une condamnation pourrait nuire à sa carrière. Le Comité note que l'argument selon lequel une condamnation nuirait à l'admission de la demanderesse à l'Ordre des chimistes doit être évalué en tenant compte du fait que la demanderesse est au Québec depuis 2006 et qu'elle n'a, de fait, jamais travaillé comme chimiste ou cherché à le faire selon les règles.

MAJ mai 16

Anonyme-13994, Comité de révision de la C.S.J., CR-13-0790, 2013 QCCSJ 985, 2013/11/22, décision de M^{es} Croteau, Ferrari et Payette (N/Réf.: CR130064).

Il y a probabilité de perte de moyens de subsistance lorsque le demandeur, qui est agent de sécurité, risque de ne plus être en mesure d'exercer son métier s'il est déclaré coupable.

MAJ sept. 13

Anonyme-11505, Comité de révision de la C.S.J., CR-11-0076, 2011 QCCSJ 505, 2011/06/02, décision de M^{es} Boucher, Ferrari et Payette (N/Réf.: CR110033)

Il y a probabilité de perte de moyens de subsistance lorsque le demandeur fait face à une accusation qui l'empêche d'avoir accès à des zones particulières de l'aéroport où il travaille et qu'il pourrait perdre son emploi.

MAJ sept. 13

Anonyme-12692, Comité de révision de la C.S.J., CR-12-0122, 2012 QCCSJ 692, 2012/05/29, décision de M^{es} Croteau, Ferrari et Payette (N/Réf.: CR120044)

Il y a probabilité de perte de moyens de subsistance lorsque le demandeur, qui est préposé aux bénéficiaires, risque de ne plus être en mesure d'exercer son métier s'il est déclaré coupable parce qu'il est accusé d'avoir commis, notamment, des voies de fait à l'encontre d'un patient qu'il avait sous sa garde.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-05-1345, 2006/05/31, décision de M^{es} Boucher, Croteau et Payette (N/Réf.: CR060030).

Il n'y a pas de probabilité de perte des moyens de subsistance lorsque la requérante peut négocier des travaux communautaires qui lui permettront de conserver son emploi.

INTÉRÊT DE LA JUSTICE

MAJ mai 2021

CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

Anonyme-18748 Comité de révision de la C.S.J., CR-18-0091 2018/06/19 décideurs : M^{es} Boucher, Croteau, et Payette (2018 QCCSJ 748)

Le Comité estime qu'il est dans l'intérêt de la justice que l'incapacité du demandeur à se représenter seul en raison de son inaptitude et la gravité de l'infraction soit des constats d'infractions pour plus de 50 000 \$ font en sorte que l'affaire soulève des circonstances exceptionnelles par sa complexité et que l'aide juridique lui soit accordée.

Anonyme-161324 Comité de révision de la C.S.J., CR-16-0463, 2016/12/21, décideurs : M^{es} Boucher, Croteau et Ferrari (2016 QCCSJ 1321)

Le Comité est d'avis que la présente affaire soulève des circonstances exceptionnelles. Le demandeur veut invoquer la Charte canadienne des droits et libertés aux motifs de fouille illégale sur sa personne et son véhicule lors d'un contrôle policier pour vérifier la présence d'alcool ou de drogue.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-06-0189, 2006/06/28, décision de M^{es} Boucher, Croteau et Ferrari (N/Réf.: CR060037).

L'objectif du législateur est d'offrir une couverture exceptionnelle en matière d'infraction sommaire, pénale et réglementaire. C'est dans cette optique qu'on doit analyser les critères prévus à l'article 4.5 (3°) de la *Loi sur l'aide juridique*. Le critère de l'intérêt de la justice prévu à cet article cible essentiellement l'intérêt particulier du demandeur et non l'intérêt général.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-05-0414, 2006/06/07, décision de M^{es} Boucher, Croteau et Ferrari (N/Réf.: CR060036).

Le critère de l'intérêt de la justice « cible d'abord l'intérêt particulier du demandeur et non l'intérêt général, en l'espèce, de faire casser un règlement municipal pour inconstitutionnalité afin de permettre la liberté d'expression ». L'infraction purement réglementaire ne peut donner lieu qu'à une amende maximale de 100 \$ et ne laisse aucun casier judiciaire.

MAJ sept. 13

Anonyme-11825, Comité de révision de la C.S.J., CR-11-0228, 2011 QCCSJ 825, 2011/08/11, décision de M^{es} Champoux, Croteau et Ferrari (N/Réf.: CR110040).

Le critère de l'intérêt de la justice prévu à l'article 4.5 (3°) de la loi cible d'abord l'intérêt particulier du demandeur et non l'intérêt général. En l'espèce, faire reconnaître des droits ancestraux à une communauté sur un territoire ne répond pas à ce critère. C'est donc en ayant à l'esprit l'objectif recherché par le législateur, soit d'offrir une couverture exceptionnelle en matière d'infraction sommaire, pénale et réglementaire, que l'on doit analyser les critères prévus à cet article. Sans commenter la défense soulevée par le demandeur, il est clair qu'il n'y a pas de probabilité d'une peine d'emprisonnement advenant une condamnation. Les faits de la présente affaire ne sont pas complexes.

VICTIMES FAISANT PARTIE DE LA FAMILLE OU DES PROCHES

N.B. : Voir l'article 43.1 du règlement pour les accusations d'agression sexuelle ou de la nature d'un mauvais traitement envers son conjoint ou ses enfants.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-41247, 1997/10/15, décision de M^{es} Pinard, Charbonneau et Labrecque (N/Réf. : CR970351).

Il est dans l'intérêt de la justice que l'aide juridique soit accordée lorsque le requérant est accusé de voies de fait contre un ex-conjoint afin de prévenir un contre-interrogatoire de la présumée victime par le requérant.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-41192, 1997/10/01, décision de M^{es} Pinard, Meunier et Labrecque (N/Réf. : CR970346).

Il est dans l'intérêt de la justice que l'aide juridique soit accordée lorsque le requérant est accusé de bris de probation relié à un dossier de violence conjugale.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-41847, 1998/02/11, décision de M^{es} Charbonneau, Meunier et Labrecque (N/Réf. : CR980015).

Il est dans l'intérêt de la justice que l'aide juridique soit accordée lorsque le requérant est accusé d'avoir proféré des menaces contre un ex-conjoint afin de prévenir un contre-interrogatoire de la présumée victime par le requérant.

Au même effet,

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-40646, 1997/06/11, décision de M^{es} Charbonneau, Meunier et Labrecque (N/Réf. : CR970075).

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-41419, 1997/11/12, décision de M^{es} Charbonneau, Meunier et Labrecque (N/Réf. : CR970399).

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-43128, 1999/03/31, décision de M^{es} Charbonneau, Labrecque et Fortin (N/Réf. : CR990031).

Il est dans l'intérêt de la justice que l'aide juridique soit accordée lorsque la requérante est accusée de menaces et de voies de fait à l'égard de la nouvelle conjointe de son ex-conjoint afin de prévenir un contre-interrogatoire de la présumée victime par la requérante.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-50733, 2001/12/11, décision de M^{es} Champoux, Croteau et Ferrari (N/Réf. : CR010033).

Le fait que la victime soit le frère de l'accusé et que ce dernier devra le contre-interroger est une circonstance exceptionnelle dont on doit tenir compte dans l'évaluation de l'intérêt de la justice.

MAJ mai 16

Anonyme-13870, Comité de révision de la C.S.J., CR-13-0590, 2013 QCCSJ 868, 2013/10/24, décision de M^{es} Champoux, Croteau et Payette (N/Réf.: CR130057).

Le fait que la demanderesse devra contre-interroger son présumé complice, qui est par ailleurs son ami, n'est pas une circonstance exceptionnelle dont on doit tenir compte dans l'évaluation de l'intérêt de la justice.

MAJ mai 16

Anonyme-14543, Comité de révision de la C.S.J., CR-13-1484, 2014 QCCSJ 543, 2014/06/12, décision de M^{es} Boucher, Champoux et Ferrari (N/Réf.: CR140033).

Il est dans l'intérêt de la justice que l'aide juridique soit accordée lorsque la demanderesse se dit incapable de se représenter seule et d'affronter ses deux voisins contre qui elle a déjà porté des plaintes.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-43164, 1998/07/08, décision de M^{es} Charbonneau, Labrecque et Fortin (N/Réf. : CR990035).

Il est dans l'intérêt de la justice que l'aide juridique soit accordée lorsque la requérante est accusée de voies de fait sur la personne de la secrétaire de son médecin, afin de prévenir le contre-interrogatoire de la présumée victime par la requérante.

CONTRE-INTERROGATOIRE D'UN ENFANT

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-43049, 1999/03/03, décision de M^{es} Charbonneau, Meunier et Labrecque (N/Réf. : CR990029).

Il est dans l'intérêt de la justice que l'aide juridique soit accordée lorsque le requérant accusé d'avoir eu des contacts sexuels avec un enfant de moins de quatorze ans, devra contre-interroger un enfant de huit ans.

N.B : L'article 43,1 (2 °) c) du règlement prévoit aussi cette possibilité.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-41107, 1997/09/17, décision de M^{es} Pinard, Charbonneau et Meunier (N/Réf. : CR970340).

Il n'est pas dans l'intérêt de la justice que l'aide juridique soit accordée lorsque le requérant est accusé de menaces et voies de fait même si les victimes sont des voisins.

IMPACT D'UN DOSSIER CRIMINEL SUR LE STATUT DU REQUÉRANT

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-40356, 1997/04/30, décision de M^{es} Pinard, Meunier et Labrecque (N/Réf. : CR970133).

Il est dans l'intérêt de la justice que l'aide juridique soit accordée lorsque le requérant est un revendicateur du statut de réfugié puisqu'une condamnation pourrait affecter sa demande et même conduire à sa déportation.

Au même effet,

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-41092, 1997/09/17, décision de M^{es} Pinard, Charbonneau et Meunier (N/Réf. : CR970338).

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-41670, 1997/12/17, décision de M^{es} Pinard, Charbonneau et Labrecque (N/Réf. : CR970413).

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-41728, 1998/01/21, décision de M^{es} Charbonneau, Meunier et Labrecque (N/Réf. : CR980010).

Il est dans l'intérêt de la justice que l'aide juridique soit accordée lorsque le requérant risque l'expulsion s'il est trouvé coupable des infractions reprochées alors qu'il est au Québec avec un certificat de sélection et que sa conjointe l'a parrainé.

MAJ mai 16

Anonyme-15786, Comité de révision de la C.S.J., CR-15-0245, 2015 QCCSJ 786, 2015/08/14, décision de M^{es} Champoux, Croteau et Ferrari (N/Réf. : CR150023).

Il n'est pas dans l'intérêt de la justice que l'aide juridique soit accordée lorsque la demanderesse risque l'expulsion si elle est trouvée coupable des infractions reprochées alors qu'elle a le statut d'étudiante étrangère.

CONNAISSANCE DE LA LANGUE

MAJ mai 16

Anonyme-13918, Comité de révision de la C.S.J., CR-13-0610, 2013 QCCSJ 895, 2013/11/07, décision de M^{es} Champoux, Croteau et Payette (N/Réf.: CR130063).

Il n'est pas dans l'intérêt de la justice que l'aide juridique soit accordée lorsque la langue maternelle du demandeur est l'innu et qu'il ne maîtrise pas entièrement la langue française. Le Comité croit que, si le besoin s'en fait sentir, le demandeur peut bénéficier des services d'un interprète.

A contrario,

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-44027, 2000/05/29, décision de M^{es} Ferrari, Payette et Villaggi (N/Réf. : CR000098).

Il est dans l'intérêt de la justice que l'aide juridique soit accordée lorsque le requérant ne parle ni l'anglais ni le français.

Anonyme-14435, Comité de révision de la CSJ CR-14-0149, 2014 QCCSJ 435, 2014/05/08, décision de M^{es} Boucher, Ferrari et Payette (N/Réf.: CR140027).

Il est dans l'intérêt de la justice que l'aide juridique soit accordée lorsque le demandeur ne peut s'expliquer convenablement ni en français ni en anglais.

ANALPHABÉTISATION

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-40778, 1997/07/30, décision de M^{es} Pinard, Meunier et Labrecque (N/Réf. : CR970157).

Il est dans l'intérêt de la justice que l'aide juridique soit accordée lorsque le requérant est analphabète et ne peut prendre connaissance des documents.

Au même effet,

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-05-1327, 2006/05/10, décision de M^{es} Croteau, Ferrari et Payette (N/Réf.: CR060025).

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-40507, 1997/05/14, décision de M^{es} Charbonneau, Meunier et Labrecque (N/Réf. : CR970178).

MAJ sept. 13

Anonyme-12834, Comité de révision de la C.S.J., CR-12-0477, 2012 QCCSJ 834, 2012/09/13, décision de M^{es} Croteau, Ferrari et Payette (N/Réf.: CR120077).

Il est dans l'intérêt de la justice que l'aide juridique soit accordée lorsque le demandeur ne sait ni lire ni écrire.

HANDICAP PHYSIQUE ET MENTAL

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-40559, 1997/05/28, décision de M^{es} Charbonneau, Meunier et Labrecque (N/Réf. : CR970185).

Il est dans l'intérêt de la justice que l'aide juridique soit accordée lorsque le requérant souffre d'un handicap physique et mental.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-02-0708, 2002/11/05, décision de M^{es} Champoux, Croteau et Ferrari (N/Réf. : CR020038).

Il est dans l'intérêt de la justice que l'aide juridique soit accordée lorsque le requérant est malentendant et qu'il aura des difficultés à comprendre tout le déroulement de la cause.

MAJ juin 11

Anonyme-10259, Comité de révision de la C.S.J., CR-09-1199, 2010 QCCSJ 259, 2010/03/25, décision de M^{es} Champoux, Croteau et Ferrari (N/Réf.: CR100026).

Il est dans l'intérêt de la justice que l'aide juridique soit accordée lorsque le requérant a des difficultés de compréhension à la suite d'un accident.

MAJ sept. 13

Anonyme-11937, Comité de révision de la C.S.J., CR-11-0657, 2011 QCCSJ 937, 2011/12/01, décision de M^{es} Boucher, Ferrari et Payette (N/Réf.: CR110058).

Il est dans l'intérêt de la justice que l'aide juridique soit accordée lorsque le demandeur a des problèmes de mémoire à la suite d'un grave accident et qu'il sait à peine lire.

MAJ mai 16

Anonyme-12834, Comité de révision de la C.S.J., CR-12-0477, 2012 QCCSJ 834, 2012/09/03, décision de M^{es} Croteau, Ferrari et Payette (N/Réf.: CR120077).

Il est dans l'intérêt de la justice que l'aide juridique soit accordée lorsque le demandeur ne sait ni lire ni écrire.

MAJ sept. 13

Anonyme-121067, Comité de révision de la C.S.J., CR-12-0576, 2012 QCCSJ 1067, 2012/10/29, décision de M^{es} Boucher, Croteau et Ferrari (N/Réf.: CR120087).

Il est dans l'intérêt de la justice que l'aide juridique soit accordée lorsque le demandeur, qui a reçu dix constats d'infraction pour le même événement, a une dysphasie sévère qui se

traduit par des difficultés de compréhension, d'intégration lexicale et d'organisation de l'ensemble de son discours.

MAJ sept. 13

Anonyme-13138, Comité de révision de la C.S.J., CR-12-1116, 2013 QCCSJ 138, 2013/02/21, décision de M^{es} Croteau, Ferrari et Payette (N/Réf.: CR130001).

Il est dans l'intérêt de la justice que l'aide juridique soit accordée lorsque le demandeur est peu scolarisé et qu'il est vulnérable psychologiquement. De plus, seul un avocat peut le représenter au tribunal vu les demandes de réparations constitutionnelles qu'il veut faire valoir.

MAJ juin 11

Anonyme-11119, Comité de révision de la C.S.J., CR-10-0936, 2011 QCCSJ 119, 2011/02/10, décision de M^{es} Boucher, Ferrari et Payette (N/Réf.: CR110004).

Il est dans l'intérêt de la justice que l'aide juridique soit accordée lorsque le requérant a une santé précaire qui pourrait l'empêcher de se représenter adéquatement devant le tribunal.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-41735, 1998/01/21, décision de M^{es} Charbonneau, Meunier et Labrecque (N/Réf. : CR980009).

Il est dans l'intérêt de la justice que l'aide juridique soit accordée lorsque le requérant souffre de problèmes de santé mentale et est sous médication.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-41801, 1998/02/04, décision de M^{es} Pinard, Charbonneau et Meunier (N/Réf. : CR980012).

Il est dans l'intérêt de la justice que l'aide juridique soit accordée lorsque le requérant souffre d'une maladie mentale qui ne lui permet pas de se représenter seul devant la Cour.

Au même effet,

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-42051, 1998/04/15, décision de M^{es} Charbonneau, Meunier et Fortin (N/Réf. : CR980062).

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-42052, 1998/04/15, décision de M^{es} Charbonneau, Meunier et Fortin (N/Réf. : CR980072).

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-06-1258, 2007/04/04, décision de M^{es} Boucher, Champoux et Ferrari (N/Réf. : CR070011).

MAJ sept. 13

Anonyme-13692, Comité de révision de la C.S.J., CR-13-0409, 2013 QCCSJ 690, 2013/08/29, décision de M^{es} Croteau, Ferrari et Payette (N/Réf.: CR130043).

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-40403, 1997/05/07, décision de M^{es} Pinard, Charbonneau et Labrecque (N/Réf. : CR970150).

Il est dans l'intérêt de la justice que l'aide juridique soit accordée lorsque l'état mental du requérant est tel que le tribunal demande un examen psychiatrique.

Au même effet,

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-41383, 1997/10/29, décision de M^{es} Pinard, Meunier et Labrecque (N/Réf. : CR970381).

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-41929, 1998/03/04, décision de M^{es} Charbonneau, Meunier et Labrecque (N/Réf. : CR980020).

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-44256, 2000/09/05, décision de M^{es} Croteau, Ferrari et Payette (N/Réf. : CR000061).

Il est dans l'intérêt de la justice que l'aide juridique soit accordée lorsque le requérant avait des problèmes de santé mentale à l'époque des faits reprochés et qu'il devra y avoir une expertise à cet effet.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-42424, 1998/08/26, décision de M^{es} Charbonneau, Meunier et Labrecque (N/Réf. : CR980089).

Il est dans l'intérêt de la justice que l'aide juridique soit accordée lorsque le requérant à l'époque de l'infraction reprochée consommait de la cocaïne et a, par la suite, subi une thérapie de sept mois. La situation psychologique du requérant constitue une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 4.5 (3 °) de la *Loi sur l'aide juridique*.

MAJ mai 16

Anonyme-13784, Comité de révision de la C.S.J., CR-13-0445, 2013 QCCSJ 782, 2013/10/03, décision de M^{es} Croteau, Ferrari et Payette (N/Réf.: CR130053).

Il est dans l'intérêt de la justice que l'aide juridique soit accordée lorsque la demanderesse a un grave problème d'élocution.

DÉTENTION AU MOMENT DE LA COMPARUTION

Depuis le 4 décembre 1997, l'article 43.1 du règlement prévoit que l'aide juridique est accordée à toute personne financièrement admissible qui est en détention au moment de sa comparution, sauf si cette détention résulte de son omission d'avoir été présent au tribunal pour y comparaître.

MAJ mai 16

Anonyme-131080, Comité de révision de la C.S.J., CR-13-0832, 2013 QCCSJ 1078, 2013/12/17, décision de M^{es} Boucher, Croteau et Ferrari (N/Réf.: CR130070).

Lorsque le demandeur est en détention au moment de sa comparution, sans que celle-ci ne résulte de son omission d'avoir été présent au tribunal pour y comparaître, le service est couvert dans le cadre d'une poursuite pour une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-04-0470, 2004/09/22, décision de M^{es} Boucher, Champoux et Ferrari (N/Réf. : CR040021).

En l'absence de circonstances particulières, la défense à une accusation d'attroupement illégal n'est pas un service couvert par l'aide juridique.

Nécessité d'une preuve d'expert

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-40860, 1997/08/06, décision de M^{es} Pinard, Charbonneau et Labrecque (N/Réf. : CR970250).

Une affaire est complexe lorsqu'une preuve d'expert est nécessaire pour contrer la preuve de la Couronne en matière de conduite avec les facultés affaiblies alors que l'alcoolémie décelée chez le requérant ne dépasse pas beaucoup la limite permise.

Au même effet,

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-41262, 1997/10/15, décision de M^{es} Pinard, Charbonneau et Labrecque (N/Réf. : CR970354).

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-40769, 1997/07/30, décision de M^{es} Charbonneau, Meunier et Labrecque (N/Réf. : CR970152).

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-41554, 1997/11/26, décision de M^{es} Pinard, Charbonneau et Meunier (N/Réf. : CR970393).

Une affaire est complexe lorsqu'une preuve d'expert est nécessaire pour démontrer que l'état de santé de la requérante a eu un effet sur les résultats du test d'alcoolémie qu'elle a passé puisqu'elle prenait des médicaments et avait subi un coma quelques jours avant les événements reprochés.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-40992, 1997/09/03, décision de M^{es} Pinard, Meunier et Labrecque (N/Réf. : CR970312).

Une affaire est complexe lorsqu'une preuve d'expert est nécessaire pour présenter une défense de perte de conscience dans le cadre d'une accusation de conduite avec facultés affaiblies.

Au même effet,

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-41932, 1998/03/04, décision de M^{es} Charbonneau, Meunier et Labrecque (N/Réf. : CR980019).

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-41436, 1997/11/12, décision de M^{es} Pinard, Meunier et Labrecque (N/Réf. : CR970387).

Une affaire est complexe lorsqu'une preuve d'expert est nécessaire pour présenter une défense à l'effet que l'état de santé du requérant l'empêchait de fournir un échantillon d'haleine.

Au même effet,

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-43585, 1999/12/08, décision de M^{es} Croteau, Payette et Villaggi (N/Réf. : CR990079).

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-41838, 1998/02/11, décision de M^{es} Pinard, Charbonneau et Meunier (N/Réf. : CR980013).

Une affaire est complexe lorsqu'une preuve d'expert est nécessaire pour démontrer que des problèmes de médication empêchaient le requérant d'avoir la « mens rea » requise pour l'infraction reprochée.

Complexité de la défense

MAJ mai 2021

Anonyme-18971 Comité de révision de la C.S.J., CR-18-0401 2018/09/21 décideurs : M^{es} Champoux, Croteau et Perron (2018 QCCSJ 971)

En matière de conduite avec les facultés affaiblies, la défense est complexe parce que les circonstances exceptionnelles du dossier exigent la contestation constitutionnelle de l'arrestation pour violation des droits de l'accusé en vertu de la Charte canadienne des droits et libertés.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-40512, 1997/05/14, décision de M^{es} Charbonneau, Meunier et Labrecque (N/Réf. : CR970180).

La défense est complexe lorsque le requérant, accusé de conduite avec facultés affaiblies, désire présenter une défense à l'effet qu'il n'avait pas la garde et le contrôle de son véhicule au moment de l'infraction.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-40889, 1997/08/06, décision de M^{es} Charbonneau, Meunier et Labrecque (N/Réf. : CR970247).

La défense est complexe lorsque le requérant souffre d'une maladie mentale et qu'il entend invoquer cette maladie pour sa défense.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-41973, 1998/03/25, décision de M^{es} Charbonneau, Meunier et Fortin (N/Réf. : CR980033).

La défense est complexe lorsque le requérant désire présenter une défense à l'effet que l'arrestation intervenue suivant l'article 636.1 du Code de la sécurité routière est arbitraire et contraire à la Charte canadienne des droits et libertés.

Au même effet,

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-40769, 1997/07/30, décision de M^{es} Charbonneau, Meunier et Labrecque (N/Réf. : CR970152).

MAJ juin 11

Anonyme-11443, Comité de révision de la C.S.J., CR-10-1352, 2011 QCCSJ 443, 2011/05/19, décision de M^{es} Boucher, Ferrari et Payette (N/Réf.: CR110029).

Le dossier est complexe lorsque le requérant entend présenter une défense de non-responsabilité criminelle.

MAJ sept. 13

Au même effet,

Anonyme-121142, Comité de révision de la C.S.J., CR-12-0787, 2012 QCCSJ 1142, 2012/11/06, décision de M^{es} Boucher, Croteau et Ferrari (N/Réf.: CR120091).

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-42351, 1998/07/29, décision de M^{es} Charbonneau, Labrecque et Fortin (N/Réf. : CR980058).

La défense est complexe lorsque le requérant, accusé de conduite avec facultés affaiblies et délit de fuite, a été arrêté une heure et demie après l'accident et a subi un test d'alcoolémie environ deux heures après l'accident alors qu'il allègue avoir consommé immédiatement avant son arrestation. Le requérant allègue aussi un abus de la part des policiers lors de son arrestation.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-44011, 2000/05/29, décision de M^{es} Ferrari, Payette et Villaggi (N/Réf. : CR000099).

La défense est complexe lorsque le demandeur entend soulever que le « alert test » a été passé dans un délai juridiquement contestable et qu'il désire présenter une défense relative à la notion de « garde et contrôle » d'un véhicule.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-41304, 1997/10/22, décision de M^{es} Charbonneau, Meunier et Labrecque (N/Réf. : CR970360).

La défense est complexe lorsque le requérant veut invoquer la *Charte canadienne des droits et libertés* et demander l'arrêt des procédures au motif que la plaignante (son ex-conjointe) se sert de la juridiction criminelle pour recouvrer une dette civile.

MAJ juin 11

Anonyme-10944, Comité de révision de la C.S.J., CR-10-0683, 2010 QCCSJ 944, 2010/12/16, décision de M^{es} Champoux, Ferrari et Payette (N/Réf.: CR100075).

La défense est complexe lorsque le demandeur entend présenter une défense à l'effet que la fouille est abusive et contraire aux articles 8 et 24 de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

MAJ mai 16

Anonyme-15609, Comité de révision de la C.S.J., CR-15-0062, 2015 QCCSJ 609, 2015/06/11, décision de M^{es} Champoux, Ferrari et Payette (N/Réf. : CR150018).

La défense est complexe lorsque le demandeur entend présenter une défense quant au délai encouru avant la prise des échantillons à l'aide d'un alcootest approuvé et une requête en vertu des articles 10a) et 10b) de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

MAJ mai 16

Anonyme-16137, Comité de révision de la C.S.J., CR-15-1083, 2016 QCCSJ 137, 2016/02/11, décision de M^{es} Champoux, Ferrari et Payette (N/Réf. : CR160007).

Il est dans l'intérêt de la justice que l'aide juridique soit accordée au demandeur. En effet, le fait qu'il y ait trois victimes présumées assujettit les contre-interrogatoires à des règles complexes et rend la défense complexe.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-42000, 1998/04/08, décision de M^{es} Meunier, Labrecque et Fortin (N/Réf. : CR980068).

La défense est complexe lorsque le requérant, qui est autochtone, veut invoquer des droits de pêche ancestraux en défense à des accusations portées en vertu de la *Loi sur les pêches*.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-02-0532, 2003/07/02, décision de M^{es} Boucher, Croteau et Ferrari (N/Réf. : CR030019).

Le fait qu'il y ait potentiellement plusieurs témoins ne fait pas en sorte que l'affaire soit complexe.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-42013, 1998/04/08, décision de M^{es} Meunier, Labrecque et Fortin (N/Réf. : CR980070).

La défense est complexe lorsque le requérant, qui est autochtone, veut invoquer des droits de chasse ancestraux en défense à des accusations portées en vertu de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-42470, 1998/09/16, décision de M^{es} Charbonneau, Labrecque et Fortin (N/Réf. : CR980093).

La défense est complexe lorsque la requérante devra assigner deux policiers en défense pour faire ressortir les contradictions dans les témoignages.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-51195, 2002/04/16, décision de M^{es} Boucher, Champoux et Payette (N/Réf. : CR020003).

La défense est complexe lorsqu'il doit y avoir contre-interrogatoire de cinq policiers témoins dans le cadre d'une accusation de voies de fait sur un policier et d'entrave au travail d'un policier.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-45234, 2001/06/04, décision de M^{es} Croteau, Ferrari et Payette (N/Réf. : CR010045).

Le fait que le requérant soit accusé de voies de fait sur un policier dans le cadre d'une arrestation impliquant plusieurs témoins dont des policiers, sont des circonstances exceptionnelles dont on doit tenir compte.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-42112, 1998/05/06, décision de M^{es} Charbonneau, Meunier et Labrecque (N/Réf. : CR980071).

La défense est complexe lorsque le requérant, accusé de vol chez son ancien employeur, devra l'assigner et lui faire produire des contrats et des rapports concernant certaines transactions.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-43505, 1999/10/27, décision de M^{es} Boucher, Croteau et Villaggi (N/Réf. : CR990087).

La défense est complexe lorsque les circonstances entourant l'arrestation et la saisie sont contraires aux dispositions de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-43204, 1999/04/14, décision de M^{es} Charbonneau, Labrecque et Fortin (N/Réf. : CR990091).

La défense est complexe lorsqu'il s'agit d'une affaire qui remonte à 1992 et pour laquelle le requérant a déjà été acquitté.

Complexité du dossier

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-40884, 1997/08/06, décision de M^{es} Pinard, Charbonneau et Labrecque (N/Réf. : CR970253).

Le dossier est complexe lorsque le requérant fait face à 20 chefs d'accusation en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* et que le procès doit durer deux semaines en raison du nombre de témoins qui doivent être entendus.

MAJ sept. 13

Anonyme-13449, Comité de révision de la C.S.J., CR-12-1475, 2013 QCCSJ 449, 2013/05/30, décision de M^{es} Croteau, Ferrari et Payette (N/Réf.: CR130023).

Le dossier est complexe lorsque le demandeur fait face à 33 chefs d'accusation en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* et qu'il doit contre-interroger 34 témoins.

MAJ mai 16

Anonyme-131054, Comité de révision de la C.S.J., CR-13-0803, 2013 QCCSJ 1053, 2013/12/10, décision de M^{es} Boucher, Croteau et Payette (N/Réf.: CR130068).

Le dossier est complexe lorsque le demandeur veut présenter une requête en divulgation de la preuve et contester la garde et le contrôle de son véhicule à moteur en fonction de l'arrêt *R. c. Boudreault* (N/Réf.: CSC120019) de la Cour suprême du Canada.

MAJ mai 16

Anonyme-131085, Comité de révision de la C.S.J., CR-13-0851, 2013 QCCSJ 1083, 2013/12/17, décision de M^{es} Boucher, Croteau et Ferrari (N/Réf.: CR130072).

L'affaire est complexe lorsque le demandeur doit contre-interroger les policiers afin d'établir que ses capacités n'étaient pas affaiblies par l'alcool considérant que le taux d'alcoolémie n'a pas été établi.

MAJ mai 16

Anonyme-15447, Comité de révision de la C.S.J., CR-14-1534, 2015 QCCSJ 447, 2015/04/30, décision de M^{es} Croteau, Ferrari et Payette (N/Réf. : CR150013).

L'affaire est complexe lorsque le demandeur doit contre-interroger les policiers dans le cadre d'une accusation de possession de cannabis et présenter une requête en vertu des articles 8 et 24 (2) de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-41478, 1997/11/12, décision de M^{es} Pinard, Meunier et Labrecque (N/Réf. : CR970383).

Le dossier est complexe lorsque le requérant est poursuivi devant deux cours distinctes pour la même infraction.

Article 4.5 (3°)

MAJ juin 11

Anonyme-10134, Comité de révision de la C.S.J., CR-09-0909, 2010 QCCSJ 134, 2010/02/18, décision de M^{es} Boucher, Champoux et Ferrari (N/Réf.: CR100014).

Il est dans l'intérêt de la justice que l'aide juridique soit accordée lorsque la requérante doit se défendre à une accusation qui remonte à plus de dix ans et qu'on l'avait avisée que le dossier était terminé.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-43496, 1999/10/18, décision de M^{es} Croteau, Payette et Villaggi (N/Réf. : CR990062).

Le dossier est complexe lorsque la mise en accusation est survenue à la suite d'un accident et de l'enquête policière qui s'en est suivie.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-41968, 1998/03/25, décision de M^{es} Charbonneau, Meunier et Labrecque (N/Réf. : CR980034).

Le dossier est complexe lorsque le requérant fait face à 22 chefs d'accusation de fausses déclarations en vertu de la *Loi sur la sécurité du revenu* et que plusieurs témoins doivent être entendus.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-42271, 1998/06/17, décision de M^{es} Charbonneau, Meunier et Labrecque (N/Réf. : CR980067).

Le dossier est complexe lorsque le requérant fait face à 22 chefs d'accusation pour fausses déclarations au ministère de la Sécurité du revenu et qu'il est aussi en appel devant la Commission des affaires sociales dans un dossier mettant en cause les mêmes faits.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-40493, 1997/05/14, décision de M^{es} Charbonneau, Meunier et Labrecque (N/Réf. : CR970175).

Le dossier est complexe lorsque le requérant fait face à 54 chefs d'accusation portés en vertu de la *Loi sur l'assurance-chômage*.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-40498, 1997/05/14, décision de M^{es} Pinard, Charbonneau et Meunier (N/Réf. : CR970176).

Le dossier n'est pas complexe lorsque le requérant fait face à des accusations portées en vertu de la *Loi sur le ministère du Revenu*.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-41052, 1997/09/17, décision de M^{es} Pinard, Charbonneau et Labrecque (N/Réf. : CR970322).

Le dossier est complexe lorsque le requérant fait face à des accusations portées en vertu de la *Loi sur le ministère du Revenu*, la *Loi concernant l'impôt sur le tabac* et la *Loi sur les infractions en matière de boissons alcoolisées* et qu'il se défend dans trois autres dossiers à des accusations portées en vertu de la *Loi fédérale sur l'accise*. Les causes provinciales et fédérales sont reliées et résultent des mêmes événements.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-43794, 2000/03/08, décision de M^{es} Croteau, Ferrari et Payette (N/Réf. : CR000021).

Le dossier est complexe lorsque le requérant doit subir son procès avec deux co-accusés représentés par avocat, qu'il y a un problème d'identification et qu'il devra y avoir contre-interrogatoire de témoin, y compris la présumée victime, qui elle-même fait face à des accusations.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-44038, 2000/06/05, décision de M^{es} Boucher, Croteau et Ferrari (N/Réf. : CR000042).

Le dossier est complexe lorsque le tribunal devra se prononcer sur l'impact de la déjudiciarisation de la requérante au niveau des antécédents, sur la recevabilité de la preuve recueillie devant la Chambre de la jeunesse et de l'impact de la plainte croisée logée par la requérante contre l'agent lors de son arrestation.

Les amendes minimales

MAJ mai 2021

Anonyme-18384 Comité de révision de la C.S.J., CR-17-1764 2018/04/17, décideurs : M^{es} Croteau, Ferrari et Payette (2018 QCCSJ 384)

Le Comité de révision est d'avis que l'avocat du demandeur n'a pas démontré que de faire face à de multiples constats d'infractions pour la somme de plus de 18 000 \$ en contravention de la Loi concernant l'impôt sur le tabac répond aux critères énumérés à l'article 4.5(3°) de la loi.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-42071, 1998/04/22, décision de M^{es} Charbonneau, Meunier et Labrecque (N/Réf. : CR980073).

Le fait que le requérant puisse être condamné au paiement d'une amende d'au moins 250 \$ et d'au plus 1 500 \$ n'est pas un élément important dans l'évaluation de l'intérêt de la justice.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-43503, 1999/10/27, décision de M^{es} Champoux, Croteau et Payette (N/Réf. : CR990088).

Le fait que le requérant puisse être condamné au paiement d'une amende de 2 500 \$ n'est pas un élément important dans l'évaluation de l'intérêt de la justice.

MAJ juin 11

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-08-1097, 2009/02/26, décision de M^{es} Boucher, Champoux et Croteau (N/Réf.: CR090008).

Le fait que le requérant puisse être condamné à plus de 18 000 \$ d'amende dans le cadre de 11 accusations en vertu de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c. C-61.1) n'est pas un élément permettant d'assurer la couverture du service. En effet, il n'existe ni probabilité d'emprisonnement, ni perte des moyens de subsistance, ni circonstances exceptionnelles dans le dossier.

MAJ juin 11

Anonyme-10370, Comité de révision de la C.S.J., CR-10-0002, 2010 QCCSJ 370, 2010/05/07, décision de M^{es} Boucher, Champoux et Ferrari (N/Réf.: CR100031).

Le fait que le requérant puisse être condamné à plus de 45 225 \$ d'amende dans le cadre d'accusations en vertu de la *Loi concernant l'impôt sur le tabac* (L.R.Q., c. I-2) n'est pas un élément permettant d'assurer la couverture du service. En effet, il n'existe ni probabilité d'emprisonnement, ni perte des moyens de subsistance, ni circonstances exceptionnelles dans le dossier.

MAJ sept. 13

Au même effet,

Anonyme-12531, Comité de révision de la C.S.J., CR-12-0131, 2012 QCCSJ 531, 2012/05/17, décision de M^{es} Boucher, Ferrari et Payette (N/Réf.: CR120036).

Autres circonstances exceptionnelles

MAJ mai 2021

Anonyme-191174 Comité de révision de la C.S.J., CR-19-0908 2019/11/12, décideurs : M^{es} Boucher, Croteau, et Hijazi (2019 QCCSJ 1134)

La demanderesse a un statut d'étudiant et est accusée de vol à l'étalage. Le Comité a rejeté la demande de révision de la demanderesse au motif qu'elle n'a pas d'antécédent judiciaire et aucune probabilité d'emprisonnement, ni perte de moyens de subsistance. De plus, son statut d'étudiant étranger ne met pas en cause l'intérêt de la justice et il est possible pour la demanderesse de participer au programme EVE en vue d'une déjudiciarisation de son dossier.

Anonyme-19896 Comité de révision de la C.S.J., CR-19-0522 2019/09/10 décideurs : M^{es} Champoux, Croteau et Hijazi (2019 QCCSJ 873)

La demanderesse s'est vue refuser l'aide juridique parce que le service n'est pas couvert par la loi. Le Comité est d'avis qu'il s'agit d'une mésentente entre deux amies et d'échanges de messages textes. Il estime que l'affaire n'est pas complexe et sans circonstances exceptionnelles. La demanderesse n'a aucun antécédent judiciaire et le fait qu'elle souffre de trouble de personnalité et d'anxiété n'a pas été retenu par le Comité.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-40485, 1997/05/14, décision de M^{es} Charbonneau, Meunier et Labrecque (N/Réf. : CR970174).

Le fait que l'accusation portée contre le requérant concerne une infraction qui aurait été commise dans le cadre d'un stage de formation et que ce dernier est suspendu de l'école est une circonstance exceptionnelle dont on doit tenir compte dans l'évaluation de l'intérêt de la justice.

MAJ sept. 13

Anonyme-11957, Comité de révision de la C.S.J., CR-11-0710, 2012 QCCSJ 957, 2011/12/08, décision de M^{es} Croteau, Ferrari et Payette (N/Réf.: CR110055).

Le fait que le demandeur puisse être condamné à plus de 600 000 \$ d'amende dans le cadre d'accusations en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* est un élément permettant d'assurer la couverture du service. En effet, le dossier soulève des circonstances exceptionnelles, notamment par sa gravité ou sa complexité.

MAJ juin 11

Anonyme-11384, Comité de révision de la C.S.J., CR-10-1300, 2011 QCCSJ 384, 2011/04/21, décision de M^{es} Boucher, Croteau et Payette (N/Réf.: CR110024).

Le fait que le requérant soit accusé d'avoir proféré des menaces à une locataire qui habite dans son HLM est une circonstance exceptionnelle dont on doit tenir compte dans l'évaluation de l'intérêt de la justice. Une demande en résiliation de bail est pendante devant la Régie dans l'attente du verdict.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-04-0300, 2004/09/22, décision de M^{es} Boucher, Champoux et Ferrari (N/Réf. : CR040023).

Le fait que le requérant soit accusé de méfait et d'entrave à un agent de la paix à la suite de l'occupation d'un bureau de député est une circonstance exceptionnelle dont on doit tenir compte dans l'évaluation de l'intérêt de la justice.

ANONYME, Comité de révision de la C.S.J. CR-41117, 1997/09/25, décision de M^{es} Danielle Pinard, André Meunier et Georges Labrecque. (N/Réf. : CR970327)

Le fait que le juge ait ordonné l'arrêt des procédures intentées contre la requérante au motif que le refus à l'aide juridique et l'absence d'un procureur à l'accusé entachaient, dans le cas soumis au tribunal, la bonne administration de la justice est une circonstance exceptionnelle. L'aide juridique est donc accordée au procureur ayant agi à titre d'*amicus curiae* dans le dossier.

N.B : La référence du jugement dans lequel l'arrêt des procédures a été ordonné est *R. c. Paquin*, Cour municipale (Ste-Agathe des Monts), 1997/09/11. Juge : J.H. Denis Gagnon (N/Réf. : CM970002).

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-41134, 1997/09/25, décision de M^{es} Pinard, Meunier et Labrecque (N/Réf. : CR970324).

Le fait que le juge ait considéré que le requérant avait besoin d'un avocat, qu'il ait aussi mentionné que cet avocat serait payé par l'aide juridique, est une circonstance exceptionnelle dont on doit tenir compte dans l'évaluation de l'intérêt de la justice.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-41735, 1998/01/21, décision de M^{es} Charbonneau, Meunier et Labrecque (N/Réf. : CR980009).

Le fait que le juge ait considéré que la requérante, à cause de son état mental, avait besoin d'un avocat lors de sa comparution est une circonstance exceptionnelle dont on doit tenir compte dans l'évaluation de l'intérêt de la justice.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-02-0532, 2003/07/02, décision de M^{es} Boucher, Croteau et Ferrari (N/Réf. : CR030019).

Il n'y a pas de circonstances exceptionnelles lorsqu'une défense est factuelle et que les questions de droit soulevées par les parties ont déjà été réglées par la Cour d'appel.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-05-0990, 2006/02/21, décision de M^{es} Boucher, Champoux et Payette (N/Réf.: CR060011).

Le fait que la demanderesse doit accoucher dans les prochains jours et qu'elle ne pourra pas se présenter à la Cour à la date fixée, est une circonstance exceptionnelle dont on doit tenir compte dans l'évaluation de l'intérêt de la justice.

MAJ juin 11

Anonyme-10443, Comité de révision de la C.S.J., CR-10-0013, 2010 QCCSJ 443, 2010/05/27, décision de M^{es} Croteau, Ferrari et Payette (N/Réf.: CR100037).

Il est dans l'intérêt de la justice que l'aide juridique soit accordée au requérant, accusé d'avoir conduit son véhicule alors que ses facultés étaient affaiblies, car il risque de perdre son permis de conduire alors qu'il a absolument besoin d'un véhicule en raison de la santé précaire de sa conjointe, des soins qu'il doit prodiguer à ses enfants et de l'absence de transport en commun dans sa localité.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-06-0273, 2006/07/27, décision de M^{es} Boucher, Champoux et Ferrari (N/Réf.: CR060044).

Le fait que la requérante soit âgée de quatre-vingt-cinq ans est une circonstance exceptionnelle dont on doit tenir compte dans l'évaluation de l'intérêt de la justice.

MAJ déc. 08

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-07-1180, 2008/03/13, décision de M^{es} Boucher, Croteau et Pilon (N/Réf.: CR080016)

Le fait que la requérante devra contre-interroger la nouvelle conjointe du père de ses enfants et que l'accusation soit portée dans le cadre d'un important litige familial est une circonstance exceptionnelle dont on doit tenir compte dans l'évaluation de l'intérêt de la justice.

MAJ juin 11

Anonyme-1053, Comité de révision de la C.S.J., CR-09-0772, 2010 QCCSJ 53, 2010/01/27, décision de M^{es} Boucher, Ferrari et Payette (N/Réf.: CR100004).

Il est dans l'intérêt de la justice que l'aide juridique soit accordée lorsque la requérante est accusée d'avoir proféré des menaces à l'intervenante dans le dossier de sa fille avec laquelle elle a plusieurs différends.

MAJ déc. 09

Anonyme-0978, Comité de révision de la C.S.J., CR-09-0716, 2009 QCCSJ 78, 2009/12/17, décision de M^{es} Croteau, Ferrari et Payette (N/Réf.: CR090038)

Le fait que la requérante devra contre-interroger des policiers et des membres de sa famille est une circonstance exceptionnelle et rend la défense complexe, mettant ainsi en cause l'intérêt de la justice.

MAJ déc. 09

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-09-0002, 2009/09/16, décision de M^{es} Champoux, Ferrari et Payette (N/Réf.: CR090026)

Le fait que la requérante aura à présenter une requête pour ouverture du paquet scellé afin de connaître les allégués au soutien du mandat de perquisition et de contester la légalité de son arrestation est une affaire qui soulève une circonstance exceptionnelle, notamment par sa complexité. L'intérêt de la justice est donc en cause.

MAJ sept. 13

Anonyme-13682, Comité de révision de la C.S.J., CR-13-0239, 2013 QCCSJ 680, 2013/08/29, décision de M^{es} Croteau, Ferrari et Payette (N/Réf.: CR130044).

Le fait que le demandeur aura à contester la légalité de la fouille qui a entraîné la saisie d'un joint de cannabis et l'accusation de possession de drogue est une affaire qui soulève une circonstance exceptionnelle, notamment par sa complexité. L'intérêt de la justice est en cause.

La rétractation

MAJ mai 2021

Anonyme-191046 Comité de révision de la C.S.J., CR-19-0917, 2019/10/08, décideurs : M^{es} Boucher, Croteau, et Hijazi (2019 QCCSJ 1013)

Le demandeur veut être représenté en défense à la suite d'un appel par le DPCP d'un jugement. Lorsqu'en première instance, il s'agit d'une poursuite prise par procédure sommaire et que le service n'a pas été pas couvert par la loi, le bureau d'aide juridique doit alors évaluer la demande selon les critères de l'article 4.5 (3 °) de la loi, même si le demandeur est en défense pour cet appel. En l'espèce, le service n'est pas couvert par la loi.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-41043, 1997/09/10, décision de M^{es} Pinard, Meunier et Labrecque (N/Réf. : CR970315).

Le requérant ne peut obtenir l'aide juridique pour une rétractation de jugement dans une affaire qui, à l'origine, n'était pas couverte par la *Loi sur l'aide juridique*.

4.5 (4°) DÉFENSE À UNE DEMANDE D'EMPRISONNEMENT OU D'INCARCÉRATION

MAJ mai 2021

Anonyme-17162 Comité de révision de la C.S.J., CR-16-1843, 2017/02/16, décideurs : M^{es} Boucher, Croteau et Ferrari (2017 QCCSJ 162)

Une demande pour l'émission d'un mandat d'incarcération pour non-paiement d'amendes et de suramendes n'est pas un service couvert en vertu de 4,5 de la loi parce que le demandeur agit en demande, non en défense, et n'est pas un service couvert par 4,7(9) loi puisque les critères de cet article ne sont pas mis en cause en l'instance. Le demandeur a fait lui-même une demande afin qu'on l'incarcère.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-42848, 1998/12/16, décision de M^{es} Charbonneau, Meunier et Fortin (N/Réf. : CR980147).

Une requête en suspension d'exécution de mandats d'arrestation émis dans le cadre de la non-exécution de travaux communautaires est un service couvert par l'article 4.5 (4 °) de la *Loi sur l'aide juridique*. Cette requête peut également être couverte par l'article 4.7 (8 °) de la loi.

Anonyme-131077, Comité de révision de la C.S.J., CR-13-0730, 2013 QCCSJ 1075, 2013/12/17, décision de M^{es} Boucher, Croteau et Ferrari (N/Réf.: CR130065).

Le demandeur veut être représenté en défense à une demande d'incarcération en vertu de l'article 734.7 du *Code criminel* pour non-paiement d'une amende. Ce service est nommément couvert par l'article 4.5 (4 °) de la loi.

Article 4.6

Recours extraordinaire

4,6 En matière criminelle ou pénale, l'aide juridique est accordée en appel ou pour l'exercice d'un pourvoi en contrôle judiciaire au sens du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) ou d'un recours extraordinaire :

1° s'il s'agit d'un appel logé ou d'un pourvoi en contrôle judiciaire ou d'un recours extraordinaire exercé par le poursuivant dans une affaire visée à l'article 4.5 ;

2° s'il s'agit d'un appel logé ou d'un recours extraordinaire exercé par l'accusé dans une affaire visée à l'article 4.5 lorsque l'appel, le pourvoi en contrôle judiciaire ou le recours extraordinaire est raisonnablement fondé.

Aj. 1996, c. 23, a. 6 ; 2014, c. 1, a. 813 (Eev. : 01.01.16).

PLAN DES ANNOTATIONS

4.6 (2°) APPEL LOGÉ OU RECOURS EXTRAORDINAIRE EXERCÉ PAR L'ACCUSÉ DANS UNE AFFAIRE VISÉE À L'ARTICLE 4.5 ET RAISONNABLEMENT FONDÉE

AFFAIRE VISÉE À L'ARTICLE 4.5

APPEL RAISONNABLEMENT FONDÉ

APPEL SUR UNE QUESTION DE CRÉDIBILITÉ OU DE FAIT

APPEL SUR UNE QUESTION DE DROIT

APPEL D'UNE SENTENCE

RETRAIT DE PLAIDOYER

DEMANDE DE CLÉMENCE

4.6 (2°) APPEL LOGÉ OU RECOURS EXTRAORDINAIRE EXERCÉ PAR L'ACCUSÉ DANS UNE AFFAIRE VISÉE À L'ARTICLE 4.5 ET RAISONNABLEMENT FONDÉE

MAJ mai 2021

Anonyme-19812 Comité de révision de la C.S.J., CR-19-0589, 2019/08/19, décideurs : M^{es} Boucher, Croteau et Martineau (2019 QCCSJ 810)

Le Comité note que le juge a passé en revue de façon exhaustive l'ensemble de la preuve en plus d'une analyse rigoureuse du droit sur la notion de « communiquer » en tant que forme de bris à l'article 145(3) du C.Cr. Le juge de première instance ne s'est pas trompé en concluant que le demandeur avait indirectement cherché à exprimer son mécontentement à l'endroit de la plaignante sachant qu'elle serait présente au même endroit que lui dans le cadre de son mandat. Les motifs soulevés par le demandeur ne permettent pas de supporter l'appel envisagé et que l'appel n'est donc pas raisonnablement fondé.

MAJ sept. 13

Anonyme-12372, Comité de révision de la C.S.J., CR-11-1075, 2012 QCCSJ 372, 2012/04/04, décision de M^{es} Croteau, Ferrari et Payette (N/Réf.: CR120040)

Lorsqu'une attestation d'aide juridique a été émise, on ne peut pas, ultérieurement, rendre une décision à l'effet contraire pour les mêmes services alors qu'il n'y a aucun nouvel élément qui justifie ce refus.

MAJ mai 16

Au même effet,

Anonyme-1496, Comité de révision de la C.S.J., CR-13-1226, 2014 QCCSJ 95, 2014/02/06, décision de M^{es} Boucher, Croteau et Ferrari (N/Réf.: CR140007).

MAJ sept. 13

Anonyme-13323, Comité de révision de la C.S.J., CR-13-0033, 2013 QCCSJ 323, 2013/04/11, décision de M^{es} Boucher, Croteau et Payette (N/Réf.: CR130026).

Une demande dans le cadre d'une requête en révision judiciaire d'une décision rendue par le Commissaire à la déontologie policière n'est pas une affaire criminelle ou pénale et ne peut être un service couvert en vertu de l'article 4.6 de la loi. Cependant, le service pourrait être couvert en vertu de l'article 4.7 (9 °) de la loi.

AFFAIRE VISÉE À L'ARTICLE 4.5

MAJ mai 2021

Anonyme-18378 Comité de révision de la C.S.J., CR-17-2062 2018/04/10, décideurs : M^{es} Boucher, Champoux et Payette (2018 QCCSJ 378)

Une dénonciation en vertu de l'article 810 C.cr. est une procédure sommaire. En première instance la demanderesse n'aurait pas eu droit à l'aide juridique parce que le service demandé ne répond à aucun des critères discrétionnaires énumérés à l'article 4.5(3) de la loi. Il ne peut donc être couvert en appel.

Anonyme-17393 Comité de révision de la C.S.J., CR-16-1349, 2017/04/13, décideurs : M^{es} Croteau, Ferrari et Payette (2017 QCCSJ 393)

Un recours en certiorari pour modifier les modalités de la peine d'emprisonnement discontinuée et demander un délai additionnel porte atteinte grave à la liberté en ce qu'elle nuit au travail saisonnier du demandeur. Le Comité estime qu'il existe un fondement juridique raisonnable au sens de 4,6(2) de la loi, car la juge de première instance de la Cour du Québec avait compétence pour prolonger le délai du paiement de la suramende en vertu de 734,3 C.Cr. La demande en certiorari est raisonnablement fondée, car elle s'appuie en partie sur un jugement rendu par la CSC (CB) qui lui est favorable en ce sens.

Anonyme-1712 Comité de révision de la C.S.J., CR-16-1196, 2017/01/12, décideurs : M^{es} Boucher, Ferrari et Goulet (2017 QCCSJ 12)

Il n'y a pas lieu d'accorder l'aide juridique dans le cas d'un appel à la Cour supérieure d'une condamnation pour des infractions en vertu du Code de la sécurité routière et que le service n'était pas couvert en première instance par l'aide juridique et ne répondait à aucun des critères discrétionnaires à l'article 4.5 (3) de la loi. Le Comité modifie l'avis de refus en vertu de l'article 4.8 de la loi.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-04-0252, 2005/05/25, décision de M^{es} Croteau, Ferrari et Payette (N/Réf. : CR050035).

L'expression « recours judiciaire » prévue à l'article 4.6 de la *Loi sur l'aide juridique* doit être interprétée de façon large et évolutive pour intégrer les diverses formes de recours extraordinaires qui se retrouvent dans le *Code criminel*.

Une demande de révision en vertu de l'article 696.1 du *Code criminel* peut être assimilée à un recours extraordinaire au sens de l'article 4.6 de la loi.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-40236, 1997/04/16, décision de M^{es} Pinard, Charbonneau et Meunier (N/Réf. : CR970113).

Pour que l'aide juridique soit accordée dans le cadre d'un appel, le requérant doit démontrer qu'il s'agit d'une affaire qui aurait été visée par l'article 4.5 en première instance.

Article 4.6 (2°)

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-06-0558, 2006/11/30, décision de M^{es} Boucher, Champoux et Payette (N/Réf.: CR060064).

En matière criminelle, lorsque le service n'est pas couvert en première instance, il ne peut être couvert en appel du seul fait de la complexité du dossier, parce que si la complexité inhérente à l'appel devait être prise en compte, l'appel en soi serait un motif de couverture.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-40936, 1997/08/27, décision de M^{es} Pinard, Charbonneau et Labrecque (N/Réf. : CR970262).

Lorsqu'il apparaît que le requérant a subi un déni de justice en première instance alors que la présence d'un procureur aurait été nécessaire, on doit considérer qu'il s'agissait d'une affaire visée à l'article 4.5 (3 °) de la *Loi sur l'aide juridique* puisqu'il s'agit de circonstances exceptionnelles.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-43011, 1999/03/03, décision de M^{es} Charbonneau, Labrecque et Fortin (N/Réf. : CR990028).

Lorsque le requérant a été refusé à l'aide juridique au motif que l'infraction reprochée ne rencontrait pas les critères de l'article 4.5, mais que le Comité de révision juge que l'aide juridique aurait été accordée en première instance s'il y avait eu une demande de révision, on considère que l'appel subséquent concerne une affaire visée à l'article 4.5. La possibilité pour le requérant de présenter une preuve d'expert en appel permet de déterminer que l'appel est raisonnablement fondé.

APPEL RAISONNABLEMENT FONDÉ

APPEL SUR UNE QUESTION DE CRÉDIBILITÉ OU DE FAIT

MAJ mai 2021

Anonyme-181194 Comité de révision de la C.S.J., CR-18-0742 2018/10/30 décideurs : M^{es} Boucher, Croteau et Perron (2018 QCCSJ 1194)

L'appel n'est pas raisonnablement fondé lorsqu'il s'agit uniquement d'une question de crédibilité des témoins et de versions contradictoires. Une cour d'appel n'intervient pas sur une question de fait ou de crédibilité des témoins. Le Comité constate que le juge a bien appliqué les principes jurisprudentiels en matière de doute raisonnable.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-40878, 1997/08/06, décision de M^{es} Pinard, Meunier et Labrecque (N/Réf. : CR970278).

L'appel n'est pas raisonnablement fondé lorsqu'il s'agit uniquement d'une question de crédibilité des témoins et de versions contradictoires. Une cour d'appel n'intervient pas sur une question de fait ou de crédibilité des témoins.

Au même effet,

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-40935, 1997/08/27, décision de M^{es} Pinard, Charbonneau et Labrecque (N/Réf. : CR970264).

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-40500, 1997/05/14, décision de M^{es} Charbonneau, Meunier et Labrecque (N/Réf. : CR970177).

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-41002, 1997/09/03, décision de M^{es} Pinard, Meunier et Labrecque (N/Réf. : CR970320).

APPEL SUR UNE QUESTION DE DROIT

MAJ mai 2021

Anonyme-19446 Comité de révision de la C.S.J., CR-19-0028 2019/04/26 décideurs : M^{es} Boucher, Champoux et Martineau (2019 QCCSJ 446)

Par un bref de certiorari, le demandeur veut faire annuler les chefs d'accusations supplémentaires ajoutés par la juge de paix à l'enquête préliminaire. Le Comité de révision est d'avis que selon les faits allégués à la requête, la blessure de la victime a été subie lors de l'évacuation du lieu incendié. Le geste de la victime serait donc en réaction au feu et non le fruit d'une coïncidence. Les tribunaux reconnaissent qu'une condition physique particulière – même imprévisible – de la victime ne peut justifier une rupture du lien causal. Le Comité estime que le demandeur n'a pas démontré que la directrice générale a erré en refusant l'aide juridique parce que le recours extraordinaire envisagé n'est pas raisonnablement fondé.

Anonyme-19265 Comité de révision de la C.S.J., CR-18-1638 2019/02/12 décideurs : M^{es} Croteau, Hijazi et Perron (2019 QCCSJ 265)

Le Comité a étudié les trois motifs d'appel. Le demandeur n'ayant pas témoigné à son procès, la jurisprudence ne s'applique donc pas en l'espèce et ce motif d'appel est manifestement voué à l'échec. La déférence envers les conclusions du premier juge s'impose, sauf erreur manifeste ou dominante. Les conclusions factuelles du juge trouvent un fondement dans la preuve et une attaque du caractère raisonnable de verdicts n'a pas de chance de succès. De plus, les tribunaux n'exigent pas de l'avocat les plus hauts standards. Toute allégation d'incompétence de l'avocat même amplement démontrée, ne justifie une intervention en appel que dans la mesure où l'appelant établit un lien entre cette incompétence et un déni de justice.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-41864, 1998/02/18, décision de M^{es} Pinard, Charbonneau et Labrecque (N/Réf. : CR980017).

L'appel est raisonnablement fondé lorsque le requérant soulève des questions de droit ayant trait à l'intention coupable et aux nombreuses interventions du juge.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-41267, 1997/10/15, décision de M^{es} Pinard, Charbonneau et Labrecque (N/Réf. : CR970434).

L'appel est raisonnablement fondé lorsque le requérant désire soulever l'incompatibilité des verdicts rendus dans son affaire.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-42814, 1998/12/16, décision de M^{es} Charbonneau, Meunier et Fortin (N/Réf. : CR980148).

Un appel à la Cour Suprême du Canada n'est pas raisonnablement fondé lorsque la Cour d'appel a rejeté, à l'unanimité, le pourvoi quant au verdict de culpabilité, a modifié la peine imposée et n'a commis aucune erreur de droit dans son jugement. La démarche du requérant n'est pas d'intérêt national.

MAJ sept. 13

Anonyme-12828, Comité de révision de la C.S.J., CR-12-0451, 2012 QCCSJ 828, 2012/09/13, décision de M^{es} Croteau, Ferrari et Payette (N/Réf.: CR120076).

L'appel est raisonnablement fondé lorsque le demandeur invoque plusieurs motifs d'appel, dont l'absence de divulgation de la preuve.

APPEL D'UNE SENTENCE

MAJ mai 2021

Anonyme-20122 Comité de révision de la C.S.J., CR-19-1215, 2020/02/04, décideurs : M^{es} Boucher, Champoux et Martineau (2020 QCCSJ 114)

Le demandeur a été déclaré coupable pour bris de conditions et a reçu une sentence suspendue accompagnée d'une ordonnance de probation de trois ans. Il veut en appeler de la peine imposée parce qu'il veut une absolution conditionnelle. Le Comité doit se poser deux questions, à savoir, si l'affaire est visée par l'article 4.5(3) de la loi en première instance et dans l'affirmative, est-ce que l'appel est raisonnablement fondé ? Le Comité considère que la directrice générale n'a pas commis d'erreur en refusant la demande, mais modifie le motif et déclare que le service demandé en première instance, soit d'être représenté pour bris de conditions n'est pas couvert par la loi.

Anonyme-19488 Comité de révision de la C.S.J., CR-19-0034 2019/05/07 décideurs : M^{es} Boucher, Croteau et Martineau (2019 QCCSJ 488)

Le Comité précise que pour refuser l'aide juridique à un demandeur d'aide juridique concernant un appel de la peine, il faut toujours invoquer l'article 4.6(2) de la loi. Le Comité constate que la juge a pris en considération l'implication du demandeur comme aidant naturel, de son statut de résident permanent et de son futur travail en milieu hospitalier. Il n'y a cependant aucun facteur atténuant et la juge a agi dans les limites de sa large discrétion et n'a pas imposé une peine nettement disproportionnée à la gravité de l'infraction et au niveau de responsabilité du demandeur. Le Comité ajoute que la suramende compensatoire n'influence pas la proportionnalité de la peine globale. Le Comité conclut que l'appel n'est pas raisonnablement fondé.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-40125, 1997/03/19, décision de M^{es} Pinard, Meunier et Labrecque (N/Réf. : CR970042).

L'appel de la sentence est raisonnablement fondé lorsque le requérant a obtenu la permission d'en appeler à la cour d'appel, que la Couronne avait consenti à l'appel et que dans les faits la cour d'appel a cassé les peines imposées et lui a substitué des peines moindres.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-41455, 1997/11/12, décision de M^{es} Pinard, Meunier et Labrecque (N/Réf. : CR970422).

L'appel de la sentence est raisonnablement fondé lorsque le requérant entend plaider la disparité de sentences puisqu'il s'est vu imposer une sentence de 20 ans d'emprisonnement alors que ses complices ont été condamnés respectivement à 11 et 13 ans d'emprisonnement.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-41825, 1998/02/11, décision de M^{es} Pinard, Charbonneau et Labrecque (N/Réf. : CR980145).

L'appel de la sentence est raisonnablement fondé lorsque le requérant entend plaider que le juge a tenu compte d'une accusation pendante dans la détermination de la sentence, qu'il n'a pas tenu compte de la détention préventive et qu'il a ordonné une probation d'une durée supérieure à celle prévue au *Code criminel*.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-43165, 1999/03/31, décision de M^{es} Charbonneau, Labrecque et Fortin (N/Réf. : CR990036).

L'appel de la sentence n'est pas raisonnablement fondé lorsque le juge du procès a utilisé sa discrétion de façon judiciaire, qu'il n'a pas commis d'erreur de droit dans l'imposition de la sentence et que, dans les circonstances, la sentence n'est pas déraisonnable.

RETRAIT DE PLAIDOYER

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-40149, 1997/03/27, décision de M^{es} Pinard, Charbonneau et Labrecque (N/Réf. : CR970054).

L'affaire est raisonnablement fondée lorsque le requérant désire demander le retrait du plaidoyer au motif qu'il souffre de problèmes psychiatriques sérieux qui l'emmènent à agir de façon irrationnelle et désordonnée.

DEMANDE DE CLÉMENCE

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-40830, 1997/08/06, décision de M^{es} Pinard, Charbonneau et Meunier (N/Réf. : CR970248).

Une demande de clémence n'est pas raisonnablement fondée lorsque le requérant ne dispose d'aucune preuve nouvelle à cet effet.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-43616, 1999/12/22, décision de M^{es} Boucher, Croteau et Villaggi (N/Réf. : CR990084).

L'affaire est raisonnablement fondée lorsque toute la preuve n'a pas été communiquée au requérant et qu'il n'aurait pas plaidé coupable s'il avait été bien informé.

EN MATIÈRE AUTRE QUE CRIMINELLE OU PÉNALE

Article 4.7

- Cas sélectionnés* 4,7 En matière autre que criminelle ou pénale, l'aide juridique est accordée pour toute affaire dont un tribunal est ou sera saisi, dans l'un ou l'autre des cas suivants :
- 1^o lorsqu'il s'agit d'une affaire en matière familiale à laquelle s'applique le titre II du livre V du Code de procédure civile (chapitre C-25.01), sous réserve du paragraphe 1.1 ;
- 1.1^o lorsqu'il s'agit de fournir à des parties les services professionnels d'un avocat pour l'obtention d'un jugement relatif à une entente présentée dans une demande conjointe en révision de jugement et portant règlement complet en matière de garde d'enfants ou encore en matière de pensions alimentaires pour enfants seulement ou de pensions alimentaires pour enfants et pour conjoint ou ex-conjoint ;
- 2^o lorsqu'il s'agit d'une affaire relative à la survie de l'obligation alimentaire, fondée sur le Chapitre cinquième du Titre troisième du Livre troisième du *Code civil du Québec* ;
- 3^o lorsqu'il s'agit d'une affaire relative à un absent, à une tutelle au mineur, à un régime de protection du majeur ou à un mandat de protection ;
- 4^o lorsqu'il s'agit d'une instance qui vise à obtenir, par voie judiciaire, le changement de nom d'une personne mineure ou la révision par le tribunal de la décision du directeur de l'état civil relative à l'attribution ou au changement de nom d'une personne mineure si la demande au tribunal assurerait la sécurité physique ou psychologique de cette personne ;
- 5^o lorsqu'il s'agit d'une affaire à laquelle s'applique la *Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants* (chapitre A-23.01) ;
- 6^o lorsqu'il s'agit d'une affaire pour laquelle le tribunal exerce ses attributions en vertu de la *Loi sur la protection de la jeunesse* (chapitre P-34.1) ;
- 7^o lorsque s'agit d'un recours formé devant un tribunal contre une décision administrative d'un ministère ou d'un organisme gouvernemental prise dans le cadre d'un programme de prestations ou d'indemnités désigné par règlement ;
- 8^o lorsqu'il s'agit de toute autre affaire, si la personne à qui l'aide juridique serait accordée subirait vraisemblablement une atteinte grave à sa liberté, notamment une mesure de garde ou de détention ;
- 9^o lorsqu'il s'agit de toute autre affaire, si cette affaire met en cause ou mettra vraisemblablement en cause soit la sécurité physique ou

psychologique d'une personne, soit ses moyens de subsistance, soit ses besoins essentiels et ceux de sa famille.

Aj. 1996, c. 23, a. 6 : 2012, c. 20, a. 32 ; 2014, c. 1, a. 778 paragr. 6, 782 (Eev. : 01.01.16)

PLAN DES ANNOTATIONS

ACTIVITÉ COMMERCIALE

NOTION DE « TRIBUNAL »

NÉCESSITÉ QU'UN TRIBUNAL SOIT SAISI

4.7 (1°) AFFAIRE EN MATIÈRE FAMILIALE

4.7 (3°) AFFAIRE RELATIVE À LA TUTELLE AU MINEUR OU À UN RÉGIME DE PROTECTION DU MAJEUR

4.7 (4°) CHANGEMENT DE NOM D'UNE PERSONNE MINEURE

4.7 (6°) JURIDICTION DU TRIBUNAL EN MATIÈRE DE PROTECTION DE LA JEUNESSE

4.7 (7°) RECOURS CONTRE UNE DÉCISION ADMINISTRATIVE EN MATIÈRE DE PRESTATIONS

4.7 (8°) ATTEINTE GRAVE À LA LIBERTÉ

4.7 (9°) AUTRE AFFAIRE

4.7 (9 °) ET LE DROIT ADMINISTRATIF

4.7 (9°) ET LE DROIT CIVIL

APPEL À LA COUR D'APPEL
BORNAGE
CLAUDE DE NON-CONCURRENCE
CONSTITUTIONNALITÉ D'UNE LOI
INJONCTION
LOGEMENT – APPEL
LOGEMENT – AUGMENTATION DE LOYER
LOGEMENT – DIMINUTION DE LOYER
LOGEMENT – RÉSILIATION
LOGEMENT SUBVENTIONNÉ
LOGEMENT – AUTRES
MANDAMUS
OPPOSITION DE SAISIE
OUTRAGE AU TRIBUNAL EN DEMANDE
PARTAGE
RÉCLAMATION
RECOUVREMENT EN DÉFENSE
REQUÊTE POUR ÊTRE REMIS EN POSSESSION
RESPONSABILITÉ EN DEMANDE
REVENDEICATION
SUCCESSION
VICE CACHÉ
AUTRES MATIÈRES
DEMANDE ACCESSOIRE

4.7 (9°) ET LES AUTRES MATIÈRES

ACTIVITÉ COMMERCIALE

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-44563, (No de dossier : 45 130), 2001/01/29, décision de M^{es} Boucher, Croteau et Payette (N/Réf. : CR010004).

« Rien dans la *Loi sur l'aide juridique* ne permet expressément ou implicitement d'exclure le service demandé pour le simple motif que l'action contre laquelle doit se défendre le demandeur est fondée sur une activité de nature commerciale. »

NOTION DE « TRIBUNAL »

Pour la jurisprudence sur la notion de « tribunal », voir l'article 3 de la loi.

NÉCESSITÉ QU'UN TRIBUNAL SOIT SAISI

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-40294, 1997/04/22, décision de M^{es} Pinard, Meunier et Labrecque (N/Réf. : CR970131).

Une demande de changement de nom par voie administrative n'est pas un service couvert puisqu'il ne s'agit pas d'une affaire dont un tribunal doit être saisi.

Au même effet,

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-41014, 1997/09/19, décision de M^{es} Charbonneau, Meunier et Labrecque (N/Réf. : CR970214).

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-41212, 1997/10/08, décision de M^{es} Pinard, Meunier et Labrecque (N/Réf. : CR970284).

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-40963, 1997/09/03, décision de M^{es} Pinard, Charbonneau et Meunier (N/Réf. : CR970216).

La négociation d'un règlement quant à un compte de téléphone n'est pas un service couvert puisqu'il ne s'agit pas d'une affaire dont un tribunal est ou sera saisi.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-43751, 2000/02/14, décision de M^{es} Champoux, Boucher et Villaggi (N/Réf. : CR000014).

La contestation d'une réclamation du percepteur des pensions alimentaires peut donner lieu à un appel en Cour supérieure. Il s'agit donc d'une matière dont le tribunal pourra être saisi au sens de l'article 4.7 de la *Loi sur l'aide juridique*.

N.B. : Pour des demandes de consultation, voir l'article 4.3.1 de la loi.

4.7 (1 °) AFFAIRE EN MATIÈRE FAMILIALE

MAJ mai 2021

Anonyme-171358 *Comité de révision de la C.S.J., CR-17-0665, 2017/12/19, décideurs : Mes Champoux, Ferrari et Payette (2017 QCCSJ 1358)*

Le Comité a conclu qu'une lettre au ministère de la Citoyenneté et de l'immigration du Canada pour les informer que la demanderesse était en instance de divorce n'a pas à faire l'objet d'une attestation d'admissibilité distincte. Le Comité est d'avis qu'il s'agit d'un service incident inclus dans l'attestation déjà émise pour le divorce.

Anonyme, *Comité de révision de la C.S.J., CR-43774, 2000/02/28, décision de M^{es} Champoux, Croteau et Payette (N/Réf. : CR000016).*

Une demande en partage tirant son origine du jugement de divorce intervenu entre les parties est le prolongement de l'instance en divorce et un service nommément couvert en regard de l'article 4.7 (1 °) de la *Loi sur l'aide juridique*.

Au même effet,

Anonyme, *Comité de révision de la C.S.J., CR-02-0386, 2002/08/14, décision de M^{es} Boucher, Croteau et Payette (N/Réf. : CR020013).*

4.7 (1,1) DEMANDE CONJOINTE EN RÉVISION DE JUGEMENT (HOMOLOGATION)

MAJ mai 2021

Anonyme-20901 *Comité de révision de la C.S.J., CR-20-0640, 2020/11/10, décideurs : M^{es} Boucher, Croteau et Hijazi (2020 QCCSJ 890)*

Le Comité informe le demandeur que les parties n'ont pas à être financièrement admissibles à l'aide juridique pour bénéficier du SAH. Le Comité est d'avis que, dans le cas d'une entente par homologation en vertu de l'article 4.7 (1,1°) de la loi, toutes les parties doivent s'entendre pour modifier un jugement en matière de garde d'enfants ou encore, comme dans le présent cas, de pensions alimentaires. En l'espèce, le Comité constate que l'une des parties étant en désaccord, le bureau d'aide juridique n'a pas erré dans l'application de la loi et des règlements en émettant un avis de refus notamment pour non-conformité.

MAJ mai 16

Anonyme-15477, *Comité de révision de la C.S.J., CR-14-1578, 2015 QCCSJ 477, 2015/05/05, décision de M^{es} Boucher, Ferrari et Payette (N/Réf. : CR150014).*

La demanderesse veut procéder à l'exécution d'un jugement de divorce. Le Comité est d'avis que le service est couvert, car il s'agit de l'exécution d'un jugement ; or, ce service est compris dans la portée du mandat accordé en première instance, et ce, en vertu de l'article 4.4 de la loi.

Anonyme-20901 Comité de révision de la C.S.J., CR-20-0640, 2020/11/10, décideurs :
M^{es} Boucher, Croteau et Hijazi (2020 QCCSJ 890)

Le Comité informe le demandeur que les parties n'ont pas à être financièrement admissibles à l'aide juridique pour bénéficier du SAH. Le Comité est d'avis que, dans le cas d'une entente par homologation en vertu de l'article 4.7 (1,1^o) de la loi, toutes les parties doivent s'entendre pour modifier un jugement en matière de garde d'enfants ou encore, comme dans le présent cas, de pensions alimentaires. En l'espèce, le Comité constate que l'une des parties étant en désaccord, le bureau d'aide juridique n'a pas erré dans l'application de la loi et des règlements en émettant un avis de refus notamment pour non-conformité

MAJ mai 16

4.7 (3^o) AFFAIRE RELATIVE À LA TUTELLE AU MINEUR OU À UN RÉGIME DE PROTECTION DU MAJEUR

MAJ mai 2021

Anonyme-2043 Comité de révision de la C.S.J., CR-19-1211, 2020/01/14, décideurs :
M^{es} Boucher, Champoux et Martineau (2020 QCCSJ 36)

Le demandeur veut tenter un recours de changement de tuteur dans son dossier. Le bureau d'aide juridique a émis un avis de refus parce que le service n'est pas couvert par la loi au motif que le Curateur public ne lui a pas fourni le mandat et en l'absence d'évaluation psychosociale. Le Comité ne peut souscrire aux motifs énoncés par le bureau d'aide juridique et est d'avis qu'une personne sous tutelle est en mesure de mandater un avocat et de signer une demande d'aide juridique sans que le Curateur public autorise le bureau d'aide juridique à représenter le demandeur. Le Comité croit que l'expression « relatif » de l'article 4.7(3) de la loi englobe la demande en remplacement du représentant légal et que le service demandé est nommément couvert par la loi. Le Comité accueille la demande de révision.

MAJ mai 16

Anonyme-131117, Comité de révision de la C.S.J., CR-13-0930, 2013 QCCSJ 1115, 2013/08/29, décision de M^{es} Croteau, Ferrari et Payette (N/Réf.: CR130074).

Une demande pour faire modifier le conseil de tutelle est un service nommément couvert en regard de l'article 4.7 (3^o) de la loi.

MAJ mai 16

Anonyme-141139, Comité de révision de la C.S.J., CR-14-0588, 2014 QCCSJ 1139, 2014/12/18, décision de M^{es} Croteau, Ferrari et Payette (N/Réf. : CR140063).

Le demandeur veut être représenté dans le cadre d'une requête en changement de tuteur à sa mère. Cette requête est présentée par son frère. Le Comité de révision a considéré que l'article 4.7 (3^o) de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques* ne trouvait pas application dans le présent dossier parce que le demandeur est un mis en cause. Par ailleurs, le Comité a estimé que le service demandé ne satisfaisait pas aux critères de l'article 4.7 (9^o) de la loi.

Article 4.7 (1°)

MAJ mai 16

Anonyme-15932, Comité de révision de la C.S.J., CR-15-0568, 2015 QCCSJ 932, 2015/08/20, décision de M^{es} Boucher, Champoux et Croteau (N/Réf. : CR150031).

Une demande pour se pourvoir en appel devant la Cour d'appel d'un jugement rejetant l'homologation d'un mandat qu'a donné la mère de la demanderesse en prévision de son inaptitude et qui a accueilli la requête en ouverture d'un régime de protection à sa mère est un service nommément couvert en regard de l'article 4.7 (3 °) de la loi.

MAJ mai 16

Anonyme-151003, Comité de révision de la C.S.J., CR-15-0575, 2015 QCCSJ 1003, 2015/10/22, décision de M^{es} Boucher, Croteau et Payette (N/Réf. : CR150036).

Une demande pour faire remplacer le représentant légal en matière de curatelle est un service nommément couvert parce qu'il s'agit d'une affaire relative à un régime de protection du majeur au sens de l'article 4.7 (3 °) de la loi. L'expression « relatif à » englobe la requête en remplacement du représentant légal.

4.7 (4°) CHANGEMENT DE NOM D'UNE PERSONNE MINEURE

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-41844, 1998/02/11, décision de M^{es} Charbonneau, Meunier et Labrecque (N/Réf. : CR980025).

La révision de la décision du directeur de l'état civil relative à une demande de changement de nom d'un enfant afin qu'il porte le même nom que sa sœur est un service couvert puisqu'elle met en cause la sécurité psychologique de l'enfant.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-41014, 1997/09/19, décision de M^{es} Charbonneau, Meunier et Labrecque (N/Réf. : CR970214).

Une demande de changement de nom d'un enfant relève du directeur de l'état civil et ne peut être un service couvert en regard de l'article 4.7 (4 °) puisqu'aucun tribunal ne sera saisi de la demande.

Au même effet,

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-40294, 1997/04/22, décision de M^{es} Pinard, Meunier et Labrecque (N/Réf. : CR970131).

MAJ mai 16

Anonyme-14245, Comité de révision de la C.S.J., CR-13-1318, 2014 QCCSJ 245, 2014/03/13, décision de M^{es} Boucher, Croteau et Ferrari (N/Réf.: CR140017).

Une demande de changement de nom d'un enfant afin qu'il porte le même nom de famille que la demanderesse, qui est sa mère, ne répond pas aux critères de l'article 4.7 (4 °) de la loi en ce qu'elle ne touche pas la sécurité psychologique ou physique de l'enfant.

4.7 (6°) JURIDICTION DU TRIBUNAL EN MATIÈRE DE PROTECTION DE LA JEUNESSE

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-41061, 1997/09/17, décision de M^{es} Pinard, Charbonneau et Meunier (N/Réf. : CR970296).

Dans le cadre de mesures volontaires, l'article 4.7 (6 °) ne peut s'appliquer puisque le tribunal n'exerce pas les attributions prévues à la *Loi sur la protection de la jeunesse*.

4.7 (7°) RECOURS CONTRE UNE DÉCISION ADMINISTRATIVE EN MATIÈRE DE PRESTATIONS

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-40221, 1997/04/09, décision de M^{es} Pinard, Charbonneau et Labrecque (N/Réf. : CR970069).

Une personne morale sans but lucratif a droit à l'aide juridique pour des procédures devant un tribunal contre une décision administrative prise dans le cadre d'un programme de prestations, dans le cas où elle regroupe des personnes touchées par cette décision. Cette personne morale a un intérêt à ester en justice.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-03-0127, 2003/06/26, décision de M^{es} Boucher, Ferrari et Payette (N/Réf. : CR030015).

La révision d'une réclamation de la Régie des rentes du Québec est un service nommément couvert.

MAJ mai 16

Anonyme-14565, Comité de révision de la C.S.J., CR-14-0195, 2014 QCCSJ 565, 2014/06/17, décision de M^{es} Boucher, Champoux et Croteau (N/Réf.: CR140031).

La révision d'un refus par le ministère de l'emploi et de la Solidarité sociale de payer au demandeur une prestation spéciale, soit des frais de déménagement de 200 \$ est un service nommément couvert au sens de l'article 4.7 (7 °) de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques* (et de l'article 44 du *Règlement sur l'aide juridique* (RLRQ, c. A-14, r.2) qui ne font pas de distinction entre une prestation de base et une prestation spéciale.

MAJ mai 16

Anonyme-14886, Comité de révision de la C.S.J., CR-14-0306, 2014 QCCSJ 886 ; 2014/10/02, décision de M^{es} Boucher, Croteau et Payette (N/Réf. : CR140049).

La révision d'une décision rendue par l'IVAC qui refuse de payer des frais de traitement est un service nommément couvert par l'article 4.7 (7 °) de la loi et par l'article 44 du *Règlement sur l'aide juridique* (RLRQ, c. A-14, r. 2) parce que les traitements font partie du programme de prestations ou d'indemnités désigné par la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels* (RLRQ, c. I-6).

MAJ sept. 13

Anonyme-11618, Comité de révision de la C.S.J., CR-10-1215, 2011 QCCSJ 618, 2011/07/14, décision de M^{es} Croteau, Ferrari et Payette (N/Réf. : CR110037).

Le demandeur veut contester la constitutionnalité de la *Loi supprimant le droit des prisonniers à certaines prestations*. L'article 4.7 (7°) ne trouve pas d'application puisque le demandeur désire contester une loi fédérale et non une décision administrative d'un ministère ou d'un organisme gouvernemental. Le fait qu'il soit privé de sa pension fédérale ne met pas en cause les besoins essentiels de sa famille selon l'article 4.7 (9°).

N. B. : Pour la liste des programmes de prestations ou d'indemnités désignés, voir l'article 44 du règlement.

4.7 (8°) ATTEINTE GRAVE À LA LIBERTÉ

MAJ mai 2021

Anonyme- 20 694 Comité de révision de la C.S.J., CR-19-1615, 2020/07/07, décideurs : M^{es} Croteau, Hijazi et Martineau (2020 QCCSJ 686)

Le demandeur veut être représenté devant le tribunal disciplinaire dans le cadre d'un rapport d'infraction mineure relativement au refus d'accès à ses espadrilles. Le Comité conclut qu'une audition devant un tribunal disciplinaire d'un établissement de détention fédéral relativement à une infraction mineure n'est pas une affaire pour laquelle une personne subira vraisemblablement une atteinte grave à sa liberté, notamment une mesure de garde ou de détention si l'aide juridique ne lui était pas accordée. L'article 4.7(8) de la loi ne s'applique pas. Rejetée.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-40363, 1997/05/07, décision de M^{es} Charbonneau, Meunier et Labrecque (N/Réf. : CR970139).

En matière carcérale, la représentation par avocat devant un tribunal disciplinaire à la suite d'une accusation pour une infraction grave est un service couvert puisqu'il peut y avoir une atteinte grave à la liberté.

Au même effet,

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-40320, 1997/04/30, décision de M^{es} Pinard, Charbonneau et Labrecque (N/Réf. : CR970143).

MAJ sept. 13

Anonyme-13379, Comité de révision de la C.S.J., CR-13-0078, 2013 QCCSJ 379, 2013/05/02, décision de M^{es} Boucher, Croteau et Ferrari (N/Réf.: CR130027).

En matière carcérale, l'article 4.6 de la loi ne peut pas être invoqué pour évaluer l'admissibilité du demandeur, il faut plutôt considérer si les critères de l'article 4.7 de la loi trouvent application. La représentation par avocat dans le cadre d'un appel d'un jugement rendu par la Cour supérieure qui a rejeté la requête pour émission d'un bref d'*habeas corpus* avec *certiorari* auxiliaire, lorsque le demandeur contestait la prolongation d'une condition d'assignation à résidence par la Commission des libérations conditionnelles sans la tenue d'une audience et sans qu'il puisse y être entendu, est un service couvert puisque le demandeur subit vraisemblablement une atteinte grave à sa liberté.

Anonyme-13432, Comité de révision de la C.S.J., CR-12-1406, 2013 QCCSJ 432, 2013/05/23, décision de M^{es} Croteau, Ferrari et Payette (N/Réf.: CR130019).

En matière carcérale, l'article 4.6 de la loi ne peut pas être invoqué pour évaluer l'admissibilité juridique du demandeur, il faut plutôt considérer si les critères de l'article 4.7 de la loi trouvent application. La représentation par avocat dans le cadre d'un contrôle judiciaire devant la Cour fédérale d'une décision rendue par le Service correctionnel du Canada est un service couvert puisque le demandeur subit vraisemblablement une atteinte grave à sa liberté, notamment en imposant des consignes qui ne se rattachent aucunement aux conditions déterminées par la Commission des libérations conditionnelles.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-40103, 1997/03/12, décision de M^{es} Pinard, Charbonneau et Labrecque (N/Réf. : CR970125).

La contestation de modifications importantes aux conditions de détention est un service couvert puisqu'il s'agit d'une perte ou d'une privation de liberté au sens de l'article 4.7 (8°) de la Loi sur l'aide juridique.

Article 4.7 (8°)

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-40075, 1997/02/19, décision de M^{es} Pinard, Charbonneau et Labrecque (N/Réf. : CR970016).

Une demande d'annulation d'une décision d'un tribunal disciplinaire ayant pour effet de modifier la cote du requérant de sécurité minimum à médium, de retarder son audition devant la Commission nationale des libérations conditionnelles et d'annuler son programme de codes à l'extérieur, est un service couvert. En effet, il s'agit d'une atteinte grave à la liberté.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-40583, 1997/06/04, décision de M^{es} Pinard, Charbonneau et Labrecque (N/Réf. : CR970188).

L'appel à la Cour fédérale d'une décision de première instance rejetant une demande d'annulation d'une décision d'un tribunal disciplinaire à la suite d'une infraction grave peut être un service couvert au regard de l'article 4.7 (8°) de la loi. Cependant, il y a un invraisemblance de droit dans le dossier.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-40989, 1997/09/03, décision de M^{es} Pinard, Meunier et Labrecque (N/Réf. : CR970311).

Une défense à une dénonciation déposée en vertu de l'article 810 du Code criminel est un service couvert puisqu'il peut y avoir atteinte grave à la liberté. En effet, le juge de paix peut ordonner que le défendeur contracte un engagement assorti de conditions ou l'envoyer en prison s'il refuse.

Au même effet,

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-41211, 1997/10/08, décision de M^{es} Pinard, Meunier et Labrecque (N/Réf. : CR970397).

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-42848, 1998/12/16, décision de M^{es} Charbonneau, Meunier et Fortin (N/Réf. : CR980147).

Une requête en suspension d'exécution de mandat d'arrestation émis dans le cadre de la non-exécution de travaux communautaires est un service couvert par l'article 4.5 (4°) de la

Loi sur l'aide juridique. Cette requête peut également être couverte par l'article 4.7 (8 °) de la loi.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-42618, 1998/10/28, décision de M^{es} Meunier, Charbonneau et Fortin (N/Réf. : CR980105).

La défense à une requête en dommages au montant de 2 050 000 \$ pour diffamation ainsi qu'à une demande d'ordonnance de faire cesser une atteinte à la réputation et à la vie privée n'est pas un service couvert par la *Loi sur l'aide juridique*. L'article 4.7 (8 °) de la loi ne peut s'appliquer à la demande de faire cesser l'atteinte à la réputation, même si elle met en cause la liberté de parole, car il ne s'agit pas d'une atteinte grave à la liberté de mouvement.

MAJ déc. 09

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-09-0633, 2009/09/24, décision de M^{es} Boucher, Ferrari et Payette (N/Réf.: CR090013)

L'appel d'une injonction interlocutoire ordonnant de cesser de diffuser et de publier des propos diffamatoires sur un forum de discussion n'est pas un service couvert par la *Loi sur l'aide juridique*. Même si l'ordonnance met en cause la liberté de parole, il ne s'agit pas d'une atteinte grave à la liberté de mouvement au sens de l'article 4.7 (8°) de la loi.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-51283, 2002/05/16, décision de M^{es} Boucher, Croteau et Ferrari (N/Réf. : CR020012).

L'atteinte visée par l'article 4.7 (8 °) de la *Loi sur l'aide juridique* est une atteinte immédiate à la liberté et non un dédommagement pour une atteinte passée.

MAJ sept. 13

Anonyme-13520, Comité de révision de la C.S.J., CR-13-0068, 2013 QCCSJ 519, 2013/06/20, décision de M^{es} Boucher, Champoux et Ferrari (N/Réf.: CR130032).

Le Comité est d'avis qu'au moment de la demande d'aide juridique le dossier contient des informations qui pourraient donner ouverture au pouvoir discrétionnaire de l'article 4.7 (8 °) de la loi, notamment du fait que la demanderesse subira vraisemblablement une atteinte grave à sa liberté, soit la garde en établissement pour une durée d'au plus trente jours. Il ajoute que le fait que le dossier s'est terminé à la suite d'un désistement n'est pertinent que dans le cadre du paiement du relevé d'honoraires et non pour la détermination de la couverture de services.

MAJ mai 16

Anonyme-13806, Comité de révision de la C.S.J., CR-12-1331, 2013 QCCSJ 804, 2013/10/10, décision de M^{es} Boucher, Croteau et Payette (N/Réf.: CR130062).

Une révision devant le Tribunal administratif du Québec (TAQ) d'une ordonnance de garde en établissement fermé rendue par la Cour du Québec est un service couvert parce que la demanderesse subira vraisemblablement une atteinte grave à sa liberté selon l'article 4.7 (8°) de la loi. Par contre, le recours a manifestement très peu de chance de succès vu le très court délai entre l'ordonnance rendue et la demande de révision au TAQ et vu l'absence de changement dans la situation physique ou mentale de la demanderesse.

4.7 (9°) AUTRE AFFAIRE

MAJ mai 2021

Définition de besoins essentiels

Anonyme-18838 Comité de révision de la C.S.J., CR-18-0178 2018/07/31 décideurs : M^{es} Boucher, Champoux et Ferrari (2018 QCCSJ 838)

Le Comité constate que pour que le service demandé représente un besoin essentiel au sens de la loi, il doit être nécessaire, et indispensable.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-05-0389, 2005/09/14, décision de M^{es} Boucher, Champoux et Ferrari (N/Réf. : CR050048).

Lorsque la nature du service est modifiée en cours de dossier et que le service alors requis n'est pas couvert, il peut y avoir un retrait d'aide juridique.

MAJ sept. 13

Au même effet,

Anonyme-12133, Comité de révision de la C.S.J., CR-11-0865, 2012 QCCSJ 133, 2012/01/06, décision de M^{es} Boucher, Croteau et Payette (N/Réf.: CR120007).

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-06-0826, 2007/02/13, décision de M^{es} Boucher, Champoux et Croteau (N/Réf.: CR070005).

Lorsque le service requis concerne une personne morale, l'étude de la couverture de services doit s'effectuer en faisant les adaptations nécessaires. On doit tenir compte du fait que si la personne morale ne se défend pas, elle devra fort probablement cesser ses activités et que les administrateurs risquent d'être tenus personnellement responsables des dettes fiscales.

MAJ sept. 13

Anonyme-11740, Comité de révision de la C.S.J., CR-11-0431,

Lorsqu'une attestation d'aide juridique a été émise, on ne peut pas, ultérieurement, modifier cette attestation et émettre un avis de refus pour service non couvert sans changement dans la situation de la demanderesse.

MAJ mai 16

Au même effet,

Anonyme-13940, Comité de révision de la C.S.J., CR-13-0673, 2013 QCCSJ 938, 2013/11/14, décision de M^{es} Croteau, Ferrari et Payette (N/Réf.: CR130061).

MAJ mai 16

Anonyme-14933, Comité de révision de la C.S.J., CR-14-0397, 2014 QCCSJ 933, 2014/10/16, décision de M^{es} Champoux, Croteau et Ferrari (N/Réf. : CR140052).

Lorsqu'une attestation d'aide juridique a été émise dans une première région, on ne peut pas, lors d'un changement d'un procureur, modifier cette attestation et émettre un avis de refus dans une nouvelle région pour service non couvert, alors qu'il n'y a aucun nouvel élément qui justifie un réexamen.

4.7 (9) ET LE DROIT ADMINISTRATIF

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-06-0390, 2006/10/06, décision de M^{es} Champoux, Payette et Villaggi (N/Réf.: CR060056).

Lorsque le requérant désire aller en révision judiciaire d'une décision du Comité de révision quant à la couverture d'un service en matière criminelle, il s'agit d'une demande de révision d'une décision d'un tribunal administratif et seul l'article 4.7 (9°) s'applique. Le comité doit analyser la couverture de services selon les critères énumérés à cet article.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-05-1142, 2006/09/07, décision de M^{es} Champoux, Payette et Villaggi (N/Réf.: CR060051).

Le Comité de révision, lorsque le service demandé est une révision judiciaire de sa décision refusant la demande au motif qu'elle allait à l'encontre de la loi, doit déterminer si le service juridique demandé met en cause un des critères prévus à l'encontre de l'article 4.7 (9°) de la loi. La nature des services juridiques requis à l'origine n'est plus pertinente lorsque la demande initiale n'a plus d'objet.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-06-0560, 2007/01/25, décision de M^{es} Croteau, Ferrari et Villaggi (N/Réf.: CR070003).

Dans le cadre d'une demande pour obtenir un mandat d'aide juridique pour un recours en révision judiciaire d'une décision rendue par le Comité de révision, le comité doit tenir compte de la nature de la question soulevée à l'origine pour évaluer si les critères d'attribution prévus à la *Loi sur l'aide juridique* sont satisfaits. En l'absence de disposition dans sa loi habilitante et selon les critères reconnus par la jurisprudence permettant à un organisme administratif de réviser sa décision, le comité ne peut renverser la décision rendue par ce premier comité, décider que le service initialement requis est couvert par l'aide juridique et que la révision judiciaire est un service couvert.

Au même effet,

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-07-0604, 2007/10/02, décision de M^{es} Ferrari, Payette et Pilon (N/Réf. : CR070031)

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR06-0559, 2007/01/25, décision de M^{es} Croteau, Ferrari et Villaggi (N/Réf.: CR070002).

Lorsque le requérant désire aller en appel d'un jugement d'une décision rendue par le Comité de révision, le comité doit tenir compte de la nature de la question soulevée à l'origine pour évaluer si les critères d'attribution prévus à la *Loi sur l'aide juridique* sont satisfaits. En l'absence de disposition dans la loi habilitante et selon les critères reconnus par la jurisprudence permettant à un organisme administratif de réviser sa décision, le comité ne peut renverser la décision rendue par ce premier comité, décider que le service

initialement requis est couvert par l'aide juridique et que la révision judiciaire est un service couvert.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-02-0084, 2002/05/16, décision de M^{es} Boucher, Croteau et Ferrari (N/Réf. : CR020006).

Une révision judiciaire d'une décision en matière carcérale refusant au requérant l'usage d'un téléphone conventionnel pour des appels à des correspondants privilégiés, au sens des directives des services correctionnels canadiens, n'est pas un service couvert par la loi puisqu'il ne répond à aucun critère prévu à l'article 4.7 (9 °).

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-41037, 1997/09/10, décision de M^{es} Pinard, Charbonneau et Meunier (N/Réf. : CR970213).

Une contestation d'une demande d'accréditation ne met pas en cause la sécurité physique et psychologique du requérant ni ses moyens de subsistance puisque le but d'une syndicalisation est, en principe, d'améliorer les conditions de travail.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-03-0232, 2003/07/09, décision de M^{es} Boucher, Croteau et Ferrari (N/Réf. : CR030020).

Une contestation d'une décision de la Commission du territoire agricole est un service couvert lorsque le requérant désire continuer d'utiliser sa terre pour des activités touristiques, communautaires et équestres dont il entend tirer ses revenus.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-41283, 1997/10/15, décision de M^{es} Pinard, Charbonneau et Meunier (N/Réf. : CR970366).

Un appel devant le tribunal d'appel en matière de protection du territoire agricole ayant trait à la légalité d'une piste de motocross est un service couvert, puisque cette affaire met en cause les besoins essentiels du requérant et de sa famille. En effet, la qualité de vie de la famille du requérant a beaucoup diminué à cause du bruit et de la poussière et la valeur de la résidence familiale a chuté.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-05-0024, 2005/04/19, décision de M^{es} Boucher, Croteau et Payette (N/Réf. : CR050026).

Un appel devant le Tribunal administratif du Québec à la suite d'un retrait de permis de conduire par la SAAQ n'est pas un service couvert lorsque le requérant est sans emploi et qu'il n'a pas besoin de son permis de conduire pour travailler.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-42360, 1998/08/26, décision de M^{es} Charbonneau, Meunier et Fortin (N/Réf. : CR980128).

Une enquête devant la Commission de l'immigration et du statut de réfugié, section arbitrage, est un service couvert par l'aide juridique lorsque la décision peut donner lieu à une expulsion. En effet, la santé psychologique du requérant est en cause, même s'il n'y a pas de danger physique, le requérant étant un étudiant.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-05-1085, 2006/03/23, décision de M^{es} Croteau, Ferrari et Payette (N/Réf.:CR060018).

Une audition devant le T.A.Q., siégeant à titre de Commission d'examen des troubles mentaux, pour la révision annuelle du dossier du fils du demandeur n'est pas un service couvert. Le demandeur n'est pas une partie au sens de l'article 4.5 et le service ne répond à aucun des critères prévus à l'article 4.7 (9 °).

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-41629, 1997/12/10, décision de M^{es} Charbonneau, Meunier et Labrecque (N/Réf. : CR970416).

Une contestation devant le Bureau de révision en immigration de la décision d'une fonctionnaire de l'immigration refusant la demande d'engagement en faveur du mari est un service couvert puisque la sécurité psychologique de la requérante est mise en cause.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-44186, 2000/08/08, décision de M^{es} Boucher, Champoux et Payette (N/Réf. : CR000063).

Un appel devant la Cour fédérale d'une décision du Bureau de la citoyenneté canadienne rejetant la demande de la requérante n'est pas un service couvert par l'aide juridique puisqu'il n'existe aucune possibilité de déportation et que l'effet du refus de citoyenneté se situe uniquement dans l'existence d'un stress provoqué par le sentiment de ne pas être citoyenne à part entière.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-06-1138, 2007/05/04, décision de M^{es} Boucher, Croteau et Payette (N/Réf. : CR070013)

Une audition devant la Commission canadienne des droits de la personne à la suite d'une plainte retenue est un service couvert lorsque le demandeur est susceptible d'être condamné à des montants pouvant atteindre 50 000 \$.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-44815, 2001/07/17, décision de M^{es} Croteau, Ferrari et Payette (N/Réf. : CR010025).

« Une requête en modification d'une ordonnance de probation est un service couvert lorsqu'elle rencontre un des critères de l'article 4.7 (9 °). Il ne peut s'agir d'une matière criminelle ou pénale au sens de l'article 4.5 de la loi. »

MAJ déc. 09

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-09-0005, 2009/04/24, décision de M^{es} Boucher, Champoux et Payette (N/Réf.: CR090009)

La réponse à un projet de refus de pardon soumis par la Commission nationale des libérations conditionnelles est un service couvert lorsqu'il met en cause un des critères de l'article 4.7 (9 °) de la *Loi sur l'aide juridique*.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-50571, 2001/12/04, décision de M^{es} Boucher, Croteau et Ferrari (N/Réf. : CR010050).

Une requête en modification d'une condition facultative à une ordonnance d'emprisonnement avec sursis n'est pas un service couvert lorsqu'elle vise à permettre à la requérante de participer à certaines activités de bénévolat dans le but d'une démarche de responsabilisation et de participer à des activités sociales.

MAJ juin 11

Anonyme-10226, Comité de révision de la C.S.J., CR-09-0966, 2010 QCCSJ 226, 2010/03/19, décision de M^{es} Boucher, Croteau et Ferrari (N/Réf.: CR100022).

La demande de modification d'une ordonnance de probation afin de permettre au requérant d'obtenir un suivi, incluant une thérapie à sa sortie de prison, est un service couvert puisque la sécurité psychologique du requérant est en cause.

MAJ juin 11

Anonyme-10235, Comité de révision de la C.S.J., CR-09-1147, 2010 QCCSJ 235, 2010/03/31, décision de M^{es} Boucher, Croteau et Ferrari (N/Réf.: CR100027).

Une demande de mandamus devant la Cour fédérale est un service couvert lorsque le requérant désire obtenir des documents dont il a absolument besoin pour attaquer la décision du Groupe de la révision des condamnations criminelles qui a décidé qu'il n'y avait pas de motif raisonnable de conclure à une erreur judiciaire.

MAJ mai 16

Anonyme-14222, Comité de révision de la C.S.J., CR -13-1148, 2014 QCCSJ 222, 2014/03/11, décision de M^{es} Boucher, Croteau et Payette (N/Réf.: CR140020).

Une demande d'appel devant le Tribunal administratif du Québec pour récupérer son permis de conduire n'est pas un service couvert lorsque la demanderesse est étudiante à temps complet et n'a pas besoin de se déplacer avec son véhicule automobile.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-42692, 1998/11/18, décision de M^{es} Charbonneau, Meunier et Labrecque (N/Réf. : CR980112).

Une demande d'accès à un dossier auprès de la Commission d'accès à l'information peut être un service couvert si elle met en cause l'un des quatre critères de l'article 4.7 (9 °) et qu'elle est accessoire à une affaire déjà couverte.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-42933, 1999/02/03, décision de M^{es} Charbonneau, Labrecque et Fortin (N/Réf. : CR990012).

Une requête en vertu de l'article 47.4 du *Code du travail*, (L.R.Q., c. C-27), demandant que la réclamation du requérant soit déferée à l'arbitrage est un service couvert par la *Loi sur l'aide juridique*, puisqu'elle met en cause les moyens de subsistance du requérant. À cette occasion, le requérant a le fardeau de prouver que l'association de salariés a agi de mauvaise foi.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-02-1304, 2003/04/02, décision de M^{es} Boucher, Champoux et Payette (N/Réf. : CR030002).

Une requête pour remise en possession d'un véhicule saisi en vertu du *Code de la sécurité routière* est un service couvert lorsque la requérante participe à un programme d'aide à l'emploi et qu'elle a besoin de son véhicule pour reconduire son enfant à la garderie, puisque ses moyens de subsistance et ses besoins essentiels sont mis en cause.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-03-1285, 2004/08/18, décision de M^{es} Champoux, Croteau et Payette (N/Réf. : CR040019).

La représentation par avocat devant le Comité de révision de la Commission des services juridiques n'est pas un service couvert lorsqu'aucun des critères de l'article 4.7 de la Loi sur l'aide juridique ne sont mis en cause.

MAJ mai 16

Anonyme-15637, Comité de révision de la C.S.J., CR-15-0283, 2015 QCCSJ 637, 2015/05/05, décision de M^{es} Champoux, Ferrari et Payette (N/Réf. : CR150016).

La révision d'une décision rendue par le Commissaire à la déontologie policière (CDP) à la suite de plaintes à l'encontre de policiers relativement à leur conduite lors de deux

arrestations qui impliquaient le demandeur n'est pas un service couvert. En effet, le Comité constate que les motifs allégués par le demandeur, soit qu'il a été affecté psychologiquement et que ses moyens de subsistance ont été touchés, ont trait aux conséquences des actes qu'il reproche aux policiers d'avoir commis. Ces conséquences qu'il allègue avoir subies ne concernent aucunement le fait qu'il entreprenne ou non le recours envisagé, soit la révision d'une décision rendue par la CDP.

MAJ mai 16

Anonyme-1675, Comité de révision de la C.S.J., CR-15-1004, 2016 QCCSJ 75, 2016/01/22, décision de M^{es} Croteau, Ferrari et Payette (N/Réf. : CR160001).

La contestation d'un avis de réclamation d'un trop-perçu de 160 \$ de sa prestation universelle pour la garde d'enfants (PUGE) est un service couvert parce que le montant réclamé met en cause les moyens de subsistance et les besoins essentiels de la demanderesse. En effet, cette dernière a quatre enfants et elle doit faire appel aux banques alimentaires pour subvenir aux besoins de la famille.

4.7 (9°) ET LE DROIT CIVIL

APPEL À LA COUR D'APPEL

MAJ mai 2021

Anonyme- 20 494 Comité de révision de la C.S.J., CR-20-0149, 2020/07/22, décideurs : M^{es} Champoux, Croteau et Martineau (2020 QCCSJ 486)

La demanderesse veut être représentée en défense en Cour d'appel du Québec dans le cadre d'un jugement qui lui a donné raison en partie et lui accorde montant global en raison d'intimidation qu'elle a subie au sein d'une école primaire en 2010. Ce qui est en cause aujourd'hui dans ce dossier sont les sommes d'argent qu'elle pourrait ne jamais recevoir ainsi que les frais de justice qu'elle pourrait peut-être être condamnée à payer. Il appert donc que les principaux motifs soulevés par la demanderesse font référence aux événements survenus il y a plusieurs années et que la défense à la procédure d'appel ne pourra pas corriger le tort occasionné. Le Comité rejette la demande de révision.

Anonyme-20278 Comité de révision de la C.S.J., CR-19-1519, 2020/03/20, décideurs : M^{es} Champoux, Croteau et Hijazi (2020 QCCSJ 270)

La demanderesse a demandé l'aide juridique pour se pourvoir en appel devant la Cour du Québec d'une décision rendue par la Régie du logement. Entre temps, la demanderesse a quitté le logement en litige. La demanderesse invoque sa sécurité comme motifs. Le Comité rappelle qu'une demande pour permission d'appeler ne constitue pas une deuxième chance pour une partie d'invoquer ses arguments. Le Comité tient à préciser qu'avant d'évaluer si le recours apparaît fondé selon les critères de 4,11 de la loi, il faut d'abord que l'affaire soit visée par l'article 4.7 (9) de la loi. En l'espèce, la demanderesse n'habite plus la résidence concernée, donc les motifs soumis par la demanderesse ne satisfont pas les critères de l'article 4.7(9) de la loi. Par conséquent, il n'est pas nécessaire d'évaluer le bienfondé du recours en vertu que l'article 4.11 de la loi dans les circonstances.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-50906, 2002/02/12, décision de M^{es} Boucher, Champoux et Ferrari (N/Réf. : CR020011).

L'appel d'un jugement rendu dans une matière couverte par l'aide juridique en première instance doit faire l'objet d'un nouvel examen quant à la couverture. Si aucun des critères discrétionnaires ne s'applique, l'aide juridique sera refusée en appel même si une attestation a été émise en première instance.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-42418, 1998/08/26, décision de M^{es} Charbonneau, Labrecque et Meunier (N/Réf. : CR980131).

L'appel d'un jugement de la Cour supérieure est un service couvert lorsque les déboursés prévisibles peuvent s'élever à 8 000 \$ puisque ce montant met en cause les moyens de subsistance de la requérante.

BORNAGE

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-41102, 1997/09/17, décision de M^{es} Pinard, Charbonneau et Meunier (N/Réf. : CR970289).

Une demande de bornage est un service couvert lorsqu'il s'agit d'un empiètement allégué de 40 pieds qui met en péril le poulailler du requérant. La demande met en cause les moyens de subsistance du requérant et de sa famille.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-40750, 1997/07/30, décision de M^{es} Pinard, Meunier et Labrecque (N/Réf. : CR970237).

Une demande de bornage est un service couvert lorsqu'il s'agit d'un empiètement allégué de 22 pieds de largeur sur une façade de 73 pieds et qu'il existe un déséquilibre financier entre les parties. La demande met en cause la sécurité physique et psychologique de la requérante ainsi que ses moyens de subsistance.

MAJ déc. 09

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-09-0423, 2009/07/30, décision de M^{es} Boucher, Champoux et Ferrari (N/Réf.: CR090023)

Une demande de bornage est un service couvert lorsqu'il s'agit de déterminer si la ligne mitoyenne se situe à deux pieds de la résidence du demandeur et si elle traverse une annexe de ladite résidence.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-40232, 1997/04/16, décision de M^{es} Pinard, Charbonneau et Labrecque (N/Réf. : CR970112).

Une demande de bornage n'est pas un service couvert lorsque le requérant soumet que les bornes de son terrain ne sont pas conformes et qu'il craint que d'éventuels nouveaux propriétaires ne le contestent. La demande ne remet en cause aucun des critères prévus à l'article 4.7 (9^o) de la *Loi sur l'aide juridique*.

CLAUSE DE NON-CONCURRENCE

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-40207, 1997/04/09, décision de M^{es} Pinard, Meunier et Labrecque (N/Réf. : CR970066).

Une demande de nullité de contrat de travail, particulièrement en regard d'une clause de non-concurrence, est un service couvert puisque la clause met en cause les moyens de subsistance de la requérante.

CONSTITUTIONNALITÉ D'UNE LOI

MAJ sept. 13

Anonyme-11618, Comité de révision de la C.S.J., CR-10-1215, 2011 QCCSJ 618, 2011/07/14, décision de M^{es} Croteau, Ferrari et Payette (N/Réf. : CR110037).

Le demandeur veut contester la constitutionnalité de la *Loi supprimant le droit des prisonniers à certaines prestations*. L'article 4.7 (7°) ne trouve pas d'application puisque le demandeur désire contester une loi fédérale et non une décision administrative d'un ministère ou d'un organisme gouvernemental. Le fait qu'il soit privé de sa pension fédérale ne met pas en cause les besoins essentiels de sa famille selon l'article 4.7 (9°).

MAJ sept. 13

Anonyme-1257, Comité de révision de la C.S.J., CR-11-0723, 2012 QCCSJ 57, 2012/01/06, décision de M^{es} Champoux, Croteau et Payette (N/Réf. : CR120004).

Une requête pour jugement déclaratoire visant à faire déclarer inconstitutionnel l'article 241 b) du *Code criminel* n'est pas de la nature d'une défense et ne peut être un service couvert en vertu de l'article 4.5 de la loi. Cependant, ce service peut être couvert en vertu de l'article 4.7 (9°). En l'espèce, le service est couvert. Par contre, le recours par la demanderesse a manifestement très peu de chance de succès. En effet, la constitutionnalité de l'article 241 b) du *Code criminel* a déjà été contestée. La Cour suprême du Canada a, le 30 septembre 1993, rendu la décision *Rodriguez c. Colombie-Britannique (Procureur général)*, [1993] 3 R.C.S. 519 (N/Réf. : CSC930032) confirmant la constitutionnalité de cette disposition législative. Le Comité n'a donc d'autre choix que de conclure que l'état du droit fait en sorte que la constitutionnalité de l'article 241 b) du *Code criminel* est établie par le plus haut tribunal du pays et qu'il revient au législateur de modifier la loi s'il le juge à propos.

INJONCTION

MAJ mai 2021

Anonyme-1748 Comité de révision de la C.S.J., CR-16-0794, 2017/01/19, décideurs : M^{es} Boucher, Champoux et Goulet (2017 QCCSJ 48)

Dans le cas d'une défense à une requête en injonction, le demandeur a reçu une mise en demeure pour enlever une barrière sur son terrain et pour lequel son voisin avait des droits d'accès. Le demandeur précise que certains allégués de la demande d'injonction sont non fondés. Le Comité retourne le demandeur au bureau d'aide juridique pour qu'il se prononce sur la couverture de service en premier lieu.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-40223, 1997/04/16, décision de M^{es} Charbonneau, Meunier et Labrecque (N/Réf. : CR970107).

Une demande d'injonction contre une université visant à faire accepter une thèse de doctorat est un service couvert puisque les moyens de subsistance du requérant sont en cause.

Article 4.7 (9°)

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-04-0329, 2004/07/21, décision de M^{es} Champoux, Croteau et Ferrari (N/Réf. : CR040017).

La sécurité physique et psychologique de la requérante est mise en cause lorsque l'obstruction d'un droit de passage oblige la requérante, âgée de 60 ans, à passer par la rue publique et à laisser sa voiture 32 marches plus bas. De plus, la livraison de l'huile à chauffage est très problématique.

LOGEMENT – COMPÉTENCE DES PETITES CRÉANCES

MAJ mai 2021

Anonyme-171353 Comité de révision de la C.S.J., CR-17-1069, 2017/12/19, décideurs : Mes Champoux, Ferrari et Payette (2017 QCCSJ 1353)

Une action en dommages et intérêts à l'encontre d'un locateur où il y aurait eu bris et vol d'objets pour une valeur en jeu de 2 300 \$ est un dossier qui relève de la compétence des petites créances à la Régie du logement. Le Comité ne peut le considérer comme un service juridique prévu à la loi puisque la présence d'avocats y est interdite. Le service demandé va donc à l'encontre de la loi.

LOGEMENT – APPEL

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-41335, 1997/10/22, décision de M^{es} Pinard, Charbonneau et Meunier (N/Réf. : CR970372).

Une demande pour être représenté en appel lorsque la décision initiale ne concerne que l'éviction et que le requérant a quitté les lieux, n'est pas un service couvert puisqu'elle ne met pas en cause les critères prévus à l'article 4.7 (9 °) de la *Loi sur l'aide juridique*.

LOGEMENT – AUGMENTATION DE LOYER

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-43146, 1999/03/31, décision de M^{es} Charbonneau, Meunier et Labrecque (N/Réf. : CR990034).

La contestation d'une augmentation de loyer de 20 \$ par mois est un service couvert puisque les besoins essentiels de la requérante, qui a un revenu mensuel de 585 \$, sont mis en cause.

MAJ déc. 09

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-09-0388, 2009/10/01, décision de M^{es} Boucher, Ferrari et Payette (N/Réf.: CR090014)

La contestation d'une demande d'augmentation de loyer, alors que le propriétaire demande que le loyer soit déterminé conformément au règlement de fixation, est un service couvert lorsque l'augmentation est demandée à la suite de travaux d'une valeur de plus de 50 000 \$ et qu'elle pourrait atteindre 45 \$ mensuellement.

MAJ mai 16

Anonyme-14889, Comité de révision de la C.S.J., CR-14-0389, 2014 QCCSJ 889, 2014/10/02, décision de M^{es} Boucher, Croteau et Payette (N/Réf.: CR140047).

La contestation d'une demande d'augmentation de loyer de 205 \$ par mois, soit 29,3 % est un service couvert parce que les besoins essentiels du demandeur sont en cause.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-41842, 1998/02/11, décision de M^{es} Pinard, Charbonneau et Meunier (N/Réf. : CR980129).

La contestation d'une augmentation de loyer de 5 \$ par mois n'est pas un service couvert puisque les besoins essentiels et les moyens de subsistance du requérant ne sont pas en cause.

LOGEMENT – DIMINUTION DE LOYER

MAJ mai 2021

Anonyme-20689 Comité de révision de la C.S.J., CR-19-1501, 2020/08/28, décideurs : M^{es} Boucher, Croteau et Martineau (2020 QCCSJ 681)

La demanderesse veut poursuivre en dommages et intérêts pour harcèlement et en diminution de loyer contre son ex-locateur mais n'habite plus le logement concerné. Le Comité est d'avis que la réclamation d'argent ne pourra faire échec aux difficultés de la demanderesse. Le Comité note que le bureau d'aide juridique a évalué les chances de succès de l'affaire alors qu'il n'y avait pas lieu de le faire ayant en même temps statué que le service n'était pas couvert. La demande de révision est rejetée.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-40591, 1997/06/04, décision de M^{es} Pinard, Charbonneau et Meunier (N/Réf. : CR970164).

Une demande de diminution de loyer pour cause d'inhabitabilité due à la présence de coquerelles est un service couvert puisqu'elle met en cause la sécurité de la requérante.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-40238, 1997/04/16, décision de M^{es} Pinard, Charbonneau et Labrecque (N/Réf. : CR970115).

Une demande de diminution de loyer pour retard du propriétaire à fournir un nouveau réservoir d'eau chaude, alors que la situation est corrigée avant l'audition à la Régie du logement, n'est pas un service couvert puisqu'elle ne met en cause aucun des critères prévus à l'article 4.7 (9 °) de la *Loi sur l'aide juridique*.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-40753, 1997/07/30, décision de M^{es} Pinard, Charbonneau et Meunier (N/Réf. : CR970232).

Une demande de diminution de loyer à la suite du défaut du propriétaire d'effectuer des réparations mineures n'est pas un service couvert puisqu'elle ne met en cause aucun des critères de l'article 4.7 (9 °) de la *Loi sur l'aide juridique*.

LOGEMENT – RÉSILIATION

MAJ mai 2021

Anonyme-1760 Comité de révision de la C.S.J., CR-16-1412, 2017/01/19, décideurs :
M^{es} Boucher, Champoux et Goulet (2017 QCCSJ 60)

La résiliation de bail pour non-paiement de loyer en défense est un service couvert du fait que les besoins essentiels de la demanderesse sont en cause et qu'elle se dit disposée à payer les sommes dues à la locatrice avant l'audience.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-42122, 1998/05/06, décision de M^{es} Charbonneau, Meunier et Labrecque (N/Réf. : CR980048).

Une demande de résiliation de bail pour cause d'inhabitabilité du logement à la suite de la présence de puces est un service couvert puisqu'elle met en cause la sécurité physique et psychologique de la requérante.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-41992, 1998/04/01, décision de M^{es} Charbonneau, Meunier et Fortin (N/Réf. : CR980042).

Une demande de résiliation de bail et de diminution de loyer pour cause d'insalubrité est un service couvert puisqu'elle met en cause la sécurité physique du requérant et de sa famille.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-40805, 1997/07/30, décision de M^{es} Pinard, Meunier et Labrecque (N/Réf. : CR970209).

Une demande de résiliation de bail en défense pour cause de non-paiement de loyer alors que le requérant pourrait se voir expulser est un service couvert puisqu'elle met en cause les besoins essentiels du requérant.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-41071, 1997/09/17, décision de M^{es} Pinard, Charbonneau et Meunier (N/Réf. : CR970301).

Une demande de résiliation de bail au motif qu'une autre locataire l'insulte et l'injurie en plus de faire du bruit de façon excessive est un service couvert puisqu'elle met en cause la sécurité physique et psychologique de la requérante ainsi que ses besoins essentiels.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-41214, 1997/10/08, décision de M^{es} Pinard, Meunier et Labrecque (N/Réf. : CR970285).

Une demande de résiliation de bail du locataire au motif qu'un autre locataire est bruyant et entretient mal son chien et que le requérant n'a pas accès au tableau électrique n'est pas un service couvert puisqu'il ne met en cause aucun des critères prévus à l'article 4.7 (9 °) de la Loi sur l'aide juridique.

LOGEMENT SUBVENTIONNÉ

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-40341, 1997/04/30, décision de M^{es} Charbonneau, Meunier et Labrecque (N/Réf. : CR970141).

Une demande de révision d'une décision de l'Office municipal d'habitation de la ville du requérant quant à son inscription sur la liste d'admissibilité est un service couvert puisqu'elle met en cause la sécurité physique et les besoins essentiels du requérant.

LOGEMENT - AUTRES

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-42593, 1998/10/22, décision de M^{es} Charbonneau, Meunier et Fortin (N/Réf. : CR980097).

La contestation d'une ordonnance de se départir d'un animal devant la Régie du logement est un service couvert, car il met en cause la sécurité psychologique du requérant.

MAJ mars 2023

Anonyme-22467 Comité de révision de la C.S.J., CR-22-0043, 2022/08/25, décideurs : Mes Boucher, Emond et Martineau (2022 QCCSJ 465)

Le droit au maintien dans les lieux est un droit d'ordre public de protection et la perte du droit à un logement met en cause la sécurité physique ou psychologique et les besoins essentiels de la demanderesse. **(Accueillie)**

MAJ mai 16

Anonyme-141181, Comité de révision de la C.S.J., CR-14-1059, 2014 QCCSJ 1181, 2014/12/18, décision de M^{es} Champoux, Croteau et Payette (N/Réf. : CR140065).

Une demande en autorisation pour déposer le loyer à la Régie du logement n'est pas un service couvert en vertu de l'article 4.7 (9°) de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques*.

MANDAMUS

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-42916, 1999/01/27, décision de M^{es} Charbonneau, Labrecque et Fortin (N/Réf. : CR990015).

Une requête en mandamus visant la réintégration du requérant à un poste à un conseil d'administration n'est pas un service couvert lorsqu'il agissait à titre de bénévole et qu'il n'a pas été expulsé illégalement. Dans ce cas, aucun des critères prévus à l'article 4.7 (9°) de la *Loi sur l'aide juridique* n'est mis en cause.

OPPOSITION DE SAISIE

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-40622, 1997/06/04, décision de M^{es} Charbonneau, Meunier et Labrecque (N/Réf. : CR970159).

L'opposition à une saisie d'automobile alors que la requérante n'utilise pas le véhicule pour gagner sa vie ni pour des déplacements essentiels n'est pas un service couvert puisqu'elle ne met en cause aucun des critères prévus à l'article 4.7 (9°) de la *Loi sur l'aide juridique*.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-41056, 1997/09/17, décision de M^{es} Pinard, Charbonneau et Meunier (N/Réf. : CR970295).

L'opposition à une saisie d'automobile alors que la requérante, qui vit à la campagne, se sert du véhicule pour se chercher du travail et véhiculer ses deux jeunes enfants dans le cadre de l'exercice des droits d'accès, est un service couvert, car il met en cause les besoins essentiels de la requérante.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-40367, 1997/05/07, décision de M^{es} Pinard, Charbonneau et Meunier (N/Réf. : CR970439).

Malgré la valeur sentimentale des biens saisis qui ont été légués à la requérante par son mari, l'opposition n'est pas un service couvert, car la requérante n'utilise pas les outils saisis pour gagner sa vie et aucun des critères de l'article 4.7 (9 °) de la loi n'est mis en cause.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-04-0945, 2005/01/25, décision de M^{es} Croteau, Ferrari et Payette (N/Réf. : CR050008).

L'opposition à la saisie d'un téléviseur, d'un système de son, d'un lecteur DVD et d'un meuble audio n'est pas un service couvert puisqu'elle ne met en cause aucun des critères prévus à l'article 4.7 (9°) de la Loi sur l'aide juridique.

OUTRAGE AU TRIBUNAL EN DEMANDE

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-41066, 1997/09/17, décision de M^{es} Charbonneau, Meunier et Labrecque (N/Réf. : CR970297).

Une requête en outrage visant à faire respecter des droits d'accès est un service couvert puisqu'il met en cause la sécurité psychologique et physique du requérant.

Au même effet,

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-40153, 1997/03/27, décision de M^{es} Pinard, Charbonneau et Labrecque (N/Réf. : CR970008)

MAJ mai 16

Anonyme-141103, Comité de révision de la C.S.J., CR-14-0699, 2014 QCCSJ 1103, 2014/11/27, décision de M^{es} Champoux, Croteau et Payette (N/Réf. : CR140055).

Une requête en émission d'une ordonnance d'outrage au tribunal de la demanderesse à l'encontre du père parce qu'il omet de transmettre à cette dernière certaines informations concernant les enfants tels que des rendez-vous médicaux, des activités scolaires et des rencontres avec les professeurs n'est pas un service couvert puisqu'il ne met pas en cause les critères de l'article 4.7 (9 °) de la loi.

Pour l'outrage au tribunal en défense, voir l'article 4.9 de la loi.

PARTAGE

MAJ mai 2021

Anonyme-18379 Comité de révision de la C.S.J., CR-17-2111 2018/04/10, décideurs : M^{es} Boucher, Champoux et Payette (2018 QCCSJ 379)

Le Comité de révision est d'avis qu'une poursuite en passation de titre et en partage d'immeuble contre un ex-conjoint de fait même s'il y a convention de vie commune notariée n'est pas un service couvert par la loi. Le Comité de révision note que la demanderesse n'habite plus la résidence visée par le contrat notarié et que le recours de la demanderesse ne met pas en cause les critères de l'article 4.7(9) de la loi.

Anonyme-172 Comité de révision de la C.S.J., CR-16-0838, 2017/01/12, décideurs : M^{es} Boucher, Ferrari et Goulet (2017 QCCSJ 2)

Une demande de partage d'une propriété que le demandeur possède avec ex-conjointe est un service non-couvert lorsque le demandeur est détenu et n'habite plus la résidence, que l'institution financière a repris l'immeuble pour non-paiement d'hypothèque, ce qui ne donne aucune ouverture au pouvoir discrétionnaire prévu à l'article 4.7(9) de la loi.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-41040, 1997/09/10, décision de M^{es} Pinard, Meunier et Labrecque (N/Réf. : CR970212).

Une requête en partage est un service couvert lorsqu'il s'agit de partager un fonds de pension dans le cadre d'un divorce puisque la demande met en cause la sécurité physique et psychologique de la requérante de même que ses moyens de subsistance.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-41078, 1997/09/17, décision de M^{es} Pinard, Charbonneau et Meunier (N/Réf. : CR970288).

Une requête en partage est un service couvert lorsqu'il s'agit de partager des biens en copropriété à défaut de quoi les prestations de la sécurité du revenu de la requérante pourraient être diminuées. La demande met en cause les besoins essentiels et les moyens de subsistance de la requérante.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-43568, 1999/11/24, décision de M^{es} Boucher, Champoux et Payette (N/Réf. : CR990082).

Une requête en partage est un service couvert lorsqu'il s'agit de partager un immeuble servant de résidence à la requérante et à sa famille et qu'aucune équité n'existe en faveur de cette dernière.

MAJ déc. 09

Anonyme-0970, Comité de révision de la C.S.J., CR-09-0706, 2009 QCCSJ 70, 2009/12/10, décision de M^{es} Boucher, Champoux et Croteau (N/Réf.: CR090036)

L'action en partage est un service couvert lorsque le requérant qui n'habite plus la résidence doit continuer à faire les versements, qu'il y a peu d'équité sur l'immeuble et que la sécurité du revenu tiendra compte du fait qu'il est copropriétaire, lors de la détermination de ses prestations.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-02-1238, 2003/04/15, décision de M^{es} Boucher, Croteau et Payette (N/Réf. : CR030008).

Une requête en partage est un service couvert lorsqu'il s'agit de partager une roulotte occupée par la requérante et achetée en copropriété avec un ex-conjoint de fait. La demande met en cause les besoins essentiels de la requérante.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-02-0024, 2002/05/07, décision de M^{es} Boucher, Croteau et Ferrari (N/Réf. : CR020032).

Une action en revendication de biens et en partage d'un immeuble en copropriété est un service couvert lorsque la requérante a dû quitter la résidence dont elle était copropriétaire à cause de la violence de son conjoint et qu'elle se retrouve sans aucun bien.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-43765, 2000/02/28, décision de M^{es} Boucher, Croteau et Villaggi (N/Réf. : CR000023).

Une requête en partage n'est pas un service couvert lorsqu'il s'agit de partager un immeuble qui n'est pas utilisé comme résidence par la requérante et dont toutes les dépenses sont assumées par le copropriétaire.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-05-1108, 2006/02/01, décision de M^{es} Boucher, Champoux et Payette (N/Réf.: CR060012).

Une requête en partage n'est pas un service couvert lorsque l'unité d'habitation de la demanderesse a une valeur de plus de 200 000 \$, qu'il existe une équité importante sur l'immeuble et que la valeur marchande de l'immeuble, situé dans un quartier recherché, est considérable.

MAJ mai 16

Anonyme-151145, Comité de révision de la C.S.J., CR-15-0989, 2015 QCCSJ 1145, 2015/12/04, décision de M^{es} Champoux, Ferrari et Payette (N/Réf. : CR150043).

Une requête pour mettre fin à l'indivision et procéder au partage par vente judiciaire de trois immeubles n'est pas un service couvert lorsque la valeur marchande est de 584 000 \$ et qu'il existe une équité importante sur l'immeuble, soit 225 152 \$.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-05-0070, 2006/05/16, décision de M^{es} Boucher, Champoux et Ferrari (N/Réf.: CR060026).

Une requête pour obtenir une ordonnance d'effectuer des travaux contre un syndicat de copropriétaires n'est pas un service couvert lorsque les travaux nécessités ne mettent pas en cause les besoins essentiels du requérant.

MAJ mai 2021

ENRICHISSEMENT INJUSTIÉ

Anonyme-20931 Comité de révision de la C.S.J., CR-20-0692, 2020/11/17, décideurs : M^{es} Champoux, Croteau et Martineau (2020 QCCSJ 918)

La demanderesse veut être représentée dans le cadre d'une demande en enrichissement injustifié contre son ex-conjoint de fait avec qui elle a fait vie commune et s'est investie au bien-être de sa famille pendant 24 ans. Le Comité est d'avis que l'évaluation faite par le bureau d'aide juridique est erronée en ce qu'une demande pécuniaire n'exclut pas nécessairement un service. Dans la présente affaire, après avoir analysé le dossier, le Comité est d'avis que le service est couvert parce que le litige met en cause la sécurité physique ou psychologique de la demanderesse, ses moyens de subsistance, ses besoins essentiels et ceux de sa famille. Par contre, comme les chances de succès et la vraisemblance du recours n'ont pas été évaluées, il retourne le dossier au bureau d'aide juridique afin que l'on procède à cette étude.

RÉCLAMATION

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-09-0288, 2009/07/30, décision de M^{es} Boucher, Champoux et Ferrari (N/Réf.: CR090016)

Une réclamation contre une maison d'édition qui a réédité l'ouvrage de la demanderesse sans l'en aviser et sans lui payer de droits d'auteur est un service couvert puisqu'elle met en cause les moyens de subsistance de la requérante.

RECOUVREMENT EN DÉFENSE

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-41202, 1997/10/08, décision de M^{es} Pinard, Meunier et Labrecque (N/Réf. : CR970283).

La défense à une action sur compte de plus de 5 000 \$ est un service couvert puisque les besoins essentiels et les moyens de subsistance du requérant seront mis en cause dans le cadre de l'exécution du jugement.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-50474, 2001/09/05, décision de M^{es} Croteau, Ferrari et Payette (N/Réf. : CR010041).

La défense à une action en recouvrement d'une somme de 10 145 \$ est un service couvert puisque les besoins essentiels et les moyens de subsistance de la requérante, prestataire de la sécurité du revenu, sont mis en cause.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-41124, 1997/09/25, décision de M^{es} Pinard, Meunier et Labrecque (N/Réf. : CR970290).

La défense à une action sur billet de 25 000 \$ est un service couvert puisque les besoins essentiels et les moyens de subsistance du requérant seront mis en cause pendant plusieurs années dans le cadre de l'exécution du jugement.

Au même effet,

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-41274, 1997/10/15, décision de M^{es} Pinard, Meunier et Labrecque (N/Réf. : CR970364).

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-40972, 1997/09/03, décision de M^{es} Pinard, Meunier et Labrecque (N/Réf. : CR970215).

La défense à une action sur compte est un service couvert puisque les besoins essentiels et les moyens de subsistance de la requérante seront mis en cause lors de l'exécution du jugement par saisie-arrêt.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-40933, 1997/08/27, décision de M^{es} Pinard, Meunier et Labrecque (N/Réf. : CR970217).

La défense à une action sur compte de moins de 3 000 \$ n'est pas un service couvert considérant que les besoins essentiels et les moyens de subsistance du requérant ne seront pas mis en cause, le requérant étant prestataire de la sécurité du revenu depuis 4 ans.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-41070, 1997/09/17, décision de M^{es} Pinard, Meunier et Labrecque (N/Réf. : CR970300).

La défense à une action sur compte de 1 000 \$ n'est pas un service couvert puisqu'il ne rencontre aucun des critères discrétionnaires prévus à la loi.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-42210, 1998/05/27, décision de M^{es} Charbonneau, Labrecque et Fortin (N/Réf. : CR980132).

La requête en rétractation d'un jugement condamnant le requérant à payer une somme de 2 900 \$, bien que la valeur du litige s'élève à plus de 7 000 \$ pour ce dernier, est un service couvert. La sécurité psychologique du requérant de même que ses besoins essentiels sont en cause puisque les dommages exemplaires auxquels il a été condamné sont une atteinte à la réputation.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-42618, 1998/10/28, décision de M^{es} Meunier, Charbonneau et Fortin (N/Réf. : CR980105).

La défense à une requête en dommage au montant de 2 050 000 \$ pour diffamation ainsi qu'à une demande d'ordonnance de faire cesser une atteinte à la réputation et à la vie privée n'est pas un service couvert par la *Loi sur l'aide juridique*. Aucun des critères discrétionnaires prévus à l'article 4.7 (9 °) ne sont présents.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-43564, 1999/11/24, décision de M^{es} Boucher, Champoux et Payette (N/Réf. : CR990083).

La défense à une action en dommages et intérêts de 28 500 \$ est un service couvert puisque les moyens de subsistance et les besoins essentiels du requérant et de sa famille pourraient être mis en cause lors de l'exécution du jugement.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-05-0322, 2005/09/01, décision de M^{es} Champoux, Ferrari et Payette (N/Réf. : CR050047).

La défense à une action en recouvrement de plus de 80 000 \$ est un service couvert puisque les besoins essentiels et les moyens de subsistance du requérant sont mis en cause.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-43702, 2000/01/31, décision de M^{es} Boucher, Payette et Villaggi (N/Réf. : CR000004).

L'appel d'un jugement rejetant une réclamation de plus de 2 000 000 \$ et ayant condamné reconventionnellement la requérante à payer 932 855 \$ est un service couvert puisqu'il met en cause les moyens de subsistance de la requérante. Cependant, le montant demandé initialement permet une entente relative aux honoraires, et un refus en vertu de l'article 69 de la *Loi sur l'aide juridique* doit être émis.

MAJ déc. 08

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-07-1214, 2008/06/19, décision de M^{es} Boucher, Croteau et Payette (N/Réf. : CR080025)

La défense à une demande reconventionnelle de 69 000 \$ est un service couvert puisqu'elle met en cause les moyens de subsistance du requérant.

REQUÊTE POUR ÊTRE REMIS EN POSSESSION

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-41260, 1997/10/15, décision de M^{es} Pinard, Charbonneau et Meunier (N/Réf. : CR970353).

Une requête pour être remis en possession de biens saisis lors d'accusations peut être un service couvert si les circonstances permettent d'appliquer les critères de l'article 4.7 (9^o) de la *Loi sur l'aide juridique*.

RESPONSABILITÉ EN DEMANDE

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-41474, 1997/11/12, décision de M^{es} Charbonneau, Meunier et Labrecque (N/Réf. : CR970384).

Une action en responsabilité pour dommages corporels est un service couvert puisque la requérante a une incapacité permanente mettant en cause sa sécurité physique et psychologique. Un refus a cependant été émis en vertu de l'article 69 de la *Loi sur l'aide juridique*.

MAJ sept. 13

Anonyme-11948, Comité de révision de la C.S.J., CR-11-0696, 2011 QCCSJ 948, 2011/12/08, décision de M^{es} Croteau, Ferrari et Payette (N/Réf. : CR110053).

Une requête en responsabilité civile à la suite d'un mauvais diagnostic est un service couvert puisque le demandeur a subi de graves dommages psychologiques portant atteinte à son intégrité physique et psychologique. Vu la nature du service et le montant en litige, un refus a été émis en vertu de l'article 69 de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques*.

MAJ sept. 13

Anonyme-12221, Comité de révision de la C.S.J., CR-11-0926, 2012 QCCSJ 221, 2012/02/09, décision de M^{es} Boucher, Croteau et Payette (N/Réf. : CR120009).

Une requête en responsabilité civile à l'encontre d'un centre qui a fourni des ressources d'hébergement à un enfant qui a été victime de morsures par un autre enfant ainsi que de soins et de traitements négligents par le personnel des centres d'hébergement est un service couvert en vertu de l'article 4.7 (9^o) de la loi. Vu la nature du service et le montant en litige, un refus a été émis en vertu de l'article 69 de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques*.

MAJ mai 16

Anonyme-14836, Comité de révision de la C.S.J., CR-14-0493, 2014 QCCSJ 836, 2014/09/11, décision de M^{es} Boucher, Champoux et Ferrari (N/Réf. : CR140044).

Une requête en responsabilité civile à l'encontre d'un ordre professionnel n'est pas un service couvert en vertu de l'article 4.7 (9^o) de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques* parce que les dommages réclamés par la demanderesse n'affectent actuellement ni sa sécurité physique ou psychologique, ni ses moyens de subsistance ou ses besoins essentiels, contrairement à son recours en révision judiciaire. En effet, voici près de cinq ans que la demanderesse est radiée et depuis, sa situation est la même. Sa poursuite en dommages a pour but de compenser ses pertes ou dommages passés contrairement à son autre recours qui a pour but de corriger sa radiation.

Le fait que la demanderesse aura des difficultés pour sa réadmission n'est pas pertinent à la présente demande.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-40621, 1997/06/04, décision de M^{es} Pinard, Charbonneau et Meunier (N/Réf. : CR970158).

Une action en responsabilité suite au décès d'un enfant est un service couvert puisque la requérante désire obtenir des dommages pour peine, douleur et perte de jouissance de la vie mettant en cause sa sécurité psychologique. Un refus a cependant été émis en vertu de l'article 69 de la *Loi sur l'aide juridique*.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-41761, 1998/01/28, décision de M^{es} Pinard, Charbonneau et Meunier (N/Réf. : CR980127).

Une action en responsabilité contre un syndicat pour avoir mal représenté la requérante devant un arbitre est un service couvert puisque la requérante a perdu son emploi, ce qui met en cause ses moyens de subsistance. Un refus a cependant été émis en vertu de l'article 69 de la *Loi sur l'aide juridique*.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-42952, 1999/02/03, décision de M^{es} Meunier, Labrecque et Fortin (N/Réf. : CR990009).

Une action en responsabilité pour arrestation illégale ayant causé un traumatisme psychique est un service couvert puisque la sécurité psychologique de la requérante est en cause. Un refus a cependant été émis en vertu de l'article 69 de la *Loi sur l'aide juridique*.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-51283, 2002/05/16, décision de M^{es} Boucher, Croteau et Ferrari (N/Réf. : CR020012).

Une réclamation de dommages exemplaires pour sanctionner le non-respect de la loi n'est pas couverte par l'aide juridique. La réclamation pour douleurs, souffrances et inconvénients subis antérieurement et qui n'affectent pas le requérant dans l'immédiat n'est pas un service couvert puisqu'elle ne met en cause aucun des critères prévus à l'article 4.7 (9°) de la *Loi sur l'aide juridique*.

MAJ mai 16

Anonyme-14681, Comité de révision de la C.S.J., CR-13-1488, 2014 QCCSJ 681, 2014/07/15, décision de M^{es} Croteau, Ferrari et Payette (N/Réf.: CR140039).

Le Comité est d'avis que le bureau d'aide juridique a eu raison de réévaluer la couverture de services parce que le mandat a pris fin au décès de la mère du demandeur. De plus, le Comité ne peut retenir la prétention du demandeur selon laquelle la couverture de services doit être analysée selon les intérêts de la défunte. Un héritier ne représente pas les intérêts d'un défunt, contrairement au tuteur à l'enfant qui agit *ès-qualités*. Le demandeur, à titre d'héritier, n'a pas démontré que le recours en dommages et intérêts pourrait être couvert en vertu de l'article 4.7 (9 °) de la loi.

MAJ mai 16

Anonyme-151128, Comité de révision de la C.S.J., CR-15-1246, 2015 QCCSJ 1128, 2015/11/27, décision de M^{es} Boucher, Croteau et Payette (N/Réf. : CR150045).

Un recours en dommages et intérêts à l'encontre du Procureur général du Québec à la suite du décès du fils de la demanderesse dans un établissement de détention n'est pas un service couvert en vertu de l'article 4.7 (9^o) de la loi. En réponse au premier argument soulevé par la demanderesse, selon lequel le service demandé représente un besoin essentiel, le Comité constate que le dictionnaire définit ainsi le mot essentiel : « Sans lequel quelque chose ne peut exister ; nécessaire ; indispensable ; le plus important ». Selon le Comité, au sens de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques*, les besoins essentiels font référence à des besoins nécessaires et indispensables. Il est certes important qu'une personne puisse demander une compensation à la suite d'un préjudice, mais il ne s'agit pas d'un besoin indispensable, nécessaire ou essentiel au sens de la loi. Au surplus, le fait que ce type de demande ne soit pas couvert par la loi ne prive pas une personne d'exercer ce droit, mais ne fait qu'établir que le régime d'aide juridique n'en défraie pas les coûts. En ce qui concerne la perte de soutien potentiel de la part du fils de la demanderesse, aucun élément de la preuve ne convainc le Comité que le fils de 30 ans, incarcéré pour trafic de stupéfiants, aurait pu devenir le soutien financier de sa mère. Enfin, en réponse au dernier argument selon lequel l'accès à la justice devrait être universel, le Comité estime que la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques* est une loi à caractère social qui favorise les personnes à faible revenu. Le Comité convient que, en vertu de la Charte, toute personne peut avoir accès à la justice ; cependant, toutes ne peuvent pas avoir accès à un avocat payé par l'État.

REVENDEICATION

MAJ juin 11

Anonyme-11476, Comité de révision de la C.S.J., CR-10-1303, 2011 QCCSJ 476, 2011/05/06, décision de M^{es} Champoux, Croteau et Ferrari (N/Réf. : CR110027).

Une action en revendication est un service couvert lorsque la requérante désire revendiquer ses biens meubles en possession de son ex-conjoint alors qu'elle ne possède rien.

Article 4.7 (9^o)

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-02-0024, 2002/05/07, décision de M^{es} Boucher, Croteau et Ferrari (N/Réf. : CR020032).

Une action en revendication de biens et en partage d'un immeuble en copropriété est un service couvert lorsque la requérante a dû quitter la résidence dont elle était copropriétaire à cause de la violence de son conjoint et qu'elle se retrouve sans aucun bien.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-42639, 1998/10/28, décision de M^{es} Meunier, Labrecque et Fortin (N/Réf. : CR980141).

La réclamation en dommages contre une compagnie d'entreposage qui a vendu les biens du requérant comprenant du matériel à dessin, 600 dessins originaux et un portfolio n'est pas un service couvert puisqu'elle ne met pas en cause les critères prévus à l'article 4.7 (9^o) à la *Loi sur l'aide juridique*.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-40829, 1997/08/06, décision de M^{es} Pinard, Charbonneau et Labrecque (N/Réf. : CR970220).

Une action en revendication n'est pas un service couvert lorsque les biens à revendiquer ne sont pas utilisés pour l'usage personnel du requérant, mais destinés à la vente.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-41069, 1997/09/17, décision de M^{es} Pinard, Charbonneau et Meunier (N/Réf. : CR970299).

Une action en revendication d'un micro-ondes, d'un aquarium, et de certains effets personnels n'est pas un service couvert puisqu'elle ne met en cause aucun des critères prévus à l'article 4.7 (9^o) de la Loi sur l'aide juridique.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-40152, 1997/03/27, décision de M^{es} Pinard, Charbonneau et Labrecque (N/Réf. : CR970007).

Une action en revendication d'un véhicule automobile n'est pas un service couvert lorsque ledit véhicule n'est plus en usage depuis deux ans et que le requérant dispose d'un autre véhicule.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-05-0129, 2005/06/14, décision de M^{es} Boucher, Croteau et Payette (N/Réf. : CR050037).

La défense à une action en revendication d'un véhicule automobile n'est pas un service couvert lorsque le bien revendiqué ne sert plus dans le cadre d'un travail.

SUCCESSION

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-40864, 1997/08/06, décision de M^{es} Charbonneau, Meunier et Labrecque (N/Réf. : CR970223).

Une demande ayant trait au règlement de la succession n'est pas un service couvert puisqu'il ne s'agit pas de la rédaction d'un document tel que prévu à l'article 4.10 (3^o) de la Loi sur l'aide juridique, ni d'une affaire dont un tribunal sera saisi en vertu de l'article 4.7 (9^o) de cette loi.

MAJ sept. 13

Anonyme-121077, Comité de révision de la C.S.J., CR-120590, 2012 QCCSJ 1077, 2012/10/29, décision de M^{es} Boucher, Croteau et Ferrari (N/Réf.: CR120088).

Le règlement d'une succession n'est pas un service nommément couvert par la loi. Cependant, comme le demandeur habite la résidence qui fait partie des biens légués et qu'il est légataire universel, le Comité a accueilli la demande de révision du demandeur parce que ses besoins essentiels sont en cause conformément à l'article 4.7 (9^o) de la loi.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-41501, 1997/11/19, décision de M^{es} Pinard, Meunier et Labrecque (N/Réf. : CR970411).

Une requête en nomination de liquidateur est un service couvert puisqu'il s'agit de régler une succession où les deux enfants de la requérante sont les seuls successibles et que la succession se compose de deux chèques d'une valeur de 4 500 \$. Le service met en cause les besoins essentiels de la requérante et de sa famille.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-40748, 1997/07/30, décision de M^{es} Charbonneau, Meunier et Labrecque (N/Réf. : CR970443).

Une requête en vérification de testament est un service couvert lorsqu'il s'agit d'avoir un juste portrait de la situation pour la requérante, qui aura probablement à renoncer à la succession pour elle-même, et qui devra faire un choix semblable à titre de tutrice de son fils. Dans ce cas, la sécurité psychologique et les moyens de subsistance de la requérante sont en cause.

MAJ juin 11

Anonyme-10219, Comité de révision de la C.S.J., CR-09-1176, 2010 QCCSJ 219, 2010/03/11, décision de M^{es} Boucher, Croteau et Ferrari (N/Réf.: CR100021).

La défense à une requête en remplacement de liquidatrice est un service couvert lorsque la requérante est héritière avec les trois enfants de son défunt mari et qu'elle habite toujours la résidence familiale faisant partie de la succession.

MAJ sept. 13

Au même effet,

Anonyme-12807, Comité de révision de la C.S.J., CR-12-0420, 2012 QCCSJ 807, 2012/08/29, décision de Mes Boucher, Ferrari et Payette (N/Réf.: CR120071).

MAJ sept. 13

Anonyme-12470, Comité de révision de la C.S.J., CR-12-0019, 2012 QCCSJ 470, 2012/04/26, décision de M^{es} Boucher, Champoux et Croteau (N/Réf. : CR120029).

La liquidatrice d'une succession veut être représentée en défense à une requête en recouvrement de frais d'hébergement. Ce service n'est pas couvert en vertu de l'article 4.7 (9°) de la loi.

VICE CACHÉ

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-43471, 1999/08/25, décision de M^{es} Charbonneau, Meunier et Labrecque (N/Réf. : CR990051).

Une action en réclamation pour vice caché est un service couvert lorsqu'il s'agit de travaux de réfection d'une toiture et que d'importantes infiltrations d'eau se sont manifestées. La sécurité physique et les besoins essentiels du requérant sont en cause.

AUTRES MATIÈRES

MAJ mai 2021

Anonyme-20968 Comité de révision de la C.S.J., CR-20-0747, 2020/11/24, décideurs : M^{es} Champoux, Hijazi et Martineau (2020 QCCSJ 970)

Depuis une quinzaine d'années, le demandeur a des démêlés avec la municipalité où il réside en vertu d'infractions à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et les règlements municipaux. Le demandeur a subi une détérioration de son état de santé et son psychiatre craint qu'il s'enlève la vie en raison des procédures de la municipalité. Le Comité conclut

que la présente affaire met directement en cause, la sécurité psychologique du demandeur, cela étant corroboré par le témoignage du médecin psychiatre du demandeur et constituant ainsi un début de preuve satisfaisant aux critères de l'article 4.7 (9 °) de la loi. Le Comité accueille la demande de révision.

Anonyme-19919 Comité de révision de la C.S.J., CR-19-0530 2019/09/17 décideurs : M^{es} Boucher, Croteau et Hijazi (2019 QCCS 896)

Le demandeur est dirigeant de la société concernée et actionnaire majoritaire. Il conteste une ordonnance de blocage qui l'empêche d'avoir accès à des liquidités de cette société. Le Comité est d'avis que le service demandé n'est pas couvert parce que les avantages qui pourraient résulter de cette affaire seraient principalement aux bénéficiaires de la société et non pas celui du demandeur.

Anonyme-19359 Comité de révision de la C.S.J., CR-18-1565 2019/04/05 décideurs : M^{es} Boucher, Champoux et Perron (2019 QCCSJ 359)

Le Comité constate que le contrat de vie commune prévoit des avantages financiers pour assurer la subsistance de la demanderesse qui est sans revenu de travail. De l'avis du Comité, le service demandé est couvert par la loi, notamment parce que le montant que la demanderesse pourrait obtenir met en cause ses moyens de subsistance et ses besoins essentiels.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-05-0331, 2005/09/01, décision de M^{es} Champoux, Ferrari et Payette (N/Réf. : CR050045).

L'homologation d'un testament qui prévoit le legs à la requérante de la résidence familiale est un service couvert, car il met en cause les moyens de subsistance et les besoins essentiels de la requérante.

MAJ juin 11

Anonyme-10178, Comité de révision de la C.S.J., CR-09-0711, 2010 QCCSJ 178, 2010/03/09, décision de M^{es} Champoux, Croteau et Payette (N/Réf.: CR100019).

La contestation d'une décision d'une association étudiante qui a exigé la démission du requérant est un service couvert puisque le demandeur était rémunéré pour ses fonctions et que l'affaire met en cause ses moyens de subsistance.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-42630, 1998/10/28, décision de M^{es} Meunier, Labrecque et Fortin (N/Réf. : CR980111).

L'assistance d'un avocat lors d'un interrogatoire en vertu de l'article 543 du Code de procédure civile n'est pas un service couvert, car il ne met en cause aucun des critères prévus à l'article 4.7 (9 °).

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-42084, 1998/04/22, décision de M^{es} Charbonneau, Meunier et Labrecque (N/Réf. : CR980126).

La défense à un préavis d'exécution d'un bref d'expulsion est un service couvert puisqu'il s'agit d'agir en défense dans un dossier dont le tribunal est saisi et qui met en cause la sécurité psychique et les besoins essentiels du requérant et de sa famille.

MAJ juin 11

Anonyme-10640, Comité de révision de la C.S.J., CR-10-0297, 2010 QCCSJ 640, 2010/07/29, décision de M^{es} Champoux, Croteau et Ferrari (N/Réf.: CR100065).

L'exécution d'un jugement de la Cour du Québec, division des petites créances, n'est pas un service couvert par la Loi sur l'aide juridique puisqu'on ne peut appliquer aucun des critères prévus à l'article 4.7 (9°) de la loi.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-41978, 1998/03/25, décision de M^{es} Charbonneau, Meunier et Fortin (N/Réf. : CR980036).

La représentation d'une mise en cause dans une requête en délaissement forcé est un service couvert lorsqu'une procédure de divorce est pendante et que l'immeuble visé fait partie du patrimoine familial. La sécurité psychologique de la requérante est en cause.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-04-0536, 2004/11/09, décision de M^{es} Boucher, Champoux et Ferrari (N/Réf. : CR040028).

La représentation de la personne raisonnable à qui est signifiée la requête pour garde en milieu fermé n'est pas un service couvert par la Loi sur l'aide juridique puisqu'elle ne met pas en cause un des critères de l'article 4.7 (9°).

DEMANDE ACCESSOIRE

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-43705, 2000/02/07, décision de M^{es} Boucher, Payette et Villaggi (N/Réf. : CR000003).

Le jugement accordant les dépens, la taxation du mémoire de frais et la révision de cette taxation sont des accessoires à la demande initiale. Si l'objet de la demande initiale est un service non couvert, l'accessoire ne peut être couvert.

4.7 (9 °) ET LES AUTRES MATIÈRES

MAJ mai 2021

Anonyme-2070 Comité de révision de la C.S.J., CR-19-1243, 2020/01/21, décideurs M^{es} Boucher, Hijazi et Martineau (2020 QCCSJ 60)

Le demandeur a demandé l'aide juridique afin de contester devant le TAQ le programme d'évaluation et de réduction du risque de conduite avec les capacités affaiblies et la décision rendue par la SAAQ suspendant son permis de conduire. Le demandeur est sans travail. L'avocat du demandeur explique que les accusations de facultés affaiblies portées contre le demandeur ont été retirées. Le Comité estime que l'affaire ne met pas en cause les critères de l'article 4.7 (9°) de la loi.

Anonyme-18715 Comité de révision de la C.S.J., CR-18-0008 2018/06/12, décideurs : M^{es} Boucher, Croteau, et Payette (2018 QCCSJ 715)

Bien que le demandeur présente certains troubles d'adaptation, il ne paraît nulle part qu'il souffre de maladie mentale qui l'empêcherait de se représenter lui-même au tribunal pour demander une prolongation de délai pour l'exécution des travaux communautaires. Les critères de l'article 4.7(9) de la loi ne sont pas satisfaits.

Anonyme-17162 Comité de révision de la C.S.J., CR-16-1843, 2017/02/16, décideurs :
M^{es} Boucher, Croteau et Ferrari (2017 QCCSJ 162)

Une demande pour l'émission d'un mandat d'incarcération pour non-paiement d'amendes et de suramendes n'est pas un service couvert en vertu de 4,5 de la loi parce que le demandeur agit en demande, non en défense, et n'est pas un service couvert par 4,7(9) loi puisque les critères de cet article ne sont pas mis en cause en l'instance. Le demandeur a fait lui-même une demande afin qu'on l'incarcère.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-41312, 1997/10/22, décision de M^{es} Pinard, Meunier et Labrecque (N/Réf. : CR970361).

La représentation par avocat lors d'une enquête du coroner est un service couvert lorsqu'elle met en cause la sécurité psychologique de la requérante qui assiste à l'enquête suite au décès de sa fille de douze ans.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-41764, 1998/01/28, décision de M^{es} Pinard, Charbonneau et Meunier (N/Réf. : CR980006).

La défense à une requête en forfaiture de cautionnement présentée par la Couronne n'est pas un service couvert lorsqu'il s'agit d'un montant de 150 \$. En effet, les besoins essentiels et les moyens de subsistance ne sont pas mis en cause.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-41270, 1997/10/15, décision de M^{es} Pinard, Charbonneau et Labrecque (N/Réf. : CR970329).

Une demande d'extension de délai pour le paiement d'une amende est un service couvert lorsque la capacité de payer du requérant est problématique, puisqu'elle met en cause les besoins essentiels. Ce service peut être couvert par l'article 4.7 (9°), car il ne s'agit pas d'un service demandé afin d'assurer une défense à une loi du parlement.

Au même effet,

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-41263, 1997/10/15, décision de M^{es} Pinard, Charbonneau et Labrecque (N/Réf. : CR970328).

MAJ juin 11

Anonyme-11189, Comité de révision de la C.S.J., CR-10-1106, 2011 QCCSJ 189, 2011/02/17, décision de M^{es} Champoux, Ferrari et Payette (N/Réf.: CR110007).

Une requête en modification d'une ordonnance de probation n'est pas une affaire criminelle ou pénale et ne peut être un service couvert en vertu de l'article 4.5 de la loi. Cependant ce service peut être couvert en vertu de l'article 4.7. En l'espèce, le service est couvert, car la requête a pour but de faire modifier les conditions de probation du requérant relatives à l'accès à ses enfants, afin de pouvoir faire appliquer une décision rendue par la Direction de la protection de la jeunesse.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-42961, 1999/02/10, décision de M^{es} Meunier, Labrecque et Fortin (N/Réf. : CR990021).

L'aide juridique ne peut être accordée pour déposer cinq dénonciations en vertu de l'article 810 du *Code criminel*. En effet, il ne s'agit pas d'une défense face à une poursuite selon l'article 4.5 de la *Loi sur l'aide juridique*. De plus, les articles 4.7 et 4.11 (dernier alinéa) de cette loi ne peuvent s'appliquer puisqu'il s'agit d'une matière pénale.

Au même effet,

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-42511, 1998/09/30, décision de M^{es} Charbonneau, Meunier et Labrecque (N/Réf. : CR980090).

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-41260, 1997/10/15, décision de M^{es} Pinard, Charbonneau et Meunier (N/Réf. : CR970353).

Une requête pour être mis en possession de biens saisis lors d'accusations peut être un service couvert si les circonstances permettent d'appliquer les critères de l'article 4.7 (9^o) de la *Loi sur l'aide juridique*.

MAJ sept. 13

Anonyme-13407, Comité de révision de la C.S.J., CR-12-1282, 2013 QCCSJ 407, 2013/05/16, décision de M^{es} Boucher, Croteau et Payette (N/Réf.: CR130015).

La requête afin d'obtenir la totalité de la divulgation de la preuve dans un dossier en matière criminelle, terminé en 1995, n'est pas de la nature d'une défense et ne peut être un service couvert au regard de l'article 4.5 de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques*. Le service peut cependant être couvert par l'article 4.7 (9^o), mais pas en l'espèce.

MAJ sept. 13

Anonyme-1257, Comité de révision de la C.S.J., CR-11-0723, 2012 QCCSJ 57, 2012/01/06, décision de M^{es} Champoux, Croteau et Payette (N/Réf.: CR120004).

Une requête pour jugement déclaratoire visant à faire déclarer inconstitutionnel l'article 241 b) du *Code criminel* n'est pas de la nature d'une défense et ne peut être un service couvert en vertu de l'article 4.5 de la loi. Cependant, ce service peut être couvert en vertu de l'article 4.7 (9^o). En l'espèce, le service est couvert. Par contre, le recours par la demanderesse a manifestement très peu de chance de succès. En effet, la constitutionnalité de l'article 241 b) du *Code criminel* a déjà été contestée. La Cour suprême du Canada a, le 30 septembre 1993, rendu la décision *Rodriguez c. Colombie-Britannique (Procureur général)*, [1993] 3 R.C.S. 519 (N/Réf.: CSC930032) confirmant la constitutionnalité de cette disposition législative. Le Comité n'a donc d'autre choix que de conclure que l'état du droit fait en sorte que la constitutionnalité de l'article 241 b) du *Code criminel* est établie par le plus haut tribunal du pays et qu'il revient au législateur de modifier la loi s'il le juge à propos.

MAJ sept. 13

Anonyme-12683, Comité de révision de la C.S.J., CR-12-0258, 2012 QCCSJ 683, 2012/07/05, décision de M^{es} Champoux, Croteau et Ferrari (N/Réf. : CR120048).

La demanderesse veut se pourvoir en appel devant la Cour supérieure d'une décision rendue par le registraire qui a refusé la libération de sa faillite. Alors qu'elle recevait des prestations d'aide financière de dernier recours, la demanderesse a obtenu de façon frauduleuse une douzaine de cartes de crédit. Le Comité a considéré que la présente affaire ne remplissait pas les critères de l'article 4.7 (9^o) de la loi.

MAJ mai 16

Anonyme-1475, Comité de révision de la C.S.J., CR-13-0932, 2014 QCCSJ 75, 2014/01/30, décision de M^{es} Champoux, Croteau et Payette (N/Réf.: CR140004).

La requête pour obtenir la production des dossiers médicaux d'un témoin, qui est le demandeur, ne met pas en cause sa sécurité au sens de l'article 4.7 (9 °) de la loi, parce qu'il y a des mesures mises en place pour respecter la confidentialité de telles informations.

MAJ mai 16

Anonyme-15821, Comité de révision de la C.S.J., CR-15-0355, 2015 QCCSJ 821, 2015/08/27, décision de M^{es} Croteau, Ferrari et Payette (N/Réf. : CR150027).

La demande de libération d'une dette d'études n'est pas un service couvert parce qu'elle ne met pas en cause les critères de l'article 4.7 (9 °) de la loi.

MAJ mai 16

Anonyme-151002, Comité de révision de la C.S.J., CR-15-1014, 2015 QCCSJ 1001, 2015/10/22, décision de M^{es} Boucher, Croteau et Goulet (N/Réf. : CR150037).

La requête d'un tiers pour avoir accès à l'enregistrement mécanique et aux pièces dans un dossier impliquant la demanderesse en matière familiale ne met pas en cause les critères de l'article 4.7 (9 °) de la loi.

Article 4.8

Restriction

4,8 Aucune aide juridique n'est accordée :

1° pour toute affaire en matière de diffamation ou de libelle, en demande seulement ;

2° pour toute affaire relative à une élection, à une consultation populaire ou à un référendum ;

3° pour une demande de pourvoi en contrôle judiciaire prévue au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 529 et les articles 532 à 535 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) ;

4° pour une action en dommages pour rupture injustifiée de promesse de mariage ou d'union civile, en demande seulement ;

5° pour une action en dommages pour aliénation d'affection, en demande seulement.

Aj. 1996, c. 23, a. 6, 2002, c. 6, a. 81 ; 2014, c. 1, a. 778 paragr. 11, 782 (Eev. : 01.01.16)

MAJ sept. 13

Anonyme-12379, Comité de révision de la C.S.J., CR-11-1215, 2012 QCCSJ 379, 2012/04/04, décision de M^{es} Croteau, Ferrari et Payette (N/Réf. : CR120026).

La représentation en défense à une accusation de vol de moins de 5 000 \$ n'est pas un service nommément exclu. Cependant, ce service pourrait être couvert s'il rencontre un des critères de l'article 4.5 (3°) de la loi.

4.8 (1°) AFFAIRE EN MATIÈRE DE DIFFAMATION OU LIBELLE

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-43850, 2000/03/20, décision de M^{es} Payette, Champoux et Croteau (N/Réf. : CR000074).

L'atteinte à la réputation et le libelle sont assimilés pour les fins de l'application de la *Loi sur l'aide juridique* et le service est expressément exclu.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-51291, 2002/04/23, décision de M^{es} Boucher, Croteau et Ferrari (N/Réf. : CR020010).

La rédaction d'une mise en demeure à l'effet de cesser des propos diffamatoires est une matière nommément exclue de l'aide juridique puisqu'il s'agit d'une affaire en matière de diffamation au sens de l'article 4.8 de la loi.

MAJ sept. 13

Au même effet,

Anonyme-13660, Comité de révision de la C.S.J., CR-13-0273, 2013 QCCSJ 658, 2013/07/31, décision de M^{es} Champoux, Croteau et Payette (N/Réf.: CR130037).

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-51341, 2002/05/17, décision de M^{es} Boucher, Croteau et Ferrari (N/Réf. : CR020033).

Une atteinte à la réputation résultant d'une atteinte à la vie privée est différente d'une atteinte résultant d'une diffamation et n'est pas une matière exclue en regard de l'article 4.8. La demande doit être analysée en fonction des critères de l'article 4.7.

4.8 (2°) AFFAIRE RELATIVE À UNE ÉLECTION

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-41330, 1997/10/22, décision de M^{es} Pinard, Charbonneau et Labrecque (N/Réf. : CR970369).

Une contestation d'élection d'un conseil d'administration d'un centre hospitalier est un service nommément exclu.

Article 4.9

AUTRES DISPOSITIONS

Accusation d'outrage au tribunal

4,9 L'aide juridique est accordée pour assurer la défense d'une personne qui fait face, devant un tribunal, à une accusation d'outrage au tribunal lorsqu'il est probable, si cette personne était condamnée pour cet outrage, qu'il en résulterait pour elle soit une peine d'emprisonnement ou de mise sous garde, soit la perte de ses moyens de subsistance ou lorsqu'il est dans l'intérêt de la justice que l'aide juridique soit accordée à cette personne, compte tenu des circonstances exceptionnelles de l'affaire, notamment sa gravité ou sa complexité.

Aj. 1996, c. 23, a. 6

————— ANNOTATION —————

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-40606, 1997/06/04, décision de M^{es} Charbonneau, Meunier et Labrecque (N/Réf. : CR970160).

L'outrage en défense est un service couvert lorsque la conclusion recherchée est une amende ou l'emprisonnement et que la requérante présente un niveau de jugement faible, puisqu'il pourrait y avoir emprisonnement et qu'il existe des circonstances exceptionnelles.

Article 4.10

Cas d'assistance **4,10** Malgré les dispositions de la présente sous-section, l'aide juridique est accordée :

1^o lorsqu'il est nécessaire qu'un avocat assiste :

- a) une personne mineure aux fins d'une entente portant sur l'application de mesures volontaires en vertu de la *Loi sur la protection de la jeunesse* ;
- b) un adolescent dans le cadre d'un programme de mesures de rechange ou de l'examen d'une décision en vertu de la Loi sur le système de justice pénale pour adolescents (Lois du Canada, 2002, chapitre 1) ;

2^o à une personne en vue de lui permettre d'être assistée devant une autorité qui, exerçant une fonction administrative dans le cadre d'un programme de prestations ou d'indemnités désigné par règlement et administré par un ministère ou un organisme gouvernemental, est chargée, au sein de ce ministère ou de cet organisme, d'effectuer, par voie hiérarchique, la révision d'une décision administrative concernant cette personne ;

3° à une personne pour la rédaction d'un document relevant normalement des fonctions d'un notaire ou d'un avocat si ce service s'avère nécessaire, compte tenu de la difficulté qu'éprouve cette personne à préserver ou faire valoir ses droits et des conséquences qui, en l'absence de ce service, en résulteraient pour son bien-être physique ou psychologique ou celui de sa famille.

Aj. 1996, c. 23, a. 6 ; 2010, c. 12, a. 10.

ANNOTATIONS

4.10 (1°) ASSISTANCE POUR LES MESURES VOLONTAIRES

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-41061, 1997/09/17, décision de M^{es} Pinard, Charbonneau et Meunier (N/Réf. : CR970296).

Seul un mineur peut bénéficier de l'assistance d'un avocat dans le cadre de la signature d'une entente portant sur l'application de mesures volontaires en vertu de la *Loi sur la protection de la jeunesse*.

Au même effet,

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-42390, 1998/08/26, décision de M^{es} Meunier, Labrecque et Fortin (N/Réf. : CR980120).

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-43160, 1999/03/31, décision de M^{es} Charbonneau, Labrecque et Fortin (N/Réf. : CR990038).

Seul un mineur peut bénéficier de l'assistance d'un avocat au regard de cet article. Cependant, le service peut être couvert pour un parent s'il rencontre les conditions de l'article 4.10 (3 °). De plus, il est possible d'avoir une consultation en cette matière conformément à l'article 32.1 de la *Loi sur l'aide juridique*.

4.10 (2°) PROGRAMMES DÉSIGNÉS PAR RÈGLEMENT

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-41126, 1997/09/25, décision de M^{es} Pinard, Meunier et Labrecque (N/Réf. : CR970291).

Pour être couvert par l'aide juridique, le service requis doit entrer dans le cadre d'un programme de prestations ou d'indemnités désigné à l'article 44 du règlement. Cet article limite la couverture en matière d'assurance-maladie à certains services. Le remboursement des coûts d'une expertise n'est pas désigné à cet article. Le service n'est donc pas couvert.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-02-0237, 2002/07/24, décision de M^{es} Champoux, Croteau et Ferrari (N/Réf. : CR020014).

Le Comité de révision, formé en vertu de l'article 123.3 du *Code des professions*, qui a pour fonction de réviser une décision d'un syndic, n'est pas un organisme couvert par l'article 4.10 (2 °) de la *Loi sur l'aide juridique*.

4.10 (3°) RÉDACTION D'UN DOCUMENT

MAJ mai 2021

Anonyme-2014 Comité de révision de la C.S.J., CR-19-1074, 2020/01/07, décideurs : M^{es} Boucher, Champoux et Hijazi (2020 QCCSJ 7)

Le demandeur purge une peine d'incarcération et il a été reclassé en tant que « prévenu » parce qu'il a été accusé relativement à une autre affaire criminelle, perdant ainsi l'accès aux programmes offerts aux « détenu ». Le bureau d'aide juridique précise qu'aucun élément ne permet d'établir que le demandeur s'est adressé au Protecteur du citoyen, donc que le service aurait pu être obtenu autrement. Le Comité de révision est plutôt d'avis que le dossier ne met pas en cause les critères de l'article 4.10 (3°) et que le demandeur peut écrire lui-même sa lettre de plainte à la direction de l'établissement pénitentiaire. Le service demandé ne s'avère pas nécessaire pour son bien-être physique ou psychologique.

Anonyme-19830 Comité de révision de la C.S.J., CR-19-0443, 2019/08/27, décideurs : M^{es} Boucher, Croteau et Hijazi (2019 QCCSJ 824)

La demanderesse n'a pas à être pénalisée dans le processus du traitement de sa demande d'aide juridique à la suite d'une erreur commise par le MTESS. Le dossier met en cause les critères de l'article 4.10 (3) de la loi notamment parce que la demanderesse n'est pas en mesure d'expliquer son dossier par elle-même en raison de difficultés cognitives majeures et compte tenu de la difficulté qu'éprouve la demanderesse à préserver ou faire valoir ses droits et des conséquences néfastes qui, en l'absence de ce service, en résulteraient pour son bien-être physique.

Anonyme-19819 Comité de révision de la C.S.J., CR-19-0395, 2019/08/23, décideurs : M^{es} Boucher, Champoux et Hijazi (2019 QCCSJ 817)

Dans le cas d'une lettre à un établissement de détention sur la cote de sécurité d'un détenu. La description des éléments de droit au soutien de la demande et pour motiver et justifier sa demande en vertu de l'article 4.10 (3) de la loi devrait être fournit au bureau d'aide juridique considérant qu'il s'agit d'une couverture discrétionnaire.

Anonyme-19161 Comité de révision de la C.S.J., CR-18-1261 2019/02/12 décideurs : M^{es} Boucher, Croteau et Perron (2019 QCCSJ 161)

Le Comité estime que le demandeur était justifié de recourir à une avocate afin de rédiger une lettre compte tenu de l'échec de sa première démarche, des menaces répétées d'incarcération et des conséquences néfastes pour son bien-être physique et psychologique.

Anonyme-18413 Comité de révision de la C.S.J., CR-17-1836 2018/04/24, décideurs : M^{es} Champoux, Croteau, et Payette (2018 QCCSJ 413)

Une demande pour faire rédiger une déclaration sous serment afin notamment d'établir le lien familial avec le conjoint de la demanderesse pour qu'il puisse la visiter en détention est une demande incidente du dossier principal soit un mandat déjà émis pour une audience devant la CQLC

Anonyme-171262 Comité de révision de la C.S.J., CR-17-0138, 2017/12/08, décideurs : M^{es} Croteau, Ferrari et Payette (2017 QCCSJ 1262)

Le Comité est d'avis que bien qu'il puisse être difficile pour un détenu de faire valoir ses droits pour un nouveau rendez-médical en externe ou pour des conditions de détention acceptables. Le Comité ne peut accorder l'aide juridique que dans des cas très exceptionnels, soit les critères de l'article 4.10(3) de la loi, ce qui n'est pas le cas en espèce.

PERSONNE MORALE

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-40759, 1997/07/30, décision de M^{es} Pinard, Charbonneau et Meunier (N/Réf. : CR970233).

Les critères énoncés à l'article 4.10 (3 °) de la *Loi sur l'aide juridique* sont spécifiques à une personne physique. La rédaction d'un document ne peut donc être un service couvert pour une personne morale.

MISE EN DEMEURE

MAJ mai 2021

Anonyme-191303 Comité de révision de la C.S.J., CR-19-1104 –2019/12/10 décideurs : M^{es} Croteau, Hijazi et Martineau (2019 QCCSJ 1255)

La demanderesse veut transmettre une lettre de mise en demeure à son ancien employeur pour connaître les raisons de son congédiement et pour réclamer son salaire impayé à la suite d'une rupture de contrat travail. Le Comité a pris en compte les difficultés rencontrées et les démarches faites par la demanderesse auprès de divers organismes. Le Comité estime que le service demandé s'avère nécessaire compte tenu de la difficulté qu'éprouve la demanderesse à faire valoir ses droits et des conséquences néfastes qui en résulteraient en l'absence de service.

Anonyme-191247 Comité de révision de la C.S.J., CR-19-1091 –2019/11/26, décideurs : M^{es} Boucher, Goulet et Hijazi (2019 QCCSJ 1194)

Le demandeur est détenu dans un secteur de protection de façon involontaire et a une problématique au niveau de sa santé mentale. Il est confiné dans sa cellule 22 heures sur 24 et a des antagonismes dans certains secteurs. Il a fait plusieurs demandes verbales pour être transféré dans un autre secteur, en vain. Le Comité de révision a conclu que l'aide juridique peut être accordé dans des cas très exceptionnels, ce qui est le cas en l'espèce.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-41442, 1997/11/12, décision de M^{es} Charbonneau, Meunier et Labrecque (N/Réf. : CR970386).

Une mise en demeure en matière familiale visant à faire cesser du harcèlement est un service couvert en regard des critères énoncés à l'article 4.10 (3 °) de la *Loi sur l'aide juridique*.

Au même effet,

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-40596, 1997/06/04, décision de M^{es} Pinard, Charbonneau et Meunier (N/Réf. : CR970163).

MAJ juin 11

Anonyme-1090, Comité de révision de la C.S.J., CR-09-0868, 2010 QCCSJ 90, 2010/02/04, décision de M^{es} Champoux, Croteau et Payette (N/Réf.: CR100008).

L'envoi d'une mise en demeure est un service couvert lorsque le requérant désire mettre son voisin en demeure de cesser de faire passer ses camions sur son terrain plusieurs fois par jour dans le cadre de l'exploitation d'une carrière.

MAJ mai 16

Anonyme-1456, Comité de révision de la C.S.J., CR-13-1198, 2014 QCCSJ 56, 2014/01/23, décision de M^{es} Boucher, Ferrari et Payette (N/Réf.: CR140003).

L'envoi d'une mise en demeure est un service couvert lorsque le demandeur ne peut écrire lui-même la mise en demeure à son ex-conjointe afin de lui réclamer des dommages et intérêts à la suite de harcèlement psychologique.

MAJ mai 16

Anonyme-141124, Comité de révision de la C.S.J., CR-14-0729, 2014 QCCSJ 1124, 2014/12/04, décision de M^{es} Champoux, Croteau et Ferrari (N/Réf. : CR140058).

La publication d'une déclaration de résidence familiale est un service couvert lorsque le conjoint de la demanderesse, qui est seul propriétaire de la résidence, menace de vendre la propriété à vil prix. L'urgence d'agir et la préservation des droits de la demanderesse sont des éléments qui rendent le service couvert.

Article 4.10 (3°)

MAJ sept. 13

Anonyme-121065, Comité de révision de la C.S.J., CR-12-0551, 2012 QCCSJ 1065, 2012/10/25, décision de M^{es} Champoux, Ferrari et Payette (N/Réf.: CR120085).

L'envoi d'une mise en demeure est un service couvert lorsque la demanderesse désire mettre le père de son enfant en demeure afin que celui-ci lui remette la carte d'assurance-maladie de son fils ainsi que son passeport.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-43277, 1999/05/12, décision de M^{es} Charbonneau, Meunier et Labrecque (N/Réf. : CR990085).

Une mise en demeure à une agence de recouvrement visant à faire cesser le harcèlement est un service couvert par la *Loi sur l'aide juridique*.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-42196, 1998/05/27, décision de M^{es} Charbonneau, Labrecque et Fortin (N/Réf. : CR980052).

Une mise en demeure à un directeur d'un établissement de détention au motif que le requérant avait perdu le privilège de regarder la télévision pour deux jours, n'est pas un service couvert. En effet, aucune des conditions prévues à l'article 4.10 (3°) ne peut s'appliquer.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-42136, 1998/05/13, décision de M^{es} Charbonneau, Labrecque et Fortin (N/Réf. : CR980074).

Une mise en demeure à un établissement de détention afin de réclamer les effets personnels du requérant n'est pas un service couvert. En effet, aucune des conditions prévues à l'article 4.10 (3 °) ne peut s'appliquer.

Au même effet,

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-44727, 2001/04/23, décision de M^{es} Champoux, Croteau et Payette (N/Réf. : CR010013).

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-44545, 2001/01/22, décision de M^{es} Champoux, Croteau et Payette (N/Réf. : CR010008).

Une mise en demeure à un directeur d'établissement de détention à la suite d'un refus de permission de téléphoner à son procureur n'est pas un service nécessaire au sens de l'article 4.10 (3°). Le requérant a été en mesure de faire son appel dès le lendemain.

MAJ mai 16

Anonyme-14874, Comité de révision de la C.S.J., CR-14-0224, 2014 QCCSJ 874, 2014/09/25, décision de M^{es} Boucher, Croteau et Payette (N/Réf. : CR140050).

L'envoi d'une lettre à la direction d'un établissement pénitentiaire pour accélérer le traitement du dossier du demandeur concernant sa demande de visites familiales privées n'est pas un service couvert en vertu de l'article 4.10 (3) de la loi.

MAJ sept. 13

Anonyme-13518, Comité de révision de la C.S.J., CR-13-0056, 2013 QCCSJ 517, 2013/06/20, décision de M^{es} Boucher, Champoux et Ferrari (N/Réf.: CR130031).

Une lettre à un corps policier concernant une plainte de violence dans un centre hospitalier, alors que le demandeur est détenu et empêché par le centre hospitalier de porter plainte, est un service couvert en vertu de l'article 4.10 (3°) de la loi.

MAJ sept. 13

Anonyme-13681, Comité de révision de la C.S.J., CR-13-0234, 2013 QCCSJ 679, 2013/08/29, décision de M^{es} Croteau, Ferrari et Payette (N/Réf.: CR130046).

L'envoi d'une lettre est un service couvert lorsque le demandeur, détenu dans un centre psychiatrique à sécurité maximale, veut être transféré dans un centre hospitalier mieux adapté à sa situation et qu'il n'est pas en mesure de le faire sans l'aide d'un avocat.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-40274, 1997/04/22, décision de M^{es} Pinard, Charbonneau et Labrecque (N/Réf. : CR970126).

Une mise en demeure de garder la paix à la suite d'actes de violence est un service couvert en regard des critères énoncés à l'article 4.10 (3 °) de la Loi sur l'aide juridique.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-40277, 1997/04/22, décision de M^{es} Pinard, Charbonneau et Labrecque (N/Réf. : CR970435).

La rédaction d'une mise en demeure pour réclamer des dommages de moins de 3 000 \$ n'est pas un service couvert par l'aide juridique au regard des critères énoncés à l'article 4.10 (3 °) de la loi. Le requérant pouvait présenter une demande devant la division des petites créances et n'avait pas besoin des services d'un avocat.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-51291, 2002/04/23, décision de M^{es} Boucher, Croteau et Ferrari (N/Réf. : CR020010).

La rédaction d'une mise en demeure à l'effet de cesser des propos diffamatoires est une matière nommément exclue de l'aide juridique puisqu'il s'agit d'une affaire en matière de diffamation au sens de l'article 4.8 de la loi.

MAJ sept. 13

Au même effet,

Anonyme-13660, Comité de révision de la C.S.J., CR-13-0273, 2013 QCCSJ 658, 2013/07/31, décision de M^{es} Champoux, Croteau et Payette (N/Réf.: CR130037).

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-43160, 1999/03/31, décision de M^{es} Charbonneau, Labrecque et Fortin (N/Réf. : CR990038).

Seul un mineur peut bénéficier de l'assistance d'un avocat pour l'assister lors d'une entente portant sur l'application de mesures volontaires en vertu de la *Loi sur la protection de la jeunesse*. Cependant, le service peut être couvert s'il rencontre les conditions de l'article 4.10 (3 °). De plus, il est possible d'avoir une consultation en cette matière conformément à l'article 32.1 de la *Loi sur l'aide juridique*.

MAJ sept. 13

Anonyme-13728, Comité de révision de la C.S.J., CR-13-0378, 2013 QCCSJ 726, 2013/09/16, décision de M^{es} Boucher, Croteau et Ferrari (N/Réf.: CR130051).

Le Comité de révision a conclu qu'une mise en demeure pour avis d'abandon d'un logement était incluse dans le mandat déjà émis pour répondre à la lettre de son locateur.

MAJ mai 16

Anonyme-16464, Comité de révision de la C.S.J., CR-15-1465, 2016 QCCSJ 464, 2016/05/05, décision de M^{es} Boucher, Champoux et Croteau (N/Réf. : CR160017).

Une demande de pardon n'est pas un service couvert en vertu de l'article 4.10 (3 °) de la loi parce que la demanderesse peut remplir elle-même la demande.

ACTE NOTARIÉ

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-40015, 1997/01/22, décision de M^{es} Pinard, Meunier et Labrecque (N/Réf. : CR970036).

La rédaction d'un acte de donation d'un chalet n'est pas un service couvert qui rencontre les critères de l'article 4.10 (3 °) de la *Loi sur l'aide juridique*.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-41200, 1997/10/08, décision de M^{es} Pinard, Meunier et Labrecque (N/Réf. : CR970282).

La rédaction d'un acte d'achat d'une demie indivise d'une résidence et d'une quittance est un service couvert lorsqu'il s'agit de la résidence principale occupée depuis des années par la requérante et ses enfants. L'achat permettra à la requérante de se loger à faible coût.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-02-0279, 2002/07/03, décision de M^{es} Boucher, Croteau et Ferrari (N/Réf. : CR020015).

La rédaction d'un acte d'achat est un service couvert lorsqu'il s'agit d'une résidence occupée par la requérante et ses enfants depuis plusieurs années, puisque la préservation du bien-être physique de la requérante et de sa famille est en cause.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-40227, 1997/04/16, décision de M^{es} Pinard, Charbonneau et Labrecque (N/Réf. : CR970110).

La rédaction d'un acte hypothécaire n'est pas un service couvert lorsqu'il s'agit d'augmenter une hypothèque existante afin d'acheter une automobile.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-40871, 1997/08/06, décision de M^{es} Pinard, Meunier et Labrecque (N/Réf. : CR970222).

La rédaction d'un acte hypothécaire pour l'achat d'une propriété est un service couvert lorsqu'il s'agit d'acheter une résidence occupée depuis plus de cinq ans par la requérante et ses enfants et que l'institution prêteuse dans le cadre d'une reprise de finance n'exigeait aucun argent comptant.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-40836, 1997/08/06, décision de M^{es} Pinard, Meunier et Labrecque (N/Réf. : CR970221).

La rédaction d'un acte hypothécaire est un service couvert lorsque la somme empruntée doit servir à des réparations essentielles exigées par les assureurs.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-40441, 1997/05/14, décision de M^{es} Pinard, Charbonneau et Labrecque (N/Réf. : CR970168).

La rédaction d'une déclaration de transmission d'une propriété dans le cadre du règlement d'une succession est un service couvert lorsqu'il s'agit d'une résidence de peu de valeur occupée depuis des années par la requérante.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-40273, 1997/04/22, décision de M^{es} Pinard, Meunier et Labrecque (N/Réf. : CR970127).

La rédaction d'une déclaration de transmission d'une propriété dans le cadre du règlement d'une succession est un service couvert lorsqu'il s'agit d'une résidence de peu de valeur habitée par la requérante, constituant le seul actif de la succession et que la requérante est prestataire de la sécurité du revenu.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-43766, 2000/02/28, décision de M^{es} Boucher, Croteau et Villaggi (N/Réf. : CR000022).

La rédaction d'une déclaration de transmission est un service couvert lorsque la requérante est la mère des héritiers mineurs et que l'immeuble visé est la résidence familiale habitée par la famille. L'aide juridique dans ces circonstances peut aussi être accordée pour la confection et la publication de l'inventaire.

Anonyme-15838, Comité de révision de la C.S.J., CR-15-0301, 2015 QCCSJ 838, 2015/09/03, décision de M^{es} Boucher, Croteau et Ferrari (N/Réf. : CR150025).

La déclaration de transmission de la résidence dont le demandeur est copropriétaire avec sa défunte conjointe est un service couvert lorsque l'immeuble visé est la résidence du demandeur et qu'il désire toujours y demeurer.

MAJ mai 16

Anonyme-15969, Comité de révision de la C.S.J., CR-15-0861, 2015 QCCSJ 969, 2015/10/15, décision de M^{es} Croteau, Ferrari et Payette (N/Réf. : CR150034).

La rédaction d'une déclaration d'hérédité n'est pas un service couvert parce qu'elle ne requiert pas de formalités particulières et que la demanderesse peut la rédiger elle-même.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-40194, 1997/04/09, décision de M^{es} Pinard, Charbonneau et Labrecque (N/Réf. : CR970137).

La rédaction d'un testament qui peut être rédigé par le requérant seul n'est pas un service couvert en l'absence d'éléments particuliers permettant d'appliquer les critères de l'article 4.10 (3 °) de la *Loi sur l'aide juridique*.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-41894, 1998/02/25, décision de M^{es} Charbonneau, Meunier et Labrecque (N/Réf. : CR980139).

La rédaction d'un testament est un service couvert lorsque le requérant, qui ne sait ni lire ni écrire, et alors qu'il est malade, désire rédiger un nouveau testament au profit de sa nouvelle conjointe. Les conditions de l'article 4.10 (3 °) sont alors respectées.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-04-0889, 2005/01/18, décision de M^{es} Boucher, Champoux et Ferrari (N/Réf. : CR050005).

La rédaction d'un codicille à la suite de faits nouveaux est un service couvert lorsque le requérant qui ne sait ni lire ni écrire démontre que ce service est nécessaire pour préserver ses droits.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-41910, 1998/02/25, décision de M^{es} Charbonneau, Meunier et Labrecque (N/Réf. : CR980134).

La rédaction d'une renonciation à une succession est un service couvert lorsque la succession est déficitaire et que le requérant doit préserver ses droits conformément à l'article 4.10 (3 °) de la loi.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-05-1027, 2006/02/21, décision de M^{es} Boucher, Champoux et Payette (N/Réf.: CR060009).

La rédaction d'une renonciation à la succession n'est pas un service couvert lorsqu'aucun créancier ne menace de poursuivre et que, dans quelques mois, tout recours contre la succession sera prescrit.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-43539, 1999/11/10, décision de M^{es} Boucher, Croteau et Villaggi (N/Réf.: CR990064).

Le règlement d'une succession n'est pas une matière couverte par la *Loi sur l'aide juridique*. Cependant, considérant que la succession comprenait la résidence familiale grevée de deux hypothèques, un mandat pour la rédaction des quittances et de la déclaration de transmission est accordé. Quant à la recherche testamentaire et à la déclaration de transmission du compte bancaire, ces services ne relèvent pas normalement d'un notaire au

sens de l'article 4.10 (3°), mais constituent plutôt des services complémentaires. Ces deux services ne sont donc pas couverts par la *Loi sur l'aide juridique*.

MAJ sept. 13

Anonyme-11831, Comité de révision de la C.S.J., CR-11-0423, 2011 QCCSJ 831, 2011/10/20, décision de M^{es} Champoux, Croteau et Payette (N/Réf.: CR110047).

La recherche testamentaire n'est pas un service couvert en vertu de l'article 4.10 (3°) de la loi, car le demandeur peut lui-même faire la demande.

MAJ mai 16

Anonyme-141173, Comité de révision de la C.S.J., CR-14-0888, 2014 QCCSJ 1173, 2014/12/16, décision de M^{es} Boucher, Croteau et Ferrari (N/Réf. : CR140060).

La rédaction d'un acte notarié pour transférer au nom de la demanderesse une partie de terrain à la suite d'une procédure de bornage effectué par un voisin n'est pas un service couvert en vertu de l'article 4.10 (3 °) de la loi.

Article 4.11

Refus de l'aide juridique

4,11 En toute matière autre que criminelle ou pénale, l'aide juridique peut être refusée ou retirée, selon le cas, en tout état de cause, lorsque, en considérant l'ensemble des circonstances et en envisageant la question du point de vue du rapport habituel entre un avocat et son client, l'affaire ou le recours n'apparaît pas fondé, compte tenu notamment de l'un ou l'autre des facteurs suivants :

1° la personne qui demande l'aide ne peut établir la vraisemblance d'un droit ;

2° cette affaire ou ce recours a manifestement très peu de chance de succès ;

3° les coûts que cette affaire ou ce recours entraînerait seraient déraisonnables par rapport aux gains ou aux pertes qui pourraient en résulter pour le requérant ou, selon le cas, le bénéficiaire, à moins qu'il ne mette en cause soit ses moyens de subsistance, soit ses besoins essentiels et ceux de sa famille ;

4° le jugement ou la décision ne serait probablement pas susceptible d'exécution ;

5° la personne qui demande l'aide ou qui en bénéficie refuse, sans motif valable, une proposition raisonnable de règlement de l'affaire.

Refus de l'aide juridique

L'aide juridique est également refusée ou retirée lorsque les services pour lesquels cette aide est demandée peuvent être obtenus autrement, notamment par l'intermédiaire d'un autre service gouvernemental ou d'un organisme ou encore au moyen d'un contrat d'assurance ou par l'entremise d'un syndicat ou d'une

association dont le requérant, ou selon le cas, le bénéficiaire est membre, à moins qu'il ne s'agisse d'une association à but non lucratif dont l'objectif est d'assurer la promotion et la défense des droits sociaux.

Aj. 1996, c. 23, a. 6.

Article 4.11 (1°)

PLAN DES ANNOTATIONS

4.11 (1°) VRAISEMBLANCE DE DROIT

FARDEAU DE LA PREUVE
DROIT CRIMINEL
DROIT CIVIL
DROIT FAMILIAL
DROIT ADMINISTRATIF
DROIT DE L'IMMIGRATION
APPEL
CONSULTATION
RETRAIT

4.11 (2°) MANIFESTEMENT TRÈS PEU DE CHANCE DE SUCCÈS

CONSTITUTIONNALITÉ D'UNE LOI
DROIT CRIMINEL
DROIT FAMILIAL
DROITS DE LA PERSONNE
DROIT CIVIL
DROIT ADMINISTRATIF
DROIT DE L'IMMIGRATION ET DE LA CITOYENNETÉ
DROIT DE LA JEUNESSE
APPEL
RETRAIT DE L'AIDE JURIDIQUE

4.11 (3°) COÛT DÉRAISONNABLE

4.11 (5 °) REFUS D'UNE PROPOSITION RAISONNABLE

4.11 (DERNIER ALINÉA) SERVICES OFFERTS PAR D'AUTRES ORGANISMES

AUTRE MOTIF

MAJ mai 2021

VRAISEMBLANCE DE DROIT

Anonyme-20263 *Comité de révision de la C.S.J., CR-19-1510, 2020/03/17, décideurs : de M^{es} Champoux, Croteau et Hijazi, (N/Réf. : 2020 QCCSJ 255)*

Le demandeur a demandé l'aide juridique en janvier 2020 pour se pourvoir en contrôle judiciaire devant la Cour supérieure de deux décisions rendues par le TAT en juin et septembre 2019. Le Comité considère que la directrice générale n'a pas erré en concluant que le recours du demandeur devait être intenté dans un délai raisonnable. Le demandeur n'a pas démontré que l'affaire ou le recours présente une vraisemblance de droit. Les motifs invoqués ne satisfont pas aux exigences généralement reconnues qui permettent l'intervention de la Cour supérieure en matière de recours extraordinaire.

Anonyme-1713 *Comité de révision de la C.S.J., CR-16-1326, 2017/01/12, décideurs : M^{es} Boucher, Ferrari et Goulet (2017 QCCSJ 13)*

La jurisprudence constante du Comité de révision est à l'effet que l'évaluation de la vraisemblance dans un dossier doit se faire de façon large et généreuse en fonction du secteur de droit. Par ailleurs, le Comité constate que la CNESST et la CLP ont déclaré que le demandeur n'avait pas subi de lésion professionnelle en relation avec les diagnostics de tunnel carpien et phénomène Raynaud accompagnateur. De ce fait, les motifs de révision pour cause soumis au TAT pour des gestes répétitifs accomplis il y a plusieurs années ne permettent pas de conclure que le recours a des chances de succès.

FARDEAU DE LA PREUVE

Anonyme, *Comité de révision de la C.S.J., CR-22235, 1993/04/14, décision de M^{es} Charbonneau et Frémont (N/Réf. : CR930004).*

La jurisprudence constante du Comité de révision est à l'effet que l'évaluation de la vraisemblance dans un dossier doit se faire de façon large et généreuse en fonction du secteur de droit en question. L'avocat ne doit pas se substituer à la Cour, mais évaluer si la cause peut être présentée au tribunal.

Anonyme, *Comité de révision de la C.S.J., CR-41682, 1997/12/17, décision de M^{es} Pinard, Charbonneau et Labrecque (N/Réf. : CR970417).*

Le requérant n'a pas à démontrer qu'il aura gain de cause, mais bien que le recours n'est pas frivole et que la cause peut être présentée au tribunal.

Anonyme, *Comité de révision de la C.S.J., CR-05-0808, 2005/12/06, décision de M^{es} Boucher, Croteau et Ferrari (N/Réf. : CR050055).*

« Pour l'obtention d'un refus en vertu de l'article 69, la demanderesse doit démontrer qu'elle est financièrement admissible à l'aide juridique et que le service est couvert au sens de l'article 4.7 (9 o) de la Loi sur l'aide juridique. Par ailleurs, elle doit également démontrer la

vraisemblance de son droit et les chances de succès de son recours. Pour ce faire, il est normal que le directeur général exige un commencement de preuve médicale qui atteste objectivement de la problématique particulière qui est à la base du recours, ainsi que la faute et le lien causal. A cette étape de la demande d'aide juridique, il ne s'agit pas de fournir une expertise complète, mais de fournir des informations médicales pertinentes et crédibles qui peuvent justifier son recours afin de permettre l'émission d'un refus en application de l'article 69. »

MAJ juin 11

Anonyme-10665, Comité de révision de la C.S.J., CR-09-0984, 2010 QCCSJ 665, 2010/08/18, décision de M^{es} Boucher, Champoux et Ferrari (N/Réf.: CR100067).

Tout requérant à l'aide juridique doit établir la vraisemblance du recours qu'il désire introduire. Selon le dictionnaire juridique, un recours est vraisemblable lorsqu'il est, selon de fortes probabilités, conforme à la vérité. Même si on ne retient pas l'exigence de forte probabilité au sens de la définition du dictionnaire, il faut qu'il y ait, à tout le moins, une probabilité de fondement pour démontrer la vraisemblance du recours. Il s'agit d'une exigence supérieure à la simple possibilité. Il doit y avoir un élément additionnel qui démontre que la chose est non seulement possible, mais probable. Il ne s'agit pas pour la requérante de fournir une expertise complète, mais de fournir des informations médicales pertinentes et crédibles qui peuvent justifier son recours. Il lui appartient donc de démontrer que son recours répond aux critères connus en matière de responsabilité extracontractuelle, soit une faute probable, un préjudice et un lien de causalité. En l'absence de tout commencement de preuve médicale, la requérante n'a pas établi la vraisemblance de son recours.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-43137, 1999/03/31, décision de M^{es} Charbonneau, Meunier et Labrecque (N/Réf. : CR990033).

L'aide juridique ne peut être accordée à la seule fin d'obtenir une expertise médicale qui établirait la vraisemblance du recours contre une décision en révision rendue par la Société de l'assurance automobile du Québec relativement à une demande d'indemnité pour séquelles.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-42008, 1998/04/08, décision de M^{es} Meunier, Labrecque et Fortin (N/Réf. : CR980133).

L'aide juridique ne peut être accordée à la seule fin d'obtenir une expertise sanguine et établir la vraisemblance du droit pour tenter une action en contestation de paternité. Le refus émis dans le cadre de cette demande ne peut faire l'objet d'une révision puisque le comité n'a pas juridiction sur les expertises.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-40548, 1997/05/20, décision de M^{es} Pinard, Charbonneau et Meunier (N/Réf. : CR970167).

Il y a toujours vraisemblance lorsque le requérant doit se défendre à quelque procédure que ce soit.

Article 4.11 (1°)

Au même effet,

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-40345, 1997/04/30, décision de M^{es} Charbonneau, Meunier et Labrecque (N/Réf. : CR970448).

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-44753, 2001/05/07, décision de M^{es} Boucher, Champoux et Payette (N/Réf. : CR010024).

Il y a invraisemblance de droit lorsque le requérant a déjà reçu le service pour lequel il demande une nouvelle consultation.

DROIT CRIMINEL

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-42997, 1999/02/17, décision de M^{es} Charbonneau, Meunier et Labrecque (N/Réf. : CR990027).

L'article 4.11 de la *Loi sur l'aide juridique* ne s'applique pas en matière criminelle ou pénale. Il ne peut donc y avoir dans cette matière de refus pour invraisemblance.

DROIT CIVIL

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-44294, 2000/09/25, décision de M^{es} Boucher, Croteau et Payette (N/Réf. : CR000030).

Il y a vraisemblance de droit lorsqu'il s'agit de contester une demande d'exécution provisoire malgré l'appel dans le cadre d'une résiliation de bail afin que la requérante obtienne suffisamment de temps pour déménager.

MAJ déc. 08

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-08-0147, 2008/07/04, décision de M^{es} Boucher, Champoux et Ferrari (N/Réf.: CR080027)

Tout requérant d'aide juridique doit établir la vraisemblance du recours qu'il désire introduire. En matière de responsabilité, le requérant doit démontrer que son recours répond aux critères connus en la matière, soit une faute probable, un préjudice et un lien de causalité.

MAJ déc. 08

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-08-0797, 2008/12/18, décision de M^{es} Boucher, Champoux et Payette (N/Réf.: CR080038)

En matière de responsabilité médicale et pour les fins de l'admissibilité à l'aide juridique, le requérant doit fournir un commencement de preuve, soit des informations médicales pertinentes et crédibles qui peuvent justifier son recours. Il lui appartient de démontrer que son recours répond aux critères connus en matière de responsabilité civile, soit une faute, un préjudice et un lien de causalité.

DROIT FAMILIAL

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-41196, 1997/10/01, décision de M^{es} Pinard, Meunier et Labrecque (N/Réf. : CR970293).

On ne peut conclure à l'invraisemblance de droit lorsqu'il s'agit de la garde des enfants du requérant ou de ses droits d'accès.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-42895, 1999/01/20, décision de M^{es} Meunier, Labrecque et Fortin (N/Réf. : CR990005).

Il y a invraisemblance de droit pour une requête en changement de garde d'enfant lorsque le requérant désire modifier une ordonnance rendue deux mois auparavant et qu'aucun fait nouveau ne vient appuyer la demande.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-42731, 1998/11/25, décision de M^{es} Meunier, Labrecque et Fortin (N/Réf. : CR980103).

Il y a vraisemblance de droit lorsque la requérante désire obtenir en Cour supérieure la garde de son enfant, même si un jugement de la Cour du Québec (chambre de la jeunesse) lui confie l'enfant. Il s'agit de deux juridictions différentes et seule la Cour supérieure a compétence pour se prononcer sur la garde légale.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-42445, 1998/08/26, décision de M^{es} Meunier, Labrecque et Fortin (N/Réf. : CR980117).

Il y a vraisemblance de droit lorsque le requérant est un mineur qui, en vertu de l'article 159 du *Code civil du Québec*, désire prendre lui-même les procédures en changement de garde. Les faits, par ailleurs, doivent permettre de conclure que le requérant a une cause vraisemblable.

Au même effet,

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-42856, 1999/01/07, décision de Me Meunier, Labrecque et Fortin (N/Réf. : CR990001).

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-07-0470, 2006/08/16, décision de M^{es} Boucher, Croteau et Payette (N/Réf. : CR070024)

Il y a vraisemblance de droit lorsqu'un enfant désire être représenté par avocat pour intervenir dans un dossier ayant trait à sa garde.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-41109, 1997/09/17, décision de M^{es} Pinard, Charbonneau et Meunier (N/Réf. : CR970440).

Il y a invraisemblance de droit pour un recours en garde d'enfant lorsque le requérant, qui est le grand-père de l'enfant, veut obtenir sa garde pendant l'absence temporaire des parents. Une simple procuration des parents serait suffisante pour s'occuper de l'enfant et, plus particulièrement, pour obtenir une carte d'assurance-maladie pour ce dernier.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-42791, 1998/12/09, décision de M^{es} Charbonneau, Labrecque et Fortin (N/Réf. : CR980138).

Il y a invraisemblance de droit pour une requête en adoption lorsque la requérante est l'adoptée. Une telle requête doit être présentée par la personne qui veut adopter.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-41173, 1997/10/01, décision de M^{es} Pinard, Meunier et Labrecque (N/Réf. : CR970292).

Il y a vraisemblance de droit pour une requête en modification de pension alimentaire si des changements sont survenus dans la situation financière des parties.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-43052, 1999/03/03, décision de M^{es} Charbonneau, Meunier et Labrecque (N/Réf. : CR990023).

Il y a vraisemblance de droit pour un recours alimentaire d'un enfant majeur contre ses parents lorsque le requérant, âgé de dix-neuf ans, est prestataire de la sécurité du revenu, qu'il a repris ses études secondaires par correspondance, qu'il se cherche un emploi et qu'il a temporairement besoin d'aide pour requérir son autonomie.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-41219, 1997/10/08, décision de M^{es} Pinard, Meunier et Labrecque (N/Réf. : CR970294).

Il y a invraisemblance de droit pour un recours alimentaire lorsque l'ex-conjoint n'a pu être retracé depuis 25 ans et que les droits de la requérante à une aide financière étatique ne sont pas en cause.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-40697, 1997/06/18, décision de M^{es} Charbonneau, Meunier et Labrecque (N/Réf. : CR970444).

La modicité de la pension alimentaire, le défaut de payer du requérant, son abandon d'emploi pour éviter une saisie de son salaire ainsi que son témoignage amènent le comité à conclure à l'invraisemblance du droit de faire annuler la pension alimentaire et les arrérages.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-42349, 1998/07/22, décision de M^{es} Charbonneau, Meunier et Fortin (N/Réf. : CR980110).

Il n'y a pas vraisemblance de droit en matière de désaveu de paternité lorsque le requérant a laissé s'écouler plus d'un an depuis la naissance de l'enfant et qu'il ne fournit aucun test d'ADN ou autre preuve permettant de fixer un nouveau délai de prescription et de repousser la présomption.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-44300, 2000/09/25, décision de M^{es} Boucher, Croteau et Payette (N/Réf. : CR000031).

Il y a invraisemblance de droit lorsque le requérant désire désavouer sa paternité alors que le délai d'un an de l'article 531 du *Code civil du Québec* s'est écoulé depuis la naissance de l'enfant.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-44549, 2001/01/22, décision de M^{es} Champoux, Croteau et Payette (N/Réf. : CR010006).

Il y a invraisemblance de droit lorsque le requérant désire prendre une action en contestation de paternité et que la possession d'état et l'acte de naissance sont conformes depuis plus de deux ans.

MAJ mai 16

Anonyme-13909, Comité de révision de la C.S.J., CR-13-0592, 2013 QCCSJ 921, 2013/10/29, décision de M^{es} Croteau, Ferrari et Payette (N/Réf.: CR130058).

Il y a invraisemblance de droit lorsque le demandeur désire obtenir le divorce alors que ni lui ni sa conjointe n'habite le Canada depuis au moins une année.

MAJ sept. 13

Anonyme-13703, Comité de révision de la C.S.J., CR-13-0331, 2013 QCCSJ 701, 2013/09/06, décision de M^{es} Champoux, Croteau et Payette (N/Réf.: CR130041).

Il n'y a pas invraisemblance de droit lorsque la demanderesse désire obtenir la déchéance de l'autorité parentale du père de sa fille puisque cette dernière n'a pas vu son père depuis 13 ans et qu'il s'est vu interdire tout contact avec elle. Sans compter que la demanderesse et sa fille ont éprouvé des difficultés, notamment pour voyager, compte tenu de l'impossibilité d'obtenir le consentement du père et que la fille de la demanderesse, âgée de seize ans, exprime clairement le désir de rompre tout lien juridique avec son père.

DROIT ADMINISTRATIF

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-43642, 2000/01/10, décision de M^{es} Croteau, Payette et Villaggi (N/Réf. : CR000019).

Au regard des facteurs élaborés dans l'arrêt *Baker c. Canada (ministre de la Citoyenneté et de l'immigration)*, [1999] 2 R.C.S. 817 (N/Réf. : CSC990024), particulièrement au regard de l'impact considérable sur le requérant de la décision rendue, de son absence de motivation et de la possible partialité du tribunal, il existe une vraisemblance de droit et les chances de succès du requérant sont réelles bien que minces.

Au même effet,

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-44503, 2000/12/18, décision de M^{es} Boucher, Croteau et Ferrari (N/Réf. : CR000086).

MAJ juin 11

Anonyme-11419, Comité de révision de la C.S.J., CR-10-1146, 2011 QCCSJ 419, 2011/05/19, décision de M^{es} Champoux, Croteau et Ferrari (N/Réf.: CR110028).

Il y a vraisemblance de droit lorsque le requérant donne mandat à son procureur de le représenter devant le tribunal même s'il ne désire pas être entendu, mais qu'il ne consent pas à la requête pour garde en milieu fermé.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-40245, 1997/04/16, décision de M^{es} Pinard, Charbonneau et Labrecque (N/Réf. : CR970117).

Il y a invraisemblance de droit pour une révision judiciaire lorsqu'il s'est écoulé près de huit mois depuis la décision initiale et qu'il n'existe pas de motifs justifiant une prolongation de délai.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-42451, 1998/06/26, décision de M^{es} Meunier, Labrecque et Fortin (N/Réf. : CR980086).

Il y a invraisemblance de droit pour un appel devant le Tribunal administratif du Québec (division de l'assurance automobile) lorsque le requérant qui réclame le remboursement des frais engagés pour des soins à la suite d'une rechute n'a aucun rapport médical au soutien de sa demande.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-41007, 1997/09/03, décision de M^{es} Pinard, Meunier et Labrecque (N/Réf. : CR970207).

Il y a vraisemblance de droit lorsqu'il s'agit d'une juridiction d'appel qui entend *de novo* et qu'il s'agit d'une question de faits ou de preuve.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-40313, 1997/04/30, décision de M^{es} Pinard, Charbonneau et Labrecque (N/Réf. : CR970140).

Il y a vraisemblance de droit pour un appel devant la Commission des affaires sociales lorsqu'il s'agit de crédibilité des témoins et de questions de preuve, l'affaire étant entendue *de novo*.

Au même effet,

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-40440, 1997/05/14, décision de M^{es} Pinard, Charbonneau et Labrecque (N/Réf. : CR970169).

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-40987, 1997/09/19, décision de M^{es} Pinard, Meunier et Labrecque (N/Réf. : CR970206).

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-41693, 1997/12/17, décision de M^{es} Charbonneau, Meunier et Labrecque (N/Réf. : CR970452).

Il y a invraisemblance de droit dans le cadre d'une révision pour cause à la Commission des Affaires sociales lorsque la décision initiale n'est entachée d'aucune erreur manifeste et que le requérant recherche une appréciation des faits différente de celle retenue dans la décision initiale. La révision pour cause est un recours d'exception et non un appel déguisé.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-43012, 1999/03/03, décision de M^{es} Charbonneau, Meunier et Labrecque (N/Réf. : CR990025).

Il y a invraisemblance de droit lorsque le requérant désire contester une décision de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse qui conclut à la fermeture de son dossier. En effet, il n'existe aucun recours pour contester cette décision et le requérant ne peut saisir personnellement le Tribunal des droits de la personne.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-05-1355, 2006/05/16, décision de M^{es} Boucher, Champoux et Ferrari (N/Réf.: CR060027).

Il y a invraisemblance lorsque le requérant désire faire une demande de nouvel examen devant la Commission québécoise des libérations conditionnelles alors qu'il n'y a aucun fait nouveau.

MAJ mai 16

Anonyme-15240, Comité de révision de la C.S.J., CR-14-1186 2015 QCCSJ 240, 2015/03/12, décision de M^{es} Boucher, Croteau et Ferrari (N/Réf. : CR150009).

Il y a invraisemblance lorsque la demanderesse veut être indemnisée pour des crimes prévus au *Code criminel*, mais qui ne sont pas compris à l'Annexe de la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels* (RLRQ, c. I-6).

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-43348, 1999/06/16, décision de M^{es} Charbonneau, Meunier et Fortin (N/Réf. : CR990073).

Il y a vraisemblance de droit pour contester en révision une décision de la Commission de la santé et de la sécurité du travail lorsque le requérant convainc le Comité de révision, par des allégations factuelles, que le recours n'est pas frivole.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-43697, 2000/01/31, décision de M^{es} Boucher, Payette et Villaggi (N/Réf. : CR000072).

Il y a vraisemblance de droit en appel devant le juge-arbitre lorsque l'appelant peut raisonnablement soutenir que la décision du Conseil arbitral est fondée sur une conclusion de fait erronée.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-44416, 2000/11/13, décision de M^{es} Boucher, Croteau et Payette (N/Réf. : CR000082).

Il y a vraisemblance de droit lorsque la requérante a un droit actuel à faire valoir même lorsqu'elle pourrait bénéficier d'un autre droit de révision dans un proche avenir.

DROIT DE L'IMMIGRATION

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-40041, 1997/01/29, décision de M^{es} Pinard, Meunier et Labrecque (N/Réf. : CR970024).

En matière de revendication du statut de réfugié, il y a *prima facie* vraisemblance de droit à cause de la gravité des enjeux, de la complexité des preuves soumises et du droit applicable.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-40088, 1997/02/26, décision de M^{es} Pinard, Charbonneau et Meunier (N/Réf. : CR970011).

En matière de revendication du statut de réfugié, le requérant se trouve dans la même situation que celle d'un accusé en matière pénale et la vraisemblance de droit est démontrée.

MAJ sept. 13

Anonyme-121255, Comité de révision de la C.S.J., CR-12-0796, 2012 QCCSJ 1255, 2012/12/12, décision de M^{es} Boucher, Ferrari et Payette (N/Réf.: CR120101).

Dans la décision CR-22235 (N/Réf.: CR930002), le Comité précisait qu'en matière de revendication du statut de réfugié : « la gravité des enjeux en présence ainsi que la complexité à la fois des preuves soumises ainsi que du droit applicable pointent en général vers la reconnaissance *prima facie* d'une vraisemblance de droit, à moins que des motifs sérieux et probants n'existent à l'effet contraire. » Le Comité est d'avis que le demandeur a pu établir la vraisemblance de son droit. Par contre, il n'a pas démontré qu'il ne pouvait pas se réclamer de la protection du Portugal qui est un pays démocratique. Conséquemment, son recours a manifestement très peu de chance de succès.

APPEL

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-40034, 1997/01/22, décision de M^{es} Pinard, Meunier et Labrecque (N/Réf. : CR970031).

Il y a invraisemblance de droit pour aller en appel d'un jugement lorsque le motif invoqué est une erreur du juge de première instance dans l'appréciation de la preuve. En effet, en l'absence d'une erreur de droit ou de fait manifestement déraisonnable, la Cour d'appel n'interviendra pas.

Au même effet,

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-40030, 1997/01/22, décision de M^{es} Pinard, Meunier et Labrecque (N/Réf. : CR970032).

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-40024, 1997/01/22, décision de M^{es} Pinard, Meunier et Labrecque (N/Réf. : CR970033).

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-43072, 1999/03/03, décision de M^{es} Meunier, Labrecque et Fortin (N/Réf. : CR990022).

Il y a vraisemblance de droit pour aller en appel d'un jugement de la Cour supérieure rejetant une requête en révision judiciaire lorsque le requérant allègue que la décision initiale était manifestement déraisonnable puisque contraire au libellé de la disposition et non motivée.

Au même effet,

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-43766, 2000/02/28, décision de M^{es} Boucher, Croteau et Villaggi (N/Réf. : CR000022).

MAJ sept. 13

Anonyme-13688, Comité de révision de la C.S.J., CR-13-0383, 2013 QCCSJ 686, 2013/08/29, décision de M^{es} Croteau, Ferrari et Payette (N/Réf.: CR130045).

Il y a invraisemblance de droit lorsque le demandeur veut en appeler d'un jugement interlocutoire rendu par la Cour du Québec, Chambre de la jeunesse, parce que la jurisprudence établit que ce jugement ne peut pas faire l'objet d'un appel.

CONSULTATION

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-40727, 1997/06/26, décision de M^{es} Pinard, Charbonneau et Meunier (N/Réf. : CR970436).

Il ne peut y avoir de consultation lorsque les faits soumis lors de l'étude de l'admissibilité ne le justifient pas.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-42802, 1998/12/09, décision de M^{es} Charbonneau, Labrecque et Fortin (N/Réf. : CR980104).

Le requérant doit établir la vraisemblance d'un droit lorsque le service requis est une consultation. En l'espèce, une consultation en vue d'une éventuelle démarche de libération conditionnelle ne rencontre pas ce critère lorsque le requérant ne sera pas admissible à une telle libération avant cinq ans.

MAJ déc. 09

RETRAIT

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-08-1356, 2009/05/22, décision de M^{es} Boucher, Champoux et Payette (N/Réf.: CR090012)

Lorsqu'un avis de refus a été émis en vertu de l'article 69 de la Loi sur l'aide juridique, on ne peut ultérieurement, en l'absence de motifs particuliers, modifier ce refus et décider que le service demandé n'avait pas de vraisemblance de droit parce qu'aucun recours ne sera entrepris et que la cause ne procédera pas devant le tribunal. Il s'agit d'une révision de la décision initiale qui n'est pas prévue dans la loi.

MAJ juin 11

Anonyme-10157, Comité de révision de la C.S.J., CR-09-0935, 2010 QCCSJ 156, 2010/02/25, décision de M^{es} Boucher, Champoux et Payette (N/Réf.: CR100017).

En l'absence de circonstances particulières, le directeur général ne peut modifier un refus en vertu de l'article 69 de la loi et décider subséquemment que le recours est invraisemblable.

4.11 (2°) MANIFESTEMENT TRÈS PEU DE CHANCE DE SUCCÈS

MAJ mai 2021

Anonyme-19514 Comité de révision de la C.S.J., CR-18-1812 2019/05/14 décideurs : M^{es} Boucher, Croteau et Martineau (2019 QCCSJ 514)

Le Comité est d'avis que la CLCC n'est pas tenu d'énumérer chacun des points, arguments ou raisonnements imaginables dans l'imposition de conditions spéciales de la libération d'office du demandeur, mais plutôt de motiver leur raisonnement décisionnel. Le Comité souligne qu'il y a suffisance des motifs en l'espèce et un appel de la décision serait manifestement voué à l'échec.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-06-0634, 2007/02/15, décision de M^{es} Boucher, Champoux et Ferrari (N/Réf.: CR070006).

Même si le Comité de révision peut douter du succès d'un recours et constater les difficultés de preuve qu'il présente, on doit distinguer selon que le recours envisagé présente manifestement peu de chance de succès ou manifestement très peu de chance de succès.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-43412, 1999/07/14, décision de M^{es} Meunier, Labrecque et Fortin (N/Réf. : CR990043).

Un refus au motif que le recours ou l'affaire a manifestement très peu de chance de succès est incompatible avec un refus au motif d'invraisemblance. En effet, si elle a peu de chance de succès, la vraisemblance de l'affaire est alors admise.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-43520, 1999/10/27, décision de M^{es} Champoux, Croteau et Payette (N/Réf. : CR990077).

Un refus au motif que le recours a manifestement très peu de chance de succès est incompatible avec un refus au motif d'in vraisemblance. « *Il convient de ne retenir qu'un seul de ces motifs, en l'occurrence le plus objectif des deux, soit la non vraisemblance de droit* »

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-04-0943, 2005/01/25, décision de M^{es} Croteau, Ferrari et Payette (N/Réf. : CR050009).

L'aide juridique peut être retirée lorsque, à la suite d'une expertise, il apparaît que la cause a manifestement très peu de chance de succès.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-07-0592, 2007/11/29, décision de M^{es} Boucher, Croteau et Payette (N/Réf.: CR070038).

Lorsqu'une attestation a déjà été émise et que le demandeur requiert un amendement, un refus ne peut être émis au motif que le recours présente manifestement très peu de chance de succès.

CONSTITUTIONNALITÉ D'UNE LOI

MAJ mai 16

Anonyme-141136, Comité de révision de la C.S.J., CR-14-0367, 2014 QCCSJ 1136, 2014/12/18, décision de M^{es} Boucher, Champoux et Croteau (N/Réf. : CR140061).

Le demandeur veut contester la constitutionnalité du *Règlement sur l'épargne-invalidité* (DORS/2008-186) au motif de discrimination interdite fondée sur l'âge. Le Comité estime que l'imposition de la limite d'âge déterminée par le gouvernement fédéral dans le *Règlement sur l'épargne-invalidité* est raisonnable dans une société libre et démocratique et peut se justifier par un contexte économique ou encore par une gestion saine et équilibrée des finances publiques dans le respect de l'article 1 de la *Charte canadienne des droits et libertés* et sans restreindre les droits et libertés d'une personne. Ainsi, le demandeur n'a pas démontré que le directeur général a erré en lui refusant l'aide juridique au motif que son recours avait manifestement très peu de chance de succès.

MAJ mai 2021

DROIT DE L'IMMIGRATION

Anonyme-181039 Comité de révision de la C.S.J., CR-18-0464 2018/09/25 décideurs : M^{es} Croteau, Ferrari et Martineau (2018 QCCSJ 1039)

L'aide juridique a été accordé pour avoir droit d'être représenté pour la procédure administrative alternative de l'évaluation avant renvoi, mais ne peut être accordé lorsqu'une deuxième demande d'asile est présentée et a été jugée irrecevable par la CISR.

DROIT CRIMINEL

MAJ sept. 13

Anonyme-1257, Comité de révision de la C.S.J., CR-11-0723, 2012 QCCSJ 57, 2012/01/06, décision de M^{es} Champoux, Croteau et Payette (N/Réf.: CR120004).

Une requête pour jugement déclaratoire visant à faire déclarer inconstitutionnel l'article 241 b) du *Code criminel* n'est pas de la nature d'une défense et ne peut être un service couvert en vertu de l'article 4.5 de la loi. Cependant, ce service peut être couvert en vertu de l'article 4.7 (9°). En l'espèce, le service est couvert. Par contre, le recours de la demanderesse a manifestement très peu de chance de succès. En effet, la constitutionnalité de l'article 241 b) du *Code criminel* a déjà été contestée. La Cour suprême du Canada a, le 30 septembre 1993, rendu la décision *Rodriguez c. Colombie-Britannique (Procureur général)*, [1993] 3 R.C.S. 519 (N/Réf. : CSC930032) confirmant la constitutionnalité de cette disposition législative. Le Comité n'a donc d'autre choix que de conclure que l'état du droit fait en sorte que la constitutionnalité de l'article 241 b) du *Code criminel* est établie par le plus haut tribunal du pays et qu'il revient au législateur de modifier la loi s'il le juge à propos.

MAJ sept. 13

Anonyme-1323, Comité de révision de la C.S.J., CR-12-0637, 2013 QCCSJ 23, 2013/01/24, décision de M^{es} Boucher, Ferrari et Pilon (N/Réf.: CR130009).

La demanderesse demande l'aide juridique pour être représentée dans le cadre d'une requête pour jugement déclaratoire visant à faire déclarer inconstitutionnel l'article 241 b) du *Code criminel*. La demanderesse demande le droit au suicide assisté afin de mourir dans la dignité. Elle a déjà fait une première demande pour les mêmes services et le Comité de révision a rejeté la demande de révision au motif que le recours de la demanderesse avait manifestement très peu de chance de succès en vertu de l'article 4.11 (2°) de la loi. La demanderesse fait une deuxième demande d'aide juridique et allègue que la Cour suprême de la Colombie-Britannique a rendu une décision favorable dans *Carter v. Canada (Attorney General)*, 2012 BCSC 886 et que la Cour d'appel a refusé de surseoir à l'exemption constitutionnelle. Le Comité a accueilli la demande de révision et a déclaré qu'il n'y avait pas « manifestement très peu de chance de succès ».

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-42939, 1999/02/03, décision de M^{es} Charbonneau, Labrecque et Fortin (N/Réf. : CR990006).

L'article 4.11 de la *Loi sur l'aide juridique* ne s'applique pas en matière criminelle ou pénale. Il ne peut donc y avoir, dans ce cas, de refus au motif que la cause a manifestement très peu de chance de succès.

DROIT FAMILIAL

MAJ mai 2021

Anonyme-191297 Comité de révision de la C.S.J., CR-19-1084 –2019/12/10 décideurs : M^{es} Croteau, Hijazi et Martineau (2019 QCCSJ 1247)

Le bureau d'aide juridique a refusé la nouvelle demande de droits d'accès du demandeur parce qu'il a considéré qu'il y avait manifestement peu de chance de succès. Le demandeur a été déclaré coupable d'homicide involontaire d'un de ses enfants et fait l'objet de deux nouveaux signalements qui sont à l'étape de l'évaluation par la DPJ. Le Comité

est d'avis qu'il ne peut considérer la convention finale des deux parties entérinée par le tribunal après l'émission de l'avis de refus. Toutefois, le Comité considère, qu'à la date de la demande, les parties s'étaient entendues sur les droits d'accès supervisés de l'enfant concerné. De plus, le Comité constate à la lecture de la preuve que la mère de l'enfant est capable de départager sa relation affective avec le père et la sécurité de son enfant. Le Comité accueille la demande de révision et est d'avis que la demande de droits d'accès du demandeur a des chances de succès.

Anonyme-181008 Comité de révision de la C.S.J., CR-18-0589 2018/09/18 décideurs : M^{es} Boucher, Champoux et Perron (2018 QCCSJ 1008)

Dans le cadre d'un appel à la Cour d'appel qui rejette la demande en annulation de pension alimentaire et arrérages, il y a manifestement très peu de chance de succès, lorsqu'il s'agit d'une question de crédibilité que le juge a attribué à la suite du témoignage du demandeur et qu'il s'agit *uniquement d'une question de faits*.

Anonyme-18288 Comité de révision de la C.S.J., CR-17-1658, 2018/03/20, décideurs : M^{es} Champoux, Croteau et Ferrari (2018 QCCSJ 288)

Le Comité a analysé le dossier et entendu le témoignage du demandeur dans le cadre d'une requête pour préserver des droits d'accès supervisé par Skype parce que le demandeur habite hors du pays. Le Comité est d'avis que les motifs soumis par le demandeur ne permettent pas de conclure que le recours envisagé a des chances de succès. En effet, le demandeur reconnaît qu'une entente en vertu de la Convention de La Haye est impossible parce que la mère des enfants refuse toute forme de négociation.

Anonyme-17770 Comité de révision de la C.S.J., CR-16-1956, 2017/07/18, décideurs : M^{es} Boucher, Champoux et Payette (2017 QCCSJ 770)

Le Comité est d'avis que l'aide juridique n'est pas accordé dans le cas d'une requête pour outrage au tribunal. Ce service est réservé à des situations exceptionnelles. Le Comité constate que les chances de succès sont très faibles et surtout que d'autres avenues s'offrent au demandeur telles que demander des modifications pour les mesures accessoires à la cour.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-41493, 1997/11/12, décision de M^{es} Pinard, Charbonneau et Labrecque (N/Réf. : CR970382).

En matière de garde d'enfant, il ne s'agit pas d'évaluer les chances de succès d'un parent, mais bien de s'assurer que toutes les questions juridiques concernant l'enfant seront réglées.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-40343, 1997/04/30, décision de M^{es} Pinard, Charbonneau et Meunier (N/Réf. : CR970447).

Bien que la requérante ait, à plusieurs reprises, obtenu des mandats pour tenter des procédures en divorce sans jamais y donner suite, il y a une chance de succès dans le cadre de la dernière demande de services. En effet, la situation de violence familiale explique les multiples reprises de la vie conjugale et le comité est convaincu du sérieux des intentions de la requérante.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-43710, 2000/02/07, décision de M^{es} Champoux, Croteau et Payette (N/Réf. : CR000012).

Une requête en annulation de pension alimentaire a manifestement très peu de chance de succès lorsque le requérant a quitté volontairement un emploi quelques jours après que la pension soit fixée et que la procédure envisagée se situe quelques semaines après la date du jugement fixant la pension.

MAJ déc. 09

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-09-0116, 2009/07/03, décision de M^{es} Boucher, Croteau et Payette (N/Réf.: CR090019)

Il n'y a pas « manifestement très peu de chance de succès » lorsque le demandeur n'a pas d'informations complètes, mais qu'il sait que son ex-conjointe occupe un emploi et que la seule solution pour répondre à la demande du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale est d'entreprendre des procédures en pension alimentaire.

MAJ sept. 13

Au même effet,

Anonyme-121126, Comité de révision de la C.S.J., CR-12-0702, 2012 QCCSJ 1126, 2012/11/06, décision de M^{es} Boucher, Croteau et Ferrari (N/Réf.: CR120090).

MAJ juin 11

Anonyme-11247, Comité de révision de la C.S.J., CR-10-1079, 2011 QCCSJ 247, 2011/03/16, décision de M^{es} Boucher, Champoux et Ferrari (N/Réf.: CR110013).

Une requête en modification des droits d'accès a des chances de succès lorsque la requérante désire que la Cour supérieure modifie les droits d'accès du père en fonction de ceux édictés par la Cour du Québec, Chambre de la jeunesse, le tout à la demande de la Direction de la protection de la jeunesse.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-06-1155, 2007/05/04, décision de M^{es} Boucher, Payette et Ferrari (N/Réf. : CR070015)

En l'absence de toute preuve de la capacité de payer, il y a manifestement très peu de chance de succès d'obtenir une pension alimentaire lorsque le défendeur est emprisonné et qu'on ne lui connaît aucun bien ou source de revenu.

Article 4.11 (2°)

MAJ sept. 13

Anonyme-12755, Comité de révision de la C.S.J., CR-12-0336, 2012 QCCSJ 755, 2012/08/16, décision de M^{es} Boucher, Ferrari et Payette (N/Réf.: CR120061).

Une requête en partage forcé à l'encontre de son ex-conjoint relativement à la résidence familiale a manifestement très peu de chance de succès parce que l'immeuble est déjà en vente, et ce, de consentement des copropriétaires, dont la demanderesse.

MAJ mai 16

Anonyme-14244, Comité de révision de la C.S.J., CR -13-1311, 2014 QCCSJ 244, 2014/03/13, décision de M^{es} Boucher, Croteau et Ferrari (N/Réf.: CR140016).

Une requête en déchéance de l'autorité parentale a manifestement très peu de chance de succès lorsque l'abandon de l'enfant par son père est de moins de quatre ans.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-06-1076, 2007/02/23, décision de M^{es} Champoux, Payette et Ferrari (N/Réf.: CR070008).

Lorsque la demande d'aide juridique concerne un appel en matière de responsabilité parentale, on doit se rappeler que la Cour d'appel ne pourra intervenir que si une erreur de droit ou une erreur importante dans l'appréciation des faits est démontrée.

DROITS DE LA PERSONNE

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-44418, 2000/11/13, décision de Mes Boucher, Croteau et Payette (N/Réf. : CR000085)

En matière de contestation de garde en milieu fermé, on ne peut dire que le recours a manifestement très peu de chance de succès lorsqu'il s'agit d'une perception subjective d'une situation médicale qui peut être passagère. On ne peut présumer de la condition du requérant à la date d'audition.

MAJ déc. 08

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-08-0618, 2008/11/13, décision de M^{es} Croteau, Ferrari et Payette (N/Réf.: CR080034)

Il n'y a pas « manifestement très peu de chance de succès » lorsque le requérant désire aller en révision devant le TAQ à la suite d'une ordonnance de garde en milieu fermé. Même si le service requis était à l'intérieur du délai d'appel, le requérant veut faire en sorte que le TAQ se penche le plus vite possible sur l'évolution de son état.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-06-0362, 2006/09/14, décision de M^{es} Boucher, Croteau et Payette (N/Réf.: CR060053).

En matière de contestation d'ordonnance de garde en milieu fermé, il y a manifestement très peu de chance de succès lorsque, depuis l'hospitalisation du requérant, plusieurs mandats ont été émis pour contester les ordonnances de garde, que la demande d'attestation a été faite quelques jours après le prononcé de l'ordonnance de garde et qu'il n'y a aucun changement dans la situation.

MAJ déc. 08

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-07-1053, 2008/03/13, décision de M^{es} Boucher, Croteau et Pilon (N/Réf.: CR080015)

En matière de contestation de garde en milieu fermé, le recours peut présenter « manifestement très peu de chance de succès » lorsqu'il existe un très court délai entre l'ordonnance de garde et la demande de contestation et que le demandeur a consenti à l'ordonnance de garde initiale.

MAJ juin 11

Anonyme-1191, Comité de révision de la C.S.J., CR-10-0702, 2011 QCCSJ 91, 2011/02/15, décision de M^{es} Boucher, Champoux et Payette (N/Réf.: CR110005).

Le recours a manifestement très peu de chance de succès lorsqu'il y a un très court délai, soit quatre jours, entre l'ordonnance de garde en milieu fermé à laquelle le requérant a consenti et la demande de contestation devant le Tribunal administratif du Québec.

MAJ juin 11

Anonyme-11251, Comité de révision de la C.S.J., CR-10-1110, 2011 QCCSJ 251, 2011/03/16, décision de M^{es} Boucher, Champoux et Ferrari (N/Réf.: CR110015).

En matière de contestation de garde en milieu fermé, le recours présente manifestement très peu de chance de succès lorsque la contestation est déposée deux jours après l'ordonnance à laquelle le requérant a consenti.

MAJ juin 11

Anonyme-11248, Comité de révision de la C.S.J., CR-10-1093, 2011 QCCSJ 248, 2011/03/16, décision de M^{es} Boucher, Champoux et Ferrari (N/Réf.: CR110014).

En matière de contestation de garde en milieu fermé, on ne peut dire que le recours présente manifestement très peu de chance de succès lorsque la contestation est déposée deux jours après l'ordonnance à laquelle le requérant n'a pas consenti.

MAJ juin 11

Anonyme-11272, Comité de révision de la C.S.J., CR-10-0968, 2011 QCCSJ 272, 2011/03/24, décision de M^{es} Boucher, Croteau et Ferrari (N/Réf.: CR110016).

En matière de garde en milieu fermé, on ne peut dire que le recours a très peu de chance de succès lorsque la demande est faite 10 jours avant la fin de la garde et que la cause peut être entendue à l'intérieur d'un délai d'une semaine.

MAJ mai 16

Anonyme-141216, Comité de révision de la C.S.J., CR-14-0768, 2014 QCCSJ 1216, 2014/12/22, décision de M^{es} Boucher, Ferrari et Payette (N/Réf. : CR140067).

En l'absence d'un rapport médical qui démontre un changement dans la situation de la demanderesse, la requête en modification d'un jugement autorisant des soins a manifestement très peu de chance de succès.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-07-0254, 2007/08/16, décision de M^{es} Boucher, Croteau et Payette (N/Réf. : CR070025)

Considérant la nature des services requis, soit d'être représentée en défense dans le cadre d'une demande d'ouverture d'un régime de protection, la requérante a le droit à l'aide juridique, quelles que soient ses chances de succès, puisque la demande touche son intégrité physique et psychologique.

DROIT CIVIL

MAJ déc. 08

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-08-0598, 2008/12/18, décision de M^{es} Boucher, Champoux et Payette (N/Réf.: CR080040)

Un recours en responsabilité médicale a une chance de succès lorsqu'une lettre de médecin soulève un doute raisonnable sur la possibilité d'une erreur médicale.

MAJ juin 11

Anonyme-1065, Comité de révision de la C.S.J., CR-09-0973, 2010 QCCSJ 65, 2010/01/27, décision de M^{es} Boucher, Ferrari et Payette (N/Réf.: CR100003).

Un recours en responsabilité médicale a des chances de succès lorsqu'une note d'un médecin confirme que la condition du requérant aurait dû faire l'objet d'investigations qui auraient permis de poser un diagnostic adéquat.

DROIT ADMINISTRATIF

MAJ mai 2021

Anonyme- 20 542 Comité de révision de la C.S.J., CR-20-0216, 2020/07/28, décideurs : M^{es} Boucher, Hijazi et Martineau (2020 QCCSJ 547)

Le demandeur est une personne autiste et a subi des blessures à mi-parcours lors d'un déplacement d'un véhicule pour transport adapté au centre d'aide.

La SAAQ a refusé la réclamation du demandeur parce que l'incident ne constituait pas un accident d'automobile. Le demandeur veut se pourvoir en révision de cette décision parce qu'il prétend qu'il faut regarder les circonstances propres à chaque cas. De plus, le demandeur fait valoir que le processus de débarquement d'un véhicule n'étant pas terminé, il s'agit d'un accident d'automobile. Après avoir analysé l'ensemble du dossier, après avoir entendu le témoignage du père du demandeur et après avoir lu la jurisprudence soumise par ce dernier, le Comité est d'avis que le recours du demandeur n'a pas manifestement très peu de chance de succès.

Anonyme-20237 Comité de révision de la C.S.J., CR-19-1458, 2020/03/10, décideurs : M^{es} Croteau, Hijazi et Martineau (2020 QCCSJ 229)

Le demandeur a demandé l'aide juridique pour être représenté en révision pour cause devant le TAT d'une décision rendue par le TAT qui a confirmé que le demandeur n'avait pas subi de lésion professionnelle. De l'avis du Comité les critères de l'article 49 de la LITAT ne sont pas rencontrés, le demandeur n'apporte aucun fait nouveau dans ses représentations et il n'y a pas de vices de fond ou de procédure de nature à invalider la décision. Le Comité estime que le demandeur a établi qu'il possède un recours en révision pour cause, mais que les faits au dossier de l'affaire dans son ensemble présentent manifestement très peu de chance de succès.

Anonyme-19477 Comité de révision de la C.S.J., CR-18-1239 2019/04/30 décideurs : M^{es} Boucher, Croteau et Martineau (2019 QCCSJ 477)

Le Comité est d'avis que le recours de la demanderesse n'a pas manifestement très peu de chance de succès. En effet, la demanderesse a un nouveau médecin traitant qui considère qu'elle est inapte au travail et que la lésion ne serait pas consolidée. De plus, d'ici peu, il y aura production de nouveaux rapports médicaux.

Anonyme-1938 Comité de révision de la C.S.J., CR-18-1051 2019/01/15 décideurs : M^{es} Boucher, Champoux et Perron (2019 QCCSJ 38)

Le Comité de révision est d'avis que la demande d'autorisation afin de se pourvoir en contrôle judiciaire devant la Cour supérieure a manifestement très peu de chance de succès. Le Comité constate que la juge administrative motive considérablement sa décision et que ses conclusions sont supportées par la preuve retenue et permises.

Anonyme-18281 Comité de révision de la C.S.J., CR-17-1649, 2018/03/20, décideurs : M^{es} Champoux, Croteau et Ferrari (2018 QCCSJ 281)

La demanderesse est poursuivie pour plus de 40 000 \$ pour résiliation de bail commerciale et dommages et intérêts à la suite d'avoir quitté les lieux sans payer son loyer. Le Comité rejette la demande de révision parce que la demanderesse ne fait valoir aucun motif sur les chances de succès de son recours.

Anonyme 17 908 Comité de révision de la C.S.J., CR-17-0903 2017/09/01, décideurs : M^{es} Croteau, Ferrari et Payette (2017 QCCSJ 908)

Dans le cadre d'un appel d'une décision sur réexamen rendue par Service Canada qui refuse des prestations de la sécurité de la vieillesse au motif que le demandeur n'a pas satisfait à tous les critères d'admissibilité à de telles prestations. Le Comité est d'avis que lorsque la couverture a déjà été déterminée par un bureau d'aide juridique, on ne peut par la suite rendre une décision à l'effet contraire pour les mêmes services sans aucun nouvel élément. Dans le présent cas, le Comité constate que le retrait pour peu de chance de succès est prématuré puisque les documents pertinents et utiles à l'établissement de son droit n'ont pu être analysés.

Anonyme-1716 Comité de révision de la C.S.J., CR-16-1452, 2017/01/12, décideurs M^{es} Boucher, Ferrari et Goulet (2017 QCCSJ 16)

Dans le cas d'une rechute, récurrence ou aggravation d'une lésion professionnelle, il y a manifestement très peu de chance de succès lorsqu'un expert médical ne note aucun changement objectif de la condition médicale du demandeur et qu'il est impossible d'établir une preuve prépondérante.

Anonyme-179 Comité de révision de la C.S.J., CR-16-0866, 2017/01/12, décideurs : M^{es} Boucher, Ferrari et Goulet (2017 QCCSJ 19)

Dans le cadre d'un appel à la Cour du Québec d'une décision de la Régie du logement, il y a manifestement très peu de chance de succès, lorsque la demanderesse n'a pu justifier

son absence à l'audience et le retard pour déposer sa demande de rétractation, d'autant plus qu'elle était la demanderesse en l'instance.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-42365, 1998/08/26, décision de M^{es} Charbonneau, Labrecque et Fortin (N/Réf. : CR980082).

En matière de révision pour cause à la CALP, l'ensemble des circonstances du dossier, les témoignages à l'audition, la preuve au dossier, de même que l'absence d'erreur manifeste et déterminante en faits ou en droit confirment que la cause a très peu de chance de succès.

Au même effet,

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-43026, 1999/03/03, décision de M^{es} Charbonneau, Meunier et Fortin (N/Réf. : CR990024).

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-42610, 1998/10/28, décision de M^{es} Meunier, Labrecque et Fortin (N/Réf. : CR980119).

En matière d'accident de travail, il existe manifestement peu de chance de succès lorsque le requérant, en l'absence de contestation par les autres parties, désire faire une preuve d'aggravation par le dépôt d'une expertise effectuée par un médecin qui n'est pas le médecin qui a charge du dossier. En effet, la loi prévoit que le requérant ne peut contester l'opinion de son médecin traitant.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-42925, 1999/01/27, décision de M^{es} Meunier, Labrecque et Fortin (N/Réf. : CR990003).

En matière d'appel au Tribunal du travail il existe manifestement très peu de chance de succès lorsque le requérant soumet, comme seul motif, le fait que le commissaire lui a refusé une remise en cours d'audition. En effet, le commissaire avait souligné au requérant son droit à un avocat et le requérant avait demandé qu'on procède à l'audition. Quant au fond, le commissaire mentionne dans sa décision que le requérant a un problème de crédibilité, qu'il n'a pas nié les reproches qui lui ont été faits par l'employeur, ce qui ne permet pas d'espérer quelque chance de succès devant le Tribunal du travail.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-42588, 1998/10/22, décision de M^{es} Charbonneau, Meunier et Fortin (N/Réf. : CR980094).

Une demande d'allocation spéciale en vertu du *Règlement sur les allocations d'aide aux familles* a manifestement très peu de chance de succès en l'absence de preuve médicale concluant que manifestement les enfants sont handicapés.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-06-0531, 2006/12/05, décision de M^{es} Boucher, Croteau et Payette (N/Réf.: CR060067).

Un pourvoi en appel devant le T.A.Q. d'une décision rendue par l'Indemnisation des victimes d'actes criminels a manifestement très peu de chance de succès lorsque le crime commis ne fait pas partie des crimes pouvant être indemnisés en vertu de la loi.

MAJ mai 16

Anonyme-14217, Comité de révision de la C.S.J., CR-13-1104, 2014 QCCSJ 217, 2014/03/11, décision de M^{es} Boucher, Croteau et Payette (N/Réf.: CR140018).

Une demande pour contester une décision de la Société de l'assurance automobile du Québec qui a retiré au défendeur son permis de conduire pour cause d'inaptitude a manifestement très peu de chance de succès puisqu'il a échoué aux examens à deux reprises.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-42775, 1998/12/02, décision de M^{es} Charbonneau, Meunier et Labrecque (N/Réf. : CR980102).

Une requête en révision judiciaire d'une décision du Tribunal administratif du Québec en matière de sécurité du revenu a manifestement très peu de chance de succès lorsque le Tribunal administratif du Québec a pris soin d'expliquer son raisonnement et que l'interprétation donnée aux dispositions de la loi est raisonnable et conforme à la règle qui veut qu'entre deux interprétations possibles, il faut choisir celle qui reconnaît la validité du règlement.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-42979, 1999/02/17, décision de M^{es} Charbonneau, Meunier et Fortin (N/Réf. : CR990018).

Une requête en révision judiciaire d'une décision de la Commission des affaires sociales en matière d'assurance automobile a manifestement très peu de chance de succès lorsque le Tribunal administratif du Québec n'a pas outrepassé sa juridiction, ne l'a pas exercée de manière déraisonnable et n'a pas commis d'erreur manifestement déraisonnable.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-43532, 1999/11/03, décision de M^{es} Boucher, Croteau et Villaggi (N/Réf. : CR990060).

Le fait de bénéficier d'une révision de plein droit sert à établir la vraisemblance de droit. Cependant, en l'absence de preuve ou d'arguments nouveaux, une révision *de novo* au Tribunal administratif du Québec d'une prolongation de cure fermée a manifestement très peu de chance de succès.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-43490, 1999/10/18, décision de M^{es} Boucher, Croteau et Payette (N/Réf. : CR990089).

Une requête en révision judiciaire a des chances de succès lorsque, à la suite de divergences entre les deux décideurs du Tribunal administratif du Québec, un tiers a rendu la décision en refusant au requérant le droit d'être entendu sur des questions de faits.

MAJ mai 16

DROIT DE L'IMMIGRATION ET DE LA CITOYENNETÉ

Anonyme-121255, Comité de révision de la C.S.J. CR-12-0796, 2012 QCCSJ 1255, 2012/12/12, décision de M^{es} Boucher, Ferrari et Payette (N/Réf. : CR120101)

Dans la décision CR-22235 (N/Réf.: CR930002), le Comité précisait qu'en matière de revendication du statut de réfugié: « la gravité des enjeux en présence ainsi que la complexité à la fois des preuves soumises ainsi que du droit applicable pointent en général vers la reconnaissance *prima facie* d'une vraisemblance de droit, à moins que des motifs sérieux et probants n'existent à l'effet contraire. » Le Comité est d'avis que le demandeur a pu établir la vraisemblance de son droit. Par contre, il n'a pas démontré qu'il ne pouvait pas se réclamer de la protection du Portugal, qui est un pays démocratique. Conséquemment, son recours a manifestement très peu de chance de succès.

MAJ mai 16

Anonyme-14165, Comité de révision de la C.S.J., CR-13-1210, 2014 QCCSJ 165, 2014/02/27, décision de M^{es} Boucher, Croteau et Ferrari (N/Réf.: CR140011).

De l'avis du Comité, le motif soumis par le demandeur pour obtenir une ordonnance en *mandamus*, à savoir le non-respect des délais, ne permet pas de conclure que le recours

envisagé a des chances de succès. En effet, le motif invoqué ne satisfait pas aux exigences généralement reconnues qui permettent l'intervention de la Cour fédérale en cette matière, notamment parce qu'il s'agit d'une mesure extraordinaire et discrétionnaire de redressement en équité soumise à des conditions très strictes. Le Comité conclut donc que le délai qu'a pris le juge de la citoyenneté pour rendre sa décision ne peut être qualifié de déraisonnable.

DROIT DE LA JEUNESSE

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-43112, 1999/03/17, décision de M^{es} Charbonneau, Meunier et Fortin (N/Réf. : CR990019).

En matière d'appel à la Cour supérieure de deux décisions de la Cour du Québec (chambre de la jeunesse), il y a manifestement très peu de chance de succès lorsqu'il n'y a aucune preuve à l'effet que le juge de la Cour du Québec a commis une erreur de droit ou une erreur manifeste dans l'appréciation de la preuve. Il existe très peu de chance que la Cour supérieure modifie l'ordonnance d'une durée de deux ans rendue par la Cour du Québec après dix-sept jours d'audition.

MAJ mai 2021

APPEL

Anonyme-181303 Comité de révision de la C.S.J., CR-18-1008 2018/11/23 décideurs : M^{es} Champoux, Croteau et Perron (2018 QCCSJ 1303)

Le recours pour se pourvoir devant la Cour supérieure d'un jugement d'il y a quatre ans en Cour du Québec qui déclare les enfants admissibles à l'adoption et l'absence de motifs d'appel suffisants, a manifestement très de peu de chance de succès selon le Comité de révision.

Anonyme-1756 Comité de révision de la C.S.J., CR-16-0916,2017/01/19, décideurs : M^{es} Boucher, Champoux et Goulet (2017 QCCSJ 56)

Un recours a manifestement très peu de chance de succès en appel devant le Tribunal de la sécurité sociale pour un refus de prestations de la Sécurité de la vieillesse et Supplément, dans le cas où le demandeur est incapable de fournir une preuve de résidence pour prouver qu'il a cumulé 20 ans de résidence au Canada, une adresse, un bail ou le nom de ses colocataires pour corroborer ses dires.

MAJ mai 16

Anonyme-14174, Comité de révision de la C.S.J., CR-13-1393, 2014 QCCSJ 174, 2014/02/27, décision de M^{es} Boucher, Croteau et Ferrari (N/Réf.: CR140012).

Il n'y a pas « manifestement très peu de chance de succès », lorsque le demandeur veut en appeler d'un jugement rendu par une juge de la Cour du Québec, Chambre de la jeunesse, qui a rejeté la demande de récusation vu le lien d'emploi antérieur avec l'avocate de l'enfant des parties. En effet, l'apparence de justice naturelle doit primer sur toute notion de connaissance qui n'est pas la seule règle applicable en matière de récusation.

MAJ mai 16

RETRAIT DE L'AIDE JURIDIQUE

Anonyme-13905, Comité de révision de la C.S.J., CR-13-0823, 2013 QCCSJ 916, 2013/10/29, décision de M^{es} Croteau, Ferrari et Payette (N/Réf.: CR130059).

L'avocate du bureau d'aide juridique a accepté de représenter la demanderesse devant la Régie du logement. Par contre, elle n'était pas d'accord avec tous les amendements faits par la demanderesse durant l'instance. Elle a alors décidé de ne plus représenter la demanderesse et elle a émis un avis de retrait pour « manifestement très peu de chance de succès ». Toutefois, dans une lettre adressée à la demanderesse, l'avocate du bureau d'aide juridique lui indique de se trouver un avocat de la pratique privée qui accepterait de la représenter et qu'un mandat lui serait alors émis. Le Comité est d'avis que l'avis de retrait est contraire aux instructions transmises à la demanderesse et n'est aucunement justifié en l'instance.

MAJ mai 2021

DÉLAI ET MOTIFS DE CONTESTATION

Anonyme-1757 Comité de révision de la C.S.J., CR-16-1052,2017/01/19, décideurs : M^{es} Boucher, Champoux et Goulet (2017 QCCSJ 57)

Compte tenu des dispositions impératives de l'alinéa 3 de l'article 529 C.p.c., il y a invraisemblance de droit lorsque le délai pour déposer un pourvoi en contrôle judiciaire d'une décision du Tribunal administratif du Québec est de plus de trois ans et qu'il n'y a aucun motif de contestation.

4.11 (3°) COÛT DÉRAISONNABLE

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-40942, 1997/08/27, décision de M^{es} Charbonneau, Meunier et Labrecque (N/Réf. : CR970208).

Dans la détermination de la raisonnabilité des coûts du service, on doit tenir compte de la situation financière du requérant.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-40671, 1997/06/11, décision de M^{es} Pinard, Meunier et Labrecque (N/Réf. : CR970211).

Malgré la modicité de la somme en question, les coûts de la représentation de la requérante en Cour suprême ne sont pas déraisonnables lorsque l'on considère les questions fondamentales soulevées par le recours, le nombre d'intervenants et le déséquilibre entre les moyens financiers des parties.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-41332, 1997/10/22, décision de M^{es} Pinard, Meunier et Labrecque (N/Réf. : CR970371).

Lorsque le montant réclamé par la Sécurité du revenu est assez important et que le mode de remboursement pourrait mettre en cause les moyens de subsistance et les besoins essentiels du requérant, la contestation au Tribunal administratif du Québec n'entraîne pas de coût déraisonnable.

Au même effet,

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-05-0998, 2006/03/15, décision de M^{es} Boucher, Champoux et Croteau (N/Réf.: CR060016).

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-41308, 1997/10/22, décision de M^{es} Pinard, Meunier et Labrecque (N/Réf. : CR970367).

L'aide juridique est accordée pour contester le montant accordé par la Sécurité du revenu pour le mois de la demande, car le montant en jeu est important pour le requérant et affecte ses besoins essentiels.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-42805, 1998/12/16, décision de M^{es} Charbonneau, Meunier et Labrecque (N/Réf. : CR980109).

L'aide juridique est accordée lorsque le service requis vise à contester une décision de la Société de l'assurance automobile du Québec refusant le remboursement de frais engagés pour l'achat de souliers et de bottes orthopédiques s'élevant à 336,09 \$. En effet, la récurrence de telles dépenses fait en sorte que les coûts entraînés par le recours ne sont pas déraisonnables par rapport aux gains qui pourraient en résulter pour le requérant.

MAJ juin 11

Anonyme-10521, Comité de révision de la C.S.J., CR-10-0273, 2010 QCCSJ 521, 2010/06/18, décision de M^{es} Boucher, Ferrari et Payette (N/Réf.: CR100053).

L'aide juridique est accordée lorsque le service vise à réclamer 6,00 \$ du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale pour des frais de transport alors que cette dépense est récurrente.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-44069, 2000/06/12, décision de M^{es} Champoux, Croteau et Payette (N/Réf. : CR000100).

L'aide juridique est accordée lorsque le service requis vise à contester une réclamation de 313,64 \$ de la Sécurité du revenu puisque les pertes que la requérante pourrait encourir justifient les coûts.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-44280, 2000/09/18, décision de M^{es} Champoux, Croteau et Ferrari (N/Réf. : CR000065).

L'aide juridique est refusée lorsque le service requis vise à réclamer de la Sécurité du revenu le remboursement du coût d'un coffre à outils d'une valeur de 361 \$ nécessaire pour suivre une formation en bijouterie. Les coûts de l'affaire seraient déraisonnables en regard des bénéfices escomptés.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-42382, 1998/08/26, décision de M^{es} Meunier, Labrecque et Fortin (N/Réf. : CR980084).

L'aide juridique est refusée lorsque le service requis vise à contester une réclamation de 10 \$ du ministère de l'Emploi et de la Solidarité puisque les coûts que ce recours entraînerait sont déraisonnables par rapport aux pertes qui pourraient en résulter pour le requérant.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-42499, 1998/09/30, décision de M^{es} Charbonneau, Meunier et Labrecque (N/Réf. : CR980085).

L'aide juridique est refusée lorsque le service requis vise à contester une réclamation de 100 \$ du ministère de la Sécurité du revenu, puisque les coûts que le recours entraînerait sont déraisonnables par rapport aux pertes qui pourraient en résulter pour le requérant.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-42675, 1998/11/11, décision de M^{es} Meunier, Labrecque et Fortin (N/Réf. : CR980123).

L'aide juridique est refusée lorsque le service requis vise à contester une déduction de 208 \$ d'un versement mensuel de la Sécurité du revenu. Les besoins essentiels et les moyens de subsistance du requérant qui vit chez sa mère ne sont pas en cause et les coûts du recours sont déraisonnables par rapport aux gains qui pourraient en résulter pour le requérant.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-40787, 1997/07/30, décision de M^{es} Charbonneau, Meunier et Labrecque (N/Réf. : CR970441).

L'aide juridique est refusée lorsqu'il s'agit de contester une réclamation de la Commission de la santé et de la sécurité du travail au montant de 104,68 \$ puisque les coûts que cette affaire entraînerait sont déraisonnables par rapport aux pertes qui pourraient en résulter pour le requérant.

MAJ déc. 09

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-08-1342, 2009/05/22, décision de M^{es} Boucher, Champoux et Payette (N/Réf.: CR090011).

L'aide juridique est refusée lorsque le service requis vise à contester devant la Commission des lésions professionnelles une décision sur les intérêts payables dont le montant s'élève à 19 \$. Les coûts de l'affaire seraient déraisonnables en regard des bénéfices escomptés.

MAJ mai 16

Anonyme-1688, Comité de révision de la C.S.J., CR-15-1371, 2016 QCCSJ 88, 2016/01/22, décision de M^{es} Croteau, Ferrari et Payette (N/Réf. : CR160008).

L'aide juridique est refusée parce que les coûts de l'affaire seraient déraisonnables par rapport aux gains ou aux pertes escomptés lorsque le service requis vise à contester deux décisions rendues par le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale lui réclamant au total 200,06 \$ pour des prestations d'aide financière de dernier recours reçues en trop.

4.11 (5°) REFUS D'UNE PROPOSITION RAISONNABLE

MAJ mai 2021

Anonyme-181360 Comité de révision de la C.S.J., CR-18-1179 2018/12/04 décideurs : M^{es} Boucher, Croteau et Hijazi (2018 QCCSJ 1360)

Le Comité de révision estime qu'il n'y a pas suffisamment de motifs qui justifient le retrait d'aide juridique. La demanderesse avait des motifs valables pour ne pas finaliser l'entente concernant la garde, la pension alimentaire et les droits d'accès de son fils. Le Comité est d'avis qu'il s'agit d'une incompréhension entre la demanderesse et le bureau d'aide juridique.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-02-0515, 2002/09/17, décision de M^{es} Boucher, Champoux et Ferrari (N/Réf. : CR020020).

L'aide juridique est retirée lorsque la requérante refuse une offre de règlement qui est évaluée comme extrêmement favorable dans les circonstances alors que les chances de succès du recours sont incertaines.

MAJ sept. 13

Anonyme-13559, Comité de révision de la C.S.J., CR-13-0237, 2013 QCCSJ 548, 2013/06/27, décision de M^{es} Champoux, Ferrari et Payette (N/Réf.: CR130033).

L'aide juridique est retirée lorsque le demandeur refuse une offre de règlement en matière d'aide financière de dernier recours et de rembourser la somme de 15 000 \$ sans intérêt sur une réclamation de 60 000 \$, évaluée comme favorable dans les circonstances.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-50897, 2002/05/07, décision de M^{es} Boucher, Croteau et Payette (N/Réf. : CR020034).

L'aide juridique est retirée lorsque la requérante refuse une offre de règlement en matière de responsabilité civile alors que la preuve profane et par expert est faible et que l'offre est raisonnable.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-06-0312, 2006/09/14, décision de M^{es} Boucher, Croteau et Payette (N/Réf.: CR060054).

L'aide juridique est retirée lorsque le requérant refuse une offre de règlement en matière d'accident de travail alors qu'il a tardé à déclarer qu'il avait été victime d'un tel accident et qu'il a donné plusieurs versions de l'événement.

MAJ sept. 13

Anonyme-12652, Comité de révision de la C.S.J., CR-11-1242, 2012 QCCSJ 652, 2012/06/08, décision de M^{es} Boucher, Champoux et Croteau (N/Réf.: CR120053).

L'aide juridique est retirée lorsque la demanderesse n'a soumis aucun motif valable pour expliquer son inaction à récupérer une somme que son ex-conjoint a été condamné à lui verser dans le cadre de son divorce. Cette absence de démarche équivaut, selon le Comité de révision, à un refus d'accepter une proposition raisonnable de règlement de l'affaire.

MAJ sept. 13

Anonyme-13437, Comité de révision de la C.S.J., CR-12-1458, 2013 QCCSJ 437, 2013/05/23, décision de M^{es} Croteau, Ferrari et Payette (N/Réf.: CR130021).

L'aide juridique a été retirée à la demanderesse parce que son recours en annulation de pension alimentaire et d'arrérages avait peu de chance de succès et parce qu'elle a refusé une offre de règlement raisonnable. Même si les enfants sont majeurs, la demanderesse était en droit de recevoir une pension alimentaire pour elle-même. Le Comité est d'avis que la demanderesse peut certainement soit négocier un meilleur règlement avec l'ex-conjoint, soit obtenir du tribunal une décision favorable.

Article 4.11 (5°)

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-04-1126, 2005/03/16, décision de M^{es} Boucher, Champoux et Croteau (N/Réf. : CR050012).

Le Comité de révision, à la suite d'un refus au motif que le requérant a refusé une offre raisonnable de règlement, doit analyser la position prise par l'avocat comme « une opinion professionnelle qui serait normalement exprimée entre un avocat et son client » et tenir compte de toutes les circonstances.

MAJ mai 16

Anonyme-13786, Comité de révision de la C.S.J., CR-13-0479, 2013 QCCSJ 784, 2013/10/03, décision de M^{es} Croteau, Ferrari et Payette (N/Réf.: CR130054).

Dans le cadre des procédures de divorce, la procureure de l'ex-conjointe du demandeur a requis un consentement afin que sa cliente et ses enfants mineurs puissent voyager à l'étranger parce que sa mère était mourante. Le demandeur a refusé de donner ce consentement. L'avocate du bureau d'aide juridique lui a alors proposé une autre option, ce que le demandeur a également refusé. De l'avis du Comité, la divergence d'opinion entre le demandeur et sa procureure justifie une demande de cette dernière pour cesser d'occuper, mais ne peut en aucun cas constituer un motif de retrait de l'aide juridique. Dans les circonstances, il ne s'agissait pas d'une proposition de règlement de l'affaire, mais seulement d'une négociation relative à un élément accessoire au dossier de divorce.

4.11 (dernier alinéa) SERVICES OFFERTS PAR D'AUTRES ORGANISMES

MAJ mai 2021

Anonyme-2014 Comité de révision de la C.S.J., CR-19-1074, 2020/01/07, décideurs : M^{es} Boucher, Champoux et Hijazi (2020 QCCSJ 7)

Le demandeur purge une peine d'incarcération et il a été reclassé en tant que « prévenu » parce qu'il a été accusé relativement à une autre affaire criminelle, perdant ainsi l'accès aux programmes offerts aux « détenus ». Le bureau d'aide juridique précise qu'aucun élément ne permet d'établir que le demandeur s'est adressé au Protecteur du citoyen, donc que le service aurait pu être obtenu autrement. Le Comité de révision est plutôt d'avis que le dossier ne met pas en cause les critères de l'article 4.10 (3^o) et que le demandeur peut écrire lui-même sa lettre de plainte à la direction de l'établissement pénitentiaire. Le service demandé ne s'avère pas nécessaire pour son bien-être physique ou psychologique.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-41279, 1997/10/15, décision de M^{es} Pinard, Charbonneau et Labrecque (N/Réf. : CR970365).

Les mesures d'exécution en matière de pension alimentaire ne sont pas couvertes puisque ce service est offert par le ministère du Revenu.

Au même effet,

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-41082, 1997/09/17, décision de M^{es} Pinard, Charbonneau et Meunier (N/Réf. : CR970305).

MAJ mai 16

Anonyme-131008, Comité de révision de la C.S.J., CR-13-0757, 2013 QCCSJ 1006, 2013/11/28, décision de M^{es} Boucher, Champoux et Payette (N/Réf.: CR130066).

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-43493, 1999/10/18, décision de M^{es} Boucher, Croteau et Villaggi (N/Réf. : CR990063).

La représentation d'un salarié devant le commissaire du travail dans une instance relative à une plainte en vertu des articles 123 et 124 de la *Loi sur les normes du travail* n'est pas un service couvert puisque le service est déjà offert par la Commission des normes du travail.

MAJ juin 11

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-08-1142, 2009/03/19, décision de M^{es} Champoux, Croteau et Ferrari (N/Réf. : CR090004).

Le service n'est pas offert par un autre organisme lorsque le demandeur, qui était représenté par un avocat de la Commission des normes du travail, a demandé de changer d'avocat pour des motifs que le Comité juge suffisants et qu'il a été avisé qu'il ne pouvait plus bénéficier des services juridiques de la Commission des normes.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-42272, 1998/06/17, décision de M^{es} Meunier, Labrecque et Fortin (N/Réf. : CR980121).

Lorsque le requérant possède un contrat d'assurance frais juridiques, l'aide juridique peut être accordée pour les montants non couverts par l'assurance.

MAJ juin 11

Anonyme-10472, Comité de révision de la C.S.J., CR-10-0173, 2010 QCCSJ 472, 2010/06/03, décision de M^{es} Croteau et Ferrari et M^{me} Pilon (N/Réf. : CR100040).

En l'absence de motifs sérieux, le requérant ne peut refuser les services d'un avocat rémunéré par son syndicat.

Article 4.11 (dernier alinéa)

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-41906, 1998/02/25, décision de M^{es} Charbonneau, Meunier et Labrecque (N/Réf. : CR980137).

Une demande de rectification des registres de l'état civil n'est pas un service couvert puisqu'il s'agit de s'adresser au directeur des registres de l'état civil qui rend ce service.

Au même effet,

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-41014, 1997/09/19, décision de M^{es} Charbonneau, Meunier et Labrecque (N/Réf. : CR970214).

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-42961, 1999/02/10, décision de M^{es} Meunier, Labrecque et Fortin (N/Réf. : CR990021).

L'aide juridique ne peut être accordée pour déposer cinq dénonciations en vertu de l'article 810 du *Code criminel*. En effet, il ne s'agit pas d'une défense face à une poursuite selon l'article 4.5 de la *Loi sur l'aide juridique*. De plus, les articles 4.7 et 4.11 (dernier alinéa) de cette loi ne peuvent s'appliquer puisqu'il s'agit d'une matière pénale.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-44201, 2000/08/14, décision de M^{es} Champoux, Croteau et Ferrari (N/Réf. : CR000060).

L'aide juridique ne peut être accordée pour l'obtention d'un rapport de police puisque le requérant peut faire appel à la Commission d'accès à l'information.

MAJ sept. 13

Anonyme-11710, Comité de révision de la C.S.J., CR-11-0093, 2011 QCCSJ 710, 2011/09/08, décision de M^{es} Champoux, Croteau et Payette (N/Réf. : CR110041).

L'aide juridique ne peut être accordée pour une requête en *habeas corpus*. En effet, le recours administratif est le recours pertinent pour évaluer le caractère légal de l'isolement et apporter les remèdes appropriés s'il y a lieu.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-51143, 2002/03/12, décision de M^{es} Boucher, Champoux et Ferrari (N/Réf. : CR020026).

Le service est offert par un autre organisme lorsque les services judiciaires de la région où réside le requérant assument le traitement de la requête en matière carcérale et toutes les démarches ultérieures telles que signification et assignation des témoins.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-42733, 1998/11/25, décision de M^{es} Charbonneau, Meunier et Labrecque (N/Réf. : CR980098).

On ne peut refuser l'aide juridique au motif que la Fondation d'aide aux travailleurs et aux travailleuses accidentés (F.A.T.A.) peut rendre le service puisque les services juridiques exclus par la F.A.T.A. ne sont pas gratuits, que le procureur choisi par le requérant est membre du Barreau et peut accepter des mandats même s'il est conseiller auprès de la F.A.T.A. et représente certains de ses membres, que le procureur ne sera payé que par l'aide juridique si une attestation est émise.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-50666, 2001/12/11, décision de M^{es} Champoux, Croteau et Ferrari (N/Réf. : CR010022).

L'aide juridique est retirée lorsqu'une provision pour frais a été octroyée. En effet, le dernier alinéa de l'article 4.11 prévoit que l'aide peut être retirée lorsque les services peuvent être obtenus autrement.

MAJ mai 16

Au même effet,

Anonyme-15922, Comité de révision de la C.S.J., CR-15-0688, 2015 QCCSJ 922, 2015/10/01, décision de M^{es} Boucher, Champoux et Payette (N/Réf. : CR150032).

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-43976, 2000/05/15, décision de M^{es} Boucher, Champoux et Villaggi (N/Réf. : CR000048).

Le directeur général et le Comité de révision de la Commission des services juridiques n'ont aucune discrétion en regard de l'article 4.11 dernier alinéa de la loi pour accorder l'aide juridique lorsque les services pour lesquels l'aide juridique est accordée peuvent être obtenus autrement.

MAJ mai 16

Anonyme-14118, Comité de révision de la C.S.J., CR-13-1149, 2014 QCCSJ 118, 2014/02/13, décision de M^{es} Champoux, Croteau et Ferrari (N/Réf.: CR140010).

La loi énonce clairement en son article 4,11 dernier alinéa que l'aide juridique est refusée lorsque les services pour lesquels cette aide est demandée peuvent être obtenus autrement, notamment par l'entremise d'un syndicat dont le demandeur est membre. De plus, pour que

l'article 5 de la loi trouve application et qu'une expertise puisse être consentie, un demandeur doit être admissible à l'aide juridique. Or, aucun mandat ne peut être accordé en l'espèce, l'article 5 de la loi ne peut donc pas trouver application.

AUTRE MOTIF

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-05-0389, 2005/09/14, décision de M^{es} Boucher, Champoux et Ferrari (N/Réf. : CR050048).

Lorsque la nature du service est modifiée en cours de dossier et que le service alors requis n'est pas couvert il peut y avoir un retrait d'aide juridique.

Article 4.11.1

4.11.1 L'aide juridique accordée pour les services juridiques prévus au paragraphe 1,1° de l'article 4.7 peut être retirée lorsqu'il est constaté par l'avocat qu'il n'est plus possible pour les parties de s'entendre.

Le cas échéant, l'avocat qui n'est pas à l'emploi d'un centre ou de la Commission a droit au paiement des honoraires établis par application de l'article 83.21 et les parties ont droit au remboursement du montant déterminé par règlement lorsque le retrait leur est notifié.

Aj. 2012, c. 20, a. 33.

Article 4.12

Stationnement

4,12 Aucune aide juridique n'est accordée pour toute défense relative à une infraction aux lois et aux règlements concernant le stationnement.

Aj. 1996, c. 23, a. 6.

ANNOTATION

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-40098, 1997/02/26, décision de M^{es} Pinard, Charbonneau et Meunier (N/Réf. : CR970070).

Quelle que soit la nature de la défense, l'aide juridique ne peut être accordée pour une défense relative à une infraction au stationnement.

Article 4.13

<i>Circonstances exceptionnelles</i>	4,13 Le Comité administratif de la Commission peut, sur recommandation du directeur général du centre régional, accorder l'aide juridique à une personne qui ne peut, suivant les autres dispositions de la présente sous-section et des règlements, bénéficier de cette aide, s'il considère que des circonstances exceptionnelles le justifient et que le fait de lui refuser cette aide entraînerait pour cette personne un tort irréparable. Toutefois, le Comité administratif de la Commission ne peut accorder l'aide juridique aux termes du présent article à l'égard des services pour lesquels aucune aide juridique ne peut être accordée suivant les articles 4.8 ou 4.12 ou suivant les règlements.
<i>Disposition applicable</i>	Les dispositions du premier alinéa peuvent notamment s'appliquer, aux conditions qui y sont fixées, en vue de permettre à celui qui demande l'aide juridique d'établir ses droits dans le cadre d'une procédure menant à une décision administrative.
<i>Révision</i>	La décision du Comité administratif de la Commission ne peut faire l'objet d'une révision par le comité formé en vertu du paragraphe <i>k</i> de l'article 22.

Aj. 1996, c. 23, a. 6.

N.B. : Sur la nature de la décision du directeur général de faire une recommandation voir :

Proulx c. Centre communautaire juridique de Montréal, C.S. (Montréal) 500-05-064232-018, 2001/09/26. Juge : J. Bishop (J.E. 2001-2068 ; REJB 2001-26940) (N/Réf. : CS010284).

Article 5

SOUS-SECTION III

EFFET DE L'AIDE JURIDIQUE QUANT AU PAIEMENT DES HONORAIRES, FRAIS ET FRAIS DE JUSTICE

Aj. 1996, c. 23, a. 7 ; N.I. 2016-01-01 (NCPC) (Ev. : 01.01.16)

<i>Exemption de paiement</i>	<p>5. Sous réserve de la contribution qu'elle peut être appelée à verser conformément aux règlements, la personne admissible suivant le premier alinéa de l'article 4 à qui l'aide juridique est accordée est dispensée du paiement :</p> <p>a) des honoraires d'un avocat et des honoraires d'un notaire, ainsi que de leurs déboursés, pour des services professionnels rendus au bénéficiaire en vertu de la présente loi par l'avocat ou le notaire qui lui est assigné ;</p>
------------------------------	---

b) nonobstant toute loi à ce contraire, des déboursés de cour, y compris ceux exigibles par le gouvernement du Québec, et de tous droits qu'un officier de la publicité des droits perçoit ;

c) des honoraires et déboursés de tout huissier ou de tout sténographe qui exerce ses fonctions pour le compte de ce bénéficiaire ; et

d) des honoraires et des frais des experts qui, avec l'autorisation préalable du directeur général, agissent pour le bénéficiaire.

Recouvrement

Toutefois, dans les cas prévus par les règlements, les coûts de l'aide juridique obtenue sont recouverts conformément aux dispositions de la section VI.I.

1972, c. 14, a. 5 ; 1982, c. 36, a. 3 ; 1991, c. 20, a. 1 ; 1996, c. 23, a. 8 ; 2010, c. 12, a. 11 ; 2012, c. 20, a. 34 ; 2014, c. 1, a. 778 paragr. 4.

————— **ANNOTATIONS** —————

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-42416, 1998/08/26, décision de M^{es} Charbonneau, Meunier et Fortin (N/Réf. : CR980087).

Un requérant qui désire se représenter seul peut être admis à l'aide juridique afin de bénéficier du paiement des déboursés de cour et des autres dépenses prévues à l'article 5 b) et c) de la loi à la condition que ces déboursés et dépenses aient été préalablement autorisés par le directeur général.

MAJ juin 11

A.R. c. K.M.-A., C.S. (Saint-François) 450-04-006032-022, 2002/12/1. Juge : Pierre C. Fournier (J.E. 2003-579 ; REJB 2002-36438) (N/Réf.: CS020576).

C'est au directeur général que revient la responsabilité de fixer le montant des honoraires et des frais payables à l'expert.

Article 5

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-51198, 2002/02/26, décision de M^{es} Croteau, Ferrari et Payette (N/Réf. : CR020028).

Le paiement des frais et déboursés et particulièrement les frais d'assignation de plusieurs témoins ne peut faire l'objet d'une attestation quand ces frais ont pour but de présenter une défense de nature politique plutôt que juridique.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-43407, 1999/07/14, décision de M^{es} Charbonneau, Meunier et Fortin (N/Réf. : CR990042).

Le coût de la transcription des notes manuscrites d'un médecin à la suite d'une ordonnance de la Commission des lésions professionnelles exigeant une telle transcription peut être considéré comme un déboursé de la Cour. En vertu de l'article 5 b) de la *Loi sur l'aide juridique*, un tel service est couvert. De plus, refuser de payer la transcription équivaldrait à nier le recours de la requérante.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-43581, 1999/12/08, décision de M^{es} Croteau, Payette et Villaggi (N/Réf. : CR990058).

Lorsque le service requis est une requête en bornage et qu'il est couvert en regard des critères de l'article 4.7 (9 °), les frais d'arpentage en sont l'accessoire et doivent être assumés par l'aide juridique. Le montant des honoraires de l'arpenteur doit cependant être autorisé par le directeur général conformément à l'article 5 d) de la loi. Cette décision, quant aux honoraires, n'est pas révisable.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-44721, 2001/04/09, décision de M^{es} Champoux, Croteau et Payette (N/Réf. : CR010011).

Les frais d'un médiateur ne sont pas assumés par l'aide juridique. En effet, il ne s'agit pas de frais dont le requérant à l'aide juridique est dispensé conformément à l'article 5 de la loi.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-44087, 2000/06/19, décision de M^{es} Boucher, Champoux et Croteau (N/Réf. : CR000028).

Les dépassements d'honoraires pour considération spéciale prévus au tarif font partie des coûts visés à l'article 5 de la loi et peuvent être recouverts du bénéficiaire de l'aide juridique. Le Comité de révision n'a aucune discrétion pour déduire des coûts à être remboursés, le montant d'une provision pour frais octroyée par le tribunal.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-03-0330, 2003/07/16, décision de M^{es} Boucher, Champoux et Croteau (N/Réf. : CR030026).

L'article 5 de la *Loi sur l'aide juridique* prévoit qu'un bénéficiaire d'un mandat est dispensé du paiement des honoraires et déboursés de tout ordre. Il serait donc contraire à la loi d'émettre une attestation pour les déboursés seulement lorsque le bénéficiaire est représenté par un procureur qu'il a choisi de rémunérer.

MAJ juin 11

Anonyme-11372, Comité de révision de la C.S.J., CR-10-0521, 2011 QCCSJ 372, 2011/04/21, décision de M^{es} Boucher, Croteau et Payette (N/Réf. : CR110022).

L'aide juridique peut être octroyée pour le paiement des débours de cour conformément à l'article 5 de la loi. Cependant, le Comité n'a pas compétence pour ordonner le remboursement des débours assumés par le requérant.

MAJ mai. 2016

Anonyme-14116, Comité de révision de la C.S.J., CR-13-1068, 2014 QCCSJ 116, 2014/02/13, décision de M^{es} Champoux, Croteau et Ferrari (N/Réf. : CR140009).

Aucune attestation d'aide juridique ne peut être accordée pour une requête devant la Cour du Québec, division des petites créances, puisqu'il ne s'agit pas d'un service juridique au sens de l'article 4 de la loi et que, dès lors, aucune attestation ne peut être accordée pour le paiement des déboursés.

MAJ mai 16

Anonyme-14118, Comité de révision de la C.S.J., CR-13-1149, 2014 QCCSJ 118, 2014/02/13, décision de M^{es} Champoux, Croteau et Ferrari (N/Réf. : CR140010).

La loi énonce clairement en son article 4,11 dernier alinéa que l'aide juridique est refusée lorsque les services pour lesquels cette aide est demandée peuvent être obtenus autrement,

notamment par l'entremise d'un syndicat dont le demandeur est membre. De plus, pour que l'article 5 de la loi trouve application et qu'une expertise puisse être consentie, un demandeur doit être admissible à l'aide juridique. Or, aucun mandat ne peut être accordé en l'espèce, l'article 5 de la loi ne peut donc pas trouver application.

MAJ mai 16

Anonyme-15885, Comité de révision de la C.S.J., CR-15-0724, 2015 QCCSJ 885, 2015/09/10, décision de M^{es} Boucher, Champoux et Payette (N/Réf. : CR150028).

Le demandeur n'avait pas à obtenir une autorisation à l'égard des frais extrajudiciaires parce qu'un mandat d'aide juridique a été émis rétroactivement à son avocat. En effet, l'article 5 de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques* prévoit que la personne admissible à l'aide juridique est dispensée du paiement des honoraires judiciaires et extrajudiciaires d'un avocat ainsi que des déboursés. Cependant, bien que les frais extrajudiciaires ou les déboursés payés par le demandeur lui-même aient été engagés et payés au cours du mandat d'aide juridique, le Comité est d'avis que ceux-ci ne peuvent lui être remboursés directement. En effet, ces frais auraient normalement dus être engagés et payés par l'avocat à qui le mandat d'aide juridique a été émis. Ce dernier doit alors en réclamer le remboursement à la Commission des services juridiques lors de l'envoi de son compte.

Article 5.1

5,1 La personne admissible suivant le deuxième alinéa de l'article 4 à qui l'aide juridique est accordée n'est tenue au paiement que des honoraires d'un avocat pour les services juridiques prévus au paragraphe 1,1° de l'article 4.7 et des frais judiciaires exigibles en vertu du tarif applicable en matière civile, et ce, uniquement dans la proportion et selon les modalités prévues par règlement.

Les honoraires visés au premier alinéa sont ceux établis par application de l'article 83.21.

Aj. 2012, c. 20, a. 35.

Article 6

Honoraires

6. Sous réserve des règlements, les honoraires et les déboursés d'un avocat ou d'un notaire qui n'est pas à l'emploi d'un centre ou de la Commission et dont l'un ou l'autre a retenu les services pour le compte d'un bénéficiaire ainsi que les honoraires et les déboursés d'un sténographe ou d'un huissier qui exerce ses fonctions pour le compte d'un bénéficiaire sont payés par le centre ou la Commission qui accorde l'aide juridique à ce bénéficiaire, conformément aux tarifs établis par les règlements.

1972, c. 14, a. 6 ; 1996, c. 23, a. 9 ; Rp. 2010, c. 12, a. 12.

7. Abrogé.

1972, c. 14, a. 7 ; Ab. 1996, c. 23, a. 10.

Article 8

*Condamnation
aux dépens*

8. Le bénéficiaire qui succombe n'est pas exempt de la condamnation aux frais de justice en faveur de la partie adverse ni de leur paiement.

Taxe des dépens

En cas de condamnation aux dépens prononcés contre l'adversaire d'un bénéficiaire, qui n'est pas lui-même un bénéficiaire, les dépens sont taxés comme s'il n'y avait pas eu aide juridique.

1972, c. 14, a. 8 ; N.I. 2016-01-01 (NCPC) (Eev. : 01.01.16)

ANNOTATION

L. (M.) c. H. (M.-J.), C.A. (Montréal) 500-09-015792-054, 2006/03/02. Greffier : B. Gervais (EYB 2006-101936) (N/Réf : CA060025).

Un avocat agissant en vertu d'un mandat peut présenter un mémoire de frais même si son client bénéficie de l'aide juridique. Les droits de greffe qui n'ont pas été acquittés ne peuvent être réclamés.

Article 9

*Frais lors de jugements
interlocutoires*

9. Les frais taxés à l'occasion de jugements rendus en cours d'instance dans une cause où l'une des parties bénéficie de l'aide juridique ne sont exigibles qu'en même temps que ceux adjugés par le jugement final.

1972, c. 14, a. 9 N.I. 2016-01-01 (NCPC) (Eev. : 01.01.16)

10. Abrogé.

1972, c. 14, a. 10 ; Ab. 1996, c. 23, a. 11.

Article 11

SECTION III

COMMISSION DES SERVICES JURIDIQUES

Organisme constitué

11. Un organisme est constitué sous le nom de « Commission des services juridiques ».

1972, c. 14, a. 11 ; 1977, c. 5, a. 14.

Article 12

Composition 12. La Commission se compose de douze membres choisis parmi les groupes de personnes qui, en raison de leurs activités, sont susceptibles de contribuer d'une façon particulière à l'étude et à la solution des problèmes juridiques des milieux défavorisés et qui sont nommés par le gouvernement après consultation de ces groupes. Le gouvernement nomme, parmi ces membres, un président et un vice-président.

Membres à titre consultatif La Commission comprend également le sous-ministre de la Justice ou son délégué et le sous-ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale ou son délégué qui sont membres de la Commission à titre consultatif et n'ont pas droit de vote.

1972, c. 14, a. 12 ; 1972, c. 15, a. 1 ; 1982, c. 53, a. 20 ; 1992, c. 44, a. 81 ; 1994, c. 12, a. 67 ; 1997, c. 63, a. 128 paragr. 2, 2001, c. 44, a. 30.

Article 13

Nomination du président et du vice-président 13. Le président, qui doit être un avocat ou un juge, et le vice-président, qui doit être un avocat, sont nommés pour une période qui ne peut excéder dix ans et qui, une fois déterminée, ne peut être réduite.

Nomination des autres membres Les autres membres de la Commission autres que ceux versés au dernier alinéa de l'article 12, sont nommés pour trois ans. Trois des premiers membres nommés par le gouvernement sont nommés pour un an, trois pour deux ans et les deux autres pour trois ans.

Cessation de mandat Un membre qui fait défaut d'assister à quatre séances consécutives et qui ne donne pas au président de la Commission des motifs valables de son absence, cesse d'être membre.

1972, c. 14, a. 13 ; 1972, c. 15, a. 2.

Article 14

Fonctions continuées 14. Chacun des membres de la Commission, y compris le président et le vice-président, demeure en fonction après l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il ait été remplacé ou nommé de nouveau.

1972, c. 14, a. 14.

Article 15

Vacance

15. Toute vacance survenant au cours de la durée du mandat d'un membre de la Commission autre que le président et le vice-président est comblée pour la durée non écoulée du mandat de ce membre.

1972, c. 14, a. 15.

Article 16

Indemnités et traitements

16. Le gouvernement fixe les indemnités et les allocations de présence auxquelles les membres de la Commission ont droit ainsi que le traitement du président et du vice-président. Ce traitement, une fois fixé, ne peut être réduit.

1972, c. 14, a. 16.

Article 17

Services exclusifs

17. Le président et le vice-président doivent exercer leurs fonctions pour la Commission, à temps plein.

1972, c. 14, a. 17.

Article 18

Administration

18. Le président est responsable de l'administration et de la direction de la Commission.

Absence du président

Au cas d'absence ou d'empêchement d'agir du président, il est remplacé par le vice-président.

1972, c. 14, a. 18 ; 1996, c. 23, a. 12.

Article 19

Personne morale

19. La Commission est une personne morale.

1972, c. 14, a. 19 ; Rp. 1996, c. 23, a. 13.

Article 20

- Quorum* 20. Le quorum de la Commission est fixé à sept membres, dont le président ou le vice-président.
- 1972, c. 14, a. 20.

Article 21

- Siège* 21. La Commission a son siège à l'endroit déterminé par le gouvernement; elle peut toutefois le transporter sur le territoire d'une autre municipalité avec l'approbation du gouvernement; un tel changement entre en vigueur sur publication d'un avis à cet effet dans la *Gazette officielle du Québec*.
- Séances* La Commission peut tenir ses séances à tout endroit du Québec.
- 1972, c. 14, a. 21 ; 1996, c. 2, a. 26 ; 1996, c. 23, a. 14.

Article 22

SECTION IV

FONCTIONS ET DEVOIRS DE LA COMMISSION

1- DISPOSITIONS GÉNÉRALES (L.Q. 1983, c. 54, art. 7)

- Fonctions et devoirs* 22. La Commission doit :
- a) veiller à ce que l'aide juridique soit fournie, dans la mesure établie par le présent chapitre et les règlements, aux personnes admissibles ;
 - b) former et développer des centres régionaux d'aide juridique et les habiliter à fournir l'aide juridique ;
 - c) veiller au financement des centres régionaux d'aide juridique et des centres locaux d'aide juridique qu'elle habilite à fournir l'aide juridique en vertu du paragraphe c de l'article 32 ;
 - d) veiller à ce que les activités des centres d'aide juridique soient conformes à la présente loi et aux règlements ;
 - d. 1) favoriser, par la concertation, une application cohérente du présent chapitre et des règlements par les centres d'aide juridique ;
 - e) faire enquête sur l'administration financière de tout centre d'aide juridique qui présente une situation financière déficitaire ou dont l'administration ou les services sont déficients ou qui semble poursuivre des activités qui ne sont pas conformes à la présente loi ou aux règlements ;

- f) promouvoir le développement de programmes d'information destinés à renseigner les personnes admissibles sur leurs droits et leurs obligations ;**
- f. 1) s'assurer qu'un service de consultation téléphonique soit disponible à tout moment en matière criminelle ou pénale pour toute personne, qu'elle soit ou non financièrement admissible à l'aide juridique, afin de lui permettre d'avoir recours, à titre gratuit, à l'assistance d'un avocat au moment de son arrestation ou de sa détention ;**
- g) favoriser la poursuite d'études et d'enquêtes et l'établissement de statistiques de manière à planifier l'évolution du système d'aide juridique ;**
- h) collaborer avec les établissements universitaires et les facultés de droit, le Barreau du Québec et la Chambre des notaires du Québec, en vue du développement de programmes de recherches et d'assistance technique relatifs à l'aide juridique et en vue de l'établissement de centres d'aide juridique au Québec ;**
- i) sous réserve des pouvoirs des corporations professionnelles à cet égard, prendre les mesures nécessaires afin d'assurer l'intégrité des relations entre les avocats ou les notaires à l'emploi des centres et leurs clients et collaborer à cette fin avec le Barreau du Québec ou, selon le cas, avec la Chambre des notaires ;**
- j) dispenser des services juridiques à la place d'un centre d'aide juridique qui a cessé de remplir ses fonctions ou qui n'est plus habilité à les exercer ;**
- k) former un comité chargé d'effectuer les révisions prévues aux articles 74 et 75 ;**
- l) établir et maintenir ou aider à l'établissement ou au maintien d'une caisse de retraite ou d'un régime de rente de retraite en faveur de ses employés et de ceux des centres ou de leurs parents et personnes à charge et effectuer à leur acquit ou, s'il y a lieu, faire effectuer à leur acquit par les centres, le paiement de primes, le tout sous réserve des dispositions de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* (chapitre R-15. 1) ;**
- m) Supprimé par L.Q., 1996, c. 23, a. 15.**
- n) établir un Comité administratif formé d'au moins trois membres, dont le président de la Commission, qui le préside, le vice-président et tout autre membre de la Commission nommé annuellement par les membres de la Commission réunis en assemblée générale qui en déterminent les fonctions, pouvoirs et devoirs.**

1972, c. 14, a. 22 ; 1973, c. 45, a. 21 ; 1979, c. 5, a. 229 ; 1989 c. 38, a. 319 ; 1996, c. 23, a. 15, 52, 53 et 54 ; 2010, c. 12, a. 13 ; 2012, c. 20, a. 36.

Publication

22,1 La Commission publie périodiquement, notamment en vue de favoriser l'application cohérente du présent chapitre et des règlements, un bulletin contenant des informations générales ou particulières relativement à l'application de ce chapitre et de ces règlements. Ce bulletin peut également comporter un recueil des décisions prises dans le cadre du présent chapitre.

Article 22.1

Diffusion

La Commission diffuse ce bulletin parmi ses membres, les membres des conseils d'administration des centres d'aide juridique ainsi que parmi ses employés et ceux des centres. Elle en assure également l'accès dans la mesure qu'elle détermine.

Aj. 1996, c. 23, a. 16 ; 2010, c. 12, a. 14.

Article 23

*Nomination et
rémunération des
employés*

23. La Commission nomme et rémunère, conformément aux normes et barèmes établis par règlement, les employés nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

1972, c. 14, a. 23.

Article 23.1

23.1. L'article 24 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.3.1) s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard d'un avocat ou d'un notaire employé à temps plein par la Commission.

Aj. 2010, c. 12, a. 15.

Article 23.2

23.2. Nul acte, document ou écrit n'engage la Commission, ni ne peut lui être attribué s'il n'est signé par le président, le secrétaire ou par un employé de la Commission, mais seulement dans la mesure déterminée par règlement du conseil d'administration.

Toutefois, la signature d'un avocat ou d'un notaire à l'emploi de la Commission engage celle-ci dans tous les cas où il s'agit de l'exercice de ses fonctions de professionnel pour un bénéficiaire.

Aj. 2010, c. 12, a. 15.

Article 24

2- ADMINISTRATION PROVISOIRE

*Fonctions assumées
par la Commission*

24. La Commission peut assumer provisoirement les fonctions d'un centre d'aide juridique :

- a) si, après enquête, la Commission constate que ce centre présente une situation financière déficitaire, notamment en ayant encouru des dépenses qui n'étaient pas prévues à son budget ou qui ont été occasionnées par les activités qui n'étaient pas prévues par la présente loi, un règlement ou toute convention intervenue avec la Commission ;
- a.1) si, après enquête, la Commission constate qu'un centre a pris au cours d'un exercice financier des engagements supérieurs au montant autorisé par la Commission pour cet exercice financier ;
- b) si un centre a manqué gravement aux obligations qui lui sont imposées par la présente loi, par tout règlement ou par une convention intervenue avec la Commission, notamment en refusant ou négligeant de fournir l'aide juridique qu'il était habilité à fournir et en mesure de fournir ou en poursuivant d'autres activités que celles visées par la présente loi ;
- c) s'il y a eu malversation, abus de confiance ou autre inconduite d'un ou de plusieurs membres du conseil d'administration.

1972, c. 14, a. 24 ; 1996, c. 23, a. 17 et 54.

Avis

25. La Commission assume l'administration provisoire d'un centre à compter de la date où elle donne un avis à cet effet à ce centre.

Audition du centre

Aussitôt que possible après qu'elle a assumé l'administration provisoire, mais au plus 30 jours après la réception de l'avis visé au premier alinéa, la Commission doit donner au centre l'occasion de faire valoir son point de vue.

1972, c. 14, a. 25 ; 1996, c. 23, a. 54.

Article 26

Durée de l'administration

26. La Commission assume l'administration provisoire d'un centre tant que le centre n'a pas remédié à toute situation prévue à l'article 24 ou jusqu'à ce que le centre ait accepté de mettre en œuvre les mesures établies par la Commission pour corriger une telle situation dans le délai que la Commission prescrit

1972, c. 14, a. 26 ; 1996, c. 23, a. 54.

Article 27

Suspension des pouvoirs du conseil

27. Lorsque la Commission assume l'administration provisoire d'un centre, les pouvoirs du conseil d'administration de ce centre sont suspendus et la Commission exerce par l'intermédiaire d'un administrateur qu'elle nomme, les pouvoirs de ce conseil d'administration ainsi que tous ceux du centre.

1972, c. 14, a. 27 ; 1996, c. 23, a. 54.

Article 28

Enquête

28. La Commission peut charger une personne qu'elle désigne, de faire enquête sur quelque matière se rapportant à l'administration ou au fonctionnement d'un centre.

Pouvoirs d'un commissaire

La personne ainsi désignée est investie, pour les fins de l'enquête, des pouvoirs et immunités d'un commissaire nommé en vertu de la *Loi sur les commissions d'enquête* (chapitre C-37), sauf du pouvoir d'imposer une peine d'emprisonnement.

1972, c. 14, a. 28 ; 1992, c. 61, a. 45 ; 1996, c. 23, a. 54.

Article 29

SECTION V

CENTRES D'AIDE JURIDIQUE

1- FORMATION ET POUVOIRS

- Centres régionaux* 29. Les services d'aide juridique sont fournis dans le territoire du Québec par l'intermédiaire de centres régionaux d'aide juridique que la Commission institue pour chacune des régions qu'elle détermine en tenant compte des divisions administratives et des districts judiciaires existants.

1972, c. 14, a. 29 ; 1996, c. 23, a. 52.

ANNOTATION

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-42813, 1998/12/16, décision de M^{es} Charbonneau, Meunier et Labrecque (N/Réf. : CR980142).

Un avocat, membre du Barreau du Québec, peut plaider à Ottawa devant la Cour fédérale du Canada. Il s'agit de la même situation qu'une demande faite au Québec afin d'obtenir les services d'un avocat pour plaider à la Cour suprême.

Article 30

- Nom* 30. Le nom de tout centre régional doit comprendre l'expression « centre communautaire juridique » et indiquer la région pour laquelle ce centre est institué.

1972, c. 14, a. 30 ; 1996, c. 23, a. 52.

Article 31

- Pouvoirs d'une personne morale* 31. Tout centre régional est une personne morale et il peut, dans le cadre du mandat qui lui est donné par la Commission et des normes établies par les règlements, exercer tous les pouvoirs d'une personne morale en outre des pouvoirs spéciaux que lui confère la présente loi.

1972, c. 14, a. 31 ; 1996, c. 23, a. 18.

Article 32

- Fonction principale* 32. Un centre régional a pour fonction principale de fournir l'aide juridique de la manière prévue par le présent chapitre et, à cette fin, dans le cadre des règlements et de toute entente conclue avec la Commission :
- a) d'établir, dans les limites de ses ressources, des bureaux d'aide juridique dans la région qu'il dessert, suivant les besoins de la population ;
 - b) d'engager les avocats et les notaires à temps plein et les autres employés nécessaires ainsi que de retenir les services d'étudiants en droit ;
 - c) de recommander à la Commission l'accréditation de centres locaux d'aide juridique pour fournir l'aide juridique dans le territoire ou pour les fins que la Commission détermine, lorsqu'il apparaît que cette solution est de nature à satisfaire les besoins de la population et qu'un centre local est en mesure de rendre des services juridiques valables ;
 - d) de susciter l'institution d'un comité consultatif d'un maximum de douze membres, ou de reconnaître un tel comité, pour représenter les personnes financièrement admissibles à l'aide juridique auprès d'un bureau ou d'un centre local d'aide juridique afin de faire des représentations relatives à l'application du présent chapitre, donner son avis au directeur du bureau ou du centre local sur les besoins des personnes financièrement admissibles à l'aide juridique et, lorsque nécessaire, faire des recommandations audit centre régional.

1972, c. 14, a. 32 ; 1996, c. 23, a. 19, 52 et 53 ; 2010, c. 12, a. 16.

Article 32.1

- Programmes d'information* 32,1 Il entre dans les fonctions de tout centre d'aide juridique de développer et d'appliquer, en collaboration avec la Commission, des programmes d'information destinés à renseigner les personnes admissibles à l'aide juridique sur leurs droits et leurs obligations.

Aj. 1996, c. 23, a. 20 ; 2012, c. 20, a. 37.

BESOIN DE CONSULTATION

MAJ mai 2021

Anonyme-17432 *Comité de révision de la C.S.J., CR-16-1510, 2017/04/21, décideurs : M^{es} Boucher, Champoux et Payette (2017 QCCSJ 432)*

Bien que la présente affaire ne soit pas soumise à un tribunal, le Comité est d'avis que la demanderesse a droit une consultation avec un avocat lorsque les accusations ne sont pas portées à la suite d'une promesse de comparaître.

Anonyme, *Comité de révision de la C.S.J., CR-41580, 1997/12/03, décision de M^{es} Meunier, Charbonneau et Labrecque (N/Réf. : CR970409).*

Une demande de consultation prématurée alors qu'on n'anticipe aucun conflit ne répond à aucun besoin de services juridiques.

Anonyme, *Comité de révision de la C.S.J., CR-41956, 1998/03/25, décision de M^{es} Charbonneau, Meunier et Fortin (N/Réf. : CR980035).*

Une demande de consultation parce que la requérante veut porter des accusations criminelles ne répond à aucun besoin de services juridiques puisque c'est le procureur général qui décide de la pertinence de porter des accusations et qui donne toutes les informations nécessaires.

MAJ sept. 13

Anonyme-12320, *Comité de révision de la C.S.J., CR-11-1118, 2012 QCCSJ 320, 2012/03/20, décision de M^{es} Boucher, Champoux et Ferrari (N/Réf. : CR120024).*

On ne peut pas accorder l'aide juridique pour les fins d'une consultation lorsque la demanderesse n'a aucun intérêt dans le dossier et qu'elle n'a pas démontré le besoin d'obtenir une consultation juridique.

PRINCIPES GÉNÉRAUX

MAJ sept. 13

Anonyme-12122, *Comité de révision de la C.S.J., CR-11-0850, 2012 QCCSJ 122, 2012/01/19, décision de M^{es} Boucher, Ferrari et Payette (N/Réf. : CR120002).*

Le directeur général, suivant les principes de saine gestion énoncés à l'article 3.2 de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques*, peut refuser l'aide juridique à un demandeur qui désire obtenir une consultation juridique pour un problème de logement alors qu'un mandat d'aide juridique a été déjà émis pour une mise en demeure relativement au même problème.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-40151, 1997/03/27, décision de M^{es} Pinard, Charbonneau et Labrecque (N/Réf. : CR970009).

Une consultation juridique est un « service juridique » au sens de l'article 3.1 et 4,4 alinéa 2 de la *Loi sur l'aide juridique*. Ce service, soumis à la règle générale du libre choix de l'avocat, peut être rendu par un avocat permanent de l'aide juridique ou par un avocat de la pratique privée.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-40602, 1997/06/04, décision de M^{es} Charbonneau, Meunier et Labrecque (N/Réf. : CR970161).

Une consultation juridique est un service juridique en lui-même, quelle que soit la matière visée.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-05-1261, 2006/04/12, décision de M^{es} Champoux, Croteau et Payette (N/Réf.: CR060021).

Une consultation téléphonique peut, dans certaines circonstances, constituer une consultation au sens de la *Loi sur l'aide juridique*.

Au même effet,

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-04-1334, 2006/06/07, décision de M^{es} Champoux, Croteau et Ferrari (N/Réf.: CR060033).

MAJ sept. 13

Anonyme-11598, Comité de révision de la C.S.J., CR-11-0187, 2011 QCCSJ 598, 2011/07/07, décision de M^{es} Boucher, Ferrari et Payette (N/Réf. : CR110036).

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-50382, 2001/11/13, décision de M^{es} Boucher, Champoux et Ferrari (N/Réf. : CR010030).

L'article 32.1 de la loi exclut spécifiquement des services couverts par la *Loi sur l'aide juridique* les consultations en matière criminelle et pénale au moment de l'arrestation.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-04-1334, 2006/06/07, décision de M^{es} Champoux, Croteau et Ferrari (N/Réf.: CR060033).

À l'intérieur d'un pénitencier ou d'une prison, lorsque la nature de la consultation concerne l'arrestation parce qu'on est soupçonné d'avoir commis une infraction et que l'on est placé en isolement préventif, l'exercice du droit à l'avocat au moment de son arrestation équivaut à ce qui est prévu à l'article 22 f.1) de la *Loi sur l'aide juridique* et, dans ces circonstances, la consultation doit être gratuite. Elle peut être donnée au bénéficiaire soit par le service de consultation téléphonique du réseau de l'aide juridique ou par un avocat de pratique privée, mais aucun mandat ne peut être émis pour ce genre de consultation.

MAJ juin 11

Au même effet,

Anonyme-10616, Comité de révision de la C.S.J., CR-09-0958, 2010 QCCSJ 616, 2010/07/29, décision de M^{es} Croteau, Ferrari et Payette (N/Réf.: CR100044).

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-40581, 1997/06/04, décision de M^{es} Pinard, Charbonneau et Meunier (N/Réf. : CR970166).

Une consultation juridique est un service couvert même si elle a trait à un éventuel recours pour lequel l'aide juridique pourrait être refusée en vertu de l'article 69 de la *Loi sur l'aide juridique*.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-41215, 1997/10/08, décision de M^{es} Pinard, Meunier et Labrecque (N/Réf. : CR970286).

Lorsqu'une consultation juridique est requise à la suite d'une mise en demeure et que postérieurement des procédures sont entreprises, la consultation peut constituer un service juridique indépendant.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-07-0336, 2007/09/20, décision de M^{es} Boucher, Ferrari et Payette (N/Réf. : CR070029).

Une attestation peut être émise pour une consultation auprès du procureur qui a représenté antérieurement le demandeur lorsque ce dernier désire obtenir des renseignements sur les effets du jugement rendu et qu'il s'est écoulé une période appréciable depuis le jugement.

MAJ mai 16

Anonyme-15199, Comité de révision de la C.S.J., CR-14-1164 2015 QCCSJ 199, 2015/03/05, décision de M^{es} Boucher, Croteau et Ferrari (N/Réf. : CR150008).

Une consultation en matière de diffamation en demande est un service nommément exclu de l'aide juridique parce qu'il s'agit d'une affaire en matière de diffamation au sens de l'article 4.8 de la loi.

NATURE DE LA CONSULTATION

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-41294, 1997/10/15, décision de M^{es} Pinard, Charbonneau et Labrecque (N/Réf. : CR970358).

On peut accorder l'aide juridique pour les fins d'une consultation lorsque l'avocat du requérant a téléphoné au détective responsable du dossier à la suite d'une convocation de se rendre à un interrogatoire policier. Il ne s'agit pas d'une matière visée à l'article 22 f.1) de la *Loi sur l'aide juridique*.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-07-0430, 2007/10/12, décision de M^{es} Boucher, Ferrari et Payette (N/Réf. : CR070033).

Lorsque la demanderesse, à la demande de la sécurité du revenu, demande une attestation afin d'intenter un recours en pension alimentaire qui présente manifestement très peu de chance de succès, on peut accorder l'aide juridique pour les fins d'une consultation.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-41574, 1997/12/03, décision de M^{es} Pinard, Charbonneau et Labrecque (N/Réf. : CR970428).

On peut accorder l'aide juridique pour les fins d'une consultation lorsque l'avocat a fait parvenir une lettre au directeur d'un établissement de détention à la suite d'un transfèrement non sollicité.

Au même effet,

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-41845, 1998/02/11, décision de M^{es} Pinard, Charbonneau et Meunier (N/Réf. : CR980016).

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-41573, 1997/12/03, décision de M^{es} Pinard, Charbonneau et Labrecque (N/Réf. : CR970425).

On peut accorder l'aide juridique pour les fins d'une consultation lorsque l'avocat fait parvenir une lettre au directeur d'un établissement de détention afin de faire cesser la ségrégation administrative.

Au même effet,

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-42196, 1998/05/27, décision de M^{es} Charbonneau, Labrecque et Fortin (N/Réf. : CR980052).

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-44544, 2001/01/22, décision de M^{es} Champoux, Croteau et Payette (N/Réf. : CR010007).

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-41572, 1997/12/03, décision de M^{es} Pinard, Charbonneau et Labrecque (N/Réf. : CR970424).

On peut accorder l'aide juridique pour les fins d'une consultation lorsque l'avocat a fait parvenir une lettre à la Commission nationale des libérations conditionnelles demandant de ne pas imposer au requérant une condition d'assignation à résidence.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-04-0464, 2004/11/02, décision de M^{es} Champoux, Croteau et Payette (N/Réf. : CR040027).

On peut accorder l'aide juridique pour les fins d'une consultation lorsque le requérant désire vérifier l'exactitude du calcul d'une peine.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-40915, 1997/08/20, décision de M^{es} Charbonneau, Meunier et Labrecque (N/Réf. : CR970437).

On peut accorder l'aide juridique pour les fins d'une consultation lorsque la requérante, de santé précaire, désire négocier une entente de paiement avec l'Hydro-Québec. Les besoins essentiels sont en cause.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-42894, 1999/01/20, décision de M^{es} Meunier, Labrecque et Fortin (N/Réf. : CR990010).

On peut accorder l'aide juridique pour les fins d'une consultation lorsque l'avocate a négocié avec le procureur de l'ex-conjoint de la requérante afin de récupérer des effets personnels.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-43160, 1999/03/31, décision de M^{es} Charbonneau, Labrecque et Fortin (N/Réf. : CR990038).

Seul un mineur peut bénéficier de l'assistance d'un avocat pour l'assister lors d'une entente portant sur l'application de mesures volontaires en vertu de la *Loi sur la protection de la jeunesse*. Cependant, le service peut être couvert s'il rencontre les conditions de l'article 4.10 (3 °). De plus, il est possible d'avoir une consultation en cette matière conformément à l'article 32.1 de la *Loi sur l'aide juridique*.

VRAISEMBLANCE DE LA CONSULTATION

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-40727, 1997/06/26, décision de M^{es} Pinard, Charbonneau et Labrecque (N/Réf. : CR970436).

Il ne peut y avoir de consultation lorsque les faits soumis lors de l'étude de l'admissibilité ne le justifient pas.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-42802, 1998/12/09, décision de M^{es} Charbonneau, Labrecque et Fortin (N/Réf. : CR980104).

Le requérant doit établir la vraisemblance d'un droit lorsque le service requis est une consultation. En l'espèce, une consultation en vue d'une éventuelle démarche de libération conditionnelle ne rencontre pas ce critère lorsque le requérant ne sera pas admissible à une telle libération avant cinq ans.

Article 32.2

32.2. (Abrogé).

Ab. 2010, c. 12, a. 17.

Article 33

Intégration des activités **33.** Lorsque la Commission accrédite un centre local d'aide juridique, le centre régional qui a compétence dans la région voit à ce que les activités d'un tel centre local s'intègrent dans l'ensemble des services juridiques offerts dans la région et veille à ce qu'il se conforme à la présente loi et aux règlements.

1972, c. 14, a. 33 ; 1996, c. 23, a. 52 et 53.

Article 34

Activités politiques interdites

34. Un centre d'aide juridique ne peut se livrer à une activité partisane en faveur d'un candidat ou d'un parti politique.

1972, c. 14, a. 34 ; 1996, c. 23, a. 54.

Article 35

2- CONSEIL D'ADMINISTRATION

Composition du conseil 35. Les pouvoirs d'un centre régional sont exercés par un conseil d'administration formé de douze membres nommés pour trois ans par la Commission. De plus, le directeur général y siège dès sa nomination avec voix consultative seulement.

Qualités requises Au moins un tiers des membres du conseil d'administration doivent être choisis parmi les membres du Barreau du Québec ou de la Chambre des notaires du Québec ou parmi les professeurs de droit des établissements universitaires et au moins un autre tiers des membres doivent être choisis parmi les personnes qui résident dans la région que dessert le centre régional.

Mandat Quatre des premiers membres sont nommés pour un an, quatre pour deux ans, et quatre pour trois ans.

1972, c. 14, a. 35 ; 1993, c. 45, a. 21 ; 1997, c. 5, a. 229 ; 1996, c. 23, a. 52.

Article 36

Indemnité 36. Les membres du conseil d'administration d'un centre régional ne reçoivent aucun traitement à ce titre ; ils peuvent être indemnisés, conformément aux règlements, de ce qu'il leur en coûte pour assister aux assemblées.

1972, c. 14, a. 36 ; 1996, c. 23, a. 52.

Article 37

Fonctions continuées 37. Les membres du conseil d'administration d'un centre régional restent en fonction, nonobstant l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés.

1972, c. 14, a. 37 ; 1996, c. 23, a. 52.

Article 38

Vacance 38. Toute vacance parmi les membres du conseil d'administration d'un centre régional est comblée pour la durée non écoulée du mandat de ce membre.

1972, c. 14, a. 38 ; 1996, c. 23, a. 52.

Article 39

Élection du président 39. Les membres du conseil d'administration d'un centre régional réunis en assemblée générale élisent, parmi eux, chaque année, le président et le vice-président du centre régional.

Vote prépondérant Au cas d'égalité des voix à une assemblée des membres du conseil d'administration, le président a un vote prépondérant.

1972, c. 14, a. 39 ; 1996, c. 23, a. 52.

Article 40

3- COMITÉ ADMINISTRATIF

Établissement par règlement 40. Le conseil d'administration de tout centre régional doit, règlement, établir un comité administratif et déterminer les fonctions, pouvoirs et devoirs de ce comité.

Composition Le Comité administratif est formé du président du conseil d'administration, qui le préside, du directeur général et de trois membres du conseil d'administration nommés annuellement par les membres de ce conseil réunis en assemblée générale.

1972, c. 14, a. 40 ; 1996, c. 23, a. 52.

Article 41

Allocation de présence 41. Les membres du Comité administratif peuvent recevoir une allocation de présence déterminée par les règlements.

1972, c. 14, a. 41.

Article 42

Fonctions continuées 42. Les membres du Comité administratif demeurent en fonction, nonobstant l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés, pourvu que, sauf dans le cas du directeur général, ils demeurent membres du conseil d'administration.

1972, c. 14, a. 42.

Article 43

Vacance 43. Toute vacance parmi les membres du Comité administratif est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer, mais seulement pour la durée non écoulée du mandat de ce dernier.

1972, c. 14, a. 43.

Article 44

4- DIRECTEUR GÉNÉRAL ET EMPLOYÉS

Nomination du personnel

44. Le directeur général, le secrétaire ainsi que les autres employés d'un centre régional sont nommés par le conseil d'administration ; toutefois, la nomination du directeur général doit être ratifiée par la Commission. Les avocats et les notaires dont le centre régional veut retenir les services à temps plein sont nommés par le conseil d'administration sur recommandation du directeur général ; les employés visés au présent article sont rémunérés suivant les normes et barèmes établis à cette fin par les règlements.

1972, c. 14, a. 44 ; 1996, c. 23, a. 52.

Article 45

Candidat à une élection

45. L'article 24 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard d'un avocat ou d'un notaire employé à plein temps par un centre d'aide juridique.

1972, c. 14, a. 45 ; 1979, c. 56, a. 310 ; 1983, c. 55, a. 161 ; 1996, c. 23, a. 21 et 54.

Article 46

Services exclusifs

46. Le directeur général, qui doit être un avocat, doit exercer ses fonctions pour le centre régional à temps plein.

1972, c. 14, a. 46 ; 1996, c. 23, a. 52.

Article 47

Fonctions du directeur général

47. Le directeur général, en plus des fonctions qui lui sont spécialement attribuées par la présente loi, a la direction générale des affaires du centre régional et la direction et la surveillance du personnel ; il administre l'octroi de l'aide juridique et assure la mise à exécution des résolutions du conseil d'administration et du Comité administratif.

1972, c. 14, a. 47 ; 1996, c. 23, a. 52.

Centre communautaire juridique du Bas Saint-Laurent/Gaspésie c. Lelièvre, [1994] R.J.Q. 709 (N/Réf. : CA940171).

À la suite d'une demande par le directeur général d'avoir accès à des dossiers fermés, la Cour d'appel a statué que le secret professionnel est partagé par les personnes en cause. Le directeur général, lui-même soumis au secret professionnel, peut avoir accès aux dossiers dans le cadre de son obligation de voir à l'application correcte de la loi et des règlements.

Article 48

5- DIVERS

Authenticité des procès-verbaux

48. Les procès-verbaux des séances approuvés par un centre régional sont authentiques ; il en est de même des copies ou extraits certifiés par le président ou le secrétaire.

1972, c. 14, a. 48 ; 1996, c. 23, a. 52.

Article 49

Signature des documents

49. Nul acte, document ou écrit n'engage un centre régional, ni ne peut lui être attribué s'il n'est signé par le président, le directeur général, le secrétaire ou par un employé du centre, mais uniquement, dans le cas de ce dernier, dans la mesure déterminée par règlement du conseil d'administration.

Signature des documents

Toutefois, la signature d'un avocat ou d'un notaire à l'emploi du centre régional engage ce centre régional dans tous les cas où il s'agit de l'exercice de ses fonctions de professionnel pour un bénéficiaire.

1972, c. 14, a. 49 ; 1996, c. 23, a. 52 et 54.

SECTION V.1

SERVICES PROFESSIONNELS

2010, c. 12, a. 18.

Article 50

*Attestations
d'admissibilité*

50. Dans le cadre des règlements adoptés en vertu du présent chapitre et des règlements du centre régional, le directeur général délivre, au nom de ce centre, les attestations d'admissibilité à l'aide juridique.

*Délégation de
pouvoir*

Le conseil d'administration peut toutefois, dans la limite qu'il indique par résolution, déléguer ce pouvoir au directeur d'un bureau d'aide juridique ou, à défaut, à un membre du personnel du centre que la résolution désigne ainsi qu'au directeur d'un centre local d'aide juridique, qui doivent être des avocats. Dans ce cas, les dispositions de la présente section et des sections VI à VI.2 relatives au directeur général s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires aux personnes à qui ce pouvoir a été délégué.

1972, c. 14, a. 50 ; 1996, c. 23, a. 22, 52 et 53 ; 2010, c. 12, a.19.

N. B. : Pour l'étendue des services couverts par une attestation, voir l'article 4.4 de la loi.

Article 51

*Services d'un avocat
ou d'un notaire*

51. Le directeur général doit fournir à un bénéficiaire les services professionnels d'un avocat ou d'un notaire à l'emploi du centre régional.

1972, c. 14, a. 51 ; 1996, c. 23, a. 52

————— ANNOTATIONS —————

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-50621, 2001/10/31, décision de M^{es} Boucher, Champoux et Croteau (N/Réf. : CR010018).

Une personne peut être admise à l'aide juridique sans fournir le nom d'un avocat puisque l'article 51 de la loi prévoit que le directeur général doit fournir au bénéficiaire les services d'un avocat à l'emploi du centre régional.

Falardeau c. Commission des services juridiques, C.S. (Abitibi) 605-05-000169-909, 1990/11/02. Juge : Ovide Laflamme (J.E. 91-111) (N/Réf.: CS900159).

« La Cour ne peut conscrire un avocat à l'acceptation d'un mandat, encore moins un directeur général. »

Fabrikant c. Legal Aid Corporation, C.S. (Montréal) 500-36-000003-932, 1993/01/26. Juge : J. Fraser Martin (J.E. 93-670) (N/Réf. CS930405).

Le tribunal ne peut ordonner à un avocat d'accepter le mandat de représenter un client. Il ne peut que s'assurer qu'un système pour représenter l'accusé est en place. L'émission d'une attestation d'admissibilité répond à cette exigence.

Article 52

Mandat à un avocat ou notaire non employé 52.

Le directeur général doit confier un mandat à un avocat ou notaire qui n'est pas à l'emploi du centre, lorsqu'un bénéficiaire fait le choix particulier de cet avocat ou de ce notaire et que celui-ci accepte de fournir ses services professionnels au bénéficiaire conformément aux règlements. Dans un tel cas, cet avocat ou ce notaire doit remplir personnellement ce mandat dans ses aspects essentiels.

1972, c. 14, a. 52 ; 1996, c. 23, a. 23 et 54.

ANNOTATIONS

Barreau du Québec c. Commission des services juridiques, C.Q. (Québec) 200-02-003492-909, 1994/03/02. Juge : G. Fortin (N/Réf. : CQC940007).

Lorsque le bénéficiaire ne peut faire de choix à cause de son jeune âge, c'est l'article 51 de la *Loi sur l'aide juridique* qui s'applique et le directeur général confie le mandat de représenter le bénéficiaire à un avocat à l'emploi du centre régional.

ASPECT ESSENTIEL

Paquin c. Centre communautaire juridique Laurentides/Lanaudière, C.P. (Montréal) 500-02-024429-867, 1986/11/11. Juge : C.R. Dumais (J.E. 87-165 ; N/Réf. : CP860303).

En matière criminelle, la représentation au niveau du procès ou du plaidoyer de culpabilité est un aspect essentiel du mandat.

Legault c. Centre communautaire juridique de Laurentides-Lanaudière, C.P. (Montréal) 500-02-003311-870, 1987/06/25. Juge : C.R. Dumais (N/Réf. : CP870259).

En matière criminelle, le changement d'option est un aspect essentiel du mandat.

Asselin c. Centre communautaire juridique de la Rive-Sud, C.Q. (Montréal) 500-02-011281-891, 1989/05/09. Juge : A. Quesnel (J.E. 89-1114 ; N/Réf. : CQC890029).

La présentation d'un divorce même *ex parte* est un aspect essentiel du mandat.

Dupuis c. Centre communautaire juridique de Montréal, C.Q. (Montréal) 500-02-001076-897, 1989/04/18. Juge : M. Desmarais (J.E. 89-1035 ; N/Réf. : CQC890026).

L'enquête et la plaidoirie devant la Commission des affaires sociales est un aspect essentiel du mandat.

N.B. : Voir l'article T-102 du tarif quant à la comparution en matière criminelle.

AVOCAT MÉDIATEUR

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-43483, 1999/10/18, décision de M^{es} Boucher, Croteau et Payette (N/Réf. : CR990057).

On ne peut refuser un mandat à un avocat au seul motif qu'il a agi à titre de médiateur dans le dossier. En effet, la gestion des conflits d'intérêts relève du *Code de déontologie des avocats* et par le fait même, du Comité de discipline du Barreau. Dans le dossier, l'avocat a dénoncé le potentiel conflit d'intérêts au conjoint de la requérante qui a accepté la situation. De plus, les conditions pour l'attribution d'un mandat, prévues à l'article 52 de la loi, sont respectées.

MAJ déc. 08

CONFLIT D'INTÉRÊTS

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-07-0768, 2008/01/10, décision de M^{es} Boucher, Croteau et Payette (N/Réf.: CR080002).

« L'évaluation des conflits d'intérêts potentiels relève du Code de déontologie des avocats et du Comité de discipline du Barreau. L'aide juridique n'a pas compétence en la matière. »

MAJ sept. 13

Anonyme-121057, Comité de révision de la C.S.J., CR-12-0472, 2012 QCCSJ 1057, 2012/10/29, décision de M^{es} Boucher, Croteau et Ferrari (N/Réf.: CR120086).

On ne peut refuser un mandat à une avocate au seul motif qu'elle a obtenu un mandat pour représenter l'autre détenu et qu'elle serait en conflit d'intérêts. En effet, la gestion des conflits d'intérêts relève du *Code de déontologie des avocats* et, par le fait même, du Conseil de discipline du Barreau du Québec.

Article 52.1

Fonds d'aide juridique

52.1 Malgré les dispositions des articles 51 et 52, le gouvernement peut, par règlement, prévoir les services juridiques qui, compte tenu des impératifs d'une bonne administration des fonds publics d'aide juridique, sont dispensés, selon ce qu'indique le règlement, de façon permanente ou temporaire, exclusivement soit par des avocats ou des notaires à l'emploi d'un centre d'aide juridique, soit par des avocats ou des notaires qui ne sont pas à l'emploi d'un tel centre.

Exclusivité

Tout règlement d'exclusivité peut également porter sur des secteurs d'activités dans lesquels les services juridiques sont dispensés.

Application

Le règlement d'exclusivité indique les services juridiques ou les secteurs d'activités qui en font l'objet. Il peut prévoir que son

application est restreinte au territoire qu'il désigne. S'il pourvoit à l'exclusivité temporaire, ce règlement fixe la période pendant laquelle il s'applique.

Interprétation

Un règlement d'exclusivité n'a pas pour effet d'écarter l'application des articles 53 à 55.

Aj. 1996, c. 23, a. 24.

Article 53

- Mandat si personnel insuffisant* 53. Dans le cas où un centre régional n'a pas le personnel suffisant pour fournir à un bénéficiaire l'aide juridique par l'intermédiaire d'un avocat ou d'un notaire à son emploi à temps plein, le directeur général peut confier un mandat à un autre avocat ou notaire.

1972, c. 14, a. 53 ; 1996, c. 23, a. 52.

Article 54

- Mandat pour cause Exigeant compétence particulière* 54. Dans le cas où la nature de la question, du litige, de la cause ou de la poursuite nécessite une compétence particulière que le centre n'est pas en mesure d'assumer par l'entremise d'un avocat à son emploi, le directeur général assigne au bénéficiaire un autre avocat.

1972, c. 14, a. 54 ; 1996, c. 23, a. 54.

Article 55

- Cas où les deux parties recourent à l'aide* 55. Dans le cas où une personne qui demande l'aide est partie à un litige ou à une cause impliquant, en défense ou en demande, un bénéficiaire pour lequel un avocat permanent du centre agit comme procureur, le directeur général réfère la personne à un autre centre ou confie un mandat à un avocat qui n'est pas à l'emploi d'un centre, selon la méthode qui s'avère la plus pratique.

1972, c. 14, a. 55 ; 1996, c. 23, a. 54.

Article 56

- Liste des avocats et notaires* 56. Le directeur général doit dresser une liste des avocats et des notaires qui ne sont pas à l'emploi du centre et qui acceptent que leurs services professionnels soient retenus pour des bénéficiaires

1972, c. 14, a. 56 ; 1996, c. 23, a. 54.

Article 57

Répartition des mandats

57. Sous réserve de l'article 52, le directeur général doit répartir équitablement entre chacun des avocats ou, selon le cas, des notaires visés à l'article 56, les mandats qui leur sont confiés, en tenant compte de la nature des questions ou litiges et du nombre de mandats confiés à chacun d'eux.

1972, c. 14, a. 57.

Article 58

Conditions des mandats

58. Dans le cas où le directeur général fournit à un bénéficiaire les services professionnels d'un avocat ou d'un notaire qui n'est pas à l'emploi du centre régional, il fixe alors, dans le cadre des règlements, les conditions du mandat qu'il accorde à cet avocat ou ce notaire.

1972, c. 14, a. 58 ; 1996, c. 23, a. 52.

Article 59

Services exclusifs

59. Un avocat employé à temps plein par un centre ou par la Commission doit se consacrer exclusivement à l'exercice de ses fonctions pour ce centre ou, le cas échéant, pour la Commission, sauf dans des cas exceptionnels avec l'approbation du centre ou, le cas échéant, de la Commission et conformément aux règlements.

1972, c. 14, a. 59 ; 1996, c. 23, a. 54 ; Rp. 2010, c. 12, a. 20.

Article 60

Restriction

60. Un avocat ou un notaire qui n'est pas à l'emploi d'un centre d'aide ou de la Commission et qui rend des services juridiques à un bénéficiaire dans le cadre de la présente loi ne peut, à l'égard de ces services, recevoir que les honoraires et déboursés prévus par la présente loi et les règlements.

Recouvrement

Quiconque a versé une somme d'argent ou procuré quelque autre avantage non prévus par la présente loi a droit de les recouvrer.

1972, c. 14, a. 60 ; 1982, c. 36, a. 4 ; 1996, c. 23, a. 25 ; 2010, c. 12, a. 21.

ANNOTATIONS

Gagné c. Roy, C.P. (Témiscamingue) 610-32-000133-867, 1987/01/19. Juge : M. St-Pierre (J.E. 87-726 ; N/Réf. : CP870239).

Dans une affaire matrimoniale, lorsque le mandat est accordé, il couvre tous les services. L'avocat ne peut accepter le mandat pour partie du dossier et conclure une convention d'honoraires pour l'autre partie.

Boileau c. Allaire, C.P. (Bedford) 460-32-000777-879, 1988/06/30. Juge : C. Léveillé, (J.E. 88-1153 ; N/Réf. : CP880057).

Dans une demande en divorce, lorsque le mandat couvre à la fois la requête principale et les mesures accessoires, l'avocat ne peut changer unilatéralement les termes du mandat et conclure une convention d'honoraires sur la demande de prestation compensatoire.

Jutras c. Deschênes, [1986] R.J.Q. 2644 (C.P.) (N/Réf. : CP860155).

Le partage qui s'effectue de façon incidente au divorce doit être considéré comme un accessoire dans le cadre du mandat et ne peut faire l'objet d'une convention d'honoraires. De plus, l'article 60 prévoit la gratuité des services professionnels rendus au bénéficiaire et ne se limite pas aux services nommément désignés au mandat.

Poulin c. Parent, [1992] R.D.J. 211 (C.A.) (N/Réf. : CA910348).

L'avocat a le choix d'accepter ou de refuser un mandat. S'il l'accepte, il perd le droit de se faire payer autrement que par l'aide juridique.

Parent c. Paradis, C.S. (Drummond) 405-05-000007-906, 1993/07/13. Juge : J. Frappier (J.E. 93-1449 ; N/Réf. : CS930120).

L'article 60 de la *Loi sur l'aide juridique* est d'ordre public. L'avocat qui accepte un mandat quant à un divorce, reçoit implicitement un mandat quant à la prestation compensatoire, au partage des acquêts ou de la communauté et au partage du patrimoine familial. Il ne peut scinder le mandat.

Article 60

Pinet c. Bosse, C.S. (Kamouraska) 250-05-000001-941, 1994/03/01. Juge : J. Moisan, (J.E. 94-665 ; N/Réf. : CS940220).

L'article 60 de la *Loi sur l'aide juridique* n'empêche pas un bénéficiaire de renoncer au bénéfice de l'aide juridique et de conclure une convention d'honoraires avec son avocat qui a refusé le mandat d'aide juridique conformément à l'article 77 du règlement d'application.

Article 61

Remise des honoraires au centre

- 61. Nonobstant toute loi ou tout règlement à ce contraire, un avocat ou un notaire à l'emploi d'un centre ou de la Commission doit remettre au centre ou, le cas échéant, à la Commission les montants des honoraires et des déboursés qu'il perçoit par suite d'un jugement ou d'une transaction.**

Bénéfices interdits

De plus, sous réserve de son traitement et des autres bénéfices que lui accorde, en vertu de la présente loi, le centre ou la Commission qui l'emploie, il est interdit à un tel avocat ou notaire d'accepter, pour exécuter ses fonctions, une somme d'argent ou un bénéfice quelconque.

1972, c. 14, a. 61 ; 1996, c. 23, a. 26 et 54 ; 2010, c. 12, a. 22.

Article 61.1

61.1. Dans le cas d'une cause pénale ou criminelle, longue et complexe notamment en raison de la durée prévue du procès, du nombre d'accusés, du nombre et de la nature des accusations, de la nature de la preuve, de la durée prévue pour l'audition des requêtes préliminaires annoncées ou anticipées, ainsi qu'il est mentionné dans le procès verbal de la conférence préparatoire ou indiqué au dossier du tribunal, ou encore en raison de la durée de l'enquête qui a conduit au dépôt des accusations, seule la Commission décide si le bénéficiaire peut recevoir les services professionnels d'un avocat conformément aux articles 83.3 à 83,7 et 83,9 à 83,12 et quelle est, le cas échéant, la tarification applicable aux honoraires accordés à l'avocat.

Les dispositions des articles 56 et 57 ne s'appliquent pas dans le cadre du présent article.

Aj. 2010, c. 12, a. 23.

Article 62

SECTION VI

DEMANDES D'AIDE JURIDIQUE

Demande d'aide

62. Une personne doit, pour que l'aide juridique lui soit accordée, en faire la demande.

Chacune des parties à une entente doit, pour que l'aide juridique soit accordée pour les services juridiques prévus au paragraphe 1,1° de l'article 4.7, en faire la demande.

La demande doit être présentée en la manière établie par règlement.

Acquittement des frais

La personne financièrement admissible à l'aide juridique moyennant le versement d'une contribution est tenue d'acquitter,

pour l'étude de sa demande, les frais au montant fixé par règlement, à moins que l'aide juridique ne lui soit accordée pour les services juridiques prévus au paragraphe 1,1° de l'article 4.7.

1972, c. 14, a. 62 ; 1982, c. 36, a. 5 ; 1988, c. 51, a. 97 ; 1996, c. 23, a. 27 et 53 ; 1998, c. 36, a. 165 ; 2005, c. 15, a. 140 ; 2012, c. 20, a. 38.

ANNOTATION

DATE DE LA DEMANDE

Voir l'article 37.1 du règlement.

Article 63

Directeur général 63. Sous réserve des dispositions des articles 4.3 et 4.13 et du deuxième alinéa de l'article 50, seul le directeur général a compétence pour décider de l'attribution de l'aide juridique.

Attestation d'admissibilité Dans le cas où le requérant est une personne qui exerce ou entend exercer l'action collective, le directeur général délivre une attestation d'admissibilité à cette personne si elle-même et une partie importante des membres du groupe qu'elle représente ou entend représenter sont admissibles à recevoir l'aide juridique.

1972, c. 14, a. 63 ; 1978, c. 8, a. 52 ; 1982, c. 36, a. 6 ; 1996, c. 23, a. 28 ; 2014 c. 1, a. 778 paragr. 1 (Eev. : 01.01.16)

ANNOTATIONS

Droit de la famille-314, [1986] R.J.Q. 2855 (C.S.) (N/Réf. : CS870063).

Un juge de la Cour supérieure ne peut ordonner, en vertu de l'article 816.1 du C.p.c., que l'aide juridique soit accordée à un enfant. Seul le directeur général a ce pouvoir conformément à la *Loi sur l'aide juridique*.

Droit de la famille-3669, C.S. (Trois-Rivières) 400-04-003144-007, 2000/06/29. Juge : Louise Moreau (B.E. 2000BE-869 ; N/Réf. : CS000242).

Le directeur général a seul compétence pour déterminer l'admissibilité d'un enfant à l'aide juridique.

Melançon c. Centre communautaire Laurentides-Lanaudière, T.J. (Joliette) 705-41-000048-874, 1987/10/15. Juge : P. Grégoire (N/Réf. : TJ870076).

Un juge du Tribunal de la jeunesse ne peut ordonner, en vertu de l'article 80 de la *Loi sur la protection de la jeunesse*, (L.R.Q., c. P-34.1), et de l'article 816 du C.p.c., qu'un mandat d'aide juridique soit émis et que le centre communautaire paie les honoraires du procureur. Seul le directeur général a ce pouvoir conformément à la *Loi sur l'aide juridique*.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-42986, 1999/02/17, décision de M^{es} Charbonneau, Meunier et Labrecque (N/Réf. : CR990017).

Le tribunal ne peut ordonner que les frais de représentation d'un enfant soient assumés par l'aide juridique. Une demande d'aide juridique doit être faite conformément à la loi et au règlement et le directeur général doit décider de l'attribution de l'aide juridique.

A.R. c. K.M.A., C.S. (Saint-François) 450-04-006032-022, 2002/12/11. Juge : Pierre C. Fournier (J.E. 2003-579 ; REJB 2002-36438 ; N/Réf. : CS020576).

Un tribunal ne peut ordonner à un directeur général de payer les honoraires et les frais d'un expert ni en fixer le montant.

Article 64

Situation financière **64.** Le requérant doit, conformément aux règlements, exposer sa situation financière et, selon le cas, celle de sa famille, à moins qu'il soit admissible suivant le deuxième alinéa de l'article 4 et qu'il déclare, de la manière prévue par règlement, ne pas être financièrement admissible.

Le requérant doit également établir les faits sur lesquels se fonde sa demande conformément aux règlements.

Renseignements Il doit fournir ou veiller à ce que soient fournis tous les renseignements et documents déterminés par règlement et qui sont nécessaires à l'établissement et à la vérification de son admissibilité à l'aide juridique et à l'établissement, s'il en est, de la contribution exigible.

Renseignements Le directeur général ou un membre de son personnel qu'il désigne à cette fin peut, dans le cadre d'une vérification, exiger de toute personne tout renseignement ou document relatif à l'admissibilité financière à l'aide juridique d'un requérant, examiner ces documents et en tirer copie. Toute personne à qui une telle demande est faite est tenue de s'y conformer.

1972, c. 14, a. 64 ; Rp. 1996, c. 23, a. 29 ; 2012, c. 20, a. 39.

Article 65

Etude et décision **65.** Le directeur général à qui une demande est faite doit, dans le plus bref délai possible, procéder à l'étude de cas du requérant, afin de statuer sur son admissibilité à l'aide juridique.

1972, c. 14, a. 65.

Article 66

Attestation d'admissibilité

66. Le directeur général délivre une attestation d'admissibilité à chaque personne à laquelle l'aide juridique est accordée.

Toutefois, il délivre une seule attestation pour les parties à une entente auxquelles l'aide juridique est accordée pour les services juridiques prévus au paragraphe 1,1° de l'article 4.7.

La forme et le contenu de l'attestation sont déterminés par règlement.

L'attestation doit être remise par le bénéficiaire, sans délai, à son avocat ou à son notaire, qui la dépose au dossier de la cour ou, selon le cas, au bureau de la publicité des droits.

L'attestation n'est valide que pour la période, le litige, la poursuite ou le service juridique que le directeur général détermine.

Nouvelle demande

Chaque recours devant une instance, y compris un appel, doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'aide juridique.

Admissibilité

Lorsqu'un bénéficiaire a été déclaré financièrement admissible moyennant le versement d'une contribution, la délivrance ultérieure, dans la même affaire, d'une ou plusieurs attestations d'admissibilité à ce même bénéficiaire n'entraîne pas pour ce bénéficiaire l'obligation de verser de nouveau une contribution.

1972, c. 14, a. 66 ; Rp. 1996, c. 23, a. 30 ; 2012, c. 20, a. 40.

ANNOTATIONS

DATE DE L'ATTESTATION

Voir l'article 37.1 du règlement.

« MÊME AFFAIRE »

MAJ mai 2021

Anonyme 20603- Comité de révision de la C.S.J., CR-20-00183, 2020/08/04 décideurs : M^{es} Boucher, Hijazi et Martineau (2020 QCCSJ 595)

Le Comité estime que les crimes reprochés, deux libertés illégales, sont similaires, non éloignés dans le temps, et découlent de la même peine d'emprisonnement imposée en 2016. Le Comité est d'avis que le demandeur n'a pas à déboursier une contribution supplémentaire, il s'agit de la même affaire que le dossier 20-0182. Accueillie en partie conditionnellement au versement de la contribution dans le dossier 20-0182.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-02-0422, 2002/10/29, décision de M^{es} Boucher, Croteau et Ferrari (N/Réf. : CR020036).

Une demande en modification des mesures accessoires en séparation et une demande en divorce pour lesquelles des demandes d'aide juridique ont été faites en moins de trois mois peuvent être considérées comme la « même affaire ».

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-41849, 1998/02/11, décision de M^{es} Pinard, Charbonneau et Meunier (N/Réf. : CR980024).

L'appel d'un jugement de garde, de même que l'appel incident, peuvent être considérés comme étant la « même affaire » que la requête initiale en garde d'enfant.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-06-0285, 2006/08/23, décision de M^{es} Boucher, Croteau et Ferrari (N/Réf.: CR060039).

L'appel d'un jugement sur mesures provisoires en divorce peut être considéré comme étant la « même affaire » que la demande en divorce.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-41105A, 1997/10/15, décision de M^{es} Pinard, Meunier et Labrecque (N/Réf. : CR970306).

L'appel d'un jugement de pension alimentaire peut être considéré comme étant la « même affaire » que la requête initiale en pension alimentaire.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-44432, 2000/11/20, décision de M^{es} Boucher, Payette et Ferrari (N/Réf. : CR000084).

Un outrage au tribunal en défense peut être considéré comme la « même affaire » qu'une demande de changement de garde lorsqu'il s'agit d'une saga judiciaire qui donne lieu à une troisième requête en moins de deux ans.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-42064, 1998/04/15, décision de M^{es} Meunier, Labrecque et Fortin (N/Réf. : CR980039).

Une déclaration de compromission peut être considérée comme la « même affaire » qu'une requête en changement de garde puisque les deux procédures sont rapprochées dans le temps et concernent la santé et la sécurité des enfants.

MAJ juin 11

Anonyme-10592, Comité de révision de la C.S.J., CR-10-0393, 2010 QCCSJ 592, 2010/07/15, décision de M^{es} Boucher, Champoux et Payette (N/Réf.: CR100007).

Les trois demandes d'aide juridique du requérant pour être représenté devant la Cour du Québec, Chambre de la jeunesse dans les dossiers concernant ses trois enfants constituent la « même affaire » au sens de l'article 66 de la loi.

MAJ juin 11

Anonyme-10884, Comité de révision de la C.S.J., CR-10-0754, 2010 QCCSJ 884, 2010/11/11, décision de M^{es} Boucher, Croteau et Payette (N/Réf.: CR100079).

La représentation de la requérante devant le tribunal de la jeunesse dans les dossiers de ses deux enfants est une « même affaire » lorsqu'il s'agit des mêmes faits et des mêmes éléments donnant lieu aux deux demandes devant le tribunal.

MAJ mai 16

Anonyme-16124, Comité de révision de la C.S.J., CR-15-1583, 2016 QCCSJ 124, 2016/01/28, décision de M^{es} Boucher, Croteau et Payette (N/Réf. : CR160004).

Une demande en révision d'ordonnance rendue par la Cour du Québec, Chambre de la jeunesse, ne répond pas aux critères de « même affaire » que le dossier de protection terminé il y a 6 mois, notamment parce que les dossiers n'exigent pas la même preuve et que le recours n'est pas contemporain.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-06-0368, 2006/08/23, décision de M^{es} Boucher, Croteau et Ferrari (N/Réf. : CR060041)

Une requête pour garde d'enfant et la représentation en matière de protection de la jeunesse peuvent être considérées comme la « même affaire » parce que le fait créateur de droit dans les dossiers est de même nature et de même source.

MAJ mai 16

Au même effet,

Anonyme-15310, Comité de révision de la C.S.J., CR-14-1256, 2015 QCCSJ 310, 2015/03/26, décision de M^{es} Boucher, Croteau et Ferrari (N/Réf. : CR150007).

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-51304, 2002/04/30, décision de M^{es} Champoux, Croteau et Payette (N/Réf. : CR020004).

Une demande en changement de garde d'enfant ne constitue pas une « même affaire » au sens de l'article 66 de la loi lorsqu'il s'agit de modifier un jugement de garde rendu depuis plus de deux ans. Il y a absence de connexité et le délai fait perdre à la demande son caractère de contemporanéité.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-42935, 1999/02/03, décision de M^{es} Charbonneau, Meunier et Labrecque (N/Réf. : CR990013).

On peut considérer comme une même affaire trois dossiers différents constitués de 2 chefs d'accusation portés en vertu des articles 334 b)ii) et 322 du *Code criminel*, un chef d'accusation porté en vertu de l'article 348 (1)b) et c) C.cr. et un chef d'accusation porté en vertu de l'article 348 (1)b) et c) du C.cr. En effet, les crimes reprochés sont similaires, non commis lors d'un même événement, mais non éloignés dans le temps, soit une période de deux (2) mois.

MAJ juin 11

Anonyme-10397, Comité de révision de la C.S.J., CR-10-0062, 2010 QCCSJ 397, 2010/05/13, décision de M^{es} Boucher, Champoux et Payette (N/Réf. : CR100034).

Une accusation de possession de drogue peut être considérée comme la « même affaire » qu'une accusation de bris d'ordonnance lorsque les deux accusations sont portées à l'occasion d'une même enquête et d'une même arrestation.

MAJ juin 11

Anonyme-10400, Comité de révision de la C.S.J., CR-10-0065, 2010 QCCSJ 400, 2010/05/13, décision de M^{es} Boucher, Champoux et Payette (N/Réf.: CR100035).

On peut considérer comme une « même affaire » une accusation de bris d'ordonnance et de possession de drogue lorsque c'est à l'occasion d'une même enquête et au même moment que les deux infractions ont été constatées et que les accusations ont été portées.

MAJ sept. 13

Anonyme-12882, Comité de révision de la C.S.J., CR-12-0569, 2012 QCCSJ 882, 2012/09/20, décision de M^{es} Boucher, Croteau et Payette (N/Réf.: CR120079).

Une défense à une accusation de harcèlement et une défense à une accusation d'avoir omis de se conformer à une ordonnance, même si cette ordonnance découle de la première affaire, sont deux affaires différentes aux fins de l'application de la loi.

MAJ mai 16

Anonyme-14202, Comité de révision de la C.S.J., CR-13-0992, 2014 QCCSJ 202, 2014/03/13, décision de M^{es} Boucher, Croteau et Ferrari (N/Réf.: CR140013).

Une défense à une accusation d'avoir proféré des menaces et une défense d'avoir omis de se conformer à une ordonnance, même si cette ordonnance découle de la première affaire, sont deux affaires différentes aux fins de l'application de la loi parce que le fait créateur de droit n'est pas de la même nature ou de la même source entre les deux dossiers.

MAJ mai 16

Anonyme-14623, Comité de révision de la C.S.J., CR-14-0270, 2014 QCCSJ 623, 2014/06/27, décision de M^{es} Croteau, Ferrari et Payette (N/Réf. : CR140068).

La représentation de la demanderesse pour contester son congédiement en vertu de l'article 32 de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* (RLRQ, c. A-3.001) n'est pas une « même affaire » que les deux dossiers précédents qui traitent d'un accident de travail.

MAJ mai 16

Anonyme-15884, Comité de révision de la C.S.J., CR-15-0326, 2015 QCCSJ 884, 2015/09/10, décision de M^{es} Croteau, Ferrari et Payette (N/Réf. : CR150029).

La représentation de la demanderesse pour une rechute, récidive ou aggravation qui est survenue en 2015, alors que les dossiers précédents concernant un événement de 2012, n'est pas une « même affaire ». Les faits créateurs de droit ne sont pas de la même nature et la preuve exigible sera différente.

SERVICE VISÉ PAR L'ATTESTATION

Voir l'article 4.4 de la loi.

VOLET CONTRIBUTIF

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-02-0422, 2002/10/29, décision de M^{es} Boucher, Croteau et Ferrari (N/Réf. : CR020036).

Dans le cas d'une « même affaire », en vertu du principe de la cristallisation, le demandeur n'aura à verser pour la deuxième attestation que le solde non versé du volet contributif établi lors de la première demande.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-03-1344, 2004/04/20, décision de M^{es} Boucher, Croteau et Ferrari (N/Réf. : CR040007).

Il n'y a pas de cristallisation lorsque le requérant, ayant été refusé à l'aide juridique pour refus de payer la contribution, fait une nouvelle demande à la suite de changements dans sa situation financière. Il ne s'agit pas de la « même affaire » au sens de l'article 66 de la loi.

Article 67

*Attestation
conditionnelle*

67. En cas d'urgence, le directeur général peut, avant l'étude approfondie du dossier d'un requérant, délivrer une attestation conditionnelle d'admissibilité pour la prestation des actes conservatoires nécessaires à la préservation des droits du requérant, notamment pour la comparution dans une poursuite criminelle ou pénale. Le directeur général peut délivrer par la suite, si le requérant est admissible, une attestation définitive avec effet rétroactif.

Effet rétroactif

Lorsque le directeur général ne délivre pas au requérant une attestation définitive avec effet rétroactif :

1^o l'avocat ou le notaire du requérant doit, s'il n'est pas à l'emploi du centre d'aide ou de la Commission, recouvrer du requérant ses honoraires et déboursés afférents aux actes conservatoires accomplis ;

2^o le requérant est tenu, lorsque les actes conservatoires ont été accomplis par un avocat ou un notaire à l'emploi du centre d'aide ou de la Commission, de rembourser, conformément aux dispositions de la section VI.I, les coûts de l'aide juridique obtenue.

1972, c. 14, a. 67 ; Rp. 1996, c. 23, a. 31 ; 2010, c. 12, a. 24.

————— ANNOTATIONS —————

**DÉLAI POUR COMPLÉTER UNE DEMANDE À LA SUITE D'UNE ATTESTATION
CONDITIONNELLE**

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-40650, 1997/06/11, décision de M^{es} Charbonneau, Meunier et Labrecque (N/Réf. : CR970193).

Rien dans la loi ou le règlement ne prévoit de délai pour faire une demande d'aide juridique après un appel du procureur du requérant pour obtenir une attestation conditionnelle. L'attestation définitive sera donc rétroactive à la date de l'appel téléphonique.

Au même effet,

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-40686, 1997/06/18, décision de M^{es} Charbonneau, Meunier et Labrecque (N/Réf. : CR970170).

N. B. : Pour la contestation du remboursement, voir l'article 74 de la loi.

Article 68

*Avis de changement
de situation*

68. Un requérant ou bénéficiaire de l'aide juridique doit, sans délai, aviser le centre auquel il a fait une demande ou qui lui a émis une attestation, de tout changement dans sa situation ou dans celle de sa famille qui affecte son admissibilité à l'aide juridique.

—————
1972, c. 14, a. 68 ; 1996, c. 23, a. 32 et 54.

————— ANNOTATIONS —————

CHANGEMENT DE SITUATION FAMILIALE

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-41835, 1998/02/11, décision de M^{es} Charbonneau, Meunier et Labrecque (N/Réf. : CR980026).

Lorsque la requérante cohabite avec un conjoint depuis plus d'un an, elle doit en aviser le centre pour faire réévaluer son admissibilité à l'aide juridique.

Au même effet,

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-44523, 2001/01/15, décision de M^{es} Boucher, Champoux et Croteau (N/Réf. : CR010048).

MAJ sept. 13

Anonyme-12627, Comité de révision de la C.S.J., CR-12-0050, 2012 QCCSJ 627, 2012/06/21, décision de M^{es} Boucher, Ferrari et Payette (N/Réf.: CR120056).

CHANGEMENT DE SITUATION FINANCIÈRE

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-44014, 2000/05/29, décision de M^{es} Ferrari, Payette et Villaggi (N/Réf. : CR000025).

Le principe de l'analyse financière au moment de la demande d'aide juridique ne fait pas obstacle à l'obligation d'aviser le centre d'aide juridique de tout changement conformément à l'article 68 de la loi. La prérogative prévue à l'article 71 de la loi appartient exclusivement au directeur général et s'applique dans chaque dossier séparément.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-42606, 1998/10/28, décision de M^{es} Meunier, Labrecque et Fortin (N/Réf. : CR980107).

Lorsque le requérant sur volet contributif a un changement dans sa situation financière, mais qu'il est toujours admissible à l'aide juridique moyennant le versement d'une contribution, le montant du volet contributif est cristallisé au moment de sa demande d'aide juridique et ne varie pas au rythme des changements en cours de traitement du dossier.

Au même effet,

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-43175, 1999/04/14, décision de M^{es} Charbonneau, Meunier et Labrecque (N/Réf. : CR990054).

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-42832, 1998/12/16, décision de M^{es} Charbonneau, Meunier et Fortin (N/Réf. : CR980108).

Lorsque le requérant sur volet gratuit a un changement dans sa situation financière, mais qu'il est toujours admissible moyennant le versement d'une contribution, il bénéficie de l'aide juridique gratuitement puisqu'on cristallise son admissibilité au moment de sa demande d'aide juridique.

MAJ mars 2023

Anonyme-22562 Comité de révision de la C.S.J., CR-22-0361, 2022/10/04 décideurs : M^{es} Emond, Martineau et Payette (2022 QCCSJ 560)

Une erreur a été commise par le bureau d'aide juridique en retirant l'aide juridique à la demanderesse pour refus de contribuer alors qu'il l'avait déclaré admissible gratuitement en octobre 2020, et ce, en vertu du principe de la cristallisation du dossier. **(Accueillie)**

MAJ mai 16

Anonyme-16314, Comité de révision de la C.S.J., CR-15-1516, 2016 QCCSJ 314, 2016/03/17, décision de M^{es} Boucher, Croteau et Ferrari (N/Réf. : CR160014).

Le Comité est d'avis que l'admissibilité financière à l'aide juridique d'un bénéficiaire est cristallisée au moment de la demande d'aide juridique. Elle ne varie pas au rythme des changements dans la situation du bénéficiaire en cours de traitement du dossier, sauf si le bénéficiaire devient inadmissible à toute aide juridique ou devient prestataire d'aide financière de dernier recours.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-43352, 1999/06/16, décision de M^{es} Charbonneau, Meunier et Fortin (N/Réf. : CR990070).

La situation économique du requérant doit être évaluée pour chaque nouveau dossier et la cristallisation ne trouve pas application dans ce cas.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-50905, 2002/02/26, décision de M^{es} Boucher, Croteau et Payette (N/Réf. : CR020030).

Le directeur général peut, à la suite de renseignements, réévaluer l'admissibilité à l'aide juridique d'un requérant s'il croit qu'il a fait défaut de se conformer à l'obligation prévue à l'article 68 de la loi.

Article 69

Refus au cas d'entente 69. Le directeur général doit refuser l'émission d'une attestation d'admissibilité à une personne autrement admissible dans le cas où, à cause du fondement de son droit et du montant en litige, un avocat qui n'est pas à l'emploi d'un centre accepte d'agir comme procureur et de faire, conformément au paragraphe 3 de l'article 126 de la Loi sur le Barreau (chapitre B-1), une entente expresse relative aux honoraires.

Effet rétroactif Toutefois, si ce requérant ne parvient pas à percevoir un montant équivalent à celui qui aurait été versé à son avocat si le requérant avait bénéficié de l'aide juridique, et si le directeur général estime que les circonstances l'indiquent, l'aide juridique peut lui être accordée, déduction faite du montant perçu, le cas échéant, avec effet rétroactif à compter de la date de la demande refusée en vertu du premier alinéa.

Subrogation Lorsque l'aide est ainsi accordée parce que le jugement ne peut être exécuté, le centre est subrogé dans les droits du requérant contre la partie adverse pour le montant de l'aide accordée. La créance du centre est acquittée de préférence à celle du requérant.

1972, c. 14, a. 69 ; 1982, c. 36, a. 7 ; 1996, c. 23, a. 33 et 54 ; 2014, c. 1, a. 778 paragr. 1 (Ev. : 01.01.16)

ANNOTATIONS

MAJ sept. 13

Anonyme-13721, Comité de révision de la C.S.J., CR-13-0280, 2013 QCCSJ 719, 2013/09/16, décision de M^{es} Boucher, Croteau et Ferrari (N/Réf.: CR130050).

À l'émission d'un avis de refus en vertu de l'article 69 de la loi, le directeur général ne peut exiger le versement de la contribution immédiatement.

INTERPRÉTATION

Jutras c. Deschênes, [1986] R.J.Q 2644 (C.P.) (N/Réf. : CP860155).

L'article 69 de la *Loi sur l'aide juridique* doit être interprété restrictivement puisqu'il déroge au principe de l'admissibilité à l'aide juridique pour les personnes économiquement défavorisées.

ADMISSIBILITÉ

MAJ mai 2021

Anonyme- 20 555 *Comité de révision de la C.S.J., CR-19-1556, 2020/07/24, décideurs : M^{es} Boucher, Croteau et Hijazi (2020 QCCSJ 547)*

La preuve au dossier révèle que la demanderesse a obtenu un refus en vertu de l'article 69 de la loi afin d'intenter une action en dommages et intérêts à l'encontre de son ex-conjoint pour les sévices physiques et sexuels subis entre 2004 et juin 2013. Un jugement a été rendu accordant des dommages à la demanderesse, mais celle-ci n'a pu l'exécuter. Le bureau d'aide juridique a procédé à la réévaluation de l'admissibilité financière de la demanderesse pour les années de la durée du mandat de l'avocat, soit les années 2016, 2017 et 2018. Il doit donc être fourni au bureau d'aide juridique, pour chaque année pendant lesquels les services ont été rendus, les preuves nécessaires à la détermination de l'admissibilité financière de la demanderesse, ce qui a été fait. Concernant la demande d'expertise, le Comité souligne que la note indiquée sur l'avis de refus émis est claire. L'obtention d'une telle autorisation ne garantit pas le remboursement quoi qu'il advienne. Seule l'admissibilité d'un bénéficiaire permet que les frais soient remboursés. Ce qui n'est pas le cas en l'espèce. La demanderesse est inadmissible financièrement.

Anonyme-17427 *Comité de révision de la C.S.J., CR-16-1441, 2017/04/21, décideurs : M^{es} Boucher, Champoux et Payette (2017 QCCSJ 427)*

Dans le cadre d'une poursuite contre une ville en dommages et intérêts, un jugement de la Cour supérieure a été rendu et rejette la demande en justice en raison de son caractère abusif. Une demande de rétractation d'un jugement n'est pas un service couvert à la base. Les critères de 4,7(9) de la loi ne peuvent s'appliquer en l'instance et de ce fait, les chances de succès n'ont pas à être évaluées.

Anonyme-17407 *Comité de révision de la C.S.J., CR-16-1949, 2017/04/13, décideurs : de M^{es} Croteau, Ferrari et Payette (2017 QCCSJ 407)*

Dans le cas d'une poursuite en dommages et intérêts à l'encontre d'un médecin pour le décès de la fille de la demanderesse, les aspects thérapeutiques et préventifs de même que le montant en dommage n'ont satisfaits à aucun des critères de l'article 4.7(9) de la loi.

MAJ mai 16

Anonyme-10721, *Comité de révision de la C.S.J., CR-13-0280, 2013 QCCSJ 719, 2013/09/16, décision de M^{es} Boucher, Croteau et Ferrari (N/Réf.: CR130050).*

À l'émission d'un avis de refus en vertu de l'article 69 de la loi, le directeur général ne peut exiger immédiatement le versement de la contribution.

MAJ mai 16

Anonyme-14907, *Comité de révision de la C.S.J., CR-14-0540, 2014 QCCSJ 907, 2014/10/02, décision de M^{es} Boucher, Croteau et Payette (N/Réf.: CR140046).*

Avant le début de l'audience, le Comité explique à la demanderesse les avantages d'un refus émis en vertu de l'article 69 de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques* (RLRQ, c. A-14). De plus, le Comité précise que lorsque qu'il est

saisi d'une demande de révision, il doit se pencher sur toute la question, y compris la couverture du service. Il indique ainsi qu'il est possible qu'il retire à la demanderesse le bénéfice du refus en vertu de l'article 69 de la loi et il lui offre de se désister de sa demande de révision. Après ces explications, la demanderesse informe le Comité qu'elle maintient sa demande de révision. Après étude du dossier, le Comité a conclu que le service demandé, une action en dommages et intérêts pour vice caché à sa résidence, ne répondait à aucun des critères énoncés à l'article 4.7 (9 °) de la loi.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-44002, 2000/05/23, décision de M^{es} Champoux, Croteau et Payette (N/Réf. : CR000046).

Un requérant doit être financièrement admissible à l'aide juridique et demander un service couvert par la loi pour qu'un refus en vertu de l'article 69 puisse être prononcé.

Au même effet,

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-44358, 2000/10/23, décision de M^{es} Boucher, Croteau et Ferrari (N/Réf. : CR000089).

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-05-1064, 2006/03/01, décision de M^{es} Boucher, Croteau et Ferrari (N/Réf.: CR060015).

Pour l'obtention d'un refus en vertu de l'article 69, la demanderesse doit démontrer qu'elle est financièrement admissible à l'aide juridique et que le service est couvert au sens de l'article 4.7 (9°) de la Loi sur l'aide juridique. De plus, elle doit également démontrer la vraisemblance de son droit et les chances de succès de son recours.

MAJ sept. 13

Au même effet,

Anonyme-12806, Comité de révision de la C.S.J., CR-12-0401, 2012 QCCSJ 806, 2012/08/29, décision de M^{es} Boucher, Ferrari et Payette (N/Réf.: CR120070).

MAJ sept. 13

Anonyme-13708, Comité de révision de la C.S.J., CR-13-0349, 2013 QCCSJ 706, 2013/09/06, décision de M^{es} Champoux, Croteau et Payette (N/Réf.: CR130040).

AUTORITÉ EXCLUSIVE DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

Poulin c. Parent, [1992] R.D.J. 211 (N/Réf. : CA910348).

Seul le directeur général a le pouvoir de statuer sur toutes questions relatives à l'admissibilité d'un requérant. L'avocat ayant reçu un mandat ne peut déterminer l'application totale ou partielle de l'article 69 à son dossier et signer une convention d'honoraires pour une partie des services à rendre.

Parent c. Paradis, C.S. (Drummond) 405-05-000007-906, 1993/07/13. Juge : J. Frappier (J.E. 93-1449 ; N/Réf. : CS930120).

Seul le directeur général a le pouvoir de statuer sur toutes les questions relatives à l'admissibilité d'un requérant. L'avocat ayant reçu un mandat ne peut le scinder et décider qu'une partie dudit mandat doit être traitée comme un refus en regard de l'article 69 de la loi.

Small c. McFetridge, C.Q. (Montréal) 500-02-011568-925, 1993/04/26. Juge : C. Pothier (J.E. 93-1084 ; N/Réf. : CQC930028).

Lorsqu'un refus d'aide juridique a été émis en vertu de l'article 69 dans le cas d'une réclamation d'argent et que cette dernière est rejetée, l'avocat ne peut réclamer à la fois du centre communautaire et de son client en vertu d'une convention d'honoraires.

POSSIBILITÉ D'ENTENTE

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-40291, 1997/04/22, décision de M^{es} Pinard, Charbonneau et Meunier (N/Réf. : CR970130).

Dans le cadre d'une réclamation de dommages de 37 500 \$ à la suite d'un congédiement sans cause juste et suffisante, le requérant peut faire une entente avec un avocat de pratique privée couvrant ses honoraires extrajudiciaires.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-40991, 1997/09/03, décision de M^{es} Charbonneau, Meunier et Labrecque (N/Réf. : CR970236).

Dans le cadre d'une action en revendication de biens perdus lors d'un déménagement ou, à défaut, des dommages de 9 000 \$, le requérant peut faire une entente avec un avocat de pratique privée concernant ses honoraires extrajudiciaires.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-44243, 2000/09/05, décision de M^{es} Croteau, Ferrari et Payette (N/Réf. : CR000062).

Dans le cadre d'une réclamation de 16 539 \$ à la suite d'une expulsion illégale, le requérant peut faire une entente avec un avocat de la pratique privée concernant ses honoraires extrajudiciaires.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-43883, 2000/03/27, décision de M^{es} Boucher, Croteau et Villaggi (N/Réf. : CR000078).

Dans le cadre d'une demande de partage de fonds de pension il ne peut y avoir d'entente avec un avocat de la pratique privée concernant ses honoraires extrajudiciaires puisque sa part lui sera versée sous forme de rente convertie.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-43702, 2000/01/31, décision de M^{es} Boucher, Payette et Villaggi (N/Réf. : CR000004).

L'appel d'un jugement rejetant une réclamation de plus de 2 000 000 \$ et ayant condamné reconventionnellement la requérante à payer 932 855 \$ est un service couvert puisqu'il met en cause les moyens de subsistance de la requérante. Cependant, le montant demandé initialement permet une entente relative aux honoraires, et un refus en vertu de l'article 69 de la *Loi sur l'aide juridique* doit être émis.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-42845, 1998/12/16, décision de M^{es} Charbonneau, Meunier et Labrecque (N/Réf. : CR980106).

L'article 69 ne s'applique pas dans le cas d'une réclamation de prestations d'assurance salaire ou d'assurance prêt hypothécaire.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-44077, 2000/06/12, décision de M^{es} Champoux, Croteau et Payette (N/Réf. : CR000053).

« L'article 69 ne s'applique pas lorsqu'il s'agit d'une réclamation de revenus ou de remplacement de revenus en matière d'assurance invalidité. »

Au même effet,

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-04-0942, 2005/02/09, décision de M^{es} Boucher, Croteau et Payette (N/Réf. : CR050015).

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-03-0020, 2003/07/14, décision de M^{es} Champoux, Croteau et Ferrari (N/Réf. : CR030024).

Même en matière de révision judiciaire, un refus en vertu de l'article 69 de la *Loi sur l'aide juridique* peut être émis lorsque la finalité du recours est de retourner le dossier devant un tribunal saisi d'une réclamation monétaire. Il s'agit d'une étape procédurale à l'intérieur d'une même affaire.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-44063, 2000/05/23, décision de M^{es} Champoux, Croteau et Payette (N/Réf. : CR000056).

On peut considérer qu'il ne peut y avoir d'entente au sens de l'article 69 de la loi lorsque le montant en cause est modeste.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-41755, 1998/01/28, décision de M^{es} Pinard, Charbonneau et Meunier (N/Réf. : CR980029).

Dans le cadre d'une réclamation d'indemnités d'assurance, il ne peut y avoir d'entente avec un avocat de la pratique privée concernant ses honoraires extrajudiciaires lorsque les sommes à être reçues seront remboursées à la Sécurité du revenu et à des créanciers personnels.

Au même effet,

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-40675, 1997/06/11, décision de M^{es} Pinard, Charbonneau et Meunier (N/Réf. : CR970451).

AMENDEMENT AU REFUS

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-43956, 2000/05/08, décision de M^{es} Champoux, Croteau et Ferrari (N/Réf. : CR000097).

Dans le cadre d'une démarche administrative ayant uniquement pour but de changer le nom du procureur sur le refus en vertu de l'article 69 déjà prononcé, il n'y a pas lieu de refaire l'étude de la vraisemblance de droit préalablement déterminée. Il ne s'agit pas d'une nouvelle demande d'aide juridique.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-03-0020, 2003/07/14, décision de M^{es} Champoux, Croteau et Ferrari (N/Réf. : CR030024).

Le directeur général peut corriger un mandat émis par erreur pour y substituer un refus en vertu de l'article 69.

DEMANDE AVEC EFFET RÉTROACTIF

MAJ déc. 08

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-08-0809, 2008/12/18, décision de M^{es} Boucher, Champoux et Payette (N/Réf.: CR080037)

Lorsque la requérante a démontré à la satisfaction du Comité de révision qu'elle n'a pu trouver d'avocat qui accepte de faire une entente expresse relative aux honoraires judiciaires conformément à l'article 69 de la *Loi sur l'aide juridique* à cause des circonstances particulières du dossier, une attestation régulière peut être émise.

MAJ mai 16

Au même effet,

Anonyme-16223, Comité de révision de la C.S.J., CR-15-1322, 2016 QCCSJ 22, 2016/02/25, décision de M^{es} Boucher, Croteau et Ferrari (N/Réf. : CR160013).

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-06-0516, 2006/10/19, décision de M^{es} Boucher, Croteau et Payette (N/Réf.: CR060062).

La demande d'effet rétroactif en vertu de l'article 69 de la *Loi sur l'aide juridique* ne peut être faite que lorsque toutes les instances d'une même cause sont terminées. En effet, le requérant, lors de cette demande, doit démontrer qu'il ne peut percevoir un montant équivalent à celui qui aurait été versé à son avocat s'il avait bénéficié de l'aide juridique. Une telle exigence implique qu'une décision finale et sans appel a été rendue.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-43135, 1999/03/31, décision de M^{es} Charbonneau, Labrecque et Fortin (N/Réf. : CR990032).

Dans le cadre d'une demande avec effet rétroactif, le directeur général ne peut décider qu'il n'y avait pas de vraisemblance de droit initialement puisque celle-ci avait été reconnue lors de la demande d'aide juridique.

MAJ juin 11

Anonyme-10907, Comité de révision de la C.S.J., CR-10-0562, 2010 QCCSJ 907, 2010/11/25, décision de M^{es} Croteau, Payette et M^{me} Pilon (N/Réf.: CR100073).

La requérante qui a été refusée en vertu de l'article 69 de la loi et qui décide, après une expertise, de ne pas entreprendre de recours, peut présenter une demande d'aide juridique rétroactive. Le service requis est alors une consultation et l'attestation doit porter la date du refus initial.

MAJ déc. 09

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-08-1356, 2009/05/22, décision de M^{es} Boucher, Champoux et Payette (N/Réf.: CR090012)

Lorsqu'un avis de refus a été émis en vertu de l'article 69 de la Loi sur l'aide juridique, on ne peut ultérieurement, en l'absence de motifs particuliers, modifier ce refus et décider que le service demandé n'avait pas de vraisemblance de droit parce qu'aucun recours ne sera entrepris et que la cause ne procédera pas devant le tribunal. Il s'agit d'une révision de la décision initiale qui n'est pas prévue dans la loi.

MAJ juin 11

Anonyme-10157, Comité de révision de la C.S.J., CR-09-0935, 2010 QCCSJ 157, 2010/02/25, décision de M^{es} Boucher, Champoux et Payette (N/Réf.: CR100017).

En l'absence de circonstances particulières, le directeur général ne peut modifier un refus en vertu de l'article 69 de la loi et décider subséquemment que le recours est invraisemblable.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-02-0387, 2002/09/17, décision de M^{es} Boucher, Champoux et Ferrari (N/Réf. : CR020024).

Dans le cadre d'une demande avec effet rétroactif, le directeur général ne peut décider que le service n'est pas couvert puisque ce service a été accepté lors de la demande d'aide juridique.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-41357, 1997/10/29, décision de M^{es} Pinard, Charbonneau, et Labrecque (N/Réf. : CR970374).

Dans le cadre d'une demande avec effet rétroactif, l'étude de l'admissibilité se fait pour chaque année civile et la décision quant à l'admissibilité est prise pour chaque année pendant laquelle le service juridique a été rendu.

Au même effet,

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-41391, 1997/11/05, décision de M^{es} Pinard, Charbonneau et Meunier (N/Réf. : CR970450).

MAJ déc. 08

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J. CR-08-0576, 2008/11/07, décision de M^{es} Boucher, Champoux et Payette (N/Réf.: CR080031)

L'admissibilité financière de la demanderesse pour les fins de la demande rétroactive prévue à l'article 69 de la *Loi sur l'aide juridique* doit être déterminée sur une base annuelle, tel que prévu à l'article 6 du *Règlement sur l'aide juridique*. La demanderesse doit donc fournir pour chaque année pendant laquelle les services ont été rendus les preuves nécessaires à la détermination de son admissibilité financière.

MAJ mai 16

Au même effet,

Anonyme-13857, Comité de révision de la C.S.J., CR-13-0492, 2013 QCCSJ 855, 2013/10/22, décision de M^{es} Croteau, Ferrari et M^{me} Pilon (N/Réf.: CR130056).

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-04-1133, 2005/05/10, décision de M^{es} Boucher, Champoux et Croteau (N/Réf. : CR050031).

Lorsque à la date de la demande initiale la requérante était admissible gratuitement à l'aide juridique, le volet financier de l'aide est cristallisé si la requérante est demeurée financièrement admissible à l'aide juridique pendant toutes les années couvertes par la demande d'effet rétroactif conformément à l'article 69.

MAJ juin 11

Anonyme-10622, Comité de révision de la C.S.J., CR-10-0134, 2010 QCCSJ 622, 2010/07/29, décision de M^{es} Croteau, Ferrari et Payette (N/Réf.: CR100041).

Le centre communautaire est fondé d'exiger le paiement de la contribution avant d'émettre l'attestation rétroactive en vertu de l'article 69 de la loi. L'article 26 du Règlement sur l'aide juridique prévoit que tout demandeur qui est admissible à l'aide juridique moyennant le versement d'une contribution doit verser les frais administratifs pour recevoir l'attestation d'aide juridique. Le solde de la contribution doit être versé dans les 15 jours de la délivrance de l'attestation en vertu de l'article 29 de ce règlement.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-44147, 2000/07/03, décision de M^{es} Boucher, Croteau et Payette (N/Réf. : CR000064).

Lorsqu'un refus d'aide juridique a été émis en vertu de l'article 69 avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi et du règlement, on applique la loi et le règlement en vigueur au moment du refus. On détermine l'admissibilité selon les articles 2 et 3 du *Règlement sur l'admissibilité à l'aide juridique* lors d'une demande avec effet rétroactif.

Au même effet,

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-06-0472, 2006/10/19, décision de M^{es} Boucher, Croteau et Payette (N/Réf.: CR060063).

MAJ mai 16

Anonyme-16208, Comité de révision de la C.S.J., CR-15-1136, 2016 QCCSJ 208, 2016/02/19, décision de M^{es} Boucher, Croteau et Payette (N/Réf. : CR160009).

De l'avis du Comité, le directeur général devait déterminer l'admissibilité financière du demandeur pour les années pendant lesquelles des services juridiques ont été rendus, y compris les déboursés engagés, et ce, malgré qu'aucune procédure judiciaire n'ait été déposée; de plus, le directeur général devait émettre un mandat d'aide juridique, le cas échéant. Rien à l'article 69 de la loi n'impose au demandeur d'entreprendre une procédure judiciaire pour bénéficier d'un mandat d'aide juridique rétroactif. Le Comité ajoute que, dans des dossiers en matière de responsabilité civile, le recours aux experts avant d'entreprendre toute procédure constitue une saine pratique et permet d'éviter des recours inutiles.

REQUÉRANT QUI SE REPRÉSENTE SEUL

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-28590, 1996/05/08, décision de M^{es} Charbonneau et Meunier (N/Réf. : CR960005).

Un requérant qui désire se représenter seul ne peut conclure d'entente expresse relativement aux honoraires extrajudiciaires avec un avocat de la pratique privée au sens de l'article 69 de la *Loi sur l'aide juridique*. Cependant, l'aide juridique peut être accordée pour le paiement des déboursés de cours de même que pour toute dépense prévue à l'article 5 b) et c) de la loi.

(Cette décision s'appuie aussi sur l'ancien article 1 c) de la *Loi sur l'aide juridique*)

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-42416, 1998/08/26, décision de M^{es} Charbonneau, Meunier et Fortin (N/Réf. : CR980087).

Un requérant qui désire se représenter seul ne peut être refusé en vertu de l'article 69 de la loi puisqu'il ne peut faire une entente expresse relative aux honoraires extrajudiciaires. Dans ce cas, si le service est couvert, le requérant peut être admis à l'aide juridique afin de bénéficier du paiement des déboursés de cour et des autres dépenses prévues à l'article 5 b) et c) de la loi à condition que ces déboursés et dépenses aient été préalablement autorisés par le directeur général.

Contra :

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-43480, 1999/10/06, décision de M^{es} Boucher, Croteau et Payette (N/Réf. : CR990072).

Un requérant a droit à un refus en vertu de l'article 69 même s'il se présente seul afin de réclamer les débours tel que prévu à l'article 5 de la *Loi sur l'aide juridique*. Cette réclamation devra rencontrer les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 69.

REMPACEMENT DE REVENU

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-42845, 1998/12/16, décision de M^{es} Charbonneau, Meunier et Labrecque (N/Réf. : CR980106).

« Les réclamations de prestation d'assurance salaire ou d'assurance prêt hypothécaire en vertu d'une assurance invalidité ne sont pas des démarches tombant sous l'article 69 de la *Loi sur l'aide juridique*, puisqu'il ne s'agit pas de dommages-intérêts, mais bien de revenus auxquels la requérante aurait pu avoir droit pour les périodes visées. »

Au même effet,

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-44077, 2000/06/12, décision de M^{es} Champoux, Croteau et Payette (N/Réf. : CR000053).

RECOURS EN GARANTIE

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-40757, 1997/07/30, décision de M^{es} Pinard, Charbonneau et Meunier (N/Réf. : CR970449).

Malgré l'attestation émise quant à une défense à une action sur compte, il peut y avoir une entente avec un avocat de la pratique privée concernant ses honoraires extrajudiciaires dans le cadre d'un recours en garantie.

MISE EN DEMEURE

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-06-0458, 2006/10/19, décision de M^{es} Boucher, Croteau et Payette (N/Réf.: CR060058).

Il n'y a pas lieu d'appliquer l'article 69 de la *Loi sur l'aide juridique* quand le seul service requis est l'envoi d'une mise en demeure.

Article 70

Refus de l'aide **70. L'aide juridique peut être refusée ou retirée, selon le cas, à toute personne qui, sans raison suffisante :**

- a) refuse ou néglige de fournir les renseignements ou documents requis pour l'étude de sa demande ;**
- a.1) fournit volontairement un renseignement que le directeur général a des motifs raisonnables de croire faux ou inexact ;**
- b) néglige de se conformer à l'article 68 ;**
- c) refuse ou néglige d'exercer les droits et recours judiciaires qui lui appartiennent ;**
- d) refuse ou néglige d'accorder à l'avocat ou au notaire qui lui rend des services professionnels, la collaboration normale et habituelle entre un avocat ou un notaire et son client.**

Inadmissibilité **L'aide juridique peut également être refusée ou retirée lorsque le requérant, le bénéficiaire ou un autre membre de la famille a disposé d'un bien ou de liquidités sans juste considération de manière à rendre le requérant ou le bénéficiaire financièrement admissible à l'aide juridique ou à éluder le versement d'une contribution.**

Suspension **L'aide juridique peut en outre être suspendue ou retirée lorsque le bénéficiaire fait défaut de verser, en tout ou en partie, la contribution exigible, s'il en est.**

Paiement des honoraires **Le retrait ou la suspension de l'aide peut intervenir en tout état de cause. Sous réserve des règlements, le centre verse à l'avocat ou au notaire qui n'est pas à l'emploi du centre les honoraires et déboursés auxquels il a droit pour les services qu'il a rendus avant que le retrait ou la suspension ne lui soit notifié.**

1972, c. 14, a. 70 ; 1996, c. 23, a. 34.

PLAN DES ANNOTATIONS

DÉLAI POUR FOURNIR LES RENSEIGNEMENTS ET LES DOCUMENTS

REFUS DE FOURNIR LES RENSEIGNEMENTS ET DE SIGNER LA DEMANDE

DOSSIER COMPLÉTÉ EN RÉVISION

REFUS DE FOURNIR LES RENSEIGNEMENTS EN RÉVISION

RENSEIGNEMENTS FAUX OU INEXACTS

DÉFAUT DE SE CONFORMER À L'ARTICLE 68

REFUS D'EXERCER LES DROITS ET LES RECOURS JUDICIAIRES

REFUS DE COLLABORER

DISPOSITION D'UN BIEN

DÉFAUT DE VERSER LA CONTRIBUTION

RETRAIT DE L'AIDE JURIDIQUE

ANNOTATIONS

DÉLAI POUR FOURNIR LES RENSEIGNEMENTS ET LES DOCUMENTS

MAJ mai 2021

Anonyme-18433 Comité de révision de la C.S.J., CR-17-1780 2018/05/01, décideurs : M^{es} Boucher, Croteau, et Payette (2018 QCCSJ 433)

Le Bureau d'aide juridique est en droit d'exiger les relevés de paye à la demanderesse. Un relevé d'institution bancaire ne peut en aucun cas les remplacer. Le Comité de révision constate donc que les documents n'ont pas été fournis.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-40055, 1997/02/05, décision de M^{es} Pinard, Charbonneau et Labrecque (N/Réf. : CR970018).

Lorsque le requérant démontre qu'il a fait diligence pour fournir les documents, l'aide juridique sera accordée en date de la demande initiale.

Au même effet,

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-40107, 1997/03/12, décision de M^{es} Charbonneau, Meunier et Labrecque (N/Réf. : CR970079).

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-40108, 1997/03/12, décision de M^{es} Charbonneau, Meunier et Labrecque (N/Réf. : CR970071).

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-40687, 1997/06/18, décision de M^{es} Charbonneau, Meunier et Labrecque (N/Réf. : CR970171).

Le procureur peut fournir les documents pour son client afin que la détermination de l'admissibilité soit faite.

REFUS DE FOURNIR LES RENSEIGNEMENTS ET DE SIGNER LA DEMANDE

MAJ mai 2021

Anonyme – 20 749 Comité de révision de la C.S.J., CR-20-0443, 2020/09/15, décideur : M^s Champoux (2020 QCCSJ 741)

La demanderesse a refusé de fournir son numéro d'assurance sociale lors de l'évaluation de sa situation financière parce qu'elle considère ne pas être tenue de le divulguer. Le Comité ne peut retenir l'argument de la demanderesse et ce en vertu de l'article 31 du règlement qui prévoit notamment l'obligation de fournir son numéro d'assurance sociale lors d'une demande d'aide juridique.

Anonyme-19261 Comité de révision de la C.S.J., CR-18-1473 2019/03/05 décideurs : M^{es} Croteau, Hijazi et Perron (2019 QCCSJ 261)

Le Comité ne peut souscrire aux prétentions du demandeur. Le bureau d'aide juridique a à bon droit requis une déclaration qui doit être complétée et signée par un tiers. Un message texte non signé ne peut remplacer la lettre de soutien financier requise en l'instance.

Anonyme 17 911 Comité de révision de la C.S.J., CR-17-0301 2017/09/01, décideurs : M^{es} Croteau, Ferrari et Payette (2017 QCCSJ 911)

Le Comité accueille la demande de révision de l'avis de retrait du demandeur dans le cas où ce dernier a fait tous les efforts nécessaires pour fournir les documents de son pays d'origine. Les documents demandés par le bureau d'aide juridique étaient liés à l'exécution de la procédure de divorce et non à l'analyse d'une demande d'aide juridique.

Anonyme-17459 Comité de révision de la C.S.J., CR-16-2095, 2017/04/25, décideurs : M^{es} Boucher, Champoux et Croteau (2017 QCCSJ 459)

Le demandeur a fourni une lettre de sa sœur ainsi que sa déclaration d'impôt. Le Comité de révision a transmis les documents au bureau d'aide juridique, mais il n'a pas modifié son avis de refus pour autant. Le Comité a accueilli et retourné le demandeur au bureau d'aide juridique.

Anonyme-17441 Comité de révision de la C.S.J., CR-16-1554, 2017/04/21, décideurs : M^{es} Boucher, Champoux et Payette (2017 QCCSJ 441)

Le fait d'avoir résidé dans une maison de thérapie à la suite d'une rechute de consommation de drogue n'est pas une négligence de la part du demandeur. Le Comité a considéré qu'il s'agit d'une raison suffisante pour excuser le défaut de fournir les renseignements ou documents pour l'étude de sa demande.

Anonyme-17465 Comité de révision de la C.S.J., CR-16-2177, 2017/04/25, décideurs :
M^{es} Boucher, Champoux et Croteau (2017 QCCSJ 465)

(Au même effet *Anonyme-17459*)

MAJ déc. 08

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-08-0836, 2008/12/11, décision de M^{es} Boucher, Croteau et Ferrari (N/Réf.: CR080041)

Lorsque le directeur général ne peut fournir les services d'un avocat à l'emploi du centre communautaire, il appartient au requérant d'indiquer le nom de l'avocat de pratique privée à qui l'attestation doit être émise.

Au même effet,

Fabrikant c. Legal Aid Corporation, C.S. (Montréal) 500-36-000003-932, 1993/01/26, juge : Fraser Martin (N/Réf.: CS930405)

Falardeau c. Commission des services juridiques, C.S. (Abitibi) 605-05-000169-909, 1990/11/02, juge : Ovide Laflamme (J.E. 91-111) (N/Réf.: CS900159)

MAJ juin 11

Anonyme-10177, Comité de révision de la C.S.J., CR-09-0505, 2010 QCCSJ 177, 2010/03/09, décision de M^{es} Boucher, Croteau et Ferrari (N/Réf.: CR100018).

Lorsque le demandeur a fait défaut de compléter son dossier malgré plusieurs demandes échelonnées sur deux mois et qu'il n'a pas soumis de motif expliquant son retard, l'aide juridique peut lui être refusée.

MAJ juin 11

Anonyme-10380, Comité de révision de la C.S.J., CR-09-1226, 2010 QCCSJ 380, 2010/05/13, décision de M^{es} Boucher, Champoux et Payette (N/Réf.: CR100033).

L'aide juridique est refusée lorsque le requérant n'a pas fait diligence et n'a fourni aucun effort pour compléter son dossier qui avait été initialement refusé au motif qu'il avait fait défaut de fournir les documents requis.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-50299, 2001/09/25, décision de M^{es} Champoux, Croteau et Payette (N/Réf. : CR010039).

L'aide juridique est refusée lorsque le requérant omet ou refuse de signer la demande et les engagements pertinents même si le service a été rendu par l'avocat qui croyait que le client remplirait ses obligations pour faire émettre le mandat.

MAJ sept. 13

Anonyme-13298, Comité de révision de la C.S.J., CR-12-1322, 2013 QCCSJ 298, 2013/04/04, décision de M^{es} Boucher, Croteau et Payette (N/Réf.: CR130017).

Le Comité est d'avis que si l'article 37 du règlement dispense un demandeur de l'aide juridique qui reçoit des prestations d'aide financière de dernier recours de l'obligation d'exposer sa situation financière lors de sa demande, cet article ne soustrait nullement le demandeur de « joindre à sa demande son autorisation écrite à ce que le centre d'aide juridique vérifie ces données auprès [...] d'une institution financière [...] ».

Le Comité estime que le refus de la demanderesse de signer l'« Autorisation et consentement » comprenant les mots « institution financière » équivaut à un refus de satisfaire aux exigences de l'article 34.2 du règlement et, de ce fait même, à un refus de fournir les documents ou renseignements requis.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-44528, 2001/01/15, décision de M^{es} Boucher, Champoux et Croteau (N/Réf. : CR010002).

L'aide juridique est refusée lorsque le requérant omet ou refuse de fournir des renseignements même si le service a été rendu par l'avocat qui croyait que le client remplirait ses obligations pour faire émettre le mandat.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-42226, 1998/05/06, décision de M^{es} Charbonneau, Meunier et Labrecque (N/Réf. : CR980051).

Un requérant peut être relevé de son défaut de signer la demande et de fournir les documents lorsque cette situation est due à des problèmes de santé mentale.

MAJ juin 11

Anonyme-10598, Comité de révision de la C.S.J., CR-10-0180, 2010 QCCSJ 598, 2010/07/22, décision de M^{es} Boucher, Champoux et Croteau (N/Réf.: CR100048).

Le demandeur ne refuse pas de fournir les renseignements requis lorsqu'il ne peut se déplacer parce qu'il est en hébergement.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-42109, 1998/05/06, décision de M^{es} Charbonneau, Meunier et Labrecque (N/Réf. : CR980125).

Lorsque le requérant démontre que c'est son procureur qui a omis de donner suite à la correspondance du bureau d'aide juridique et de donner les détails de l'acte d'accusation, l'aide juridique sera accordée, car le requérant n'est pas responsable des omissions de son procureur.

Au même effet,

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-02-0523, 2002/09/17, décision de M^{es} Boucher, Champoux et Ferrari (N/Réf. : CR020018).

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-43806, 2000/03/13, décision de M^{es} Boucher, Payette et Villaggi (N/Réf. : CR000017).

Un refus d'aide juridique est justifié en l'absence de motif quant au défaut d'avoir fourni sa cessation d'emploi sinon que la requérante avait déclaré n'avoir aucun revenu et avait permis que toutes les vérifications soient faites.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-44269, 2000/09/11, décision de M^{es} Boucher, Champoux et Croteau (N/Réf. : CR000026).

Le simple refus de signer du conjoint du requérant peut justifier le refus de fournir les renseignements et documents nécessaires à l'étude de sa demande.

MAJ juin 11

Anonyme-1137, Comité de révision de la C.S.J., CR-10-0850, 2011 QCCSJ 37, 2011/01/13, décision de M^{es} Boucher, Croteau et Ferrari (N/Réf.: CR110001).

Le refus du conjoint de fournir la preuve de ses revenus justifie le refus d'aide juridique en vertu de l'article 70 de la loi.

MAJ déc. 08

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-08-0203, 2008/09/25, décision de M^{es} Champoux, Croteau et Payette (N/Réf.: CR080030)

Lorsque le demandeur accepte de fournir uniquement les documents qu'il considère utiles pour l'étude de sa demande, il s'agit d'un refus de fournir les renseignements.

MAJ déc. 08

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-08-0403, 2008/10/03, décision de M^{es} Boucher, Ferrari et Payette (N/Réf.: CR080029)

Lorsque les renseignements au dossier sont suffisants pour faire la preuve de l'admissibilité financière de la requérante, le défaut de cette dernière de fournir un nouveau document ne peut être considéré comme un défaut de fournir les renseignements requis. La requérante, itinérante, avait fourni les documents nécessaires.

MAJ juin 11

Anonyme-11430, Comité de révision de la C.S.J., CR-10-1303, 2011 QCCSJ 430, 2011/05/06, décision de M^{es} Champoux, Croteau et Ferrari (N/Réf.: CR110026).

Lorsque les documents et les renseignements fournis par un tiers qui a connaissance de la situation de la requérante sont suffisants pour faire la preuve de l'admissibilité financière de la requérante à l'aide juridique, le défaut de cette dernière de fournir sa preuve de revenu ne peut être considéré comme un refus de fournir un renseignement.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-50553, 2001/09/25, décision de M^{es} Champoux, Croteau et Payette (N/Réf. : CR010027).

Lorsque la requérante reçoit une prestation en vertu d'un programme d'aide de dernier recours, il n'y a pas lieu de lui demander de fournir des renseignements ni des documents sur l'admissibilité financière de personnes qui pourraient être considérées comme des membres de sa famille. En effet, elle est considérée comme réputée admissible à l'aide juridique en vertu de l'article 4.1 de la loi.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-04-1038, 2005/01/25, décision de M^{es} Croteau, Ferrari et Payette (N/Réf. : CR050007).

L'aide juridique ne peut être retirée rétroactivement au motif que le bénéficiaire refuse de fournir des renseignements lorsqu'ils sont requis pour déterminer la pertinence d'un recouvrement. Ce motif de refus, prévu à l'article 70 de la *Loi sur l'aide juridique*, doit être utilisé uniquement dans le cadre de l'étude de la demande.

DOSSIER COMPLÉTÉ EN RÉVISION

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-40823, 1997/08/06, décision de M^{es} Charbonneau, Meunier et Labrecque (N/Réf. : CR970259).

On peut fournir les renseignements requis même en révision.

Au même effet,

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-40239, 1997/04/16, décision de M^{es} Pinard, Charbonneau et Labrecque (N/Réf. : CR970116).

REFUS DE FOURNIR LES RENSEIGNEMENTS EN RÉVISION

MAJ mai 2021

Anonyme -20 706 Comité de révision de la C.S.J., CR-19-1814, 2020/09/08, décideurs : M^{es} Champoux, Croteau et Hijazi (2020 QCCSJ 698)

Le demandeur demande la révision d'un deuxième avis de refus émis cinq mois après la décision du Comité qui accueillait la première demande de révision du demandeur pour le même dossier et l'autorisait à le compléter. La pandémie ne peut expliquer le retard à fournir des relevés bancaires lisibles et à confirmer qu'il n'a pas occupé de nombreux emplois en 2019. Le bénéficiaire doit démontrer son admissibilité à l'aide juridique et fournir toutes les justifications à l'appui de ses prétentions. Le Comité note que ces justifications sont soit absentes ou incomplètes et que, plus important encore, la déclaration et l'engagement pris lors de la première audience devant le Comité n'ont pas été respectés. Le Comité souligne le très long délai accordé par le bureau d'aide juridique après la décision du Comité. Le demandeur n'a pas agi avec diligence dans la gestion de son dossier. Rejetée.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-40120, 1997/03/19, décision de M^{es} Pinard, Charbonneau et Labrecque (N/Réf. : CR970004).

L'omission de fournir des documents requis par le Comité de révision entraîne un refus d'aide juridique.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-40128, 1997/03/19, décision de M^{es} Pinard, Meunier et Labrecque (N/Réf. : CR970002).

Un refus d'aide juridique est émis lorsque le requérant ne donne pas suite à la correspondance du Comité de révision.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-06-1154, 2007/05/04, décision de M^{es} Boucher, Ferrari et Payette (N/Réf. : CR070014).

Même en l'absence de la preuve formelle que le défendeur occupe un emploi rémunéré, l'aide juridique peut-être donnée à la requérante pour les fins d'une requête en pension alimentaire lorsqu'il existe des raisons de croire qu'il y a eu un changement dans la situation financière du défendeur.

RENSEIGNEMENTS FAUX OU INEXACTS

MAJ mai 2021

Anonyme-191039 Comité de révision de la C.S.J., CR-19-0718, 2019/10/08, décideurs : M^{es} Boucher, Croteau, et Hijazi (2019 QCCSJ 1006)

Le bureau d'aide juridique a refusé la demanderesse parce qu'il a considéré qu'elle avait omis de déclarer qu'elle avait un conjoint. La demanderesse explique qu'elle n'est pas mariée et n'a pas d'enfant avec ce conjoint avec qui elle vit depuis un mois seulement, après une rupture de plus d'un an. De plus, la requête introductive d'instance en matière familiale et la déclaration sous serment du père des enfants de la demanderesse corroborent sa version. Le Comité a considéré crédible les renseignements fournis par la demanderesse au sujet de sa situation familiale. La demanderesse n'a donc pas fourni

volontairement des renseignements faux ou inexacts. La demande de révision est accueillie.

Anonyme-19683 Comité de révision de la C.S.J., CR-19-0213, 2019/07/9, décideurs : M^{es} Boucher, Champoux et Hijazi (2019 QCCSJ 683)

Le demandeur a donné une raison suffisante pour expliquer sa situation. La situation financière du demandeur était difficile à estimer étant donné une situation particulière en début d'année et qu'il vivrait des périodes d'assurance-emploi. Cependant, le dossier de cour est terminé et le demandeur ne s'est pas présenté

Anonyme-19665 Comité de révision de la C.S.J., CR-19-0356 2019/06/18 décideurs : M^{es} Boucher, Croteau et Martineau (2019 QCCSJ 665)

Le Comité estime que les informations fournies par le demandeur sur sa situation financière ne sont pas fausses ni inexacts. Le demandeur a déclaré que ses transactions en lignes ayant suscité des questionnements sur une entreprise en ligne par le bureau d'aide juridique sont à titre personnel et ne génèrent pas de profit. De plus, le demandeur précise que ses seuls revenus proviennent de la location de terrains.

Anonyme-19303 Comité de révision de la C.S.J., CR-18-1435 2019/03/26 décideurs : M^{es} Croteau, Champoux et Perron (2019 QCCSJ 303)

Le Comité estime que la demanderesse n'a pas volontairement omis d'informer le bureau d'aide juridique de ses revenus de location parce que ceux-ci ne sont pas imposables. Le Comité est d'avis que les explications fournies par la demanderesse sont crédibles et sincères.

Anonyme-19259 Comité de révision de la C.S.J., CR-18-1420-1 2019/04/02 décideurs : M^{es} Croteau, Hijazi et Perron (2019 QCCSJ 259)

Un requérant ne peut à sa discrétion altérer ou omettre des informations nécessaires à l'étude de son dossier. Le bureau d'aide juridique était bien fondé d'exiger des états bancaires des trois derniers mois non caviardés.

Anonyme-1873 Comité de révision de la C.S.J., CR-17-1694, 2018/01/23, décideurs : M^{es} Boucher, Croteau et Ferrari (2018 QCCSJ 73)

Le Comité est d'avis que les doutes exprimés de la directrice générale sur la situation familiale de la demanderesse étaient fondés. En effet, la demanderesse a déclaré être une personne seule lors d'une nouvelle demande et à la suite d'un retrait d'aide juridique. Le Comité considère que la demanderesse n'a pas démontré que la directrice générale a erré dans l'évaluation de sa situation familiale de conjoints sans enfants.

Anonyme-171293 Comité de révision de la C.S.J., CR-17-1019, 2017/12/12, décideurs : M^{es} Boucher, Croteau et Ferrari (2017 QCCSJ 1293)

Le Comité constate notamment que le demandeur est copropriétaire d'un immeuble et déclare n'avoir aucun revenu pour l'année 2017. De plus, le bureau d'aide juridique est en

droit de se questionner sur la provenance de certains dépôts bancaires inexplicables. Le Comité estime que la demande de révision doit être rejetée devant les informations quelque peu contradictoires, insuffisantes et invraisemblables du demandeur.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-02-0442, 2002/10/01, décision de M^{es} Boucher, Champoux et Ferrari (N/Réf. : CR020022).

L'aide juridique peut être refusée ou retirée lorsque les renseignements donnés par la requérante sur ses revenus ne sont pas crédibles en regard de son niveau de vie et de ses dépenses.

Au même effet,

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-02-0679, 2003/02/18, décision de M^{es} Boucher, Ferrari et Payette (N/Réf. : CR030003).

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-05-1003, 2006/02/08, décision de M^{es} Boucher, Champoux et Ferrari (N/Réf.: CR060013).

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-05-0430, 2005/09/01, décision de M^{es} Champoux, Ferrari et Payette (N/Réf. : CR050043).

L'aide juridique peut être refusée lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire que le requérant a fourni de faux renseignements.

MAJ déc. 08

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-07-0988, 2008/04/10, décision de M^{es} Boucher, Champoux et Payette (N/Réf.: CR080017)

Les sommes réclamées par le ministère du Revenu ne sont pas en soi une preuve que le requérant a fourni des renseignements faux ou inexacts sur ses sources de revenu lorsqu'il s'agit de réclamations basées sur des accusations criminelles dont le requérant fait l'objet.

MAJ sept. 13

Anonyme-13710, Comité de révision de la C.S.J., CR-13-0353, 2013 QCCSJ 708, 2013/09/06, décision de M^{es} Champoux, Croteau et Payette (N/Réf.: CR130039).

Lorsque le directeur général a pris connaissance du jugement qui a entériné une convention signée par les parties accordant à la demanderesse une pension alimentaire et la propriété de la résidence familiale, il a alors procédé à l'admissibilité financière de la demanderesse pour l'année au cours de laquelle la demanderesse a obtenu un bien de nature pécuniaire. Or, le directeur général est venu à la conclusion que la demanderesse a donné des renseignements faux ou inexacts et a ainsi considéré la demanderesse inadmissible financièrement à l'aide juridique. Le Comité est d'avis que le directeur général qui considère que la demanderesse a donné des renseignements faux ou inexacts ne peut réclamer un remboursement avant d'avoir émis un retrait d'aide juridique pour ce motif. Si le directeur général avait réclamé un remboursement au seul motif prévu à l'article 38 al. 3 (1^o) du règlement, il va de soi qu'aucun retrait n'aurait été nécessaire, mais en l'espèce, ce n'est pas le cas.

DÉFAUT DE SE CONFORMER À L'ARTICLE 68

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-02-0615, 2002/10/16, décision de M^{es} Croteau, Payette et Ferrari (N/Réf. : CR020041).

Lorsque la requérante cohabite avec un conjoint depuis plus d'un an, elle doit en aviser le centre pour faire réévaluer son admissibilité à l'aide juridique. À défaut, le directeur général peut retirer l'aide juridique conformément à l'article 70 de la loi.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-05-0601, 2005/10/18, décision de M^{es} Boucher, Croteau et Payette (N/Réf. : CR050050).

La loi permet au directeur général de convoquer le bénéficiaire de l'aide juridique après que les services aient été rendus pour vérifier ses revenus durant la période où il bénéficiait de cette aide. Le directeur général peut alors retirer l'aide juridique si le bénéficiaire n'était pas admissible lorsque les services ont été rendus.

MAJ sept. 13

REFUS D'EXERCER LES DROITS ET LES RECOURS JUDICIAIRES

Anonyme-12651, Comité de révision de la C.S.J., CR-11-1241, 2012 QCCSJ 651, 2012/06/28, décision de M^{es} Boucher, Champoux et Croteau (N/Réf. : CR120054).

L'inaction de la demanderesse à récupérer les sommes d'argent auxquelles elle a droit en vertu d'un jugement de divorce constitue un refus d'exercer ses droits et recours en vertu de l'article 70 c) de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques*.

REFUS DE COLLABORER

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-40725, 1997/06/26, décision de M^{es} Charbonneau, Meunier et Labrecque (N/Réf. : CR970445).

La requérante ayant de la difficulté à comprendre le français et l'anglais, le comité ne croit pas que cette dernière ait fait preuve de mauvaise foi en n'avisant pas son procureur de sa nouvelle adresse et ne peut considérer qu'il y a eu refus de collaborer.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-06-0174, 2006/06/14, décision de M^{es} Boucher, Croteau et Ferrari (N/Réf.: CR060034).

Lorsqu'à la suite d'un différend, la requérante retire le mandat à son procureur, il n'y a pas lieu de retirer postérieurement l'aide juridique au motif d'absence de collaboration.

DISPOSITION D'UN BIEN

MAJ mai 2021

Anonyme-20964 Comité de révision de la C.S.J., CR-20-0750, 2020/11/24, décideurs : M^{es} Champoux, Hijazi et Martineau (2020 QCCSJ 950)

Le demandeur a été refusé parce qu'il a fait don d'une somme d'argent à sa fille et a donc disposé de liquidités sans juste considération. Le Comité estime qu'aucun élément ne permet de conclure que le demandeur a disposé d'un bien afin de se rendre admissible à l'aide juridique. D'ailleurs, le demandeur a fourni la preuve des retraits à son compte bancaire de la somme de 160 000 \$ et la date des retraits précède la signification de la

lettre de mise en demeure. Le Comité accueille et retourne le dossier du demandeur pour l'évaluation de la couverture du service et de son admissibilité financière.

Anonyme-19974 Comité de révision de la C.S.J., CR-19-0634 2019/09/24 décideurs : M^{es} Boucher, Croteau et Hijazi (2019 QCCS 943)

La demanderesse s'est vu retirer l'aide juridique au motif de disposition d'un bien en vertu de l'article 70 al 2 de la loi. Le transfert de propriété à son fils étudiant, des liquidités dans ses comptes conjoints et des pièces d'or reçues par jugement d'une valeur de 250 000 \$, mais qui ne lui ont pas été remises sont les faits au dossier. Le Comité estime que le témoignage de la demanderesse est incohérent, laconique et contradictoire. Le Comité considère que la demanderesse ne s'est pas déchargée de son fardeau de démontrer qu'elle n'avait pas disposé d'un bien ou de liquidités pour se rendre admissible.

Anonyme-1939 Comité de révision de la C.S.J., CR-18-1054 2019/01/15 décideurs : M^{es} Boucher, Champoux et Perron (2019 QCCSJ 39)

Le Comité constate que les renseignements fournis par le demandeur sur sa situation financière sont incomplets. Le Comité ne peut statuer sur la question de la juste disposition d'un bien afin de se rendre admissible à l'aide juridique.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-40140, 1997/03/19, décision de M^{es} Pinard, Charbonneau, et Labrecque (N/Réf. : CR970064).

La requérante qui a donné sa résidence à sa fille n'a pas disposé d'un bien de manière à se rendre financièrement admissible à l'aide juridique puisqu'elle pouvait posséder une telle résidence et obtenir le bénéfice de l'aide juridique gratuite.

MAJ juin 11

Anonyme-1164, Comité de révision de la C.S.J., CR-10-0826, 2011 QCCSJ 64, 2011/01/20, décision de M^{es} Boucher, Croteau et Ferrari (N/Réf.: CR110002).

La requérante qui a reçu 56 000 \$ d'héritage et qui s'est procuré des biens meubles, des vêtements, une automobile et qui a acquitté des dettes de son ancien conjoint n'a pas disposé d'un bien dans le but de se rendre admissible à l'aide juridique.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-03-0417, 2003/08/18, décision de M^{es} Boucher, Croteau et Ferrari (N/Réf. : CR030029).

La requérante qui a payé cinq mois de loyer en avance n'a pas disposé d'un bien de manière à se rendre admissible à l'aide juridique puisqu'elle l'a fait pour sa sécurité psychologique et qu'elle pouvait ainsi obtenir un rabais. L'objectif poursuivi par le législateur à l'article 70, alinéa 2, est d'éviter les demandes d'admissibilité à l'aide juridique frauduleuses. Il y a donc lieu d'examiner les circonstances dans chaque cas.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-06-0651, 2006/10/19, décision de M^{es} Boucher, Croteau et Payette (N/Réf.: CR060059).

Le requérant qui, à la suite d'un refus d'aide juridique pour non-paiement du volet contributif a encaissé un placement et payé ses dettes, a disposé de ses biens de manière à se rendre financièrement admissible à l'aide juridique gratuite.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-06-0286, 2006/08/03, décision de M^{es} Champoux, Ferrari et Payette (N/Réf.: CR060047).

La requérante qui, la veille de sa demande d'aide juridique, a retiré une somme de 7 000 \$ de son compte de banque alors qu'elle avait été refusée une première fois deux jours avant cette demande, a disposé d'un bien de manière à se rendre admissible à l'aide juridique tel que prévu à l'article 70 de la *Loi sur l'aide juridique*.

MAJ mai 16

Anonyme-131002, Comité de révision de la C.S.J., CR-13-0721, 2013 QCCSJ 1000, 2013/11/28, décision de M^{es} Boucher, Champoux et Payette (N/Réf.: CR130060).

L'aide juridique est refusée lorsque le demandeur a transféré son FERR en REER. Il a ainsi disposé d'un bien sans juste considération de manière à se rendre financièrement admissible à l'aide juridique. Selon Le Petit Robert, le verbe « disposer » signifie notamment « exercer son droit de propriété, permettant [...] d'en transformer la substance [...] ». Le Comité conclut que le demandeur a transformé la substance de son bien et que la conséquence est qu'il ne reçoit plus les sommes mensuelles qui le rendaient inadmissible à l'aide juridique.

DÉFAUT DE VERSER LA CONTRIBUTION

MAJ mai 2021

Anonyme 20443- Comité de révision de la C.S.J., CR-20-0021, 2020/07/10, décideurs : M^{es} Croteau, Hijazi et Martineau (2020 QCCSJ 435)

Le demandeur veut être représenté en matière carcérale pour sa demande de permission de sortie préparatoire au sixième de sa sentence. Le demandeur a complété son dossier en septembre 2019 après avoir reçu un premier avis de refus. Malgré plusieurs échanges courriels avec le bureau d'aide juridique, le demandeur et son avocate n'ont été avisés du montant de la contribution qu'en mars 2020. Le Comité est d'avis que le demandeur a fourni une raison suffisante pour excuser son défaut d'avoir versé la contribution exigée. Accueillie.

Anonyme-19650 Comité de révision de la C.S.J., CR-18-1633 2019/06/18 décideurs : M^{es} Boucher, Croteau et Martineau (2019 QCCSJ 650)

Le Comité constate qu'il y a eu une erreur dans la conversion du revenu net en montant brut parce que le bureau d'aide juridique a retenu l'année 2018 du logiciel Aliform au lieu de celle de 2019. Cependant le dossier ne contient aucune information qui pourrait excuser le demandeur d'avoir versé la contribution exigible.

CONTESTE –CONTRIBUTION

Anonyme-1753 Comité de révision de la C.S.J., CR-16-0808,2017/01/19, décideurs : M^{es} Boucher, Champoux et Goulet (2017 QCCSJ 53)

Dans le cas d'une contestation du montant de la contribution pour un dossier en matière criminelle, le Comité est d'avis qu'il n'est pas lié par les décisions rendues par d'autres bureaux d'aide juridique. Il n'a pas à tenir compte du fait qu'il y aurait eu erreur administrative ou non dans des dossiers complètement distincts de celui présentement traité.

CONTESTE –REMBOURSEMENT

Anonyme-1711 Comité de révision de la C.S.J., CR-16-0876, 2017/01/12, décideurs :

M^{es} Boucher, Ferrari et Goulet (2017 QCCSJ 11)

Dans le cas d'une personne admissible avec contribution, la demanderesse peut demander un remboursement des coûts réels payés de 76 \$, lorsqu'aucune consultation avec un avocat pour son dossier de faillite n'a pu être donnée, aucune attestation d'admissibilité émise par le bureau d'aide juridique et que la demanderesse a demandé de fermer son dossier faute d'avoir pu rencontrer un avocat.

MAJ déc. 08

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-08-0749, 2008/12/04, décision de *M^{es} Champoux, Ferrari et Payette (N/Réf.: CR080044)*

La demanderesse est dispensée de verser le solde impayé de son volet contributif pour les services rendus après qu'elle soit devenue prestataire d'aide de dernier recours.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-06-1224, 2007/05/17, décision de *M^{es} Champoux, Croteau et Ferrari (N/Réf. : CR070016)*

« La faillite de la demanderesse a mis fin à son obligation de verser le solde du volet contributif qui avait été déterminé antérieurement. La contribution n'étant plus exigible au sens de l'article 70 al. 3 de la *Loi sur l'aide juridique*, il n'y a pas de défaut donnant ouverture à un retrait de l'aide juridique. »

MAJ mai 16

Au même effet,

Anonyme-14326, Comité de révision de la CSJ CR-13-1205, 2014 QCCSJ 326, 2014/04/10, décision de *M^{es} Boucher, Croteau et Ferrari (N/Réf.: CR140028)*.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-43711, 2000/02/07, décision de *M^{es} Champoux, Croteau et Payette (N/Réf. : CR000011)*.

Lorsque le défaut de verser la contribution conformément à l'entente n'est pas dû à l'incurie ou à la volonté de ne pas payer du requérant, l'aide juridique peut être maintenue si le requérant s'engage à honorer son entente.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-50300, 2001/07/17, décision de *M^{es} Croteau, Ferrari et Payette (N/Réf. : CR010042)*.

L'insatisfaction quant aux services rendus n'est pas un motif pour refuser de verser la contribution exigible.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-04-1352, 2005/04/06, décision de *M^{es} Boucher, Croteau et Ferrari (N/Réf. : CR050021)*.

Le Comité de révision, à la suite d'un retrait d'aide juridique pour non-paiement du volet contributif, accueille la demande de révision et fixe une nouvelle échéance de paiement.

RETRAIT DE L'AIDE JURIDIQUE

MAJ mars 2023

Anonyme-22562 Comité de révision de la C.S.J., CR-22-0361, 2022/10/04 décideurs : M^{es} Emond, Martineau et Payette (2022 QCCSJ 560)

Une erreur a été commise par le bureau d'aide juridique en retirant l'aide juridique à la demanderesse pour refus de contribuer alors qu'il l'avait déclaré admissible gratuitement en octobre 2020, et ce, en vertu du principe de la cristallisation du dossier. **(Accueillie)**

MAJ mai 2021

Anonyme-20937 Comité de révision de la C.S.J., CR-20-0675, 2020/11/17, décideurs : M^{es} Champoux, Croteau et Martineau (2020 QCCSJ 924)

De l'avis du Comité, la couverture de service a été déterminée lors de l'ouverture de la demande et de l'émission de l'attestation d'admissibilité. Le bureau d'aide juridique ne pouvait rendre une nouvelle décision à l'effet contraire un mois plus tard pour les mêmes services à la suite d'une erreur administrative et retirer l'aide juridique au motif que le service n'est pas couvert par la loi. En effet, le Comité note de multiples erreurs dans ce dossier et estime que le demandeur n'a pas à supporter les dédales administratifs et les inconvénients qui en découlent. Le Comité accueille la demande de révision et déclare qu'une attestation d'admissibilité doit être émise rétroactivement à la date de l'appel de comparution.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-43954, 2000/04/17, décision de M^{es} Boucher, Croteau et Villaggi (N/Réf. : CR000049).

Il n'existe aucun mécanisme de retrait rétroactif de l'aide juridique à l'exception des situations prévues aux articles 68 et 70 de la *Loi sur l'aide juridique* et l'article 38 du *Règlement sur l'aide juridique*.

MAJ sept. 13

Anonyme-12627, Comité de révision de la C.S.J., CR-12-0050, 2012 QCCSJ 627, 2012/06/21, décision de M^{es} Boucher, Ferrari et Payette (N/Réf. : CR120056).

La demanderesse avait l'obligation légale d'aviser le bureau d'aide juridique de tout changement dans sa situation financière ou familiale. Cependant, le retrait de l'aide juridique devait être fixé au 5 juillet 2010 après un an de vie commune de la demanderesse avec son conjoint.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-05-0389, 2005/09/14, décision de M^{es} Boucher, Champoux et Ferrari (N/Réf. : CR050048).

Lorsque la nature du service est modifiée en cours de dossier et que le service alors requis n'est pas couvert, il peut y avoir un retrait de l'aide juridique.

MAJ sept. 13

Au même effet,

Anonyme-12133, Comité de révision de la C.S.J., CR-11-0865, 2012 QCCSJ 133, 2012/01/06, décision de M^{es} Boucher, Croteau et Payette (N/Réf. : CR120007).

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-05-0767, 2005/12/01, décision de M^{es} Boucher, Croteau et Payette (N/Réf.: CR050057)

L'aide juridique peut être retirée lorsque le bénéficiaire cesse d'être un résident du Québec.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-07-0592, 2007/11/29, décision de M^{es} Boucher, Croteau et Payette (N/Réf.: CR070038).

Lorsqu'une attestation a déjà été émise et que le demandeur requiert un amendement, un refus ne peut être émis au motif que le recours présente manifestement très peu de chance de succès.

MAJ sept. 13

Anonyme-13302, Comité de révision de la C.S.J., CR-12-1268, 2013 QCCSJ 302, 2013/04/04, décision de M^{es} Boucher, Croteau et Payette (N/Réf.: CR130014).

Le Comité est d'avis qu'il n'y avait pas lieu d'émettre un avis de retrait puisque, dans les faits, la demanderesse avait mis fin à son dossier en informant l'avocate du bureau d'aide juridique qu'elle avait repris la vie commune. Ainsi, la demanderesse n'était plus partie à un litige. À compter de ce moment, le directeur général ne pouvait plus émettre un retrait en raison de l'inadmissibilité financière de la demanderesse parce que les services étaient terminés. Une simple fermeture de dossier aurait suffi.

MAJ déc. 08

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-07-0960, 2008/01/31, décision de M^{es} Boucher, Champoux et Payette (N/Réf.: CR080005)

Lorsqu'une attestation d'aide juridique a déjà été émise, on ne peut retirer l'aide juridique lors d'un changement de procureur au motif que le service n'est pas couvert.

MAJ sept. 13

Anonyme-11740, Comité de révision de la C.S.J., CR-11-0431, 2011 QCCSJ 740 2011/09/15, décision de M^{es} Boucher, Croteau et Ferrari (N/Réf.: CR110044).

Lorsqu'une attestation d'aide juridique a été émise, on ne peut pas, ultérieurement, modifier cette attestation et émettre un avis de refus pour service non couvert sans changement dans la situation de la demanderesse.

MAJ mai 16

Au même effet,

Anonyme-13940, Comité de révision de la C.S.J., CR-13-0673, 2013 QCCSJ 938, 2013/11/14, décision de M^{es} Croteau, Ferrari et Payette (N/Réf.: CR130061).

MAJ sept. 13

Anonyme-1072, Comité de révision de la C.S.J., CR-09-0739, 2010 QCCSJ 72, 2010/02/04, décision de M^{es} Boucher, Champoux et Croteau (N/Réf.: CR100002).

Lorsqu'à la suite d'une erreur administrative, l'aide juridique a été accordée à une personne qui n'est pas admissible financièrement, on ne peut lui retirer rétroactivement l'aide juridique et lui réclamer le remboursement du coût des services rendus.

MAJ sept. 13

Anonyme-12411, Comité de révision de la C.S.J., CR-11-1237, 2012 QCCSJ 411, 2012/04/12, décision de M^{es} Croteau, Ferrari et Payette (N/Réf.: CR120027).

Lorsqu'à la suite d'une erreur administrative, l'aide juridique a été accordée à une personne qui n'est pas admissible financièrement, on ne peut lui retirer rétroactivement l'aide juridique.

MAJ sept. 13

Au même effet,

Anonyme-12744, Comité de révision de la C.S.J., CR-12-0118, 2012 QCCSJ 744, 2012/08/16, décision de M^{es} Boucher, Ferrari et Payette (N/Réf.: CR120062).

Article 71

Aide maintenue **71. Lorsque le bénéficiaire cesse d'être financièrement admissible, l'aide juridique peut être maintenue pour les services faisant l'objet de l'attestation qui lui avait été délivrée.**

1972, c. 14, a. 71 ; Rp. 1996, c. 23, a. 35.

ANNOTATIONS

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-44014, 2000/05/29, décision de M^{es} Ferrari, Payette et Villaggi (N/Réf. : CR000025).

Le principe de l'analyse financière au moment de la demande d'aide juridique ne fait pas obstacle à l'obligation d'aviser le centre d'aide juridique de tout changement conformément à l'article 68 de la loi. La prérogative prévue à l'article 71 de la loi appartient exclusivement au directeur général et s'applique dans chaque dossier séparément.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-04-0218, 2004/06/15, décision de M^{es} Boucher, Ferrari et Payette (N/Réf. : CR040011).

Le Comité de révision n'a pas compétence pour réviser la décision du directeur général de maintenir exceptionnellement l'aide juridique conformément à l'article 71 de la *Loi sur l'aide juridique*.

Article 72

72. **Abrogé.**

1972, c. 14, a. 72 ; 1982, c. 36, a. 8 ; ab. 1996, c. 23, a. 36.

Article 73

Avis de refus

73. Le directeur général doit aviser par écrit le requérant du refus, de la suspension ou du retrait de l'aide juridique. Cet avis doit contenir les motifs de la décision et le directeur général doit en transmettre, le cas échéant, une copie à l'avocat ou au notaire responsable du dossier qui doit en informer le greffier du tribunal ou l'officier de la publicité des droits. La décision du directeur général comporte, lorsqu'il s'agit d'un refus ou d'un retrait de l'aide juridique, la mention du droit du requérant ou, selon le cas, du bénéficiaire d'en demander la révision et du délai dans lequel cette demande doit être présentée.

1972, c. 14, a. 73 ; 1996, c. 23, a. 37.

Article 73.1

SECTION VI. 1

RECOUVREMENT DES COÛTS DE L'AIDE JURIDIQUE

Remboursement

73,1 Une personne doit, dans les cas prévus par les règlements et dans la mesure qui y est établie, rembourser au centre d'aide juridique, sur demande, les coûts de l'aide juridique obtenue.

Aj. 1996, c. 23, a. 38.

Article 73.2

Prescription

73,2 Le recouvrement des coûts de l'aide juridique se prescrit par trois ans à compter du moment où, suivant les règlements, leur remboursement devient exigible. S'il y a eu mauvaise foi, il se prescrit par trois ans à compter de la date à laquelle le directeur général a eu connaissance du fait que ces coûts sont recouvrables, mais au plus tard 10 ans après la date à laquelle le remboursement aurait été autrement exigible.

Aj. 1996, c. 23, a. 38.

MAJ mai 2021

Anonyme-191242 Comité de révision de la C.S.J., CR-19-0997 2019/11/26, décideurs : Mes Boucher, Goulet et Hijazi (2019 QCCSJ 1194)

Le bureau d'aide juridique a transmis au demandeur un relevé d'honoraires et de frais parce qu'il avait obtenu un droit de nature pécuniaire à la suite des services rendus dans le cadre de la loi. En effet, le litige s'est réglé dans le cadre d'une conférence de règlement à l'amiable pour un montant de 12 500 \$. Le Comité estime donc que l'évaluation de la situation financière du demandeur doit être faite pour l'année d'imposition au cours de laquelle le droit a été obtenu, en l'espèce 2019.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-50117, 2001/07/10, décision de M^{es} Boucher, Croteau et Ferrari (N/Réf. : CR010016).

Conformément à l'article 73.2 de la *Loi sur l'aide juridique* et de l'article 41 (3) du règlement, le remboursement des coûts à la suite du retrait de l'aide juridique pour un des motifs de l'article 70 de la loi se prescrit par trois ans à compter de la date de son exigibilité soit la date à laquelle le directeur général retire l'aide.

Article 73.3

Mise en demeure **73,3** Le directeur général met en demeure le débiteur par un avis qui énonce le montant et les motifs d'exigibilité de la dette et le droit du débiteur de demander une révision de cette décision.

Interruption de la prescription Cette mise en demeure interrompt la prescription.

Aj. 1996, c. 23, a. 38.

Article 73.4

Remboursement **73,4** Le débiteur doit rembourser la dette dans le délai prévu par règlement, à moins que le directeur général n'accepte que tout ou partie de la dette soit remboursée en plusieurs versements.

Défaut du débiteur La dette devient exigible en totalité lorsque le débiteur fait défaut de se conformer à une entente prise avec le directeur général.

Aj. 1996, c. 23, a. 38.

Article 73.5

Certificat d'exigibilité **73,5** Lorsque le débiteur fait défaut de rembourser tout ou partie de la dette, le directeur général ou un membre de son personnel qu'il désigne à cette fin peut, à l'expiration du délai pour demander une révision ou, s'il y a révision, à compter de la

date de la décision du Comité de révision confirmant en tout ou en partie la décision du directeur général, délivrer un certificat attestant le montant et l'exigibilité de la dette. Ce certificat fait preuve, en l'absence de toute preuve contraire, de l'exigibilité de la dette et du montant dû.

Aj. 1996, c. 23, a. 38.

Intérêts

73,6 Le débiteur est tenu au paiement d'intérêts, dans les cas et suivant les modalités déterminées par règlement, au taux qui y est fixé.

Aj. 1996, c. 23, a. 38.

Article 74

SECTION VI. 2

RÉVISION

Demande de révision **74.** Une personne à qui l'aide juridique est refusée ou retirée ou de qui le remboursement des coûts de l'aide juridique est exigé ou qui conteste le montant de la contribution exigible peut, dans les trente jours de la décision du directeur général, faire une demande de révision au comité formé en vertu du paragraphe *k* de l'article 22. La demande est décidée par une formation de trois membres dont au moins un est avocat, sauf la demande portant sur une décision fondée sur l'application du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 70, laquelle est décidée par un seul membre, qui doit être avocat. Une demande de révision délie l'avocat du demandeur et le directeur général de leur secret professionnel à l'égard du comité chargé d'effectuer la révision et de son délégué.

Attestation conditionnelle d'admissibilité

Lorsque la décision concerne le refus ou le retrait de l'aide juridique, le directeur général doit, en cas d'urgence, délivrer une attestation conditionnelle d'admissibilité pour la prestation des actes conservatoires nécessaires à la préservation des droits de la personne qui demande la révision. Lorsqu'une telle attestation est délivrée, la révision doit être effectuée en priorité.

Recouvrement d'honoraires

Lorsqu'il est décidé que le demandeur n'est pas admissible à l'aide juridique :

1° l'avocat ou le notaire de la personne qui a demandé la révision doit, s'il n'est pas à l'emploi du centre d'aide, ou de la Commission, recouvrer de cette personne ses honoraires et déboursés afférents aux actes conservatoires accomplis ;

2° la personne qui a demandé la révision est tenue, lorsque les actes conservatoires ont été accomplis par un avocat ou un notaire à l'emploi du centre d'aide ou de la Commission, de rembourser, conformément aux dispositions de la section VI.1, les coûts de l'aide juridique obtenue.

1972, c. 14, a. 74 ; Rp. 1996, c. 23, a. 39 ; 2010, c. 12, a. 25.

ANNOTATIONS

DEMANDE DE RÉVISION

MAJ mai 2021

Anonyme 20 788 Comité de révision de la C.S.J., CR-20-0502, 2020/09/29, décideurs : M^{es} Champoux, Hijazi et Martineau (2020 QCCSJ 779)

L'avocate du demandeur veut contester l'attestation d'admissibilité accordée par le bureau d'aide juridique pour la rédaction et l'envoi d'une lettre à la CLCC à la suite d'une audience régulière pour laquelle elle a déjà reçu une attestation d'admissibilité. Elle veut transmettre des représentations écrites à la CLCC et précise qu'il s'agit d'une audience sur dossier, d'où sa contestation de l'attestation d'admissibilité. Le Comité ne peut pas modifier la nature du service demandé ainsi que l'attestation d'admissibilité accordée par le bureau d'aide juridique. Selon les articles 74 et 75 de la loi qui prévoient la compétence du Comité, il est d'avis qu'il n'a pas compétence pour entendre cette affaire.

Anonyme- 20 559 Comité de révision de la C.S.J., CR-20-0102, 2020/07/31, décideurs : M^{es} Boucher, Champoux et Hijazi (2020 QCCSJ 550)

L'avocate du demandeur a complété le dossier de son client après avoir reçu l'avis de refus et le bureau d'aide juridique, par courriel, a maintenu l'avis de refus et l'a référé au Comité. L'avocate du demandeur plaide, qu'elle porte en révision le courriel reçu du bureau d'aide juridique et non du refus initial. Elle ajoute que le règlement prévoit un nouvel examen de l'admissibilité à l'aide juridique par le bureau d'aide juridique sans aucune mention d'aucun délai. Le Comité estime qu'aucun fait nouveau n'est survenu depuis la date de la demande d'aide juridique du demandeur. De plus, le Comité ne peut réviser que les décisions portant sur les matières prévues aux articles 74 et 75 de la loi. Le courriel mentionné par l'avocate du demandeur n'est pas un refus. Rejetée.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-03-0728, 2003/11/12, décision de M^{es} Boucher, Champoux et Croteau (N/Réf. : CR030044).

Le comité considère qu'en vertu de l'article 74, seul le bénéficiaire de l'aide juridique peut formuler une demande de révision.

MAJ sept. 13

Anonyme-12920, Comité de révision de la C.S.J., CR-11-1086, 2012 QCCSJ 920, 2012/10/05, décision de M^{es} Champoux, Croteau et Payette (N/Réf.: CR120082).

L'absence de décision sur l'admissibilité financière de la demanderesse entre la date de prise de rendez-vous et la date effective du mandat équivaut à un refus d'aide juridique pour cette période. Le Comité considère qu'en vertu de l'article 74 de loi, la procureure de la demanderesse qui détient le mandat de sa cliente peut déposer une demande d'aide juridique au nom de sa cliente.

Au même effet,

MAJ sept. 13

Anonyme-121188, Comité de révision de la C.S.J., CR-11-0922, 2012 QCCSJ 1188, 2012/10/05, décision de M^{es} Champoux, Croteau et Payette (N/Réf.: CR120096).

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-05-1168, 2006/03/30, décision de M^{es} Champoux, Ferrari et Payette (N/Réf.: CR060019).

La réclamation des coûts de l'aide juridique a été émise peu de temps après le refus d'aide juridique aux motifs qu'il manquait des documents et des informations pour compléter la demande. Le demandeur a clairement manifesté son intention de contester le refus autant que la demande de recouvrement. Pour ces motifs, le Comité de révision peut traiter la contestation comme une demande de révision du refus et retourne le requérant au bureau d'aide juridique afin qu'il complète sa demande.

DÉCISION RÉVISABLE

Autorisation de déboursés

MAJ mai 2021

Anonyme-20152 Comité de révision de la C.S.J., CR-19-1381, 2020/02/18, décideurs : M^{es} Champoux, Croteau et Martineau (2020 QCCSJ 145)

Le Comité est d'avis que la décision de la directrice générale de ne pas autoriser au demandeur les services d'un avocat assistant pour l'audience devant la Cour du Québec, Chambre criminelle et pénale et, par le fait même, le remboursement des frais de ce dernier, n'est pas un avis de refus au sens des articles 74 et 75 de la loi. La compétence du Comité est donc limitée aux situations suivantes : la révision d'un avis de refus ou retrait d'aide juridique, la révision d'une demande de remboursement des coûts de l'aide juridique, la contestation du montant de la contribution exigible, la contestation de l'admissibilité financière d'une personne par un tiers intéressé. La demande de révision est rejetée.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-41797, 1998/02/04, décision de M^{es} Charbonneau, Meunier et Labrecque (N/Réf. : CR980022).

La décision d'un directeur général de refuser de payer une expertise n'est pas un refus au sens de l'article 74 de la loi et ne peut faire l'objet d'une révision.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-42493, 1998/09/16, décision de M^{es} Charbonneau, Labrecque et Fortin (N/Réf. : CR980144).

La décision du directeur général de limiter les coûts d'une expertise et les honoraires d'un expert ne peut être considérée comme un refus au sens de l'article 74 de la loi et ne peut faire l'objet d'une révision.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-42008, 1998/04/08, décision de M^{es} Meunier, Labrecque et Fortin (N/Réf. : CR980133).

Un refus d'aide juridique en vertu de l'article 4.11 (1 °) ayant trait à une demande d'expertise ne peut faire l'objet d'une demande de révision, car le Comité de révision considère que la question des honoraires et des frais d'experts n'est pas de sa juridiction.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-04-0165, 2004/06/29, décision de M^{es} Boucher, Champoux et Croteau (N/Réf. : CR040014).

Le Comité de révision n'a pas compétence pour réviser le refus du directeur général de payer le coût des notes sténographiques.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-42393, 1998/08/26, décision de M^{es} Meunier, Labrecque et Fortin (N/Réf. : CR980140).

Le refus du directeur général de payer les déboursés encourus pour la transcription de notes sténographiques d'un procès ne peut être considéré comme un refus d'aide juridique au sens de l'article 74. Toute mésentente touchant l'exercice du mandat de l'avocat fait l'objet d'une procédure de règlement prévue au règlement sur le tarif.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-44361, 2000/10/23, décision de M^{es} Boucher, Croteau et Ferrari (N/Réf. : CR000090).

Le Comité de révision n'a pas compétence pour réviser la décision du directeur général à l'effet de refuser d'assumer les frais de recherches informatiques pour un dossier d'appel.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-43836, 2000/03/20, décision de M^{es} Payette, Champoux et Croteau (N/Réf. : CR000076).

Le Comité de révision ne peut réviser que les décisions portant sur les matières prévues aux articles 74 et 75 de la loi. Il n'a aucune compétence pour réviser la décision discrétionnaire du directeur général de refuser la demande de l'avocat au dossier de défrayer les coûts d'un avocat assistant.

MAJ sept. 13

Anonyme-1324, Comité de révision de la C.S.J., CR-12-0816, 2013 QCCSJ 24, 2013/01/24, décision de M^{es} Champoux, Croteau et Payette (N/Réf.: CR130008).

Le Comité est d'avis que la décision du directeur général de refuser à la demanderesse les services d'un avocat-conseil pour l'audience devant la Cour suprême du Canada et, par le fait même, le remboursement des frais de ce dernier n'est pas un refus au sens de l'article 74 de la loi. La demanderesse détient déjà un mandat d'aide juridique afin d'être représentée devant cette même cour et pour la même affaire. Ces demandes d'assistance et de remboursement sont des accessoires au mandat principal et elles relèvent de la discrétion du directeur général.

MAJ sept. 13

Anonyme-11864, Comité de révision de la C.S.J., CR-11-0632, 2011 QCCSJ 864, 2011/10/20, décision de M^{es} Champoux, Croteau et Payette (N/Réf.: CR110050).

Le Comité de révision n'a pas compétence pour réviser le refus du directeur général de payer les services d'un interprète pour être représenté devant le Conseil de discipline du Collège des médecins.

MAJ mai 16

Anonyme-14352, Comité de révision de la CSJ CR-13-1354, 2014 QCCSJ 354, 2014/04/16, décision de M^{es} Boucher, Champoux et Payette (N/Réf.: CR140025).

Le Comité de révision n'a pas compétence pour réviser le refus du directeur général de payer les frais d'une expertise sanguine.

MAJ juin 11

Anonyme-10620, Comité de révision de la C.S.J., CR-10-0090, 2010 QCCSJ 620, 2010/07/29, décision de M^{es} Champoux, Croteau et M^{me} Pilon (N/Réf.: CR100045).

Le Comité de révision n'a pas compétence sur toute contestation quant à la manière dont les services sont rendus. Tout débat sur l'application de l'article 52 de la loi doit se faire dans le cadre du paiement du relevé d'honoraires.

MAJ sept. 13

Anonyme-12119, Comité de révision de la C.S.J., CR-11-0846, 2012 QCCSJ 119, 2012/02/07, décision de M^{es} Boucher, Ferrari et Payette (N/Réf.: CR120017).

Le Comité de révision n'a pas compétence pour réviser le refus du directeur général de payer une avance de fonds pour le coût des photocopies au-delà de 11 \$, somme allouée conformément au tarif et pour le coût du subpoena.

REMBOURSEMENT

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-42749, 1998/12/02, décision de M^{es} Charbonneau, Meunier et Labrecque (N/Réf.: CR980101).

Dans les cas de remboursement des coûts de l'aide juridique pour des services rendus à la suite d'une attestation conditionnelle, le Comité de révision doit vérifier si un service juridique a été rendu et si le montant réclamé est conforme au tarif. Le comité n'a pas juridiction pour décider si le requérant a donné mandat au procureur.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-41641, 1997/12/17, décision de M^{es} Pinard, Charbonneau et Labrecque (N/Réf. : CR970453).

Dans le cadre d'une demande de révision d'une décision exigeant le remboursement des coûts de l'aide juridique pour non-paiement du volet contributif, le Comité de révision juge que les honoraires devraient refléter les services rendus en réalité et que la requête n'ayant pas été émise, on ne peut exiger le montant prévu au tarif pour une requête présentée à la cour. Le comité accueille donc la requête en révision à l'effet que les honoraires soient diminués sans, par ailleurs, les fixer et maintient le recouvrement de la somme de 50 \$ pour frais administratifs.

MAJ sept. 13

Anonyme-13685, Comité de révision de la C.S.J., CR-13-0308, 2013 QCCSJ 683, 2013/08/29, décision de M^{es} Croteau, Ferrari et Payette (N/Réf.: CR130048).

Dans le cadre d'une demande de révision d'une décision exigeant le remboursement des coûts de l'aide juridique pour non-paiement du volet contributif, le Comité de révision constate que le dossier s'est terminé au moment où la demanderesse a révoqué le mandat de sa procureure et que la comparution faite par la suite ne peut être facturée à la demanderesse.

MAJ sept. 13

Anonyme-11820, Comité de révision de la C.S.J., CR-11-0469, 2011 QCCSJ 820, 2011/10/13, décision de M^{es} Croteau, Ferrari et Payette (N/Réf. : CR110048).

Les honoraires additionnels de 1 % n'auraient pas dû être facturés à la demanderesse puisqu'elle agissait en défense et que l'action en demande a été accueillie. L'article T-55 de l'annexe II du Tarif des honoraires de l'aide juridique ne s'applique pas en l'espèce.

MAJ sept. 13

Anonyme-121144, Comité de révision de la C.S.J., CR-12-0260, 2012 QCCSJ 1144, 2012/11/15, décision de M^{es} Boucher, Champoux et Payette (N/Réf.: CR120092).

Dans les cas de remboursement des coûts de l'aide juridique, le Comité de révision doit vérifier si un service juridique a été rendu et si le montant réclamé est conforme au tarif. La demanderesse est tenue de rembourser l'ensemble des coûts des services juridiques reçus, y compris l'expertise psychiatrique.

DÉCISION ANTÉRIEURE

MAJ mai 2021

À L'ENCONTRE DE LA LOI - CHOSE JUGÉE

Anonyme-1718 Comité de révision de la C.S.J., CR-16-1543, 2017/01/12, décideurs : M^{es} Boucher, Ferrari et Goulet (2017 QCCSJ 18)

Le demandeur a déjà reçu un avis de refus pour service non couvert et refait une demande d'aide juridique pour le même service. Le Comité rejette la demande de révision parce qu'il n'est pas possible de faire revivre le droit de révision en faisant une nouvelle demande en tous points semblables à une date ultérieure. Ceci constitue un appel ou une demande de révision déguisée. Le service va à l'encontre de la loi.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-43272, 1999/05/12, décision de M^{es} Charbonneau, Meunier et Fortin (N/Réf. : CR990039).

Lorsque le Comité de révision s'est déjà prononcé sur une demande identique de la requérante, il y a chose jugée et le comité ne peut se prononcer à nouveau.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-44193, 2000/08/14, décision de M^{es} Champoux, Croteau et Ferrari (N/Réf. : CR000034).

Une nouvelle demande d'aide juridique basée sur les mêmes faits qu'une demande antérieure constitue un appel ou une demande de révision déguisée. « Il n'est pas possible de faire revivre le droit de révision en faisant une nouvelle demande en tous points semblables à la première, à une date ultérieure.

MAJ mai 16

Anonyme-141198, Comité de révision de la C.S.J., CR-14-0760, 2014 QCCSJ 1198, 2014/12/22, décision de M^{es} Boucher, Ferrari et Payette (N/Réf. : CR140066).

Le directeur général a émis une attestation conditionnelle dans l'attente de la décision à être rendue par le Comité de révision, conformément à l'article 74 de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques*. Le Comité a rejeté la demande de révision au motif que le recours du demandeur avait manifestement très peu de chance de succès. Le directeur général a alors émis un avis de refus à la suite de la décision du Comité. Ce dernier est d'avis que le demandeur ne peut pas contester ce nouvel avis de refus qui est la conséquence de la décision rendue par le Comité quant à la première demande de révision que le demandeur avait faite. En acceptant de procéder sur la demande de révision du demandeur, le Comité siégerait en appel de sa propre décision, ce qui n'est pas permis. En effet, les décisions du Comité de révision sont finales et sans appel en vertu de l'article 79 de la loi.

CONTRIBUTION

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-44260, 2000/09/11, décision de M^{es} Boucher, Champoux et Croteau (N/Réf. : CR000033).

Le Comité de révision peut accueillir la demande de révision d'un requérant qui soumet de bons motifs pour excuser son défaut d'avoir versé la contribution. Cependant, il n'a pas compétence pour prendre une nouvelle entente de paiement puisque cette question relève de la discrétion du directeur général. Le requérant doit donc tenter de prendre entente avec le directeur général.

Au même effet,

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-43927, 2000/04/10, décision de M^{es} Champoux, Payette et Villaggi (N/Réf. : CR000068).

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-44465, 2000/12/04, décision de M^{es} Boucher, Croteau et Ferrari (N/Réf. : CR000088).

Le Comité de révision n'a aucune compétence pour déterminer les modes et les délais de paiement d'une contribution exigée en vertu du *Règlement sur l'aide juridique*.

MAJ mai 16

Au même effet,

Anonyme-131009, Comité de révision de la C.S.J., CR-13-0758, 2013 QCCSJ 1007, 2013/11/28, décision de M^{es} Boucher, Champoux et Payette (N/Réf.: CR130067).

MAJ déc. 08

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-08-0078, 2008/05/29, décision de M^{es} Boucher, Croteau et Ferrari (N/Réf.: CR080021)

Le Comité de révision n'a aucune compétence pour entendre une contestation d'une demande de paiement d'un volet contributif qui n'a, par ailleurs, pas été contesté.

DEMANDE DE NON-RÉSIDENT

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-06-0482, 2006/09/28, décision de M^{es} Boucher, Champoux et Ferrari (N/Réf.: CR060055).

Le Comité de révision n'a pas compétence pour entendre une demande de révision à la suite d'un refus d'aide juridique au motif que le service requis n'est pas couvert lorsqu'il s'agit d'une demande de non-résident. En effet, conformément à l'*Entente de réciprocité interprovinciale et territoriale dans les affaires au civil et les affaires relatives à l'article 745 du Code criminel*, la détermination de la couverture des services requis relève des autorités de l'aide juridique de la province où le recours a lieu.

Au même effet,

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-06-0370, 2006/09/19, décision de M^{es} Champoux, Croteau et Payette (N/Réf.: CR060052).

AUTRES

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-50162, 2001/10/05, décision de M^{es} Boucher, Croteau et Ferrari (N/Réf. : CR010037).

Lorsque le refus d'aide juridique a été émis en vertu de l'article 69 de la loi, on applique la loi et le règlement en vigueur au moment du refus. Ainsi, le Comité de révision n'a pas compétence en regard de l'ancien article 74 pour entendre une demande de remboursement faite en vertu de la *Loi sur l'aide juridique* telle qu'elle existait avant 1996.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-43533, 1999/11/03, décision de M^{es} Boucher, Croteau et Villaggi (N/Réf. : CR990074).

Lorsqu'une attestation est émise pour une autre fin que celle requise par le requérant, il s'agit d'un refus de la demande initiale qui peut donner lieu à une demande de révision.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-50312, 2001/09/18, décision de M^{es} Boucher, Croteau et Ferrari (N/Réf. : CR010026).

Le Comité de révision de la Commission des services juridiques n'a pas juridiction pour entendre la demande d'une requérante qui conteste la décision du directeur général refusant de réévaluer rétroactivement sa situation financière après que les services aient été rendus. Lorsque la demande de réévaluation est faite, il n'existe plus d'attestation puisque le litige est terminé.

La lettre de refus du directeur général ne constitue donc pas une décision et ne peut faire l'objet d'une demande de révision.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-43706, 2000/02/07, décision de M^{es} Champoux, Croteau et Payette (N/Réf. : CR000005).

Le Comité de révision n'a aucun pouvoir discrétionnaire en regard de l'admissibilité à l'aide juridique. Seul le Comité administratif de la Commission a un pouvoir discrétionnaire et sa décision n'est pas susceptible de révision. Le Comité de révision n'est pas un tribunal au sens du *Code de procédure civile* et il n'a aucun pouvoir pour débattre de la constitutionnalité ou de la validité d'une loi. Il ne peut donc se prononcer sur la validité d'une disposition de la *Loi sur l'aide juridique* en regard de la *Charte des droits et libertés de la personne*.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-43659, 2000/01/27, décision de M^{es} Champoux, Croteau et Payette (N/Réf. : CR000007).

“Le Comité de révision n'a aucune compétence pour réviser la décision discrétionnaire du directeur général de ne pas faire de recommandation pour circonstances exceptionnelles en vertu de l'article 4.3 de la *Loi sur l'aide juridique*.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-43534, 1999/11/03, décision de M^{es} Boucher, Croteau et Villaggi (N/Réf. : CR990075).

Le Comité de révision n'a pas compétence sur une demande de modification des services faite par l'avocat postérieurement à l'émission de l'attestation.

Au même effet,

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-02-0020, 2002/06/18, décision de M^{es} Boucher, Champoux et Croteau (N/Réf. : CR020023).

MAJ juin 11

Anonyme-10375, Comité de révision de la C.S.J., CR-09-1052, 2010 QCCSJ 375, 2010/05/13, décision de M^{es} Boucher, Champoux et Payette (N/Réf.: CR100032).

Le Comité de révision n'a pas compétence en vertu de l'article 74 de la loi pour traiter des questions relevant de l'article 71 qui sont de la compétence exclusive du directeur général. Il s'infère de la loi que l'aide juridique peut être retirée à toute personne qui devient inadmissible financièrement.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-44261, 2000/09/11, décision de M^{es} Boucher, Champoux et Croteau (N/Réf. : CR000027).

Le Comité de révision n'a pas compétence pour accueillir une contestation du droit à l'aide juridique lorsque l'aide juridique a été maintenue en vertu de l'article 71 de la loi. Cette décision relève de la compétence exclusive du directeur général.

Au même effet,

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-04-0218, 2004/06/15, décision de M^{es} Boucher, Ferrari et Payette (N/Réf. : CR040011).

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-43501, 1999/10/18, décision de M^{es} Croteau, Payette et Villaggi (N/Réf. : CR990076).

Le Comité de révision n'a pas compétence sur l'émission d'une attestation conditionnelle avant l'étude approfondie du dossier et la décision finale.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-44110, 2000/06/26, décision de M^{es} Boucher, Croteau et Payette (N/Réf. : CR000037).

Le Comité de révision n'a pas discrétion pour passer outre au refus du requérant de signer la demande d'aide juridique. Le procureur doit réclamer ses honoraires pour services rendus à son client si ce dernier refuse de compléter sa demande.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-03-0099, 2003/06/04, décision de M^{es} Champoux, Payette et Ferrari (N/Réf. : CR030013).

Le Comité de révision n'a pas compétence pour se prononcer sur une demande de remboursement d'un mémoire de frais taxé.

MAJ mai 16

Au même effet,

Anonyme-1690, Comité de révision de la C.S.J., CR-15-1506, 2016 QCCSJ 90, 2016/01/22, décision de M^{es} Croteau, Ferrari et Payette (N/Réf. : CR160005).

MAJ juin 11

Anonyme-10118, Comité de révision de la C.S.J., CR-09-0500, 2010 QCCSJ 118, 2010/02/18, décision de M^{es} Croteau, Ferrari et Champoux (N/Réf.: CR100012).

Le Comité de révision n'a pas compétence pour traiter une demande d'accès au compte de l'avocat. Dans le cadre d'une demande de recouvrement, le Comité vérifie si les services ont été rendus et si la somme réclamée est conforme au tarif en vigueur à la date où les services ont été rendus.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-04-0205, 2004/06/09, décision de M^{es} Boucher, Champoux et Croteau (N/Réf. : CR040010).

Le Comité de révision n'a pas compétence en regard de l'article 74 pour modifier la date de couverture du mandat d'aide juridique.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-07-0386, 2007/09/06, décision de M^{es} Boucher, Champoux et Croteau (N/Réf. : CR070026).

L'absence de décision sur l'admissibilité financière du demandeur entre la date de prise de rendez-vous et la date effective du mandat équivaut à un refus d'aide juridique qui peut être révisé au sens de l'article 74 de la *Loi sur l'aide juridique*.

Au même effet,

MAJ sept. 13

Anonyme-12920, Comité de révision de la C.S.J., CR-11-1086, 2012 QCCSJ 920, 2012/10/05, décision de M^{es} Champoux, Croteau et Payette (N/Réf. : CR120082).

MAJ sept. 13

Anonyme-121188, Comité de révision de la C.S.J., CR-11-0922, 2012 QCCSJ 1188, 2012/10/05, décision de M^{es} Champoux, Croteau et Payette (N/Réf.: CR120096).

MAJ sept. 13

Anonyme-12850, Comité de révision de la C.S.J., CR-12-0360, 2012 QCCSJ 850, 2012/09/06, décision de M^{es} Boucher, Croteau et Payette (N/Réf. : CR120073).

L'attestation d'admissibilité quant à une consultation précisant que tout autre service pour la même affaire n'est pas couvert, équivaut à un refus d'aide juridique à l'égard du service demandé.

DÉLAI DE RÉVISION

MAJ mai 2021

Anonyme-19420 Comité de révision de la C.S.J., CR-18-1676 2019/04/16 décideurs : M^{es} Boucher, Croteau et Hijazi (2019 QCCSJ 420)

La loi prévoit que l'admissibilité financière d'un bénéficiaire est déterminée en tenant compte des revenus, des gains et des avantages de toute source de même que des liquidités possédées en espèces ou sous une forme qui en est l'équivalent. Dès lors, le Comité est d'avis que le régime d'épargne non enregistré investi en fonds distinct est une liquidité dont on doit tenir compte. La demanderesse n'a pas démontré de motifs raisonnables justifiant le délai de plus de 5 mois écoulé entre la date de l'avis de refus et celle de la demande en révision.

Anonyme-18229 Comité de révision de la C.S.J., CR-17-1437, 2018/02/27, décideurs : M^{es} Boucher, Croteau et Ferrari (2018 QCCSJ 229)

Le Comité a rejeté une demande de révision avec 16 mois de retard. Il note dans ses motifs de nombreuses irrégularités et erreurs commises par les parties au dossier. Le Comité souligne le manque de diligence de l'avocat du demandeur de ne pas avoir vérifié la date de rétroactivité inscrite sur son attestation d'admissibilité dès sa réception.

Anonyme-1749 Comité de révision de la C.S.J., CR-16-0798, 2017/01/19, décideurs : M^{es} Boucher, Champoux et Goulet (2017 QCCSJ 49)

Le Comité a considéré que le fait que le demandeur allègue qu'il a suivi les instructions du bureau d'aide juridique, n'est pas une explication suffisante qui justifie le retard de plus de neuf mois à contester l'avis de refus.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-40944, 1997/08/27, décision de M^{es} Pinard, Meunier et Labrecque (N/Réf. : CR970205).

En l'absence de tout motif expliquant le retard, une demande de révision faite sept mois après la décision est tardive.

Au même effet,

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-41325, 1997/10/22, décision de M^{es} Pinard, Charbonneau et Labrecque (N/Réf. : CR970368).

MAJ sept. 13

Anonyme-13650, Comité de révision de la C.S.J., CR-13-0258, 2013 QCCSJ 648, 2013/07/25, décision de M^{es} Boucher, Croteau et Ferrari (N/Réf.: CR130035).

Le demandeur a déposé sa demande de révision avec douze mois de retard. Il allègue qu'il était en attente de ses résultats financiers pour l'année. Étant travailleur autonome, il soutient être dans l'impossibilité d'établir avec exactitude ses revenus à venir et il prétend qu'il en est de même pour le directeur général. Le Comité ne peut retenir les prétentions du demandeur. La *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques* énonce que le directeur général doit estimer les revenus que générera le demandeur pour l'année. Il appert que le directeur général a agi conformément à la loi et au règlement. La demande de révision a été rejetée.

MAJ sept. 13

Anonyme-12920, Comité de révision de la C.S.J., CR-11-1086, 2012 QCCSJ 920, 2012/10/05, décision de M^{es} Champoux, Croteau et Payette (N/Réf.: CR120082).

La demande ayant été reçue plus de cinq ans après l'émission de l'avis de refus et aucun motif expliquant le retard n'ayant été fourni, la requête en révision est rejetée.

MAJ sept. 13

Anonyme-12780, Comité de révision de la C.S.J., CR-12-0363, 2012 QCCSJ 780, 2012/08/23, décision de M^{es} Boucher, Champoux et Ferrari (N/Réf.: CR120067).

La demande de révision ayant été reçue plus de 10 mois après l'émission de l'avis de refus et aucun motif expliquant le retard ayant été fourni, la demande de révision est rejetée.

MAJ mai 16

Anonyme-14209, Comité de révision de la C.S.J., CR-13-1016, 2014 QCCSJ 209, 2014/03/13, décision de M^{es} Boucher, Croteau et Ferrari (N/Réf.: CR140015).

La demande de révision a été reçue plus de quatre mois après l'émission de l'avis de refus de fournir les documents requis. La procureure du demandeur a fourni les documents demandés après l'avis de refus. Elle précise qu'auparavant, le bureau d'aide juridique acceptait les documents manquants, modifiait les refus et émettait finalement un mandat lorsque les dossiers s'avéraient complets. Or, la politique a changé et tous les refus sont maintenus. Le Comité constate que le bureau d'aide juridique a dûment informé la procureure du demandeur, après avoir produit les documents manquants, que le refus était maintenu et qu'elle devait s'adresser au Comité de révision. Or, il appert que le délai de 30 jours pour contester devant le Comité de révision n'a pas été respecté. Le Comité est d'avis que le procureur du demandeur a pu fournir une explication suffisante concernant le retard à fournir les documents, mais que les explications fournies concernant le retard après le maintien du refus ne sont pas satisfaisantes.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-41259, 1997/10/15, décision de M^{es} Pinard, Charbonneau et Meunier (N/Réf.: CR970363).

Le défaut d'avoir fait une demande de révision dans le délai est couvert lorsque le procureur, par erreur, a écrit au centre communautaire au lieu de faire sa demande au Comité de révision.

PREUVE EN RÉVISION

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-43607, 1999/12/22, décision de M^{es} Boucher, Champoux et Croteau (N/Réf. : CR990071).

Le Comité de révision doit analyser le bien fondé de la décision du directeur général au moment ou celui-ci l'a prise. Lorsque le service n'est pas encore complété et qu'un changement survient dans la situation du requérant, ce dernier doit faire une nouvelle demande à son bureau local afin d'obtenir une nouvelle évaluation de son admissibilité.

Au même effet,

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-07-0222, 2007/08/10, décision de M^{es} Boucher, Ferrari et Payette (N/Réf.: CR070021)

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-43762, 2000/02/28, décision de M^{es} Boucher, Croteau et Villaggi (N/Réf. : CR000006).

Le Comité de révision doit analyser l'admissibilité financière du requérant au moment où le directeur général a pris sa décision. Cependant, lorsque le tribunal a ordonné au requérant de verser rétroactivement une pension alimentaire après l'étude de la demande d'aide juridique, il serait inéquitable de ne pas en tenir compte lors de l'audition en révision. Les informations postérieures à la demande et intrinsèquement liées à la nature des services demandés sont des éléments pertinents lors de la détermination de l'admissibilité financière.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-43560, 1999/11/24, décision de M^{es} Boucher, Champoux et Croteau (N/Réf. : CR990059).

Refuser de réviser l'admissibilité financière du requérant au motif qu'à la date de la demande initiale ce dernier ne payait pas de pension alimentaire serait inéquitable et créerait une situation de vide juridique. Le comité peut tenir compte d'informations postérieures à la demande si elles sont intrinsèquement liées à la nature des services demandés.

MAJ juin 11

Anonyme-10810, Comité de révision de la C.S.J., CR-10-0465, 2010 QCCSJ 810, 2010/10/28, décision de M^{es} Payette, Croteau et Ferrari (N/Réf.: CR100072).

Le Comité doit se reporter à la date de la demande pour déterminer l'admissibilité financière de la requérante. Exceptionnellement, lorsqu'à la date de l'audition en révision la requérante démontre qu'une décision ultérieure lui a reconnu, rétroactivement, le bénéfice d'aide de dernier recours, elle bénéficie de la présomption de l'article 4.1 de la loi.

MAJ sept. 13

Anonyme-11706, Comité de révision de la C.S.J., CR-10-1189, 2011 QCCSJ 706, 2011/09/08, décision de M^{es} Croteau, Ferrari et Payette (N/Réf.: CR110042).

Le Comité doit analyser l'admissibilité financière du demandeur au moment où le directeur général a pris sa décision. Cependant, lorsque le demandeur a fait faillite après la date de la demande d'aide juridique, il serait inéquitable de ne pas en tenir compte lors de l'audience en révision. Les informations postérieures à la demande et intrinsèquement liées à la nature des services demandés sont des éléments pertinents lors de la détermination de l'admissibilité financière.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-02-1016, 2003/06/14, décision de M^{es} Champoux, Ferrari et Payette (N/Réf. : CR030014).

Le rôle du Comité de révision n'est pas de refaire à nouveau l'admissibilité financière du requérant lorsque ce dernier a refusé de donner des renseignements ou a fourni des renseignements inexacts lors de sa demande initiale. Le comité maintient donc le refus au motif que le requérant a refusé de fournir les renseignements.

Anonyme, Comité de révision de C.S.J., CR-43825, 2000/03/13, décision de M^{es} Boucher, Champoux et Croteau (N/Réf. : CR000075).

Lorsque le requérant s'est vu refuser l'aide juridique pour défaut d'avoir fourni les renseignements ou les documents sur son admissibilité financière et que le Comité de révision lui permet de compléter son dossier, il doit faire établir son admissibilité par le directeur général sur la base de ces nouveaux renseignements. Le Comité de révision retourne donc le requérant au bureau d'aide juridique.

RÉCUSATION

MAJ déc. 08

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-08-0549, 2008/12/11, décision de M^{es} Croteau, Ferrari et Payette (N/Réf.: CR080042)

L'insatisfaction du requérant au regard d'une décision rendue ultérieurement n'est pas un motif de récusation et ne répond pas au critère de crainte raisonnable de partialité.

RÉVISION D'UNE DÉCISION

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-43972-A, 2000/05/23, décision de M^{es} Champoux, Croteau et Ferrari (N/Réf. : CR000051).

Le Comité de révision peut réviser sa propre décision notamment lorsqu'un fait nouveau ou une preuve nouvelle sont connus après le prononcé de la décision et que le requérant pourrait en subir un important préjudice.

Au même effet,

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-41886-A, 1998/03/25, décision de M^{es} Charbonneau, Meunier et Labrecque (N/Réf. : CR980152).

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-41702-A, 1998/03/04, décision de M^{es} Charbonneau, Meunier et Labrecque (N/Réf. : CR980151).

Le Comité de révision peut réviser sa propre décision lorsque celle-ci est entachée d'un vice de procédure grave.

MAJ sept. 13

Au même effet,

Anonyme-13676, Comité de révision de la C.S.J., CR-13-0350, 2013 QCCSJ 674, 2013/07/31, décision de M^{es} Champoux, Ferrari et Payette (N/Réf.: CR130038).

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-03-0393, 2003/08/13, décision de M^{es} Boucher, Champoux et Croteau (N/Réf. : CR030028).

Le Comité de révision peut réviser sa propre décision notamment lorsque la requérante n'a pu recevoir l'avis d'audition pour des motifs qui ne peuvent lui être reprochés.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-02-0679, 2003/06/26, décision de M^{es} Boucher, Ferrari et Payette (N/Réf. : CR030016).

Une requérante qui demande la réouverture de son dossier en révision doit faire la démonstration qu'il y a un fait nouveau ou une preuve nouvelle susceptible d'influencer la décision du comité.

MAJ sept. 13

Anonyme-11650, Comité de révision de la C.S.J., CR-22-0375, 2011 QCCSJ 650, 2011/07/21, décision de M^{es} Boucher, Champoux et Croteau (N/Réf. : CR110038).

Le Comité de révision peut accepter une demande de rétractation de sa propre décision au motif que lors de la première audience, la demanderesse était au travail et elle n'a pu s'exprimer comme elle le voulait.

MAJ mai 16

Anonyme-14907, Comité de révision de la C.S.J., CR-14-0540, 2014 QCCSJ 907, 2014/10/02, décision de M^{es} Boucher, Croteau et Payette (N/Réf.: CR140046).

Avant le début de l'audience, le Comité explique à la demanderesse les avantages d'un refus émis en vertu de l'article 69 de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques* (RLRQ, c. A-14). De plus, le Comité précise que lorsque qu'il est saisi d'une demande de révision, il doit se pencher sur toute la question, y compris la couverture du service. Il indique ainsi qu'il est possible qu'il retire à la demanderesse le bénéfice du refus en vertu de l'article 69 de la loi et il lui offre de se désister de sa demande de révision. Après ces explications, la demanderesse informe le Comité qu'elle maintient sa demande de révision. Après étude du dossier, le Comité a conclu que le service demandé, une action en dommages et intérêts pour vice caché à sa résidence, ne répondait à aucun des critères énoncés à l'article 4.7 (9 °) de la loi.

RECOURS CONTRE LES DÉCISIONS DU COMITÉ DE RÉVISION

Latreille c. Comité de révision de la Commission des services juridiques, [2002] R.J.Q. 1260 (C.A.); (N/Réf. : CA020036).

Le Comité de révision est un tribunal statutaire au sens de l'article 846 C.p.c. et ses décisions sont sujettes à la révision judiciaire.

Comité de révision de l'aide juridique c. Denis, C.A. (Montréal) 500-09-016998-064, 2007/02/06. Juges : Gendreau, Morissette et Hilton (REJB 2007-113570; N/Réf. : CA070015).

Le Comité de révision est un tribunal statuaire au sens de l'article 846 C.p.c. À ce titre, il bénéficie de la règle relative au secret du délibéré.

A c. Comité de révision de l'aide juridique, C.S. (St-François) 450-05-005488-057, 2007/01/22.
Juge : L. Daigle (2007 QCCS153 ; N/Réf. : CS070002).

« La clause privative partielle de l'article 79 de la loi milite en faveur du respect de l'autonomie décisionnelle du Comité de révision. »

Amesse c. Commission des services juridiques, C.S. (Montréal) 500-05-047073-984, 1999/05/14. Juge : D. Lévesque (J.E. 99-1493 ; N/Réf. : CS990067).

Règle générale, la norme de contrôle est celle de la décision manifestement déraisonnable ou irrationnelle.

Paquette c. Commission des services juridiques, C.S. (Longueuil) 505-17-001456-039, 2004/03/25. Juge : Carole Julien (J.E. 2004-1134 ; REJB 2004-59861 ; N/Réf. : CS040047).

Le Comité de révision de la Commission des services juridiques est un tribunal statutaire en regard de l'article 846 du *Code de procédure civile*. Dans la détermination de la norme de contrôle, le tribunal suit la démarche pragmatique et fonctionnelle élaborée dans les arrêts *Barrie Public Utilities c. Association canadienne de télévision par câble*, [2003] 1 R.C.S. 476 et *Pushpanathan c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, ([1998] 1 R.C.S. 982 ; N/Réf. : CSC980022). Dans la détermination des chances de succès d'un recours, le Comité de révision n'est pas un tribunal plus spécialisé que la Cour supérieure. Le critère retenu est donc la raisonnable de la décision du Comité de révision. Au regard de la preuve soumise, il était raisonnable pour le comité de conclure que le recours présentait manifestement très peu de chances de succès. Si le requérant obtient une nouvelle opinion professionnelle établissant que le recours a des chances de succès, il pourra soumettre cette preuve nouvelle dans le cadre d'une nouvelle demande.

Au même effet,

Beauregard c. Centre communautaire juridique de Montréal, C.S. (Montréal) 500-17-032031-067, 2006/10/24. Juge : R. Wagner (EYB 2006-110727 ; AZ-50397797 ; N/Réf. : CS060336).

Quintero c. Comité de révision de la Commission des services juridiques, C.S. (Laval) 540-17-001624-054, 2005/05/19. Juge : J.-Y. Lalonde (J.E. 2005-1227 ; EYB 2005-90722 ; N/Réf. : CS050161).

Lorsque le litige relève davantage d'une question de droit, la norme de contrôle applicable est celle de la décision raisonnable *simpliciter*.

Au même effet,

Faucher c. Comité de révision de la Commission des services juridiques, C.S. (Montréal) 500-17-032160-064, 2007/12/18. Juge : R. Mongeau (N/Réf. : CS060377).

Article 75

Contestation du droit à l'aide

75. Toute partie intéressée dans un litige ou une cause peut contester l'admissibilité financière d'une personne à l'aide juridique en faisant une demande à cette fin au directeur général ; la décision du directeur général peut faire l'objet, dans les quinze jours de la date à laquelle elle a été rendue, d'une demande de révision auprès du Comité de révision.

1972, c. 14, a. 75 ; 1996, c. 23, a. 40 ; 1997, c. 43, a. 25.

ANNOTATIONS

NATURE DE LA CONTESTATION

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-42179, 1998/05/20, décision de M^{es} Charbonneau, Meunier et Fortin (N/Réf. : CR980045).

Seule l'admissibilité financière peut faire l'objet d'une contestation par une partie intéressée. Cet article ne permet pas de contester l'application de l'article 69 de la loi.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-40981, 1997/09/03, décision de M^{es} Pinard, Meunier et Labrecque (N/Réf. : CR970204).

Seule l'admissibilité financière peut faire l'objet d'une contestation par une partie intéressée. Cet article ne permet pas de contester la vraisemblance du droit que cette personne fait valoir.

MAJ sept. 13

Anonyme-12811, Comité de révision de la C.S.J., CR-12-0265, 2012 QCCSJ 811, 2012/08/29, décision de M^{es} Boucher, Ferrari et Payette (N/Réf. : CR120072).

La contestation du droit d'une personne à l'aide juridique ne peut porter que sur l'admissibilité financière et non sur la couverture du service que cette personne fait valoir.

MAJ sept. 13

Anonyme-12768, Comité de révision de la C.S.J., CR-12-0005, 2012 QCCSJ 768, 2012/08/23, décision de M^{es} Boucher, Champoux et Ferrari (N/Réf. : CR120064).

Le Comité n'a pas compétence pour imposer une sanction à une demanderesse déclarée inadmissible financièrement par le directeur général à la suite d'une contestation par une personne intéressée en vertu de l'article 75 de la loi.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-40722, 1997/06/26, décision de M^{es} Pinard, Meunier et Labrecque (N/Réf. : CR970203).

Seule une partie intéressée dans un litige avec le bénéficiaire d'aide juridique peut contester l'admissibilité financière de ce bénéficiaire.

Curateur public c. J.L., [2003] R.D.F. 536 (Résumé) (J.E. 2003-516 ; REJB 2003-39323 ; N/Réf. : CQC030018).

Le tribunal n'a aucune compétence pour déterminer l'admissibilité d'une personne à l'aide juridique. Toute contestation relève de la compétence du Comité de révision.

INTÉRÊT REQUIS POUR CONTESTER

MAJ mai 2021

Anonyme-18119 *Comité de révision de la C.S.J., CR-17-1269, 2018/01/30, décideurs : M^{es} Champoux, Croteau et Ferrari (2018 QCCSJ 119)*

Pour contester l'admissibilité financière d'une personne à l'aide juridique il faut être une partie intéressée dans le litige ou la cause selon le libellé de l'article 75 de la loi. Le Comité est d'avis que la demanderesse n'est pas une partie intéressée dans ce dossier d'appel en matière familiale et note que le directeur général n'aurait pas dû se prononcer sur la contestation.

Anonyme, *Comité de révision de la C.S.J., CR-43463, 1999/08/25, décision de M^{es} Charbonneau, Meunier et Labrecque (N/Réf. : CR990053).*

Un failli qui a inscrit à son passif une dette à l'aide juridique n'a plus d'intérêt légal pour continuer de contester une réclamation puisque le syndic est le seul habilité à le faire.

Anonyme, *Comité de révision de la C.S.J., CR-50043, 2001/02/05, décision de M^{es} Brière, Champoux et Croteau (N/Réf. : CR010005).*

Un procureur ne peut, au nom et à la demande de sa cliente mineure, contester l'admissibilité financière de cette dernière qui a été déclarée financièrement admissible à l'aide juridique conformément au deuxième alinéa de l'article 6.1 du règlement. L'article 75 de la loi impose qu'on ne puisse contester l'admissibilité financière que d'une personne « autre » que soi-même. De plus, une telle demande ne peut trouver sa source dans l'article 74 de la loi qui constitue l'autre source de compétence du Comité de révision.

Anonyme, *Comité de révision de la C.S.J., CR-43420, 1999/07/28, décision de M^{es} Charbonneau, Meunier et Labrecque (N/Réf. : CR990044).*

La contestante, à titre de liquidatrice de la succession de l'ex-conjoint de la bénéficiaire n'est pas une partie intéressée au litige au sens de l'article 75 de la *Loi sur l'aide juridique* puisqu'il s'agit d'une procédure de divorce qui est un droit d'intérêt personnel.

Anonyme, *Comité de révision de la C.S.J., CR-43949, 2000/04/17, décision de M^{es} Champoux, Payette et Villaggi (N/Réf. : CR000092).*

Un contestant qui a versé une caution pour le bénéficiaire dans le cadre d'une affaire criminelle est une partie intéressée au sens de l'article 75 de la loi en ce qui concerne les services qui sont rendus dans le cadre de la requête pour libérer la caution et pour récupérer un cautionnement.

Anonyme, *Comité de révision de la C.S.J., CR-50276, 2001/10/02, décision de M^{es} Boucher, Ferrari et Payette (N/Réf. : CR010038).*

La victime dans un dossier pénal n'a pas un intérêt au sens de l'article 74 pour contester le droit du bénéficiaire de l'aide juridique. De plus, la contestation doit être faite avant la fin des procédures.

Anonyme, *Comité de révision de la C.S.J., CR-04-1314, 2005/04/19, décision de M^{es} Boucher, Croteau et Payette (N/Réf. : CR050025).*

« Le Comité de révision a déjà déterminé qu'en matière criminelle la victime ou un témoin n'est pas une partie à la procédure puisque le poursuivant est représenté par le substitut du procureur général. Ce fait n'empêche pas une personne d'informer le directeur général de

faits qui lui permettront, dans son pouvoir discrétionnaire, de réviser à tout moment l'admissibilité financière d'un bénéficiaire de l'aide juridique. Cependant, ceci n'en fait pas une contestation de l'aide juridique au sens de l'article 75 de la *Loi sur l'aide juridique*. »

MAJ sept. 13

Au même effet,

Anonyme-121216, Comité de révision de la C.S.J., CR-12-0813, 2012 QCCSJ 1216, 2012-12-03, décision de M^{es} Boucher, Croteau et Ferrari (N/Réf.: CR120098).

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-50905, 2002/02/26, décision de M^{es} Boucher, Croteau et Payette (N/Réf. : CR020030).

Un tiers qui donne des renseignements au directeur général sur la situation financière d'un requérant n'est pas un contestant à l'aide juridique. Un contestant doit être une partie intéressée au sens de l'article 75 de la loi.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-42837, 1998/12/16, décision de M^{es} Charbonneau, Meunier et Fortin (N/Réf. : CR980118).

La contestation d'admissibilité à l'aide juridique doit être faite au moment où le bénéficiaire de l'aide juridique est encore impliqué dans le litige. Dans le cadre d'une contestation tardive, le directeur général doit la rejeter, car il n'a plus juridiction.

Au même effet,

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-40754, 1997/07/30, décision de M^{es} Pinard, Charbonneau et Labrecque (N/Réf. : CR970442).

MAJ sept. 13

Anonyme-11893, Comité de révision de la C.S.J., CR-11-0499, 2011 QCCSJ 893, 2011/12/01, décision de M^{es} Boucher, Ferrari et Payette (N/Réf.: CR110056).

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-43608, 1999/12/22, décision de M^{es} Boucher, Champoux et Croteau (N/Réf. : CR990067).

Le défaut du requérant de se présenter à la convocation du directeur général afin de procéder à la réévaluation de son admissibilité financière à la suite d'une contestation en vertu de l'article 75 entraîne le retrait de l'aide juridique.

RÉVISION DE LA CONTESTATION

MAJ mai 2021

Anonyme-19697 Comité de révision de la C.S.J., CR-19-0201, 2019/07/9, décideurs : M^{es} Boucher, Champoux et Hijazi (2019 QCCSJ 697)

L'année de la réévaluation de l'admissibilité financière à la suite d'une contestation par l'ex-conjoint de la demanderesse doit être celle de l'année de la contestation, soit en l'espèce 2019. La demanderesse est donc inadmissible financièrement à compter du 1^{er} janvier 2019.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-44261, 2000/09/11, décision de M^{es} Boucher, Champoux et Croteau (N/Réf. : CR000027).

Le Comité de révision n'a pas compétence pour accueillir une contestation du droit à l'aide juridique lorsque l'aide juridique a été maintenue en vertu de l'article 71 de la loi. Cette décision relève de la compétence exclusive du directeur général.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-44007, 2000/05/23, décision de M^{es} Champoux, Croteau et Payette (N/Réf. : CR000045).

C'est au contestant de faire la preuve que le directeur général s'est trompé dans son enquête sur l'admissibilité financière du bénéficiaire.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-43196, 1999/04/14, décision de M^{es} Charbonneau, Labrecque et Fortin (N/Réf. : CR990055).

En l'absence de toute crédibilité, le bénéficiaire n'a pas démontré à la satisfaction du comité qu'il était admissible à l'aide juridique alors que la contestante a allégué plusieurs faits qui démontrent un revenu supérieur au revenu déclaré.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-43472, 1999/08/25, décision de M^{es} Charbonneau, Labrecque et Fortin (N/Réf. : CR990050).

Le Comité de révision de la Commission des services juridiques est justifié de rejeter une demande de révision d'un contestant lorsque ce dernier refuse d'être entendu en même temps que le bénéficiaire.

MAJ juin 11

Anonyme-11224, Comité de révision de la C.S.J., CR-10-1062, 2011 QCCSJ 224, 2011/03/10, décision de M^{es} Champoux, Croteau et Ferrari (N/Réf.: CR110011).

Un requérant peut être relevé de son défaut de se présenter au bureau d'aide juridique pour faire réévaluer sa situation à la suite d'une contestation alors qu'il était à l'extérieur du pays depuis un certain temps à cause de l'état de santé de son père.

Article 76

Contenu des demandes

76. Sous réserve de l'article 75, la demande de révision ou en contestation se fait par écrit et expose sommairement les motifs invoqués. Le cas échéant, une copie de la demande doit être transmise à l'avocat ou au notaire qui a été chargé de rendre les services professionnels au demandeur.

1972, c. 14, a. 76 ; 1975, c. 83, a. 84 ; 2014, c. 1, a. 778 paragr. 10 (Ev. : 01.01.16)

Article 77

Audition

77. La formation de trois membres ou le membre seul doit, avant de prendre sa décision, donner au requérant ou au bénéficiaire, ainsi que, le cas échéant, à la personne qui conteste l'admissibilité financière à l'aide juridique, l'occasion de présenter ses observations.

1972, c. 14, a. 77 ; Rp. 1996, c. 23, a. 41 ; 1997, c. 43, a. 26.

ANNOTATIONS

DÉLAI D'AUDITION

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-45324, 2002/10/08, décision de M^{es} Champoux, Croteau et Ferrari (N/Réf. : CR020039).

Le Comité de révision n'est pas soumis par la loi à un délai particulier quant à l'audition de la demande de révision.

PREUVE EN RÉVISION

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-41253, 1997/10/15, décision de M^{es} Pinard, Meunier et Labrecque (N/Réf. : CR970362).

Le Comité de révision de la Commission des services juridiques est justifié d'utiliser « l'état des revenus et des dépenses et bilan » produit à la Cour par le requérant pour déterminer son admissibilité financière à l'aide juridique.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-42527, 1998/10/07, décision de M^{es} Charbonneau, Meunier et Labrecque (N/Réf. : CR980114).

Le Comité de révision de la Commission des services juridiques est justifié d'utiliser le revenu fixé par un tribunal en matière familiale pour déterminer le revenu du requérant faute de renseignements réalistes sur sa situation financière.

MAJ mai 16

Anonyme-14305, Comité de révision de la CSJ CR-13-0897, 2014 QCCSJ 305, 2014/04/03, décision de M^{es} Boucher, Croteau et Ferrari (N/Réf.: CR140029).

Le bureau d'aide juridique est justifié de retenir les revenus établis par la Cour supérieure.

MAJ sept. 13

Anonyme-12332, Comité de révision de la C.S.J., CR-11-1058, 2012 QCCSJ 332, 2012/03/22, décision de M^{es} Boucher, Champoux et Croteau (N/Réf. : CR120020).

Le Comité de révision est justifié d'utiliser le revenu du demandeur apparaissant dans une convention en matière familiale qui a été entérinée par la Cour supérieure.

Article 78

Décision et avis

78. La décision doit être motivée et est transmise sans délai aux personnes visées et au centre.

1972, c. 14, a. 78 ; 1996, c. 23, a. 54 ; 1997, c. 43, a. 27.

Article 79

Décision finale

79. La décision visée à l'article 78 est finale et n'est pas sujette à appel.

1972, c. 14, a. 79.

Pour la jurisprudence relative aux révisions judiciaires voir l'article 74 de la loi.
Article 80

SECTION VII RÈGLEMENTS

2010, c. 12, a. 26.

Réglementation

- 80. Peuvent être adoptés des règlements pour les fins du présent chapitre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, et notamment pour :**
- a) déterminer, aux fins de l'admissibilité financière, dans quel cas une personne, autre que le père ou la mère ou l'un des parents, forme, avec les enfants, une famille et désigner cette personne, prévoir dans quels cas ou quelles circonstances et, le cas échéant, à quelles conditions une personne continue de faire partie d'une famille, en devient membre ou cesse d'en faire partie et définir, pour l'application de l'article 1.2, ce que constitue la fréquentation d'un établissement d'enseignement ;**
 - a.1) déterminer la période pour laquelle les revenus, les liquidités et les autres actifs sont considérés aux fins de l'admissibilité financière à l'aide juridique et prévoir les conditions dans lesquelles a lieu cette détermination ;**
 - a.2) déterminer, aux fins de l'admissibilité financière à l'aide juridique, dans quels cas et, s'il y a lieu, à quelles conditions et dans quelle mesure :
 - 1° sont considérés les revenus, les liquidités et les autres actifs du requérant et de sa famille ;**
 - 2° sont considérés les revenus, les liquidités et les autres actifs du requérant et de son conjoint ;**
 - 3° sont considérés les revenus, les liquidités et les autres actifs du requérant, de son conjoint et d'un enfant ;**
 - 4° ne sont considérés que les revenus, les liquidités et les autres actifs d'un enfant mineur ;**
 - 5° ne sont pas considérés les revenus, les liquidités et les autres actifs du conjoint du requérant ;****
 - a.3) déterminer ce qui constitue les revenus, les liquidités et les autres actifs aux fins de l'admissibilité financière à l'aide juridique et, à cette fin, déterminer les revenus, les liquidités et les autres actifs qui doivent être considérés ou exclus, indiquer les montants qui peuvent être déduits des revenus, prévoir les méthodes de calcul pour établir les revenus ou la valeur des biens et déterminer ce que comprennent les liquidités ;**
 - a.4) fixer le niveau maximal des revenus ainsi que la valeur maximale des liquidités et des autres actifs en deçà desquels une personne est financièrement admissible à l'aide juridique gratuite en vertu de l'article 4.1 ;**

- a.5) fixer le niveau maximal des revenus en deçà duquel une personne est financièrement admissible à l'aide juridique moyennant le versement d'une contribution en vertu de l'article 4.2 et, à cette fin, prévoir dans quelle mesure les liquidités sont réputées constituer des revenus et dans quelle mesure et suivant quelle proportion, exprimée en pourcentage, la valeur des actifs autres que les liquidités est réputée constituer des revenus, déterminer la contribution exigible et fixer le montant maximal que cette contribution peut atteindre ;
- a.6) déterminer la contribution exigible d'une personne déclarée financièrement admissible à l'aide juridique en vertu de l'article 4.3 et fixer le montant maximal que cette contribution peut atteindre ;
- a.7) déterminer, aux fins de la contribution prévue au paragraphe a.5 ou a.6, ce que comprennent les coûts de l'aide juridique, fixer à quel moment le versement de la contribution est exigible du bénéficiaire et déterminer les normes qui régissent le versement de la contribution et, à cette fin, prévoir les délais et les modalités du versement, établir dans quels cas le bénéficiaire est tenu au paiement d'intérêts et en fixer le taux ;
- a.8) adapter, pour les personnes qui résident dans une région éloignée, les règles d'admissibilité financière à l'aide juridique gratuite ou moyennant le versement d'une contribution et, à cette fin, fixer la période minimale de résidence dans cette région et déterminer ce qu'est une région éloignée ;
- a.9) *déterminer ce que comprennent les coûts de l'aide juridique pour les services prévus au paragraphe 1,1° de l'article 4.7, fixer à quel moment le paiement de ces coûts est exigible d'une personne admissible à l'aide juridique suivant le deuxième alinéa de l'article 4 à qui l'aide juridique est accordée, établir dans quels cas cette personne est tenue au paiement d'intérêts et en fixer le taux et déterminer toutes autres modalités relatives au paiement de ces coûts ;*

Aj. 2012, c. 20, a. 41.

- b) déterminer les programmes de prestations ou d'indemnités dans le cadre desquels l'aide juridique est accordée, dans la mesure prévue au paragraphe 7° de l'article 4.7 et au paragraphe 2° de l'article 4.10 ou désigner les dispositions législatives établissant ces programmes ;
 - b.1) déterminer, outre ceux qui sont déjà accordés en vertu du présent chapitre, les services juridiques pour lesquels l'aide juridique est accordée et prévoir, s'il y a lieu, à quelles conditions cette aide est accordée et déterminer, outre ceux pour lesquels aucune aide n'est accordée, les services juridiques qui ne peuvent faire l'objet de l'aide juridique et prévoir, s'il y a lieu, dans quel cas et à quelles conditions ces services ne peuvent faire l'objet de cette aide ;
 - b.2) définir les termes et expressions utilisés dans la présente loi ou en préciser la portée ;

- c) fixer les conditions que doit remplir un centre d'aide juridique et les renseignements qu'il doit fournir pour être habilité par la Commission aux fins de la présente loi ;**
- d) déterminer les conditions de toute entente entre la Commission et les centres d'aide juridique aux fins de la présente loi ;**
- e) déterminer la forme et le contenu de toute attestation d'admissibilité délivrée en vertu du présent chapitre ;**
- f) déterminer, après consultation du Barreau du Québec ou, selon le cas, de la Chambre des notaires du Québec, les services juridiques, autres que ceux qui sont du ressort exclusif de l'avocat ou du notaire, qu'un stagiaire ou un étudiant en droit à l'emploi d'un centre d'aide juridique est autorisé à rendre ainsi que les secteurs d'activités dans lesquels ces services juridiques peuvent ainsi être rendus et les conditions suivant lesquelles ces services sont rendus ;**
- g) pour l'application de la présente loi, déterminer les livres, comptes et statistiques qu'un centre d'aide juridique doit tenir ainsi que la nature et la forme des rapports qu'elle doit fournir, la nature des renseignements qu'ils doivent contenir et l'époque à laquelle ils doivent être produits ;**
- h) déterminer la forme et le contenu d'une demande d'aide juridique ainsi que d'une déclaration faite en vertu du premier alinéa de l'article 64 de même que la teneur des engagements que le requérant doit prendre ;**
 - h.1) déterminer les documents et les renseignements que doit fournir une personne qui demande l'aide juridique et désigner les catégories de personnes qui sont dispensées de l'obligation de fournir certains documents ou certains renseignements ;**
 - h.2) définir ce qu'est un requérant à l'aide juridique et désigner les personnes ou les organismes qui ne peuvent présenter une demande d'aide juridique au nom d'autrui ;**
 - h.3) déterminer les documents et les renseignements relatifs à une demande d'aide juridique qui peuvent faire l'objet d'une vérification, auprès de qui cette vérification peut être effectuée et prévoir les autorisations qui peuvent être exigées à cet égard ;**
- i) pour l'application de la présente loi, établir les normes et critères suivant lesquels sont établies les indemnités payables aux membres du conseil d'administration d'un centre régional et les allocations de présence payables aux membres du Comité administratif ;**

- j) pour l'application de la présente loi, fixer la date de la fin de son exercice financier et de celui des centres d'aide juridique ainsi que la date du dépôt de leurs prévisions budgétaires ;**
- k) pour l'application de la présente loi édicter les règles nécessaires à sa régie interne et à la conduite de ses affaires, notamment en ce qui concerne le fonctionnement du comité chargé d'effectuer les révisions prévues à la section VI.2 ;**
- l) prendre, s'il y a lieu, les dispositions nécessaires à l'application des dispositions d'une entente, prévue à l'article 94, notamment en vue de prévoir l'attribution de l'aide juridique selon ce qui est prévu à l'entente ;**
- m) pour l'application de la présente loi, déterminer les normes et critères relatifs au contrôle que doit exercer un centre régional sur les dépenses d'un centre local d'aide juridique ;**
- n) déterminer l'endroit où une personne qui désire obtenir l'aide juridique doit adresser sa demande et établir des règles à cet égard ;**
- o) Supprimé par L.Q. 1996, c. 23, a. 42 ;**
- p) déterminer les cas où, malgré les dispositions du présent chapitre, les honoraires et les déboursés des avocats et des notaires qui ne sont pas à l'emploi d'un centre ou de la Commission et dont les services sont retenus pour le compte d'un bénéficiaire, sont payés par le centre ou par la Commission ;**
- q) déterminer, pour l'application du deuxième alinéa de l'article 63, les critères et les normes selon lesquels le directeur général établit qu'une partie importante d'un groupe est admissible à l'aide juridique ;**
- r) fixer le montant des frais qu'une corporation locale ou qu'un bureau doit exiger conformément à l'article 62, établir, quant à ces frais, des modalités de paiement et déterminer dans quels cas ils pourront être remboursés ;**
- s) prévoir, aux fins du recouvrement des coûts de l'aide juridique, dans quels cas et dans quelle mesure une personne est tenue de rembourser ces coûts, déterminer ce que comprennent ces coûts, fixer la manière selon laquelle le montant exigible est établi, déterminer tout ou partie des sommes que le débiteur n'est pas tenu de rembourser et les cas dans lesquels le recouvrement n'a pas lieu, fixer à quel moment le remboursement des coûts est exigible, prévoir le délai et les modalités de ce remboursement et déterminer dans quels cas le débiteur est tenu au paiement d'intérêts et en fixer le taux ;**
- s.1) déterminer le montant et les modalités du remboursement auquel les parties ont droit dans le cas d'un retrait de l'aide juridique en application de l'article 4.11.1 ;**

Aj. 2012, c. 20, a. 41

- t) pourvoir à l'exclusivité de services prévue à l'article 52.1.
- u) déterminer les modalités et la forme de la reddition de comptes qu'un avocat ou un notaire doit, en vertu de la présente loi, accomplir auprès de la Commission à propos des honoraires et des déboursés relatifs aux services juridiques qu'il a rendus, les délais dans lesquels cette reddition de comptes doit être accomplie et les cas d'exception pour lesquels une telle reddition de comptes n'est pas requise ;

Aj. 2010, c. 12, a. 27.

- v) déterminer les règles applicables au paiement des honoraires et déboursés par la Commission, incluant la date à compter de laquelle court la prescription d'une créance relative à un relevé d'honoraires et de déboursés payable par un centre ou par la Commission en vertu de la présente loi.

Aj. 2010, c. 12, a. 27.

Règlements

Les dispositions des règlements pris en vertu des paragraphes a à a.8 du premier alinéa peuvent varier selon qu'il s'agit d'une personne seule ou d'une famille, selon la composition de la famille, selon la situation du requérant ou d'un membre de sa famille, ou selon le nombre d'enfants ou selon qu'il s'agit d'une personne physique, d'un groupe de personnes ou d'une personne morale ou, dans le cas du paragraphe a.2, selon le service juridique dispensé ou, dans le cas du paragraphe a.4, selon le type d'actifs ou selon que le requérant ou son conjoint est propriétaire ou non de la résidence ou, dans le cas du paragraphe h.1, selon que le requérant est une personne physique, un groupe de personnes ou une personne morale. La méthode de calcul pour établir les revenus ou la valeur des biens visés au paragraphe a.3 du premier alinéa peut varier selon les types de revenus et les actifs considérés. Les dispositions du règlement prises en vertu du paragraphe a.5 ou a.6 du premier alinéa et relatives à l'établissement de la contribution peuvent prévoir que cette dernière peut varier selon qu'il s'agit d'une personne seule ou d'une famille et selon le niveau de revenus du bénéficiaire ou selon qu'il s'agit d'une personne physique, d'un groupe de personnes ou d'une personne morale. Les normes relatives au versement par le bénéficiaire de la contribution prévue au paragraphe a.7 peuvent varier selon que les services ont été rendus par un avocat ou un notaire à l'emploi d'un centre d'aide ou de la Commission ou par un avocat ou un notaire qui n'est pas à l'emploi d'un centre ou de la Commission. Les dispositions du règlement prises en vertu du paragraphe f du premier alinéa peuvent varier selon les services juridiques rendus ou les secteurs d'activités dans lesquels ces services sont rendus ou selon que les services sont rendus par un stagiaire ou un étudiant en droit. La manière permettant d'établir le

montant exigible d'une personne tenue de rembourser les coûts de l'aide juridique, en vertu du paragraphe *s* du premier alinéa, peut varier selon les cas qu'indique le règlement. Les dispositions d'un règlement prévu au paragraphe *t* du premier alinéa peuvent varier selon les services juridiques dispensés ou les secteurs d'activités dans lesquels ces services sont dispensés ou selon le territoire où elles s'appliquent et leur durée d'application.

Règlement du gouvernement Le gouvernement prend les règlements visés aux paragraphes *a* à *a.9*, *b* à *b.2*, *h* à *h.3*, *l*, et *q* à *v* du premier alinéa.

Règlement de la Commission Tout autre règlement dans le cadre du présent chapitre est pris par la Commission et est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification.

Publication Après son approbation, un règlement pris par la Commission pour l'application du paragraphe *k* du premier alinéa est publié à la *Gazette officielle du Québec*. Il entre en vigueur à compter de cette publication ou à toute date ultérieure qui y est indiquée.

1972, c. 14, a. 80 ; 1972, c. 45, a. 21 ; 1997, c. 5, a. 229 ; 1978, c. 8, a. 53 ; 1982, c. 17, a. 35 ; 1982, c. 36, a. 9, 1996, c. 23, a. 42 ; 2000, c. 8, a. 101 (Eev. : 20.06. 01) ; 2010, c. 12, a. 27 ; 2012, c. 20, a.41.

80.1 (Abrogé)

Aj. 2000, c. 8, a. 102 ; 2002, c. 31, a. 1 ; Ab. 2010, c. 12, a. 28.

80.2. (Abrogé)

Aj. 2007, c. 7, a. 1 (Eev. 21.06.07) ; Ab. 2010, c. 12, a. 28.

81. (Abrogé)

1972, c. 14, a. 81 ; 1982, c. 36, a. 10 ; 1985, c. 29, a. 1 ; 1996, c. 23, a. 43 et 54 ; Ab. 2010, c. 12, a. 28.

SECTION VIII (Abrogée)

1992, c. 61, a. 46 ; Ab. 2010, c. 12, a. 29.

82. (Abrogé)

1972, c. 14, a. 82 ; 1986, c. 58, a. 2 ; 1990, c. 4, a. 49 ; 1991, c. 33, a. 2 ; Rp. 1996, c. 23, a. 44 ; Ab. 2010, c. 12, a. 29.

82,1 (Abrogé)

Aj. 1996, c. 23, a. 44 ; Ab. 2010, c. 12, a. 29.

83. Abrogé.

1972, c. 14, a. 83 ; Ab. 1992, c. 61, a. 47.

Article 83.1

CHAPITRE III

PRESTATION DE CERTAINS SERVICES JURIDIQUES AUTRES QUE L'AIDE JURIDIQUE

SECTION I SERVICE DE CONSULTATION POUR LES PERSONNES VICTIMES DE VIOLENCE SEXUELLE OU DE VIOLENCE CONJUGALE

83.0.1. La Commission doit s'assurer qu'un service de consultation est disponible pour toute personne victime de violence sexuelle ou de violence conjugale, qu'elle soit ou non financièrement admissible à l'aide juridique, afin de lui permettre d'avoir recours, à titre gratuit, à un maximum de quatre heures d'assistance juridique sur toute question de droit en lien avec la violence dont elle est victime.

La Commission peut, lorsque les circonstances le justifient, accorder à une personne victime un nombre d'heures supplémentaires.

SECTION II « SERVICES FOURNIS À UNE PERSONNE AFIN D'ASSURER SON DROIT À UN PROCÈS ÉQUITABLE OU À LA SUITE D'UNE ORDONNANCE JUDICIAIRE PORTANT SUR LA DÉSIGNATION D'UN AVOCAT ».

83.1. Outre les fonctions et les devoirs qui lui sont attribués par le chapitre II, la Commission des services juridiques doit veiller à ce que des services juridiques soient fournis aux personnes accusées dans un procès pénal ou criminel dont le droit aux services d'un avocat rémunéré par l'État, afin d'assurer leur droit constitutionnel à un procès équitable, a été reconnu par une ordonnance judiciaire.

Elle doit également veiller à ce que de tels services soient offerts lorsqu'une ordonnance judiciaire portant sur la désignation d'un avocat a été rendue aux termes d'une disposition du Code criminel (Lois révisées du Canada (1985) chapitre C-46), notamment des articles 486.3 et 672.24, des paragraphes 8 à 8,2 de l'article 672.5 et des articles 684 et 694.1 de ce code.

Aj. 2010, c. 12, a. 30.

83.1.1. Outre les fonctions et les devoirs qui lui sont attribués par le chapitre II, la Commission des services juridiques doit veiller à ce que des services juridiques soient offerts à une partie non représentée, pour l'interrogatoire ou le contre-interrogatoire de l'autre partie ou d'un enfant, lorsqu'un tribunal ordonne la désignation d'un avocat conformément à l'article 278 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) ou ordonne qu'un enfant soit

interrogé ou contre-interrogé par un avocat en vertu de l'article 85.4.1 de la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1).

Article 83.2 83.2. Les principes énoncés à l'article 3.2 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la gestion et à la prestation des services juridiques rendus dans le cadre du présent chapitre, sans égard à l'admissibilité financière des personnes qui y sont visées.

Les articles 60 et 61 s'appliquent à l'égard d'un service rendu par un avocat en vertu de la présente section, compte tenu des adaptations nécessaires.

Aj. 2010, c. 12, a. 30.

Article 83.3 83.3. La Commission, en concertation avec les centres régionaux, prend les mesures nécessaires pour assurer une application cohérente de la présente section.

Aj. 2010, c. 12, a. 30.

Article 83.4 83.4. Dès qu'un directeur général est informé de faits prévus à l'un des articles 61.1 et 83.1, il doit en aviser, sans délai, la Commission. Dans le cas prévu à l'article 61.1, l'avis du directeur général peut comporter une recommandation, laquelle ne lie pas la Commission.

La Commission informe le directeur général de tout fait semblable dont elle a connaissance.

Aj. 2010, c. 12, a. 30.

Article 83.5 83.5. Le directeur général du lieu où doit se dérouler ou, le cas échéant, se poursuit la procédure ou le procès exerce les fonctions qui sont attribuées au directeur général en vertu du chapitre II.

Aj. 2010, c. 12, a. 30.

Article 83.6 83.6. Le directeur général doit confier la prestation des services juridiques à un avocat qui n'est pas à l'emploi d'un centre régional, lorsqu'une personne visée à l'un des articles 61.1 et 83.1 fait le choix particulier de cet avocat et que celui-ci accepte de fournir ses services professionnels à cette personne selon les honoraires indiqués, le cas échéant, par la Commission en vertu du premier alinéa de l'article 83.12.

À défaut, le directeur général doit fournir les services professionnels d'un avocat du centre régional.

Le présent article ne s'applique pas lorsqu'une ordonnance a été rendue aux termes de l'article 486.3 du Code criminel.

Aj. 2010, c. 12, a. 30.

Article 83.7

83.7. Sous réserve de l'article 83.8, lorsqu'une personne visée à l'un des articles 61.1 et 83.1 n'a pas fait de choix particulier conformément aux articles 52 ou 83.6 ou que son avocat n'accepte pas de fournir ses services professionnels conformément aux règlements et que le directeur général est dans l'impossibilité de fournir les services professionnels d'un avocat à l'emploi du centre régional, ce directeur fait appel à la Commission, qui doit procurer à cette personne les services professionnels d'un avocat selon l'un des quatre modes suivants :

1° un avocat qui n'est pas à l'emploi d'un centre régional ou de la Commission et qui accepte de fournir ses services professionnels selon les honoraires indiqués, le cas échéant, par la Commission en vertu du premier alinéa de l'article 83.12 ;

2° un avocat qui est à l'emploi de la Commission ;

3° un avocat qui est à l'emploi d'un centre régional avec lequel le centre régional a conclu une entente de prêt de services conformément à l'article 83.11.

Dans la mesure du possible, la sélection des avocats se fait selon le libre choix du bénéficiaire.

Malgré le premier alinéa, la Commission peut exceptionnellement conclure un contrat de services professionnels avec un avocat, qui n'est pas à l'emploi d'un centre régional ou de la Commission, lorsque l'expertise particulière de cet avocat est requise pour permettre à la Commission de s'acquitter de son obligation prévue au premier alinéa de l'article 83.1 ou si la conclusion de ce contrat permet d'assurer une gestion efficace des services et des ressources.

Aj. 2010, c. 12, a. 30.

Article 83.8

83.8. Pour l'application d'une ordonnance rendue aux termes de l'article 486.3 du Code criminel, la sélection de l'avocat doit être faite, dans la mesure du possible, selon la règle de l'alternance entre, d'une part, un avocat visé au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 83.7 et, d'autre part, un avocat visé au deuxième alinéa de l'article 83.6 ou au paragraphe 2° ou 3° du premier alinéa de l'article 83.7.

Aj. 2010, c. 12, a. 30.

Article 83.9

- 83.9. Tout avocat qui rend des services professionnels dans le cadre de la présente section doit, sous réserve des règlements, les accomplir personnellement, dans leurs aspects essentiels.**

Aj. 2010, c. 12, a. 30.

Article 83.10

- 83.10. La Commission dresse et tient à jour, pour tout le territoire du Québec, une liste des avocats visés au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 83.7 et en transmet une copie à chaque centre régional.**

La Commission met cette liste à la disposition du public.

Aj. 2010, c. 12, a. 30.

Article 83.11

- 83.11. Le directeur général du centre régional du lieu où doit se dérouler ou, le cas échéant, se poursuit la procédure ou le procès peut conclure avec le directeur général d'un autre centre régional une entente prévoyant un prêt de services d'un membre du personnel de leur centre respectif.**

La Commission est partie à cette entente.

L'entente peut également prévoir un prêt de services d'un membre du personnel de la Commission ou l'affectation à un centre régional d'un avocat lié à la Commission par un contrat de services professionnels.

Aj. 2010, c. 12, a. 30.

Article 83.12

- 83.12. Dans les cas prévus au premier alinéa de l'article 83.6 et au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 83.7, la Commission indique, en application du tarif applicable en vertu de l'article 83.21, les honoraires applicables à l'avocat d'une personne visée à l'article 61.1 ou au premier alinéa de l'article 83.1.**

La Commission établit, par règlement, les critères qu'elle doit notamment considérer pour prendre la décision visée au premier alinéa, compte tenu des circonstances de l'affaire. Ce règlement est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification.

La Commission doit aviser sans délai le directeur général de sa décision.

La décision de la Commission ne peut faire l'objet d'aucune révision par le comité formé en vertu du paragraphe k de l'article 22.

Aj. 2010, c. 12, a. 30.

Article 83.13

83.13. La personne visée au premier alinéa de l'article 83.1 est tenue de verser le montant de la contribution qu'elle s'est engagée à verser. Elle est également tenue de fournir toute garantie qu'elle s'est engagée à fournir.

Ces garanties sont établies en faveur de la Commission.

Aj. 2010, c. 12, a. 30.

Article 83.14

83.14. La personne visée au premier alinéa de l'article 83.1 doit verser la contribution à son avocat s'il n'est pas à l'emploi d'un centre régional ou de la Commission.

L'avocat visé au premier alinéa de l'article 83.6 ou au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 83.7 doit, selon les honoraires que la Commission a indiqués en vertu du premier alinéa de l'article 83.12, utiliser la totalité de la contribution que la personne visée au premier alinéa de l'article 83.1 s'est engagée à verser avant de réclamer à la Commission d'autres honoraires.

Aj. 2010, c. 12, a. 30.

Article 83.15

83.15. La personne visée au premier alinéa de l'article 83.1 doit verser la contribution à la Commission dans le cas où son avocat est à l'emploi d'un centre ou de la Commission.

Aj. 2010, c. 12, a. 30

Article 83.16

83.16. La personne visée au premier alinéa de l'article 83.1 qui n'aurait pas dû bénéficier, en raison notamment de sa fausse déclaration, de la prestation de certains services juridiques dans le cadre de la présente section, est tenue de rembourser à la Commission les coûts des services juridiques qui lui ont été ainsi rendus.

Pour l'application du premier alinéa, les services rendus, lorsqu'ils le sont par un avocat visé à l'un des paragraphes 2° ou 3° du premier alinéa ou du troisième alinéa de l'article 83.7, sont réputés avoir été rémunérés en vertu du premier alinéa de l'article 83.12, selon les honoraires indiqués par la Commission.

Aj. 2010, c. 12, a. 30.

Article 83.17

83.17. Le gouvernement peut par règlement déterminer ce que comprennent les coûts d'un service juridique visé aux fins de l'article 83.16.

Aj. 2010, c. 12, a. 30.

Article 83.18

83.18. La Commission peut, par règlement :

1° déterminer les cas où les honoraires et les déboursés des avocats, qui ne sont pas à l'emploi d'un centre ou de la Commission et dont les services sont retenus à la suite d'une ordonnance visée à l'article 83.1, sont payés par un centre ou par la Commission ;

2° déterminer la forme et le contenu du document confirmant le droit à la prestation de services juridiques dans le cadre de la présente section ;

3° déterminer l'endroit où une personne qui désire obtenir des services juridiques doit adresser sa demande et établir des règles à cet égard ;

4° déterminer la manière dont la liste prévue à l'article 83.10 est dressée et tenue à jour, ainsi que les renseignements qu'elle doit contenir.

Les règlements de la Commission sont soumis à l'approbation du gouvernement qui peut les approuver avec ou sans modification.

Aj. 2010, c. 12, a. 30.

Article 83.19

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS COMMUNES

Aj. 2010, c. 12, a. 30.

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Aj. 2010, c. 12, a. 30.

Article 83.19

83.19. Sous réserve des dispositions d'une convention collective, la Commission des services juridiques détermine, par règlement, les normes et barèmes de rémunération de son personnel et de celui des centres régionaux conformément aux conditions définies par le

gouvernement.

Aj. 2010, c. 12, a. 30.

Article 83.20

83.20. Pour l'application de la Loi sur l'équité salariale (chapitre E-12.001), la Commission et les centres régionaux sont réputés ne constituer qu'une seule entreprise et la Commission est considérée l'employeur des salariés des centres régionaux.

Malgré l'article 11 de la Loi sur l'équité salariale, il ne peut y avoir qu'un seul programme d'équité salariale pour l'ensemble des salariés de la Commission et des centres régionaux.

Aj. 2010, c. 12, a. 30.

Article 83.21

83.21. Le ministre peut, avec l'approbation du Conseil du trésor, conclure avec les organismes habilités à représenter les notaires, les avocats, les huissiers ou les sténographes, toute entente concernant les tarifs des honoraires applicables aux fins de la présente loi ainsi qu'une procédure de règlement des différends et les matières qui peuvent en faire l'objet. L'entente a force de loi, prend effet le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et cesse d'avoir effet à la date qui y est fixée.

À défaut d'entente selon le premier alinéa, le ministre peut, avec l'approbation du Conseil du trésor, édicter un règlement concernant les sujets pouvant faire l'objet d'une entente et y fixer la date où il cesse d'avoir effet.

Un tarif établi suivant les dispositions du présent article peut fixer, dans la mesure qui y est prévue, des honoraires forfaitaires pour l'ensemble des services juridiques fournis dans le cadre d'un même mandat. Il peut prévoir le niveau maximal des honoraires pouvant être versés en vertu de la présente loi à un même professionnel au cours d'une période que le tarif indique et au-delà duquel les honoraires versés à ce professionnel sont réduits, pour chaque mandat, dans la proportion que le tarif indique. Les dispositions du tarif relatives au niveau maximal des honoraires pouvant être versés à un même professionnel peuvent varier selon la catégorie de professionnels à laquelle elles s'appliquent. Le tarif peut également indiquer qui peut déterminer les honoraires applicables à un service non tarifé ou, dans certains cas, le dépassement des honoraires applicables et prévoir, le cas échéant, à quelles conditions un tel pouvoir peut être exercé.

Le tarif peut déterminer les indemnités de déplacements et autres déboursés admissibles ou indiquer qui peut les déterminer ou encore, référer au règlement ou à la directive qui s'applique.

Une entente ou un règlement demeure en vigueur après la date fixée pour sa cessation d'effet jusqu'à son remplacement, soit par une nouvelle entente, soit par un nouveau règlement.

Une nouvelle entente ou un nouveau règlement peut rétroagir à une date qui ne peut être antérieure à la date où le texte remplacé devait cesser d'avoir effet. Lorsqu'une modification intervient en cours d'effet d'un texte, celle-ci peut rétroagir à une date qui ne peut être antérieure à la date de prise d'effet initiale du texte.

Aj. 2010, c. 12, a. 30.

Article 83.22

83.22. La Commission peut convenir avec toute association d'experts des honoraires et des frais auxquels ont droit les experts qui acceptent d'agir à ce titre dans le cadre de la présente loi. Une telle convention s'applique sur tout le territoire du Québec.

À défaut de convention avec une association, tout centre régional ou tout regroupement de centres régionaux peut conclure une convention avec une association d'experts ou avec les personnes qui acceptent d'agir comme experts. Une telle convention s'applique sur tout le territoire du Québec ou dans les régions que la convention indique.

Article 83.23

SECTION II

DISPOSITIONS PÉNALES

Aj. 2010, c. 12, a. 30.

83.23. Commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 800 \$ et d'au plus 10 000 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et d'une amende d'au moins 2 500 \$ et d'au plus 62 000 \$, s'il s'agit d'une personne morale, toute personne qui fait une déclaration qu'elle sait fausse ou trompeuse ou transmet un document sachant que celui-ci contient un renseignement trompeur ou faux, en vue :

- 1° de se rendre ou de demeurer admissible à l'aide juridique prévue par le chapitre II ;**
- 2° de rendre un membre de sa famille admissible ou de le faire demeurer admissible à cette aide ;**
- 3° d'aider une autre personne à obtenir cette aide à laquelle elle n'a pas droit.**

Engagements

La Commission ne peut, au cours d'un exercice financier, prendre des engagements, autres qu'un emprunt, supérieurs au montant autorisé à cette fin par le ministre de la Justice pour cet exercice. Les centres d'aide juridique ne peuvent non plus, au cours d'un exercice financier, prendre des engagements supérieurs au montant autorisé à cette fin par la Commission pour cet exercice.

Bail, convention collective

Le présent article n'a pas pour effet d'empêcher la Commission ou un centre de s'engager pour plus d'un exercice financier lorsqu'il s'agit du bail d'un bien meuble ou immeuble, d'une convention collective ou de la rémunération et des conditions de travail des employés qui ne sont pas régis par une telle convention. Il n'a pas non plus pour effet d'empêcher la Commission de contracter un emprunt dont le terme de remboursement excède un exercice financier.

1972, c. 14, a. 85 ; 1979, c. 32, a. 13 ; Rp. 1996, c. 23, a. 46.

Article 85.1

**Autorisation
d'emprunter**

85,1 La Commission ne peut contracter un emprunt, par billet ou autre titre, qu'avec l'autorisation du gouvernement, au taux d'intérêt et aux autres conditions que ce dernier détermine.

Aj. 1996, c. 23, a. 46.

Article 86

**Rapport financier
d'un centre**

86. Chaque centre d'aide juridique doit, chaque année, à la date fixée par règlement, transmettre à la Commission un rapport financier vérifié par un comptable public et comprenant son bilan, son compte de revenus et dépenses, l'état des obligations assumées ou des engagements contractés, notamment en vertu de l'article 52, un estimé du coût de ses engagements ainsi qu'un état détaillé de l'utilisation de l'aide financière que la Commission lui a accordée. Elle doit transmettre une copie de ce rapport au ministre de la Justice.

1972, c. 14, a. 86 ; 1979, c. 32, a. 14 ; 1996, c. 23, a. 47 et 54.

Article 87

**Rapport financier
de la Commission**

87. La Commission doit, chaque année, dans les quatre mois qui suivent la clôture de son exercice financier, transmettre au ministre de la Justice un rapport financier vérifié par un comptable public et comprenant son bilan, son compte de revenus et dépenses, l'état des obligations assumées ou des engagements contractés, notamment en vertu de l'article 52, un estimé du coût de ses engagements ainsi qu'un état détaillé de l'utilisation de la subvention que le gouvernement lui a accordée et de tout revenu dont elle dispose, y compris les sommes perçues par les centres d'aide juridique.

Transmission au ministre

Sur demande, la Commission doit également transmettre au ministre tout renseignement ou tout document se rapportant à l'administration de la présente loi que le ministre requiert.

1972, c. 14, a. 87 ; 1979, c. 32, a. 14 ; 1996, c. 23, a. 48.

Article 87.1

Financement d'une action collective

87,1 Un centre ne peut assumer le financement d'une action collective, si ce n'est qu'il peut permettre qu'un avocat à son emploi soit le procureur du représentant.

1978, c.8, a. 54 ; 1996, c. 23, a. 54 ; 2014, c. 1, a. 778 paragr. 1 (Eev. : 01.01.16)

Article 87.2

Coût des déboursés de cour

87,2 La Commission assume le coût des déboursés de cour exigibles par le gouvernement du Québec et des droits qu'un officier de la publicité des droits aurait autrement perçus, et dont les bénéficiaires sont dispensés du paiement en application du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 5, à l'exception des honoraires visés à l'article 8.3 de la Loi favorisant la réforme du cadastre québécois (chapitre R-3.1). À la fin de chaque exercice financier, elle verse les déboursés et les droits dont elle assume le paiement au fonds consolidé du revenu. La partie de ces déboursés et de ces droits relative au coût des biens et services que finance le fonds des registres du ministère de la Justice ou le Fonds d'information sur le territoire du ministère des Ressources naturelles et de la Faune est portée au crédit de l'un ou l'autre de ces fonds, selon le cas.

Aj. 1998, c. 28, a. 1 ; 1996, c. 23, a. 49 ; 2000, c.42, a. 99 ; 2003, c. 8, a. 6 ; 2006, c. 3, a. 35 ; 2011, c. 16, a. 42 ; 2011, c. 18, a. 101 ; 2013, c. 16, a. 43 (Eev : 14.06.13)

Article 88

Succession

88. Sous réserve de l'article 89, tout centre régional ayant compétence sur la totalité ou une partie de l'île de Montréal, et que la Commission désigne à cette fin, succède, à compter de la date que la Commission détermine, au Bureau d'assistance judiciaire du Barreau de Montréal et elle en acquiert les droits et en assume les obligations à la date indiquée.

1972, c. 14, a. 88 ; 1996, c. 23, a. 52.

Article 89

Priorité d'emploi

89. Les employés permanents de tout organisme d'assistance judiciaire établi en vertu de la Loi sur le Barreau et les employés d'une section du Barreau chargés exclusivement de s'occuper de

l'assistance judiciaire, qui sont en fonction le 5 septembre 1972, ont droit, en priorité, de devenir des employés de la Commission ou d'un centre d'aide juridique, suivant que le détermine la Commission.

Avantages équivalents

Les avantages que la Commission ou les centres accorderont à ces employés ne doivent pas être moindres que ceux dont ils bénéficiaient le 21 mars 1972.

1972, c. 14, a. 89 ; 1996, c. 23, a. 54.

Article 90

Services provisoires 90.

La Commission peut provisoirement fournir directement les services d'aide juridique dans une région jusqu'à ce qu'un centre régional ait été constitué et soit en mesure de fournir lui-même ces services.

Exercices de pouvoirs

Dans le cas visé au présent article, la Commission exerce les pouvoirs dévolus à un centre régional, elle en assume les fonctions et en remplit les devoirs.

Nomination d'avocat

A cette fin, la Commission nomme un avocat qui exerce les fonctions dévolues par la présente loi au directeur général d'un centre régional.

1972, c. 15, a. 3 ; 1996, c. 23, a. 52.

Article 91

*Communications
confidentielles*

91. Toutes communications faites par un requérant ou un bénéficiaire à l'un des membres de la Commission ou d'un centre, au directeur général ou à l'un quelconque de leurs préposés, a le même caractère confidentiel qu'une communication entre client et avocat, et toutes ces personnes qui reçoivent telles communications sont tenues au secret professionnel.

1972, c. 14, a. 90 ; 1996, c. 23, a. 54.

ANNOTATIONS

Descôteaux et autre c. Mierzwinski, [1982] 1 R.C.S. 860 (N/Réf. : CSC820044).

« ...en principe, les renseignements ayant trait à l'état financier ainsi que ceux concernant le fondement du droit et tous autres requis par la corporation ou par règlement (*Loi sur l'aide juridique*, article 64) qu'un requérant doit fournir pour obtenir les services d'un avocat sont, sauf les cas d'exception dont je traite plus loin, privilégiés. »

Centre communautaire juridique du Bas Saint-Laurent/Gaspésie c. Lelièvre, [1994] R.J.Q. 709 (N/Réf. : CA940171).

À la suite d'une demande par le directeur général d'avoir accès à des dossiers fermés, la Cour d'appel a statué que le secret professionnel est partagé par les personnes en cause. Le directeur général, lui-même soumis au secret professionnel, peut avoir accès aux dossiers dans le cadre de son obligation de voir à l'application correcte de la loi et des règlements.

Article 92

Dispositions applicables

92. La Commission, un centre ou un bureau d'aide juridique peut se prévaloir des dispositions de l'article 88 du *Code des professions* (chapitre C-26). A cette fin, ils sont assimilés à une personne recourant aux services d'un membre d'un ordre professionnel.

1972, c. 14, a. 93 ; Rp. 1996, c. 23, a. 50.

Article 83

Rapport annuel

93. Le ministre de la Justice doit, dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice financier, déposer à l'Assemblée nationale un rapport des activités de la Commission pour cet exercice financier.

1972, c. 14, a. 95.

Article 93

Ministre de la Justice

94. Le ministre de la Justice peut, conformément à la loi, conclure des ententes relatives à l'aide juridique avec tout autre gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes ou avec toute autre autorité qui, à l'extérieur du Québec, est responsable de l'attribution de l'aide juridique.

Article 94

Ententes avec le gouvernement du Canada

Le ministre peut également, conformément à la loi, conclure avec le gouvernement du Canada ou l'un de ses ministères ou organismes, des ententes relatives au paiement par le Canada au Québec de la partie des dépenses nécessaires à l'application de la présente loi qui est déterminée par ces ententes.

1972, c. 14, a. 97 ; Rp. 1996, c. 23, a. 51.

Article 95

Application de la loi

95. Le ministre de la Justice est chargé de l'application de la présente loi.

1972, c. 14, a. 99.

96. (Cet article a cessé d'avoir effet le 17 avril 1987.)

1982, c. 21, a. 1 ; R.-U. 1982, c. 11, ann. B, ptie I, a. 33.

Note : Voir les pages suivantes pour les dispositions de concordance, transitoires, connexes et finales de lois ayant modifié la présente loi.

**DISPOSITIONS CONNEXES
ET TRANSITOIRES**

L.Q. 1996, c. 23, art. 52 à 60

52. A moins que le contexte ne s'y oppose, dans toutes les lois ainsi que dans leurs textes d'application et dans les contrats ou documents, les expressions « corporation régionale d'aide juridique » et « corporation régionale » lorsqu'elles réfèrent à une corporation régionale d'aide juridique, sont remplacées, respectivement et compte tenu des adaptations nécessaires, par « centre régional d'aide juridique » et « centre régional ».
53. A moins que le contexte ne s'y oppose, dans toutes les lois ainsi que dans leurs textes d'application et dans les contrats ou documents, les expressions « corporation locale d'aide juridique » et « corporation locale », lorsqu'elles réfèrent à une corporation locale d'aide juridique, sont remplacées, respectivement et compte tenu des adaptations nécessaires, par « centre local d'aide juridique » et « centre local ».
54. A moins que le contexte ne s'y oppose, dans toutes les lois ainsi que dans leurs textes d'application et dans les contrats ou documents, les expressions « corporation d'aide juridique » et « corporation », lorsqu'elles réfèrent à une corporation régionale d'aide juridique ou à une corporation locale d'aide juridique, sont remplacées, respectivement et compte tenu des adaptations nécessaires, par « centre d'aide juridique » et « centre ».
55. Dans le texte anglais de cette loi :
- 1° les mots « general manage » sont remplacés par les mots « director general » partout où ils se retrouvent au paragraphe h de l'article 1, ainsi qu'aux articles 35, 40, 42, 44, 46, 47, 49 à 58, 63, 69, 73 et 75, au paragraphe g du premier alinéa de l'article 80 et aux articles 90 et 91 ;
- 2° les mots « attestations to qualify » sont remplacés, à l'article

50, par les mots « certificates of eligibility » ;

3° les mots « qualification » et « qualified to receive » sont respectivement remplacés, à l'article 63, par les mots « eligibility » et « eligible for » ;

4° les mots « intitled to » sont remplacés, à l'article 65, par les mots « eligible for » ;

5° le mot « qualified » est remplacé, au paragraphe g du 1^{er} alinéa de l'article 80, par le mot « eligible ».

56. Les ententes conclues avec un autre gouvernement, l'un de ses ministères ou organismes et en vigueur au Québec le 25 septembre 1996 sont réputées, quant aux dispositions relatives à l'aide juridique qui y sont contenues, conclues en vertu de l'article 94 de la Loi sur l'aide juridique, tel que remplacé par l'article 51 de la présente loi.

57. L'article 5 du *Règlement sur l'admissibilité à l'aide juridique* édicté par le décret 941-83 du 11 mai 1983 continue de s'appliquer à l'égard des personnes qui ont leur domicile ou leur résidence principale dans une autre province ou un territoire du Canada, jusqu'à ce qu'il soit modifié ou abrogé par le gouvernement.

Cet article se lit comme suit :

« 5. Les non-résidents sont admissibles à l'aide juridique en matière civile au même titre qu'un résident du Québec lorsque le gouvernement de leur domicile ou de leur résidence principale reconnaît le droit à l'aide juridique aux résidents du Québec ».

ANNOTATIONS

Pour être admissible à l'aide juridique, le requérant doit résider au Québec. Cependant, un résident d'un autre état ou d'une autre province peut être admissible en matière civile si l'état ou la province d'origine du requérant offre des services juridiques similaires aux résidents du Québec.

À ce jour, il existe deux ententes de réciprocité soit *l'Entente de réciprocité interprovinciale/territoriale dans les affaires au civil et les affaires relatives à l'article 745 du Code criminel* de l'Association des régimes d'aide juridique du Canada et *l'Entente sur l'entraide judiciaire entre la France et le Québec*.

En matière criminelle, il existe des ententes entre le gouvernement fédéral et le gouvernement du Québec quant à l'admissibilité des résidents des autres provinces poursuivis au Québec. Ainsi, lorsqu'une personne, poursuivie au Québec, demande l'aide juridique, mais réside ordinairement dans une autre province ou dans un autre territoire du Canada, on ne peut pas lui refuser l'aide juridique au motif qu'elle ne réside pas habituellement au Québec. L'admissibilité dans ce cas sera cependant déterminée selon la loi québécoise. En règle

générale, en matière criminelle, la demande d'aide juridique doit être faite dans la province où la personne est poursuivie.

Lorsque le requérant en matière criminelle n'est pas un résident canadien et n'est pas détenu au Québec ou forcé d'y rester en attente du procès, il n'est pas admissible à l'aide juridique.

MAJ mai 2021

Anonyme-191199 Comité de révision de la C.S.J., CR-19-0971 2019/11/19, décideurs : M^{es} Boucher, Champoux, et Hijazi (2019 QCCSJ 1159)

Le bureau d'aide juridique a retiré l'aide juridique au demandeur dans un dossier en matière familiale parce qu'il a déclaré vivre à l'extérieur du pays depuis décembre 2017. Le Comité est d'avis que seule la notion de résidence doit être étudiée dans ce dossier. Cette notion est essentiellement une question de fait matériel qui ne peut être déterminée que par des critères factuels. Le demandeur ne réside pas au Québec depuis décembre 2017 et aucune entente de réciprocité n'existe entre le Québec et ce pays. De plus, la suspension du passeport canadien du demandeur est survenu plus d'un an après son départ et il n'a entrepris aucune démarche concrète auprès des autorités canadiennes pour régulariser la situation. Ainsi, à la lumière des faits au dossier, le demandeur n'était pas résident du Québec au moment de la demande. Le Comité rejette la demande de révision.

Anonyme-171308 Comité de révision de la C.S.J., CR-17-1005, 2017/12/12, décideurs : M^{es} Boucher, Croteau et Ferrari (2017 QCCSJ 1308)

Le bureau d'aide juridique a retiré l'aide juridique à la demanderesse parce qu'elle était hors du pays. Le Comité est d'avis que la notion de résidence est essentiellement une question de fait matériel qui ne peut être déterminée que par des critères factuels. Le Comité constate que la demanderesse réside dans la province parce qu'elle y habite de façon habituelle depuis 2001 et qu'elle n'était à l'extérieur du pays que parce qu'elle craignait pour sa sécurité.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-40601, 1997/06/04, décision de M^{es} Pinard, Charbonneau et Meunier (N/Réf. : CR970162).

Le requérant, n'étant pas résident du Québec depuis sa demande d'aide juridique et n'étant pas ressortissant d'un état avec lequel il existe une entente de réciprocité, n'a pas droit à l'aide juridique.

MAJ déc. 09

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-09-0335, 2009/07/23, décision de M^{es} Boucher, Ferrari et Payette (N/Réf.: CR090017)

La requérante, résidente de l'Ontario, doit faire sa demande d'aide juridique dans sa province de résidence en vertu de *l'Entente de réciprocité interprovinciale-territoriale dans les affaires civiles et les affaires relatives à l'article 745 du Code criminel*.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-05-01701, 2005/06/22, décision de Mes Boucher, Champoux et Croteau (N/Réf. : CR050040).

Un requérant peut faire une demande d'aide juridique dès qu'il réside sur le territoire du Québec, peu importe son statut juridique en vertu des lois d'immigration.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-42594, 1998/10/22, décision de M^{es} Charbonneau, Meunier et Fortin (N/Réf. : CR980096).

Pour avoir droit à l'aide juridique, un requérant doit démontrer qu'il est un résident du Québec à la date de la demande, sauf si une entente de réciprocité existe. Dans les faits, tant dans ses affidavits que dans son témoignage à la cour, la requérante a déclaré être résidente de la Floride.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-41431, 1997/11/12, décision de M^{es} Charbonneau, Meunier et Labrecque (N/Réf. : CR970390).

Le requérant n'est pas admissible à l'aide juridique puisqu'il a sa résidence en Floride, qu'il ne vient au Québec que pour les fins de sa cause et qu'il n'y a pas d'entente de réciprocité avec cet État.

MAJ déc. 08

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-08-0274, 2008/11/28, décision de M^{es} Boucher, Champoux et Croteau (N/Réf.: CR080045)

Un requérant n'est pas un résident lorsqu'il étudie à l'extérieur et qu'il n'a qu'une adresse postale au Québec.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-04-1286, 2005/03/29, décision de M^{es} Champoux, Croteau et Payette (N/Réf. : CR050018).

Un requérant forcé de rester au Québec dans l'attente de son procès est un résident au sens de la Loi sur l'aide juridique.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-05-0767, 2005/12/01, décision de M^{es} Boucher, Croteau et Payette (N/Réf. : CR050057)

L'aide juridique peut être retirée lorsque le bénéficiaire cesse d'être un résident du Québec.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-16969, 1989/04/05, décision de M^{es} Boro, Frémont et Hébert-Dufaux (N/Réf. : CR890004).

« La résidence est essentiellement une question de fait matériel qui ne peut être déterminée que par des critères factuels (...). L'absence d'intention de s'établir au Québec et le caractère forcé de la résidence n'enlève rien au caractère de la résidence, celle-ci étant un fait matériel dont la notion d'élément intentionnel est absente. »

Au même effet,

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-20232, 1991/30/10, décision de Mes Charbonneau et Hébert-Dufaux (N/Réf. : CR910003).

MAJ mai 16

Anonyme-16215, Comité de révision de la C.S.J., CR-15-1147, 2016 QCCSJ 215, 2016/02/25, décision de M^{es} Boucher, Croteau et Ferrari (N/Réf. : CR160016).

La résidence est essentiellement une question de fait matériel qui ne peut être déterminée que par des critères factuels. Le demandeur a une résidence de fait au Québec, et ce, même si c'est pour une période temporaire.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-42376, 1998/08/26, décision de Mes Charbonneau, Labrecque et Fortin (N/Réf. : CR980095).

Une personne détenue au Québec et qui purge une sentence d'emprisonnement a une résidence de fait au Québec et est résidente au sens de la *Loi sur l'aide juridique*.

MAi mai 16

Anonyme-15834, Comité de révision de la C.S.J., CR-15-0059, 2015 QCCSJ 834, 2015/09/03, décision de M^{es} Boucher, Croteau et Ferrari (N/Réf. : CR150026).

Le demandeur est résident de la province de Québec parce qu'il y demeure de façon habituelle. Le demandeur est propriétaire d'un condo et il y reçoit toute sa correspondance. De plus, sa carte d'assurance-maladie et son permis de conduire émanent du Québec.

ENTENTE DE RÉCIPROCITÉ

MAJ déc. 08

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-08-0089, 2008/06/05, décision de M^{es} Boucher, Champoux et Payette (N/Réf.: CR080022)

En vertu de l'*Entente de réciprocité interprovinciale/territoriale dans les affaires au civil et les affaires relatives à l'article 745 du Code criminel*, l'admissibilité financière est établie dans la province de résidence et la couverture de services est déterminée par la province qui doit rendre le service. Le bureau d'aide juridique ne peut donc refuser le requérant au motif que le service n'est pas couvert. Si le client est admissible financièrement, le bureau doit faire une demande de non résident.

MAJ mai 16

Au même effet,

Anonyme-14576, Comité de révision de la C.S.J., CR-14-0093, 2014 QCCSJ 576, 2014/06/19, décision de M^{es} Boucher, Ferrari et Payette (N/Réf.: CR140035).

MAJ mai 16

Anonyme-141135, Comité de révision de la C.S.J., CR-14-0190, 2014 QCCSJ 1135, 2014/12/18, décision de M^{es} Champoux, Croteau et Payette (N/Réf. : CR140062).

En vertu de l'Entente de réciprocité interprovinciale/territoriale dans les affaires au civil et les affaires relatives à l'article 745 du Code criminel, l'admissibilité financière est établie dans la province de résidence du demandeur, alors que la couverture de services est déterminée par la province qui doit rendre le service, soit, en l'occurrence, la Colombie-Britannique. Le directeur général ne pouvait donc pas se prononcer sur la couverture de services, n'ayant pas compétence en l'instance.

MAJ juin 11

Anonyme-10921, Comité de révision de la C.S.J., CR-10-0632, 2010 QCCSJ 921, 2010/11/25, décision de M^{es} Croteau, Payette et M^{me} Pilon (N/Réf.: CR100013).

En matière criminelle, la demande d'aide juridique doit être faite dans la province où l'accusation a été déposée.

MAJ sept. 13

Anonyme-12194, Comité de révision de la C.S.J., CR-11-1169, 2012 QCCS 194, 2012/02/21, décision de M^{es} Boucher, Champoux et Payette (N/Réf.: CR120014).

En vertu de l'Entente de réciprocité interprovinciale/territoriale dans les affaires au civil et les affaires relatives à l'article 745 du Code criminel, l'admissibilité financière est établie dans la province de résidence du demandeur, alors que la couverture de services est déterminée par la province qui doit rendre le service. Le directeur général ne peut donc pas refuser le demandeur au motif que le service demandé ne respectait pas l'esprit de l'entente.

Une demande en modification de pension alimentaire est un service nommément couvert, au Québec, en vertu de l'article 4.7 (1°) de la loi. Le Comité a estimé qu'il avait compétence pour entendre le dossier même si le directeur général a refusé d'émettre un avis de refus. L'absence de décision sur l'admissibilité du demandeur équivaut à un refus au sens de l'article 74 de la loi.

MAJ mai 16

Anonyme-1480, Comité de révision de la C.S.J., CR-13-0848, 2014 QCCSJ 80, 2014/02/06, décision de M^{es} Boucher, Croteau et Ferrari (N/Réf.: CR140006).

La directrice générale, suivant les principes de saine gestion énoncés à l'article 3.2 de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques, peut refuser l'aide juridique à un non-résident qui désire obtenir un avocat pour un recours en matière familiale lorsque ce recours peut également être entrepris devant le tribunal de sa province de résidence.

58. **Les demandes d'aide juridique reçues par une corporation locale ou un bureau d'aide juridique avant le 25 septembre 1996 demeurent régies par les dispositions qui leur étaient applicables à cette date.**

ANNOTATIONS

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-29382, 1996/11/13, décision de M^{es} Pinard, Charbonneau et Meunier (N/Réf. : CR960002).

Lorsque le rendez-vous à l'aide juridique a été pris, avant l'entrée en vigueur des modifications à la loi, mais que la demande n'a été complétée qu'après cette date, on applique la loi en vigueur lors de la prise de rendez-vous.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-40219, 1997/04/09, décision de M^{es} Pinard, Charbonneau et Meunier (N/Réf. : CR970053).

Lorsque la demande d'aide juridique a été faite avant l'entrée en vigueur des modifications à la loi, on applique la loi en vigueur à la date de la demande.

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-44147, 2000/07/03, décision de M^{es} Boucher, Croteau et Payette (N/Réf. : CR000064).

Lorsqu'un refus d'aide juridique a été émis en vertu de l'article 69 avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi et du règlement, on applique la loi et le règlement en vigueur au moment du refus. On détermine l'admissibilité selon les articles 2 et 3 du *Règlement sur l'admissibilité à l'aide juridique* lors d'une demande avec effet rétroactif.

AMENDEMENT À UN MANDAT

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-40156, 1997/03/27, décision de M^{es} Pinard, Charbonneau Labrecque (N/Réf. : CR970055).

Une demande de modification à un mandat ne constitue pas une nouvelle demande et cette modification demeure régie par les dispositions en vigueur lors de la demande initiale.

Au même effet,

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-42939, 1999/02/03, décision de M^{es} Charbonneau, Labrecque et Fortin (N/Réf. : CR990007).

NOUVELLE DEMANDE

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-41280, 1997/10/15, décision de M^{es} Pinard, Charbonneau et Labrecque (N/Réf. : CR970391).

Une demande d'aide juridique pour aller en appel à la Cour supérieure constitue une nouvelle demande en regard du dossier initial de première instance et on doit appliquer la loi en vigueur à la date de la demande qui a trait à l'appel.

CONTESTATION DU DROIT À L'AIDE JURIDIQUE

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-40587, 1997/06/04, décision de M^{es} Charbonneau, Meunier et Labrecque (N/Réf. : CR970446).

La révision d'une décision du directeur général rejetant une contestation du droit à l'aide juridique doit se faire selon la loi en vigueur lors de la demande initiale d'aide juridique.

RÉVISION

Anonyme, Comité de révision de la C.S.J., CR-50162, 2001/10/05, décision de M^{es} Boucher, Croteau et Ferrari (N/Réf. : CR010037).

Lorsque le refus d'aide juridique a été émis en vertu de l'article 69 de la loi, on applique la loi et le règlement en vigueur au moment du refus. Ainsi, le Comité de révision n'a pas compétence en regard de l'ancien article 74 pour entendre une demande de remboursement faite en vertu de la *Loi sur l'aide juridique* telle qu'elle existait avant 1996.

59. Malgré l'article 11 de la *Loi sur les règlements* :

1° le premier règlement qui sera pris d'ici le 26 septembre 1996 par le gouvernement en vertu des paragraphes a à a.8, b à b.2, h à h.3, l, q et s du premier alinéa de l'article 80 de la *Loi sur l'aide juridique*, tel que modifié par l'article 42 de la présente loi, pourra l'être à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ;

2° le premier règlement modifiant ou remplaçant le *Règlement d'application de la Loi sur l'aide juridique* (R.R.Q., 1981, chapitre A-14, r.1), qui sera pris d'ici le 26 septembre 1996 par la Commission des services juridiques en vertu des paragraphes c, d, e, f, g, i, j, m, n et p du premier alinéa de l'article 80 de la *Loi sur l'aide juridique* tel que modifié par l'article 42 de la présente loi, pourra être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ;

3° chaque premier règlement relatif à un tarif des honoraires applicables aux fins de la *Loi sur l'aide juridique* qui sera pris d'ici le 26 septembre 1996 par le gouvernement pour l'application de l'article 81 de la *Loi sur l'aide juridique*, tel que modifié par l'article 43 de la présente loi, pourra l'être à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

60. Le gouvernement peut, dans un décret d'entrée en vigueur, prévoir qu'une même disposition de la présente loi ou des règlements a effet à des dates différentes selon qu'elle se rapporte à l'aide juridique gratuite ou à l'aide juridique moyennant le versement d'une contribution.

61. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.

DISPOSITIONS DE CONCORDANCE, TRANSITOIRES ET FINALES

(L.Q. 2010, c. 12), art. 34 à 38

- 34.** Dans toute autre loi, un renvoi à la Loi sur l'aide juridique (L.R.Q., chapitre A-14) ou à l'une de ses dispositions devient un renvoi à la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques ou à la disposition correspondante de cette loi.

Il en est de même dans tout règlement, décret, arrêté, ordonnance ou document, à moins que le contexte ne s'y oppose.

- 35.** À condition qu'ils soient pris au cours de l'année 2010, le premier règlement pris en application des paragraphes *u* et *v* du premier alinéa de l'article 80 de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques et le premier règlement pris en application de l'article 83.17 de cette loi ne sont pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., chapitre R-18.1). Malgré l'article 17 de cette loi, ces règlements entrent en vigueur à compter de la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à compter de toute date ultérieure qui y est fixée et leurs dispositions peuvent avoir effet à toute date non antérieure au 4 juin 2010.

- 36.** À condition qu'ils soient pris au cours de l'année 2010, le premier règlement pris, après l'entrée en vigueur du présent article, en application des paragraphes *c*, *d*, *e*, *g*, *i*, *j*, *k*, *m*, *n* et *p* du premier alinéa de l'article 80 de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques, le premier règlement pris en application du deuxième alinéa de l'article 83.12 et le premier règlement pris en application de l'article 83.18 de cette loi sont édictés par le gouvernement et ne sont pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements. Malgré l'article 17 de cette loi, ces règlements entrent en vigueur à compter de la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à compter de toute date ultérieure qui y est fixée et leurs dispositions peuvent avoir effet à toute date non antérieure au 4 juin 2010.

- 37.** À condition qu'il soit pris au cours de l'année 2010, le premier règlement pris en application du deuxième alinéa de l'article 83.21 de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques peut être édicté même s'il n'a pas été publié à la *Gazette officielle du Québec*.

- 38.** Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.

